



COMMISSION
EUROPÉENNE

Bruxelles, le 3.6.2026
COM(2026) 504 final

2026/0139 (COD)

Proposition de

RÈGLEMENT DU PARLEMENT EUROPÉEN ET DU CONSEIL

**établissant un cadre de mesures en vue de renforcer l'écosystème des semi-conducteurs
de l'Union, abrogeant le règlement (UE) 2023/1781 (Règlement sur les puces 2.0)**

{SEC(2026) 504 final} - {SWD(2026) 504 final} - {SWD(2026) 505 final}

(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)

EXPOSÉ DES MOTIFS

1. CONTEXTE DE LA PROPOSITION

• Justification et objectifs de la proposition

Les semi-conducteurs sont utilisés dans toutes les technologies numériques, des accessoires connectés et des voitures aux équipements médicaux, de défense et critiques, en passant par les centres de données qui alimentent la révolution de l'intelligence artificielle (IA). Depuis 2020, une série de pénuries d'approvisionnement et de tentatives de coercition économique visant l'UE ont mis en évidence la fragilité de l'écosystème européen des semi-conducteurs et la vulnérabilité de son industrie utilisatrice finale. Ces perturbations ont résulté de crises mondiales telles que la pandémie de COVID-19, de chocs ponctuels tels que l'affaire Nexperia et de l'inadéquation structurelle persistante entre l'offre et la demande sur le marché mondial. Pris ensemble, ces facteurs ont montré à quel point des dépendances extérieures excessives peuvent rendre des marchés entiers vulnérables.

Dans le même temps, les rivalités géopolitiques croissantes, y compris les tensions entre la Chine et les États-Unis, et l'émergence rapide de l'IA ont encore mis en évidence l'importance stratégique des semi-conducteurs. Les puces de pointe, mais aussi les puces matures, sont devenues de plus en plus un atout géopolitique majeur, et plusieurs points de blocage sont apparus tout au long de la chaîne de valeur mondiale des semi-conducteurs. Cette évolution a accéléré la course visant à contrôler certains de ces points de blocage.

L'ampleur croissante de cette industrie reflète son importance géopolitique. Les semi-conducteurs constituent la troisième marchandise la plus échangée au monde (après le pétrole et les véhicules), avec des recettes mondiales qui ont atteint 700,9 milliards d'USD en 2025¹. Le marché devrait dépasser **1 000 milliards d'USD d'ici à 2026² et atteindre 1 600 milliards d'USD d'ici à 2030³**. En tant que fournisseur critique et catalyseur de la quasi-totalité des industries modernes et des infrastructures qui les soutiennent, le secteur des semi-conducteurs est devenu une **ressource stratégique**. Dans un environnement mondial plus transactionnel et plus offensif, cette position en fait également une source potentielle de **levier géopolitique**. Les régions dépourvues de capacités significatives en matière de conception ou de fabrication de semi-conducteurs risquent donc de devenir dépendantes de composants que d'autres peuvent soumettre à des restrictions ou à des conditions.

Le règlement européen sur les puces proposé en février 2022 a constitué **la première réponse stratégique de l'UE aux vulnérabilités critiques** de la chaîne de valeur mondiale des semi-conducteurs, mises au jour par la pandémie de COVID-19 ainsi que par l'intensification de la concurrence mondiale de pays tiers, alimentée par des subventions. L'UE a jugé qu'**une intervention résolue et coordonnée était essentielle** pour remédier aux dépendances structurelles de son écosystème des semi-conducteurs et pour soutenir l'industrie. Sans investissements substantiels dans la recherche et les capacités de fabrication, et sans mécanismes appropriés de réaction aux crises, l'Europe resterait structurellement vulnérable. Le règlement sur les puces a vu le jour à une période marquée par **une forte attention portée aux transitions écologique et numérique** et par un consensus européen croissant sur la

¹ Prévisions de WSTS pour le marché des semi-conducteurs, printemps 2025, <https://www.wsts.org/76/103/WSTS-Semiconductor-Market-Forecast-Spring-2025>.

² Global Semiconductor Sales Increase Substantially in February (les ventes mondiales de semi-conducteurs augmentent sensiblement en février), <https://www.semiconductors.org/global-semiconductor-sales-increase-substantially-in-february/>.

³ The next era of semiconductor value creation (la nouvelle ère de la création de valeur dans le secteur des semi-conducteurs), McKinsey, <https://www.mckinsey.com/industries/semiconductors/our-insights/the-next-era-of-semiconductor-value-creation>

nécessité de renforcer **la compétitivité économique de la région et d'inverser le déclin des capacités industrielles**. Le rapport Draghi, publié ultérieurement, en septembre 2024, a également explicité ces préoccupations, en appelant à un renouveau industriel urgent⁴.

L'évaluation du règlement européen sur les puces montre que **celui-ci a produit des réalisations significatives**. Par exemple:

- des infrastructures ont été mises en place, notamment des centres de compétences, une plateforme de conception embryonnaire et cinq lignes de production pilotes à la pointe de la technologie, qui comptent parmi les infrastructures technologiques les plus innovantes au monde;
- plus de 52 milliards d'EUR d'investissements publics et privés ont été engagés dans des installations de production en cours de réalisation au titre du pilier II; et
- un mécanisme de coordination et de réaction aux crises a été mis en place au titre du pilier III par l'intermédiaire du conseil européen des semi-conducteurs (CES), associant tous les États membres et la Commission.

Malgré ces progrès considérables et les atouts de l'Union dans des segments clés de la chaîne de valeur des semi-conducteurs, tels que la production de semi-conducteurs matures (électronique de puissance, microcontrôleurs, photonique, capteurs), les équipements de fabrication et les matériaux, **des lacunes manifestes subsistent en matière de capacités** et doivent encore être comblées.

L'UE produit moins de 10 %⁵ des semi-conducteurs mondiaux et dépend presque entièrement des États-Unis et de l'Asie pour les puces les plus avancées et les plus perfectionnées, en dessous de 5 nanomètres – y compris les puces d'IA. Ces dépendances structurelles accroissent le risque de perturbations de l'approvisionnement, de pressions coercitives et de chocs systémiques touchant des industries clés de l'UE, de l'automobile et de l'énergie à l'aérospatiale et à la défense. Globalement, les semi-conducteurs illustrent l'urgence du **défi que représente la souveraineté technologique pour l'Europe**.

La souveraineté technologique est devenue un impératif stratégique pour l'UE. L'objectif est de préserver la capacité de l'Europe à choisir sa propre voie, de réduire les dépendances excessives et de garantir que les infrastructures et technologies numériques critiques restent sûres, résilientes et conformes aux valeurs européennes.

Le règlement sur les puces 2.0 s'inscrira donc dans le **paquet «souveraineté technologique»** aux côtés d'autres initiatives telles que le règlement sur le développement de l'informatique en nuage et de l'IA.

L'approche européenne de la souveraineté technologique repose sur l'ouverture, le partenariat et une concurrence loyale. Le renforcement de la base technologique de l'UE lui permet de rester ouverte et coopérative tout en préservant sa capacité à agir de manière indépendante et à protéger ses intérêts, sa sécurité et ses principes démocratiques.

Dans ce contexte, les **deux problèmes majeurs** auxquels la révision du règlement sur les puces vise à remédier sont les suivants:

⁴ «L'avenir de la compétitivité européenne», partie B, chapitre 3 – Mario Draghi (en anglais), https://commission.europa.eu/topics/competitiveness/draghi-report_en.

⁵ IDC, Semiconductors market data by feature size, sector and region, CNECT/2022/MVP/0084 – Second Interim Report. La chaîne de valeur englobe la propriété intellectuelle (PI) les outils d'automatisation de la conception électronique (EDA), les équipements de production, les substrats, les matériaux, les entreprises de conception de puces sans usine de fabrication (fabless), les fabricants intégrés de composants (IDM), les fonderies de semi-conducteurs et les prestataires de services d'assemblage, de test et de conditionnement (OSAT). Seules les recettes des entreprises ayant leur siège dans l'UE sont prises en considération.

- a) la dépendance excessive à l'égard de pays tiers pour la conception et la fabrication de semi-conducteurs;
- b) l'insuffisance des capacités de préparation aux crises.

Sur la base des objectifs énoncés dans le premier règlement sur les puces et à la lumière d'une analyse de ces défis et de leurs facteurs sous-jacents, **deux objectifs généraux ont été définis pour le règlement sur les puces 2.0:**

- (1) Accroître la compétitivité de la chaîne de valeur européenne des semi-conducteurs afin d'améliorer sa souveraineté technologique et sa résilience. Cela signifie créer les conditions nécessaires à la compétitivité, à la souveraineté technologique et à la résilience de l'UE dans les technologies des semi-conducteurs: i) en accélérant le déploiement industriel de la recherche et de l'innovation; en ii) en garantissant la sécurité de l'approvisionnement; et iii) en réduisant les dépendances stratégiques dans les technologies de semi-conducteurs de pointe et matures.
- (2) Améliorer la préparation aux crises afin de garantir la sécurité d'approvisionnement de l'UE. Cela signifie améliorer le fonctionnement du marché intérieur en renforçant la préparation aux crises et en créant un cadre juridique uniforme pour protéger la sécurité économique de l'Union et rendre celle-ci plus indispensable, plus résiliente et plus prospère dans le domaine des technologies des semi-conducteurs.

Accroître la compétitivité de la chaîne de valeur européenne des semi-conducteurs afin d'améliorer sa souveraineté technologique et sa résilience

Plus l'UE devient tributaire des approvisionnements étrangers en semi-conducteurs, plus elle est vulnérable à la coercition extérieure, y compris à l'éventuelle instrumentalisation des dépendances de la chaîne d'approvisionnement. Sans une base industrielle solide dans la conception et la fabrication de semi-conducteurs, l'UE risque de ne pas parvenir à traduire son écosystème performant de recherche et d'innovation en gains de productivité et en industrialisation à grande échelle des nouvelles technologies.

Dans le même temps, les industries utilisatrices européennes sont confrontées à d'importantes incertitudes en matière de chaîne d'approvisionnement, ce qui les pousse à accroître leurs niveaux de stocks et freine les investissements. Cette situation nuit à son tour à la compétitivité globale de la production dans l'UE. En outre, les dépendances au sein des chaînes d'approvisionnement en semi-conducteurs accentuent les risques géopolitiques et de sécurité, en particulier en temps de crise, lorsque l'accès aux technologies critiques peut être restreint ou que celles-ci peuvent être détournées vers d'autres régions.

Dans ce contexte, **le règlement sur les puces initial était principalement axé sur l'offre, tandis que le règlement sur les puces 2.0 met davantage l'accent sur des mesures du côté de la demande.** Les deux dimensions se renforcent mutuellement: cultiver une forte demande locale contribue à renforcer l'offre locale de semi-conducteurs. Ainsi, l'expansion conjuguée de la demande et de l'offre contribue à une plus grande résilience industrielle, à des chaînes d'approvisionnement plus courtes et plus sûres, à une autonomie stratégique renforcée et à une meilleure adéquation entre les capacités de production européennes et les besoins des industries clés.

Cette approche est étroitement liée à des initiatives plus larges de l'UE, en particulier le règlement sur le développement de l'informatique en nuage et de l'IA, qui comprend des actions visant à **stimuler la demande de puces d'IA de pointe** grâce au développement de nouveaux centres de données dans l'ensemble de l'Union. Ces mesures devraient générer une demande supplémentaire de semi-conducteurs susceptible de favoriser la réalisation des finalités et des objectifs du règlement sur les puces révisé. La **communication relative au**

plan d'action pour un continent de l'IA⁶ expose la manière dont, dans le cadre de l'effort plus large de développement de **gigafabriques d'IA**, l'Union entend parvenir à l'autonomie stratégique dans la conception et la production de semi-conducteurs pour l'IA, réduire les dépendances à l'égard des technologies critiques et renforcer sa souveraineté dans les semi-conducteurs de pointe.

Le renforcement de la chaîne de valeur européenne des semi-conducteurs – y compris dans les domaines critiques pour l'IA – est essentiel pour soutenir les objectifs stratégiques de l'Union. Dans le même temps, le renforcement des capacités de production européennes de **semi-conducteurs courants** demeure indispensable. Les nœuds matures et spécialisés sont vitaux pour les écosystèmes industriels européens tels que **l'automobile, l'aéronautique, la défense, les télécommunications et l'informatique en nuage**, où la demande de puces fiables et spécifiques à une application continue de croître. Le renforcement de la résilience dans ces segments est donc essentiel pour préserver la base industrielle de l'Europe et réduire les dépendances excessives. Il est tout aussi important d'améliorer les **capacités de conception de puces** de l'Europe et de favoriser une coopération plus étroite entre les concepteurs, les fabricants et les industries utilisatrices finales, y compris au moyen d'**approches de coconception** garantissant que les solutions de semi-conducteurs sont optimisées pour les applications industrielles et stratégiques.

Compte tenu de la nécessité de renforcer à la fois l'offre et la demande dans l'écosystème européen des semi-conducteurs, le règlement sur les puces 2.0 prévoit également le déploiement de **projets stratégiques** destinés à renforcer des segments clés de la chaîne de valeur des semi-conducteurs de l'Union. Ces projets seront traités en priorité et soutenus au moyen d'une **combinaison coordonnée d'investissements publics et privés**, couvrant la fabrication souveraine et avancée, la conception avancée de puces et la résilience de la chaîne d'approvisionnement. Cette approche complète les mesures décrites ci-dessus, renforce l'intégration transfrontière tout au long de la chaîne de valeur et contribue à accroître l'autonomie stratégique et la souveraineté technologique de l'Europe.

Dans ce contexte, et dans le cadre de l'outil de coordination de la compétitivité, un **projet stratégique relatif à la fabrication avancée** sera traité avec la priorité la plus élevée afin de soutenir la production de puces d'IA et d'autres semi-conducteurs. Cette initiative vise à établir la première installation de semi-conducteurs de l'Union combinant la fabrication de nœuds de pointe avec l'intégration de chiplets et des capacités avancées de mise en boîtier 3D. Une production pilote pourrait être envisagée au cours de la période 2030-2033.

Afin d'accroître encore la résilience de l'écosystème, le champ d'application des dispositions relatives aux **initiatives pionnières** est clarifié. Ces dispositions couvrent l'ensemble de la chaîne de valeur des semi-conducteurs, y compris **les activités de conception de puces axées sur la fabrication, les matériaux spécialisés, les équipements de fabrication, les circuits imprimés, la mise en boîtier avancée et l'assemblage**. L'évaluation du caractère pionnier s'appliquera également au cofinancement national des projets stratégiques lorsque ceux-ci sont également reconnus comme pionniers, dans le respect des règles de concurrence.

Le règlement sur les puces 2.0 met l'accent sur une **industrialisation plus rapide des lignes pilotes**, transformant les installations de fabrication pilotes ayant fait leurs preuves en capacités de fabrication commercialement viables. Il ajoute également **la photonique et les circuits intégrés photoniques** à l'initiative renforcée «Semi-conducteurs pour l'Europe 2.0», car il s'agit de technologies clés génériques pour un large éventail de secteurs stratégiques, dont les télécommunications, les centres de données, l'IA, la santé, l'automobile et les

⁶ Communication de la Commission au Parlement européen, au Conseil, au Comité économique et social européen et au Comité des régions, Plan d'action pour un continent de l'IA, COM/2025/165 final, 9.4.2025.

technologies quantiques. L'**initiative «Semi-conducteurs pour l'Europe»** a démontré son rôle essentiel dans le renforcement de la position de chef de file de l'Union en matière de recherche, d'innovation et de déploiement industriel dans le domaine des semi-conducteurs: il est donc essentiel de la poursuivre. En pérennisant des instruments qui ont fait leurs preuves – tels que les lignes pilotes, le réseau de centres de compétences, la plateforme de conception et les activités relatives aux puces quantiques –, l'initiative «Semi-conducteurs pour l'Europe 2.0» vise à garantir que l'Europe conserve son avantage concurrentiel, accélère la production à l'échelle commerciale et maximise la contribution des technologies des semi-conducteurs à la durabilité et à la souveraineté technologique.

Des mesures complémentaires axées sur la demande seront également mobilisées afin d'accélérer l'adoption par le marché des technologies européennes. **Les marchés publics à visée innovante et la réponse aux grands défis** contribueront à générer une demande précoce, à permettre des déploiements de référence et à faciliter une entrée plus rapide sur le marché des puces avancées mises au point dans l'Union. En outre, les marchés publics portant sur des semi-conducteurs dans des infrastructures, des équipements ou des systèmes peuvent inclure un critère lié à la sécurité de l'approvisionnement parallèlement aux considérations de prix, lorsque ces technologies sont déployées dans des services essentiels ou des infrastructures critiques. En mobilisant la demande publique de manière coordonnée, ces mesures compléteront les instruments axés sur l'offre, favoriseront l'adoption de technologies sûres dans l'ensemble de l'Union et renforceront la sécurité et la résilience des secteurs stratégiques en aval. Conformément aux objectifs climatiques, environnementaux et énergétiques de l'Union, il convient d'accorder la priorité à une production et à une exploitation des puces à la fois sobres en énergie et durables. Il conviendra également de rationaliser les procédures d'octroi de permis afin d'accélérer le déploiement industriel et de préserver la compétitivité internationale, notamment sur la base de la proposition de règlement de la Commission relatif à l'accélération des évaluations environnementales. Parallèlement à la mise en œuvre du règlement sur les puces, et dans la perspective de la révision du règlement sur la cybersécurité, une **évaluation des risques de cybersécurité** permettra d'évaluer à la fois les vulnérabilités techniques et les facteurs non techniques ayant une incidence sur la cybersécurité des semi-conducteurs utilisés dans le cadre des marchés publics de certains secteurs critiques.

Afin d'encourager le leadership régional dans la chaîne de valeur des semi-conducteurs, la présente proposition crée un label **«région européenne d'excellence dans le domaine des semi-conducteurs»** destiné aux régions disposant d'un plan régional d'investissement solide dans le secteur des semi-conducteurs, aligné sur les priorités stratégiques. Ces priorités comprennent notamment le renforcement des capacités de fabrication de semi-conducteurs, la coopération en matière de R&D, le développement des compétences et la mise en place d'infrastructures durables. Ce label indiquerait aux investisseurs internationaux que la région dispose d'un écosystème à fort potentiel pour les activités liées aux semi-conducteurs.

Améliorer la préparation aux crises afin de garantir la sécurité d'approvisionnement de l'UE

Malgré les outils de surveillance et de réaction aux crises mis en place dans le cadre du pilier III du premier règlement sur les puces, d'importantes lacunes subsistent dans la capacité de l'Union à faire face efficacement aux crises d'approvisionnement en semi-conducteurs. L'UE ne dispose toujours pas de mécanismes, d'outils et de capacités institutionnelles suffisamment développés pour anticiper et évaluer les perturbations de manière rapide et coordonnée.

Afin d'**améliorer la préparation de la chaîne d'approvisionnement en semi-conducteurs**, la Commission soutiendra la mise en place d'une **plateforme interentreprises de la chaîne**

d’approvisionnement en semi-conducteurs (ci-après la «plateforme»), sur laquelle les entreprises pourront partager, sous une forme agrégée, des informations non sensibles sur le plan commercial. Cette plateforme contribuera à la création d’un modèle numérique de la chaîne d’approvisionnement, en renforçant la visibilité des interdépendances structurelles, en permettant une détection systématique des risques et en accroissant la résilience face aux perturbations. En cas d’alerte, la Commission pourra demander des informations à des entreprises individuelles ainsi qu’à la plateforme. Ces demandes d’informations devront être strictement limitées à ce qui est nécessaire et respecter le principe de proportionnalité. Les entreprises participant à la plateforme seront exemptées de l’obligation de répondre aux demandes d’informations. Parallèlement au règlement sur les puces 2.0, la Commission élaborera, d’ici au deuxième trimestre de 2027, un **schéma directeur de l’UE pour la gestion des crises des semi-conducteurs**. Ce schéma directeur définira des procédures, des rôles et des responsabilités clairs pour les phases précédant une crise et les phases de crise, en s’appuyant sur le premier exercice de simulation des perturbations de la chaîne d’approvisionnement en semi-conducteurs mené avec les États membres en 2025. Ces actions seront cohérentes avec la stratégie européenne pour une union de la préparation et son plan d’action.

- **Cohérence avec les dispositions existantes dans le domaine d’action**

Les semi-conducteurs sont des technologies essentielles pour les transitions écologique et numérique. Leur importance stratégique pour l’UE est encore renforcée par les tensions géopolitiques, la dépendance excessive actuelle de l’UE à l’égard des capacités de fabrication avancée et de conception ainsi que par l’instrumentalisation croissante de ces dépendances par les pays tiers pour exercer des pressions. Dans ce contexte, le règlement sur les puces 2.0 est indispensable à la réalisation des priorités politiques de la Commission, en particulier «Un nouveau plan pour une prospérité et une compétitivité durables de l’Europe» et «Une ère nouvelle pour la défense et la sécurité européennes»⁷.

La proposition de règlement sur les puces 2.0 peut être considérée comme une réponse à la nécessité d’une action urgente pour préserver l’avenir de l’UE en tant que puissance économique, destination d’investissement et centre de production, comme reconnu dans le **pacte pour une industrie propre**,⁸ la **boussole pour la compétitivité de l’UE**⁹ et la communication conjointe sur le **renforcement de la sécurité économique de l’UE**¹⁰.

La proposition est cohérente avec la vision numérique globale, les objectifs et les voies à suivre définis en vue d’une transformation numérique réussie de l’UE d’ici à 2030, tels que présentés dans la communication de la Commission intitulée «**Une boussole numérique pour 2030: l’Europe balise la décennie numérique**» (ci-après la «communication relative à une boussole numérique»)¹¹ et la décision ultérieure de la Commission relative au programme

⁷ [Priorités 2024-2029 - Commission européenne.](#)

⁸ Communication de la Commission au Parlement européen, au Conseil, au Comité économique et social européen et au Comité des régions – Le pacte pour une industrie propre: une feuille de route commune pour la compétitivité et la décarbonation, COM(2025) 85, 26.2.2025.

⁹ Communication de la Commission au Parlement européen, au Conseil, au Comité économique et social européen et au Comité des régions – Une boussole pour la compétitivité de l’UE, COM(2025) 30, 29.1.2025.

¹⁰ Communication conjointe au Parlement européen et au Conseil – Renforcer la sécurité économique de l’UE, JOIN(2025) 977, 3.12.2025.

¹¹ Communication de la Commission au Parlement européen, au Conseil, au Comité économique et social européen et au Comité des régions intitulée «Une boussole numérique pour 2030: l’Europe balise la décennie numérique», COM(2021) 118 du 9.3.2021.

d'action pour la décennie numérique¹², fixant un objectif spécifique pour les semi-conducteurs. La présente proposition vise à aider l'Union à disposer des capacités nécessaires pour atteindre son objectif pour 2030. Le réexamen du programme d'action pour la décennie numérique est prévu pour juin 2026¹³.

La présente proposition contribue à mettre en œuvre la **déclaration de la coalition Semicon**, qui a été signée par les ministres compétents des 27 États membres le 29 septembre 2025 et qui réclame un règlement sur les puces 2.0 renforcé et tourné vers l'avenir afin de consolider la position de l'Europe dans la chaîne de valeur mondiale des semi-conducteurs¹⁴.

La proposition partage également certains des objectifs du **règlement relatif à l'accélération des capacités industrielles**,¹⁵ qui établit un cadre de mesures visant à renforcer la compétitivité de l'UE, à accélérer la décarbonation de l'industrie et à stimuler les capacités de production stratégiques.

La proposition est globalement cohérente avec les initiatives de l'UE poursuivant des objectifs connexes, en particulier le **programme pour une Europe numérique, Horizon Europe, le règlement sur les matières premières critiques**¹⁶ ainsi que le **Fonds européen de développement régional (FEDER), InvestEU et Erasmus+**.

Parmi les initiatives susmentionnées, la proposition est particulièrement cohérente avec le programme pour une Europe numérique et Horizon Europe, qui constituent les deux grands instruments de financement du pilier I dans le cadre financier pluriannuel actuel. Le programme pour une Europe numérique soutient les infrastructures numériques, tandis qu'Horizon Europe soutient la recherche en amont, le pilotage et la démonstration.

En outre, la proposition complète également le règlement sur les matières premières critiques, les deux textes visant à assurer l'autonomie stratégique en agissant sur différents segments de la chaîne de valeur: le règlement sur les puces est axé sur la conception et la fabrication des semi-conducteurs, tandis que le règlement sur les matières premières critiques cible les matières premières critiques.

Le règlement sur les puces est cohérent avec les programmes de l'UE en matière d'autonomie stratégique, de sécurité économique et de compétitivité. Il s'inscrit dans le droit fil de la **stratégie européenne en matière de sécurité économique**¹⁷, **des contrôles des exportations de biens à double usage**¹⁸, **du règlement sur les subventions étrangères**¹⁹ et de la **plateforme «Technologies stratégiques pour l'Europe» (STEP)**²⁰. Ensemble, ces

¹² Décision (UE) 2022/2481 du Parlement européen et du Conseil du 14 décembre 2022 établissant le programme d'action pour la décennie numérique à l'horizon 2030, 19.12.2022.

¹³ Survey opens on the future of the Digital Decade Policy Programme, <https://digital-strategy.ec.europa.eu/en/consultations/survey-opens-future-digital-decade-policy-programme>.

¹⁴ Semicon Coalition calls for reinforced Chips Act, <https://digital-strategy.ec.europa.eu/en/news/semicon-coalition-calls-reinforced-chips-act>.

¹⁵ Proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil établissant un cadre de mesures d'accélération du développement des capacités industrielles et de la décarbonation dans des secteurs stratégiques et modifiant les règlements (UE) 2018/1724, (UE) 2024/1735 et (UE) 2024/3110 («règlement relatif à l'accélération des capacités industrielles»), COM(2026) 100, 4.3.2026.

¹⁶ Règlement (UE) 2024/1252 du Parlement européen et du Conseil du 11 avril 2024 établissant un cadre visant à garantir un approvisionnement sûr et durable en matières premières critiques et modifiant les règlements (UE) n° 168/2013, (UE) 2018/858, (UE) 2018/1724 et (UE) 2019/1020 (règlement sur les matières premières critiques).

¹⁷ Communication conjointe au Parlement européen et au Conseil relative à la «stratégie européenne en matière de sécurité économique» [JOIN(2023) 20 final].

¹⁸ [Exporting dual-use items – Trade and Economic Security](#).

¹⁹ Règlement (UE) 2022/2560 du Parlement européen et du Conseil du 14 décembre 2022 relatif aux subventions étrangères faussant le marché intérieur.

²⁰ Plateforme «Technologies stratégiques pour l'Europe», https://strategic-technologies.europa.eu/index_en.

instruments réduisent les dépendances stratégiques, renforcent les capacités industrielles et remédient aux distorsions causées par les subventions étrangères dans le marché unique.

La proposition est cohérente avec la législation européenne en matière de cybersécurité. Certaines catégories de puces relèvent du champ d'application du **règlement sur la cyberrésilience**²¹ et les investissements réalisés au titre du règlement sur les puces viseront à contribuer davantage à la réalisation de ses objectifs en s'appuyant sur les atouts de l'industrie européenne dans le segment de marché des puces sécurisées. La proposition complètera également la révision proposée du **règlement sur la cybersécurité**, en y ajoutant une dimension liée à la sécurité de l'approvisionnement pour les marchés publics de semi-conducteurs passés par des entités critiques.

Le **plan d'action industriel en faveur du secteur automobile européen** a souligné l'importance de l'industrie des semi-conducteurs pour un secteur automobile innovant et numérisé²².

Le règlement sur les puces 2.0 est également conçu en complémentarité avec d'autres initiatives telles que les projets importants d'intérêt européen commun (PIIEC). À cet égard, la préparation du prochain projet candidat au statut de PIIEC dans le domaine des technologies avancées des semi-conducteurs²³ s'inscrit pleinement dans l'esprit du **règlement sur les puces** en favorisant les premiers déploiements industriels d'innovations de rupture.

Le règlement sur les puces 2.0 est conçu pour être compatible avec le cadre financier pluriannuel (CFP) actuel (2021-2027) et le prochain CFP (2028-2034), y compris le Fonds européen pour la compétitivité (FEC), le 10^e programme-cadre (10^e PC) et les plans de partenariat national et régional (plans PNR). Son architecture permettra une mise en œuvre et un impact immédiats dans le cadre du CFP actuel, tout en garantissant la continuité et la possibilité d'un changement d'échelle dans le cadre du prochain CFP. La présente proposition ne préjuge ni de la teneur ni de l'issue de la procédure législative en cours concernant le CFP.

En outre, le règlement sur les puces 2.0 est sans préjudice des règles en matière d'aides d'État et de concurrence, y compris l'encadrement des aides d'État à la recherche, au développement et à l'innovation (RDI) ainsi que la communication PIIEC, tout en préservant les objectifs propres à chacun de ces instruments. Les PIIEC et l'encadrement RDI jouent un rôle central dans le soutien à la recherche, au développement, à l'innovation et au premier déploiement industriel, en particulier pour les projets hautement innovants et transfrontières produisant d'importantes retombées.

Les mesures prévues par le règlement sur les puces 2.0 s'appuieront sur cette architecture en clarifiant et en affinant davantage le champ d'application du cadre applicable aux installations

²¹ Règlement (UE) 2024/2847 du Parlement européen et du Conseil du 23 octobre 2024 concernant des exigences de cybersécurité horizontales pour les produits comportant des éléments numériques et modifiant les règlements (UE) n° 168/2013 et (UE) 2019/1020 et la directive (UE) 2020/1828 («règlement sur la cyberrésilience»).

²² Communication de la Commission au Parlement européen, au Conseil, au Comité économique et social européen et au Comité des régions — Plan d'action industriel en faveur du secteur automobile, COM(2025) 95 final, 5.3.2025.

²³ Le projet candidat au statut de PIIEC relatif aux technologies avancées des semi-conducteurs (AST) est actuellement en cours d'élaboration afin de s'appuyer sur les initiatives existantes de l'Union, en particulier les lignes pilotes et la plateforme européenne de conception, en garantissant ainsi la continuité et l'accélération des efforts plutôt que leur duplication. Porté par les grandes tendances que sont l'IA, l'automatisation, la sécurité et la durabilité, le projet candidat au statut de PIIEC relatif aux AST pourrait, à terme, constituer une réponse européenne collective aux évolutions technologiques de rupture. Il pourrait porter sur des domaines technologiques clés tels que, par exemple, les puces et accélérateurs d'intelligence artificielle, les circuits intégrés photoniques, l'intégration hétérogène et la mise en boîtier avancée, les capteurs, l'électronique de puissance, les solutions sobres en énergie et les communications sécurisées, tout en couvrant l'ensemble de la chaîne de valeur des semi-conducteurs, y compris les technologies génériques telles que les EDA, les équipements, les essais, les matériaux et les galettes.

pionnières au titre du pilier II, en garantissant ainsi que l'ensemble de la chaîne de valeur sera couvert.

- **Cohérence avec les autres politiques de l'Union**

La proposition est cohérente avec la stratégie de l'UE en matière de concurrence et d'industrie, telle qu'elle ressort des stratégies industrielles et du rapport Draghi, et complète les cadres relatifs à la transition numérique et à la transition propre.

La présente proposition s'inscrira dans le **paquet «souveraineté technologique»** aux côtés du **règlement sur le développement de l'informatique en nuage et de l'IA** et d'une **feuille de route stratégique pour la transition numérique et l'IA dans le secteur de l'énergie**. Ce paquet s'attache à garantir que l'Union conserve la capacité de décider de manière autonome, d'agir efficacement et de façonner les évolutions technologiques mondiales, tout en restant ouverte, compétitive et attachée à la coopération et aux règles internationales.

Une coordination sera nécessaire entre le règlement sur les puces et le **Fonds européen pour la compétitivité**²⁴ proposé ainsi qu'avec le futur **acte législatif sur les technologies quantiques**²⁵. La cohérence avec l'acte législatif sur les technologies quantiques offrira l'occasion d'établir un cadre stratégique européen global pour les technologies quantiques qui tirera le meilleur parti des synergies entre les différents instruments.

2. **BASE JURIDIQUE, SUBSIDIARITÉ ET PROPORTIONNALITÉ**

- **Base juridique**

Comme pour le premier règlement sur les puces, les bases juridiques du règlement sur les puces 2.0 sont l'article 173, paragraphe 3, et l'article 114 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (TFUE). L'Union doit contribuer à la réalisation des objectifs énoncés à l'article 173, paragraphe 1, au travers des politiques et actions qu'elle mène. L'article 173, paragraphe 1, du TFUE précise que les objectifs consistent à veiller à ce que les conditions nécessaires à la compétitivité de l'industrie de l'Union soient assurées. Conformément à un système de marchés ouverts et concurrentiels, cette action vise à: i) accélérer l'adaptation de l'industrie aux changements structurels; ii) encourager un environnement favorable à l'initiative et au développement des entreprises de l'ensemble de l'Union, et notamment des petites et moyennes entreprises; iii) encourager un environnement favorable à la coopération entre entreprises; et iv) favoriser une meilleure exploitation du potentiel industriel des politiques d'innovation, de recherche et de développement technologique. L'objectif de l'article 114 du TFUE est l'établissement et le fonctionnement du marché intérieur par l'adoption de mesures relatives au rapprochement des règles nationales.

Le règlement sur les puces 2.0 s'appuie sur les objectifs de l'actuel règlement sur les puces. Le premier objectif spécifique du règlement sur les puces 2.0, qui sous-tend le pilier I, est de créer d'importantes capacités d'innovation et des capacités technologiques adéquates dans l'industrie des semi-conducteurs afin d'accélérer l'innovation et de s'y adapter. De plus, en ce qui concerne les piliers II et III, le règlement vise à accroître la résilience de l'Union et la sécurité de son approvisionnement dans le domaine des technologies des semi-conducteurs en

²⁴ Proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil établissant un Fonds européen pour la compétitivité, y compris le programme spécifique pour des activités de recherche et d'innovation dans le domaine de la défense, abrogeant les règlements (UE) 2021/522, (UE) 2021/694, (UE) 2021/697, (UE) 2021/783, abrogeant les dispositions des règlements (UE) 2021/696 et (UE) 2023/588, et modifiant le règlement (UE) (EDIP), COM(2025) 555 final du 16.7.2025.

²⁵ Commission invites contributions to shape future EU Quantum Act, <https://digital-strategy.ec.europa.eu/en/news/commission-invites-contributions-shape-future-eu-quantum-act>

soutenant et en coordonnant les investissements dans la production de semi-conducteurs avancés (pilier II) et en rendant possible la coordination du suivi et de la réaction en cas de crise (pilier III).

La base juridique appropriée pour le premier objectif est l'article 173, paragraphe 3, TFUE. Dans le cas de l'article 173, paragraphe 3, TFUE, les actions entreprises ne doivent pas impliquer l'harmonisation des dispositions législatives et réglementaires nationales, mais renforcer la compétitivité et la résilience de la base industrielle des semi-conducteurs. Le règlement sur les puces 2.0 vise à renforcer la solidité et la résilience du paysage technologique et industriel européen des semi-conducteurs, en stimulant le potentiel d'innovation de l'écosystème des semi-conducteurs dans l'ensemble de l'UE. Cela passe notamment par la réduction de la dépendance à l'égard d'un petit nombre d'entreprises et de régions hors UE et par l'accroissement de la capacité de l'UE à concevoir et à fabriquer des semi-conducteurs avancés. L'initiative «Semi-conducteurs pour l'Europe» (pilier I), qui continuera d'être soutenue au moyen de la nouvelle action législative, est destinée à contribuer à la réalisation de ces objectifs en comblant l'écart entre l'excellence de la recherche de l'UE et son déploiement industriel effectif et durable.

- **Subsidiarité (en cas de compétence non exclusive)**

Les problèmes étant de nature transfrontière, et non limités à un seul État membre ou sous-ensemble d'États membres, les objectifs de la proposition ne peuvent être atteints par des États membres agissant seuls. Les actions proposées sont axées sur les domaines dans lesquels une action au niveau de l'Union comporte une valeur ajoutée démontrable en raison de l'ampleur, du rythme et de la portée des efforts nécessaires.

Pour qu'une réponse globale puisse être apportée à la crise des semi-conducteurs, il faut une action conjointe rapide et coordonnée de la part de diverses parties prenantes, en coopération avec les États membres. Aucun État membre ne peut y parvenir seul. De plus, compte tenu de la complexité de l'écosystème des semi-conducteurs, les conséquences des dépendances structurelles et des pénuries de l'offre et de la demande dans l'Union sont d'une portée telle que l'Union est la mieux placée pour remédier à ces problèmes.

C'est indubitablement l'action au niveau de l'Union qui peut le mieux conduire les acteurs européens à adopter une vision et une stratégie de mise en œuvre communes. Elle est essentielle pour générer des économies d'échelle et d'envergure et créer la masse critique nécessaire à des capacités de pointe. Elle limitera également, voire évitera, la fragmentation des efforts, les courses aux subventions et les solutions nationales non optimales.

Une action de l'Union est nécessaire dans les domaines que couvre la présente proposition dans le cadre de ses trois piliers.

- En ce qui concerne le premier pilier (initiative «Semi-conducteurs pour l'Europe» 2.0), l'initiative renforcée «Semi-conducteurs pour l'Europe» 2.0 continuera de soutenir les activités de l'initiative «Semi-conducteurs pour l'Europe» mise en place par le premier règlement sur les puces. Cela signifie un renforcement des capacités technologiques et l'innovation à grande échelle dans l'ensemble de l'Union afin de permettre la mise au point et le déploiement de technologies des semi-conducteurs et de technologies quantiques d'avant-garde et de nouvelle génération et de remédier aux faiblesses structurelles chroniques de l'Europe en matière de conception et de production. À la suite du **succès de deux projets importants d'intérêt européen commun (PIIEC)** dans le domaine de la microélectronique, qui soutiennent des projets innovants transfrontières tout au long de la chaîne de valeur de la microélectronique, un éventuel **troisième PIIEC** dans ce

domaine est en cours de conception. Ces initiatives revêtent une importance stratégique pour le secteur. Toutefois, à ce stade, il est peu probable qu'elles permettent à elles seules de répondre de manière suffisante aux besoins de renforcement des capacités au moyen de lignes pilotes et d'infrastructures de conception. Ces infrastructures doivent être largement accessibles à tous les tiers intéressés dans l'ensemble de l'Europe et permettront également à l'Union de jouer un rôle plus important dans un écosystème mondial interdépendant. La réalisation de telles installations à grande échelle n'est possible qu'au niveau de l'Union en raison de l'ampleur des investissements et du savoir-faire nécessaires.

- En ce qui concerne le deuxième pilier (sécurité de l'offre et de la demande), les mesures visant à accélérer les **investissements dans la fabrication de semi-conducteurs** ne peuvent être conçues et mises en œuvre de manière adéquate qu'au niveau de l'Union. Cela s'explique par l'ampleur des investissements nécessaires ainsi que par le fait que, par définition, ces installations de fabrication seront au service de l'ensemble du marché intérieur, renforceront l'ensemble de l'écosystème et garantiront la sécurité de l'approvisionnement en période de crise. En outre, les mesures relatives aux **projets stratégiques** seraient élaborées en favorisant une combinaison d'investissements publics et privés présentant un effet de levier élevé de l'investissement privé.
- En ce qui concerne le troisième pilier (suivi et réaction en cas de crise), une **coopération renforcée au niveau de l'Union** garantira la collecte des renseignements nécessaires et comparables. Ensemble, les États membres et la Commission seront à même d'anticiper les pénuries, d'activer la phase de crise en situation de grave pénurie et de mettre en place les mesures nécessaires pour **faire face à une telle crise** de manière plus efficace que ne le permettraient de multiples mesures nationales.
- **Proportionnalité**

La proposition vise à renforcer l'écosystème européen des semi-conducteurs au moyen: i) de mesures de préparation et de suivi à court terme destinées à accroître la transparence des chaînes d'approvisionnement des semi-conducteurs; ii) d'actions à moyen terme en matière de sécurité d'approvisionnement visant à accroître les capacités réelles de production de semi-conducteurs en Europe; et iii) d'actions à plus long terme en matière de leadership dans les domaines des technologies et de l'innovation visant à mettre en place des installations de conception et de production pour les technologies des semi-conducteurs avancées et émergentes.

Dans ce contexte, la proposition est axée sur les parties de l'écosystème des semi-conducteurs qui contribuent le plus à la résilience de la chaîne d'approvisionnement de l'Union. L'objectif, en mettant l'accent sur l'écosystème des semi-conducteurs lui-même, plutôt que sur le domaine plus vaste des composants et systèmes électroniques, ou sur les domaines d'application utilisant des semi-conducteurs et/ou des composants et systèmes électroniques, est de limiter les actions à l'un des points d'achoppement les plus cruciaux aujourd'hui pour l'économie et la société européennes dans leur ensemble.

L'initiative «Semi-conducteurs pour l'Europe 2.0» met en place les mécanismes nécessaires pour garantir la compétitivité et la capacité d'innovation à long terme de l'industrie européenne au moyen: i) de capacités de recherche et de conception, ii) de lignes pilotes pour des installations d'essai et d'expérimentation, iii) de capacités pour les puces quantiques et les circuits intégrés photoniques, iv) de centres de compétences et v) d'un fonds pour les start-up, les scale-up et les PME.

Les nouvelles actions en matière de sécurité d'approvisionnement visant à renforcer les capacités réelles de production de semi-conducteurs de l'Union dans le cadre du pilier II peuvent comprendre la reconnaissance d'une installation en tant qu'initiative européenne en matière de technologie pour semi-conducteurs. Sur la base de cette reconnaissance, les États membres sont tenus de veiller à ce que les permis nécessaires soient octroyés à ces installations et fonderies selon des procédures accélérées.

Les nouvelles actions de préparation du pilier III reposent sur le suivi et l'échange d'informations mis en œuvre par les États membres et l'Union en vue d'anticiper les perturbations de la chaîne d'approvisionnement. En cas de perturbations (anticipées), des mesures coordonnées peuvent être prises pour atténuer ou prévenir les pénuries de semi-conducteurs et d'autres perturbations.

- **Choix de l'instrument**

Un règlement est jugé être l'instrument le plus approprié, car il permet de définir des exigences directement applicables aux autorités nationales et aux opérateurs économiques concernés, ce qui contribuera à garantir que les exigences sont mises en œuvre en temps utile et de manière harmonisée, améliorant ainsi la sécurité juridique et garantissant la continuité avec le premier règlement sur les puces.

La proposition prend la forme d'un règlement du Parlement européen et du Conseil. Il s'agit de l'instrument juridique le plus approprié pour le pilier I de la proposition établissant l'initiative «Semi-conducteurs pour l'Europe 2.0». En effet, seul un règlement, dont les dispositions juridiques sont directement applicables, peut apporter le degré d'uniformité nécessaire à la poursuite et au fonctionnement d'une initiative de l'Union visant à soutenir un secteur industriel dans l'ensemble du marché intérieur. Le choix d'un règlement comme instrument juridique pour le pilier II se justifie par la nécessité d'une application uniforme des nouvelles règles, en particulier de la définition des initiatives européennes dans le domaine des technologies de semi-conducteurs et des projets stratégiques, ainsi que d'une procédure uniforme relative à leur reconnaissance et au soutien qui leur est accordé. Le règlement est aussi l'instrument le plus approprié pour le pilier III, étant donné que ce volet doit prévoir un mécanisme permettant d'anticiper et de pallier les perturbations graves de l'approvisionnement en semi-conducteurs dans l'Union. De plus, ce mécanisme ne devrait pas requérir de transposition par des mesures nationales et sera directement applicable.

3. RÉSULTATS DES ÉVALUATIONS EX POST, DES CONSULTATIONS DES PARTIES INTÉRESSÉES ET DES ANALYSES D'IMPACT

- **Évaluations ex post/bilans de qualité de la législation existante**

Conformément à l'article 40 du règlement sur les puces, la Commission a présenté au Parlement européen et au Conseil un premier rapport sur l'évaluation et le réexamen du règlement au plus tard le 20 septembre 2026. L'évaluation avait pour objet de porter une appréciation critique, objective et fondée sur des éléments probants des progrès réalisés dans la mise en œuvre du règlement sur les puces et de sa capacité à renforcer l'écosystème européen des semi-conducteurs²⁶.

L'évaluation a porté sur les trois piliers du règlement sur les puces ainsi que sur les éléments transversaux communs à ces piliers. Elle a examiné les incidences du règlement sur les puces sur l'économie, la gouvernance et les facteurs sociaux et comprenait une analyse d'impact relative au règlement sur les puces 2.0. Elle a recensé et quantifié les coûts et les avantages du

²⁶ Lien vers le document de travail des services de la Commission joint en annexe du rapport d'évaluation.

règlement sur les puces au titre de chaque pilier. Elle a également exposé les enseignements tirés de sa mise en œuvre et mis en évidence les problèmes persistants et émergents qui affectent son fonctionnement. Elle a couvert la période comprise entre l'entrée en vigueur du règlement sur les puces, le 21 septembre 2023, et la fin novembre 2025.

L'évaluation a conclu que **le règlement sur les puces a joué un rôle déterminant dans la mise en place**, en un laps de temps très court, **d'un cadre réglementaire et stratégique européen dans le domaine des semi-conducteurs** qui n'existait pas auparavant. Il a permis de mobiliser d'importants investissements publics et privés, de mettre en place des infrastructures de pointe à l'échelle de l'UE ainsi que des mécanismes de gouvernance destinés à assurer la coordination et la préparation aux situations de crise. La confiance des parties prenantes dans l'orientation stratégique générale du règlement reste élevée et le règlement est largement perçu comme une réponse nécessaire aux pressions géopolitiques, technologiques et économiques.

Dans le même temps, **la transition entre la réalisation des produits attendus et l'obtention de résultats et d'effets à l'échelle du système est toujours en cours**. Les principales contraintes sont de nature structurelle et économique plutôt qu'opérationnelle. Elles tiennent à la capacité de l'Union à industrialiser l'innovation, à financer les scale-up, à renforcer la résilience de la chaîne d'approvisionnement et à développer une capacité d'analyse à l'échelle du système.

Le règlement a **joué un rôle déterminant dans la mise en place d'infrastructures technologiques et de capacités de fabrication à un stade précoce**. La création de lignes pilotes, de centres de compétences et d'infrastructures partagées au niveau de l'UE a permis d'assurer une action coordonnée. Ces initiatives améliorent déjà l'accès à des outils de pointe et favorisent une solide collaboration transfrontière. L'impact des autres composantes (à savoir les lignes pilotes pour la fabrication de puces quantiques et la plateforme de conception) ne se fera sentir qu'à un stade ultérieur. Quoi qu'il en soit, un large éventail de parties prenantes reconnaissent que le règlement a contribué à renforcer la base européenne de recherche et d'innovation (R&I) et à améliorer la coordination entre les États membres.

En revanche, **les progrès accomplis en matière de déploiement des capacités de fabrication et, partant, de renforcement de l'autonomie stratégique demeurent à un stade précoce**, notamment en raison des longs délais qui s'écoulent entre les décisions d'investissement et le démarrage effectif de la production dans les usines de fabrication. L'Europe reste structurellement dépendante de fournisseurs de pays tiers dans des segments critiques, en particulier pour les nœuds technologiques avancés. L'abandon ou le report de grands projets d'investissement montre également que la souveraineté n'a pas encore été sensiblement renforcée.

Au regard de l'ensemble des critères d'évaluation, **l'écart entre laboratoires et usines apparaît comme un défi majeur**. Le règlement a d'ores et déjà permis de porter plusieurs technologies à des niveaux de maturité technologique plus élevés et, compte tenu de son entrée en vigueur récente, des trajectoires stables vers une production à grande échelle devraient se concrétiser dans les années à venir. De nombreuses réalisations fonctionnent efficacement sur le plan technique et permettront de créer, à terme, les capacités industrielles nécessaires pour garantir l'approvisionnement européen. Le principal défi auquel l'Union est désormais confrontée n'est plus la production d'innovations, mais leur **industrialisation et leur passage à l'échelle**.

Il a également été constaté lors de l'évaluation que **l'insuffisance des capitaux privés continuait de freiner le changement d'échelle des entreprises européennes du secteur des semi-conducteurs**. Le règlement a permis de mobiliser des niveaux sans précédent de financement public, mais les investissements privés – en particulier les investissements institutionnels et les investissements en phase avancée – demeurent insuffisants par rapport à ceux observés dans les régions concurrentes. Le soutien aux scale-up est limité par des caractéristiques structurelles du système financier européen, notamment l'absence d'une véritable union des marchés des capitaux, les règles existantes en matière de fonds de pension et des pratiques d'investissement conservatrices. Cette situation réduit la capacité de l'Europe à capter la valeur créée et incite les scale-up à délocaliser leurs activités ou à les céder à des entreprises établies hors de l'Union. Si le règlement a renforcé les capacités d'innovation en phase initiale, les crédits alloués au volet «Accélérateur du CEI» du fonds «Semi-conducteurs» ont été entièrement consommés au cours des deux premières années et se sont révélés insuffisants. Des instruments thématiques offrant des capitaux patients sont nécessaires pour aider les start-up du secteur des semi-conducteurs à se développer et des mesures plus générales doivent être conçues afin de créer les conditions nécessaires à l'émergence d'entreprises technologiques à fort potentiel.

En outre, l'évaluation a constaté que les **instruments qui existent actuellement au niveau de l'UE pour remédier aux vulnérabilités en matière de sécurité d'approvisionnement et de sécurité économique sont utiles, mais devraient être encore renforcés**. D'une part, le déploiement des capacités de fabrication dépend principalement des décisions d'investissement prises par l'industrie et soutenues par les dispositifs nationaux de financement. Les faiblesses du côté de la demande compromettent également la résilience. D'autre part, la fragmentation des marchés, les faibles volumes dans des secteurs clés et la coordination limitée des marchés publics réduisent la viabilité commerciale de la production européenne. En l'absence d'une agrégation de la demande et de signaux de marché fiables, les nouvelles capacités risquent d'être sous-utilisées.

Enfin, l'évaluation a conclu que **la connaissance qu'a l'Union des chaînes d'approvisionnement en semi-conducteurs, tant au sein de l'Union qu'à l'échelle mondiale, demeure trop limitée pour permettre une préparation efficace aux situations de crise**. Le conseil européen des semi-conducteurs a considérablement amélioré la coordination et des mécanismes d'alerte précoce ont été lancés. Toutefois, il conviendrait d'envisager une approche plus intégrée de la surveillance, couvrant les matériaux, les équipements, les outils de conception et les utilisateurs en aval. La collecte de données reste fragmentée et sensible, ce qui limite la capacité à anticiper les perturbations. Le pilier III n'offre donc qu'une visibilité partielle à l'échelle du système.

Dans l'ensemble, le règlement sur les puces a permis d'atteindre rapidement et de manière crédible son objectif initial consistant à développer les capacités européennes. Toutefois, son efficacité au regard des objectifs d'autonomie et de résilience dépend désormais de la capacité de l'Europe à transformer les infrastructures en capacités industrielles, l'innovation en production à grande échelle et la coordination en informations stratégiques exploitables.

- **Consultation des parties intéressées**

Conformément aux lignes directrices pour une meilleure réglementation, la Commission a mené auprès de toutes les parties intéressées une vaste consultation destinée à collecter des informations fiables en ayant recours à une série de méthodes, de parties consultées et d'outils.

La Commission a mené de multiples activités: une **consultation publique** entre le 5 septembre 2025 et le 28 novembre 2025 (105 réponses et 39 documents de prise de position soumis); un **appel à contributions** pour l'analyse d'impact (209 réponses et 85 documents de prise de position soumis); une **enquête ciblée auprès des parties prenantes** (64 réponses); des **entretiens** (avec des répondants représentant un large éventail d'organisations, sélectionnées de manière stratégique, participant à l'écosystème européen des semi-conducteurs ou concernées par celui-ci); **16 ateliers thématiques** organisés entre septembre et décembre 2025 réunissant diverses parties prenantes de l'ensemble de l'écosystème européen des semi-conducteurs; **six ateliers avec les États membres** organisés entre janvier et mars 2026.

Les parties prenantes ont mis en évidence une dépendance excessive à l'égard de fournisseurs non européens, en particulier pour les puces à haute performance. Parmi les principaux obstacles au développement d'une chaîne de valeur européenne des puces d'IA figurent l'insuffisance des capacités de fabrication, le nombre limité d'instruments d'investissement, les pénuries de main-d'œuvre qualifiée et la faiblesse de la demande intérieure émanant des hyperscaleurs et des entreprises d'IA. Des désavantages structurels en matière de coûts ont également été relevés tout au long de la chaîne de valeur: les usines de fabrication établies dans l'Union sont confrontées à des coûts de construction et d'exploitation plus élevés, à des délais plus longs pour l'obtention des permis et pour la construction et la mise en service, ainsi qu'à des effets d'agglomération plus faibles que ceux dont bénéficient leurs concurrents en Asie de l'Est.

Les contraintes de financement exacerbent encore ces difficultés. Le manque de capital-risque et de financements des risques a été recensé comme un obstacle majeur pour les entreprises de conception, tandis que les fabricants de composants intégrés et les autres entreprises axées sur la production ont indiqué que les longs délais d'obtention de permis et les coûts élevés de l'énergie constituaient des obstacles importants. En outre, des obstacles systémiques persistent sous la forme de déficits de financement en phase avancée, d'une gouvernance fragmentée et d'une dépendance à l'égard de fonderies établies hors de l'Union; ces obstacles entravent la capacité des entreprises à transformer des prototypes en produits commerciaux, un problème confirmé par la consultation publique.

Les pénuries de compétences sont apparues comme une préoccupation transversale parmi les parties prenantes. Il a été souligné que la constitution de viviers de compétences dans le domaine des semi-conducteurs nécessitait des investissements sur une période de 10 ans, alors que de nombreux programmes pertinents fonctionnent selon des cycles budgétaires plus courts, ce qui limite leur impact à plus long terme. Les parties prenantes ont également relevé des marges d'amélioration en ce qui concerne la coordination entre l'UE et les niveaux nationaux.

Les résultats de la consultation publique sont résumés dans le rapport de synthèse factuel publié avec les réponses de l'appel à contributions sur le portail «Donnez votre avis».

- **Analyse d'impact**

Conformément aux lignes directrices pour une meilleure réglementation, la présente proposition réglementaire repose sur une analyse d'impact examinant le problème et les sous-problèmes liés à la nécessité de renforcer la compétitivité des écosystèmes de semi-conducteurs de l'UE. Cette analyse d'impact recense les options envisageables pour traiter les sources de problèmes et évalue leurs incidences probables. L'analyse d'impact a été structurée

de manière à tenir compte de la consultation menée par le groupe de pilotage interservices de la Commission sur le règlement sur les puces 2.0.

Le 28 janvier 2026, l'analyse d'impact a reçu un avis défavorable du comité d'examen de la réglementation (CER). Le comité a recommandé:

- d'approfondir l'analyse du problème, y compris en évaluant de manière plus exhaustive les capacités actuelles et requises de l'UE et les capacités de production pour les éléments critiques de la chaîne de valeur des semi-conducteurs, tant pour les puces matures que pour les puces de pointe;
- de clarifier et de mieux définir les objectifs, en particulier en ce qui concerne le niveau et l'étendue de la souveraineté technologique recherchée pour les différents types de puces;
- de renforcer la logique d'intervention en démontrant clairement les liens entre les différentes mesures, y compris les instruments agissant sur l'offre et sur la demande, ainsi que la manière dont elles contribuent collectivement à atteindre le niveau de souveraineté souhaité;
- de définir plus précisément les mesures proposées afin de permettre une évaluation adéquate de leurs incidences, notamment en fournissant des informations plus claires sur le coût global de l'intervention, la répartition de ces coûts et les risques liés à une éventuelle allocation inefficace des ressources; et
- d'améliorer la transparence au sujet des incertitudes liées au prochain cadre financier pluriannuel (CFP) et de fournir une analyse plus approfondie de la cohérence des mesures avec les initiatives stratégiques existantes et à venir.

Tous les points susmentionnés ont été traités dans toute la mesure du possible. Le 30 mars 2026, lorsque l'analyse d'impact révisée a été de nouveau soumise, le comité a rendu un avis favorable assorti de réserves. Les réserves du comité portaient sur les aspects suivants:

- la mesure visant à encourager le recours à des puces fiables n'est pas décrite avec un niveau de détail suffisant pour permettre une évaluation adéquate de son incidence;
- le rapport n'analyse pas de manière suffisamment approfondie sa cohérence avec les initiatives et instruments stratégiques existants et à venir et n'explique pas clairement comment l'articulation entre les mesures agissant sur l'offre et celles agissant sur la demande permettra de créer des synergies;
- l'analyse du risque d'allocation inefficace des ressources n'est pas suffisamment développée.

Les avis du comité, l'analyse d'impact finale et la synthèse de celle-ci sont publiés avec la présente proposition.

L'analyse d'impact s'articule autour d'une série de trois objectifs spécifiques qui traitent les sources de problèmes recensées. Elle définit trois options pour chaque objectif spécifique, sur la base du niveau d'intervention, de la portée, de l'efficacité et de la cohérence, ainsi que des principes de proportionnalité et de subsidiarité.

L'**option 0 (OS 0)** consisterait à poursuivre la mise en œuvre de l'actuel règlement sur les puces sans aucune modification. Elle maintiendrait le programme existant de recherche, de développement et d'innovation (RDI) relevant du pilier I ainsi que l'approche actuelle consistant à soutenir les investissements au moyen d'aides d'État (en recourant au cadre applicable aux installations «pionnières» prévu par les règles actuelles en matière d'aides

d'État). Aucun budget supplémentaire de l'Union ne serait alloué au titre du pilier II. Au titre du pilier III, cette option maintiendrait le mécanisme actuel de réaction en cas de crise, qui repose sur un système de collecte volontaire de données auprès du secteur privé (sauf en situation de crise). Cette option ne comprendrait aucune mesure allant au-delà du champ d'application du règlement sur les puces actuellement en vigueur.

L'option 1 (OS 1), à savoir l'approche horizontale («facilitation du marché»), serait axée sur l'amélioration des conditions-cadres générales. Elle consisterait à renforcer le soutien à la recherche, au développement et à l'innovation (RDI), à investir dans les compétences et à créer un environnement favorable à l'investissement. **Aucun financement supplémentaire au niveau de l'Union ne serait prévu pour la fabrication à grande échelle et la conception, notamment de puces d'IA.** Selon cette approche, l'Union continuerait, à long terme, de miser sur l'attraction de fournisseurs établis hors de l'Union capables de fabriquer des puces de pointe ainsi que d'entreprises mondiales de conception.

L'option 2 (OS 2), à savoir l'approche de politique industrielle verticale («proactive»), s'appuierait sur les mesures horizontales, mais les compléterait par des interventions financières ciblées, en particulier au moyen de **projets stratégiques** susceptibles de bénéficier d'un soutien au titre du **Fonds européen pour la compétitivité** proposé. Cette approche s'appuie sur les actifs technologiques européens créés dans le cadre du premier règlement sur les puces, en particulier les lignes pilotes, et vise à les traduire en déploiement industriel. En introduisant une dimension clairement européenne dans le financement des projets industriels et en favorisant des investissements transfrontières couvrant l'ensemble de la chaîne de valeur, cette approche viserait à réduire la fragmentation tout en renforçant la compétitivité, la résilience et la souveraineté technologique de l'Europe. Sa valeur ajoutée résiderait dans la volonté de développer des technologies «made in Europe».

Globalement, **l'option privilégiée est l'OS 2**, car elle constitue la réponse la plus efficace et la plus proportionnée aux problèmes recensés, tout en respectant le principe de subsidiarité et en limitant au minimum la charge administrative. Elle répond aux conclusions de l'évaluation appelant à une meilleure intégration entre la R&I et les activités de déploiement industriel, à une accélération des parcours d'industrialisation ainsi qu'à des mécanismes plus efficaces de collecte d'informations relatives aux chaînes d'approvisionnement.

- **Réglementation affûtée et simplification**

L'option privilégiée (OS 2) permet une simplification grâce à la mise en place d'un cadre coordonné à l'échelle de l'Union pour les projets stratégiques. Une réserve unique de projets pour les investissements à grande échelle dans les semi-conducteurs évite la duplication des étapes administratives et des documents à fournir. La clarification de ce que recouvre le terme «pionnier» simplifie en outre les procédures applicables aux installations «pionnières», tant pour les États membres que pour les entreprises. De plus, la notion de consortium européen pour une infrastructure des puces électroniques (ECIC) sera supprimée dans le règlement sur les puces 2.0 dans un souci de simplification, car elle n'a jamais été utilisée dans le cadre du règlement actuel. Des procédures d'octroi de permis plus rapides et plus prévisibles permettront également de réaliser des gains d'efficacité. Dans l'Union, les procédures d'octroi de permis et les phases de conception des installations de production de semi-conducteurs avancés durent en moyenne 7,5 mois de plus que dans les principaux pays concurrents. En supposant que chaque année de retard ajoute environ 5 % au coût total du projet, cela représente un surcoût d'environ 3,125 % de l'investissement global. À titre d'exemple, cela correspondrait à environ 625 millions d'EUR pour une usine de fabrication avancée de 20 milliards d'EUR. En réduisant les échanges itératifs avec les autorités et en clarifiant les

procédures d'octroi de permis, l'OS 2 génère d'importantes économies implicites qui l'emportent sur les coûts liés à la mise en conformité. Un autre avantage de la simplification résulte du remplacement des demandes ponctuelles d'informations liées aux crises par une **plateforme interentreprises structurée de la chaîne d'approvisionnement des semi-conducteurs**. Cette plateforme réduit les doublons et améliore la coordination entre les États membres.

Conformément à l'approche «un ajout, un retrait», l'OS 2 engendre une charge administrative supplémentaire limitée, largement compensée par les simplifications structurelles introduites. Les nouveaux «ajouts» pour les entreprises consistent principalement en la communication d'informations sur les vulnérabilités de leurs chaînes d'approvisionnement. Celles-ci sont estimées à un maximum de 10 journées-personnes par demande, soit un coût d'environ 2 783 EUR pour une grande entreprise, pour un coût total pouvant atteindre 1,34 million d'EUR par demande dans un scénario de couverture complète. Cette charge est contrebalancée par des «retraits» sous la forme d'un nombre réduit de demandes urgentes et redondantes de données en période de crise, d'un échange d'informations rationalisé et d'une diminution des efforts internes de surveillance, grâce à l'externalisation partielle des activités de collecte d'informations sur le marché vers la plateforme. Les entreprises supporteront une charge administrative nette, liée à leur participation initiale à la plateforme ainsi qu'à leurs obligations de communication d'informations. Toutefois, cette charge sera largement compensée par le renforcement de la sécurité de l'approvisionnement résultant de ce partage de données. En outre, dans un premier temps, les évaluations ne seront réalisées que sur une base qualitative, sauf en cas de crise officiellement déclarée.

- **Droits fondamentaux**

L'article 16 de la charte des droits fondamentaux de l'Union européenne (ci-après la «charte») établit la liberté d'entreprise. Les mesures relevant des piliers I et II de la présente proposition créent une capacité d'innovation et renforcent la sécurité d'approvisionnement en semi-conducteurs, ce qui peut consolider le droit à la liberté d'entreprise conformément au droit de l'Union et aux législations et pratiques nationales. Néanmoins, certaines mesures du pilier III nécessaires pour remédier aux perturbations graves de l'approvisionnement en semi-conducteurs dans l'Union pourraient temporairement limiter la liberté d'entreprise et la liberté contractuelle, protégées par l'article 16 et le droit de propriété, protégé par l'article 17 de la Charte. Conformément à l'article 52, paragraphe 1, de la Charte, toute limitation, dans la présente proposition, de ces droits et libertés sera prévue par la loi, et respectera le contenu essentiel desdits droits et libertés ainsi que le principe de proportionnalité.

L'obligation de communiquer des informations spécifiques à la Commission, pour autant que certaines conditions soient remplies, respecte l'essence de la liberté d'entreprise et n'affectera pas ce droit de manière disproportionnée (article 16 de la Charte). Toute demande d'information sert l'objectif d'intérêt général de l'Union puisqu'elle permet de prendre d'éventuelles mesures d'atténuation en situation de crise due à une pénurie de semi-conducteurs. Ces demandes d'informations sont appropriées et efficaces pour atteindre l'objectif étant donné qu'elles fournissent les informations nécessaires pour évaluer la pénurie en question. En principe, la Commission ne demande des informations qu'aux organisations représentatives. Elle ne peut adresser également des demandes à des entreprises individuelles que si cela s'avère nécessaire. Compte tenu des graves conséquences économiques et sociétales des pénuries de semi-conducteurs et de l'importance respective des mesures d'atténuation, les demandes d'informations sont proportionnées à l'objectif poursuivi. En outre, la limitation de la liberté d'entreprise et du droit de propriété est compensée par des garanties appropriées. Toute demande d'information ne peut être lancée que dans une

situation de crise dans laquelle la Commission a activé la phase de crise au moyen d'un acte d'exécution.

L'obligation d'accepter et de hiérarchiser les commandes prioritaires respecte l'essence même de la liberté d'entreprise, de la liberté contractuelle (article 16 de la Charte) et du droit de propriété (article 17 de la Charte) et n'affectera pas ces droits de manière disproportionnée. Cette obligation sert l'objectif d'intérêt général de l'Union en garantissant que les secteurs essentiels touchés par des ruptures d'approvisionnement en raison d'une pénurie de semi-conducteurs puissent continuer à fonctionner. L'obligation est appropriée et efficace pour atteindre cet objectif étant donné qu'elle garantit que les ressources disponibles sont utilisées de préférence pour les produits fournis à ces secteurs. Aucune autre mesure n'est aussi efficace. En situation de crise, il est proportionné d'obliger certaines entreprises à accepter certaines commandes et à les traiter en priorité. Ces entreprises incluent les installations de fabrication de semi-conducteurs ayant demandé à être reconnues en tant qu'«initiatives européennes dans le domaine des technologies de semi-conducteurs»; les autres installations de fabrication de semi-conducteurs qui ont accepté cette possibilité en contrepartie d'un soutien public; ou les entreprises de la chaîne d'approvisionnement des semi-conducteurs qui ont fait l'objet d'une commande prioritaire provenant d'un pays tiers, dans la mesure où cela a une incidence significative sur la sécurité d'approvisionnement des secteurs essentiels. Des garanties appropriées assurent que toute incidence négative que l'obligation de priorisation pourrait avoir sur la liberté d'entreprise, sur la liberté contractuelle et sur le droit de propriété ne constitue pas une violation de ces droits. Toute obligation de hiérarchiser certaines commandes ne peut être imposée que dans une situation de crise dans laquelle la Commission a activé la phase de crise au moyen d'un acte d'exécution. Toute entreprise concernée peut demander à la Commission de réexaminer une commande prioritaire si elle n'est pas en mesure de l'honorer ou si son exécution représente une charge économique déraisonnable et place l'entreprise dans une situation particulièrement difficile. En outre, l'entité soumise à l'obligation est exonérée de toute responsabilité relative aux conséquences de la violation des obligations contractuelles résultant du respect de cette obligation.

4. INCIDENCE BUDGÉTAIRE

Les incidences budgétaires concernent les effectifs des services de la Commission et le soutien à la mise en place d'une plateforme interentreprises de la chaîne d'approvisionnement en semi-conducteurs. La proposition nécessite des ressources humaines pour les tâches qu'elle prévoit et qui relèveraient de la responsabilité de la Commission. Certaines tâches peuvent être exécutées en redéployant du personnel actuellement affecté à des fonctions similaires, par exemple, en ce qui concerne la supervision des programmes, les relations avec les parties prenantes ainsi que l'établissement de rapports sur les activités de R&D et de renforcement des capacités prévues dans le cadre du pilier I. Des effectifs supplémentaires seront nécessaires pour accomplir d'autres tâches, notamment la supervision des projets stratégiques, y compris le suivi des jalons et des livrables; les contrôles de conformité (aides d'État, marchés publics); la coordination transfrontière avec les États membres; la surveillance administrative (non budgétaire); et l'établissement de rapports destinés au Conseil et au Parlement européen. En outre, la proposition implique des tâches supplémentaires liées à la plateforme interentreprises de la chaîne d'approvisionnement en semi-conducteurs, notamment la surveillance des chaînes d'approvisionnement des semi-conducteurs; les fonctions d'analyse et de préparation aux situations de crise; le traitement des demandes d'informations et la vérification et l'agrégation des données pendant la phase d'avant la crise; et la coordination intersectorielle avec les parties prenantes de l'industrie.

Le soutien à la mise en place et au fonctionnement d'une plateforme interentreprises de la chaîne d'approvisionnement en semi-conducteurs nécessite des dépenses opérationnelles de l'ordre de 70 millions d'EUR. La Commission assurera le soutien de la plateforme.

De plus amples détails sur les incidences budgétaires figurent dans la fiche financière et numérique législative annexée à la présente proposition.

Outre les incidences budgétaires mentionnées ci-dessus, les crédits opérationnels et administratifs nécessaires à la mise en œuvre de l'initiative «Semi-conducteurs pour l'Europe 2.0» et des projets stratégiques dans le cadre du CFP 2028-2034 ne pourront être demandés qu'à un stade ultérieur.

5. AUTRES ASPECTS

• Plans de mise en œuvre et modalités de suivi, d'évaluation et d'information

La Commission sera chargée de suivre régulièrement la mise en œuvre de l'intervention. Ce suivi pourra être étayé par des études externes ainsi que par des données fournies par les États membres et par le marché. La Commission procédera à une évaluation complète de l'efficacité, de l'efficience, de la cohérence, de la proportionnalité et de la subsidiarité du règlement sur les puces 2.0. **Un rapport d'évaluation** présentant les principales conclusions sera soumis au Parlement européen, au Conseil, au Comité économique et social européen et au Comité des régions dans un délai de **quatre à cinq ans** à compter de la date d'application de l'acte législatif. Le cas échéant, la Commission pourra accompagner ce rapport de propositions visant à améliorer ou à adapter le règlement sur les puces 2.0.

Ce mécanisme de réexamen suit l'approche retenue dans le premier règlement sur les puces. Il garantit la continuité, la comparabilité des résultats et une perspective à long terme en ce qui concerne les résultats de la politique menée. La Commission, en étroite coopération avec les États membres, assurera un suivi régulier de la mise en œuvre et de l'application des dispositions juridiques, en accordant une attention particulière à l'efficacité des mesures adoptées. Les activités de suivi s'appuieront sur des indicateurs quantitatifs et qualitatifs fondés sur les données fournies par les parties prenantes tout au long de la chaîne de valeur des semi-conducteurs, les États membres et les organismes compétents de l'Union. Le succès global de l'initiative sera évalué au regard d'éléments attestant le renforcement de la **sécurité d'approvisionnement**. Cette évaluation prendra notamment en considération les progrès accomplis au regard d'indicateurs mesurables pertinents, tels que la part de l'Union dans la production mondiale de semi-conducteurs et l'évolution de la concentration du marché. La mise en œuvre du règlement sur les puces 2.0 et des mesures qui l'accompagnent permettra d'assurer un suivi systématique des objectifs spécifiques, des bénéfices attendus et des incidences qui y sont associées.

Aux fins de cette évaluation, les États membres et les autorités nationales compétentes fourniront les informations nécessaires et pertinentes à la Commission, à la demande de cette dernière.

• Explication détaillée de certaines dispositions de la proposition

1.1. Chapitre I – Dispositions générales

Le **chapitre I** énonce l'objet du règlement. Il contient également les définitions des termes utilisés dans l'ensemble de l'acte. Le règlement poursuit et développe l'initiative «Semi-conducteurs pour l'Europe» (désormais initiative «Semi-conducteurs pour l'Europe 2.0»). Dans le cadre du pilier I, il crée les conditions nécessaires au renforcement de la capacité

d'innovation industrielle de l'Union et définit des mesures de stimulation de la demande. Dans le cadre du pilier II, il fixe les critères de reconnaissance d'initiatives européennes pour les technologies des semi-conducteurs en tant qu'initiatives pionnières et des projets stratégiques favorisant la sécurité d'approvisionnement et la résilience de l'écosystème des semi-conducteurs de l'Union. Dans le cadre du pilier III, il définit des mesures visant à améliorer le mécanisme de coordination entre les États membres et la Commission, initialement établi par le règlement (UE) 2023/1781 (règlement sur les puces).

1.2. Chapitre II – Initiative «Semi-conducteurs pour l'Europe 2.0»

Le **chapitre II** est consacré à l'initiative «Semi-conducteurs pour l'Europe 2.0», qui est destinée à renforcer la compétitivité, la résilience et la capacité d'innovation de l'Union. En investissant dans l'initiative «Semi-conducteurs pour l'Europe 2.0», l'Union devrait gagner en efficacité pour ce qui est de transformer les progrès qu'elle a réalisés en matière de recherche et de technologie en technologies des semi-conducteurs de très haute qualité qui soient axées sur la demande et les applications, sûres et efficaces sur le plan énergétique. Dans le même temps, l'Union devrait donner la possibilité à ses fournisseurs de profiter de tels investissements.

À cette fin, ce chapitre comprend les dispositions générales et les objectifs de l'initiative «Semi-conducteurs pour l'Europe», initialement établie par le règlement (UE) 2023/1781. L'initiative «Semi-conducteurs pour l'Europe 2.0» vise à soutenir le renforcement à grande échelle des capacités dans toute l'Union en ce qui concerne les technologies de semi-conducteurs de pointe et de nouvelle génération existantes. L'initiative «Semi-conducteurs pour l'Europe 2.0» comprend désormais six composantes: 1) des capacités de conception pour des technologies des semi-conducteurs intégrées; 2) des lignes pilotes en préparation d'une production innovante, et pour des installations d'essai et d'expérimentation; 3) des capacités en matière de technologies de pointe et d'ingénierie pour accélérer le développement de puces quantiques; 4) un réseau de centres de compétences et le développement des compétences; 5) des activités du fonds «Semi-conducteurs» pour l'accès au capital des start-up, des scale-up et des PME; et 6) la mise en place et le renforcement de capacités de conception avancée, de prototypage et de déploiement industriel dans le domaine des technologies des circuits intégrés photoniques dans l'ensemble de l'Union. L'initiative «Semi-conducteurs pour l'Europe 2.0» met fortement l'accent sur des mesures de stimulation de l'industrialisation et de la demande telles que les «grands défis», le «forum de la demande» et les «accélérateurs de la demande».

L'initiative «Semi-conducteurs pour l'Europe 2.0» doit être soutenue par un financement provenant d'Horizon Europe et du programme pour une Europe numérique au titre du CFP actuel, en particulier au titre du nouvel objectif spécifique n° 6 du programme pour une Europe numérique, et mise en œuvre conformément aux règlements établissant ces programmes et, le cas échéant et sans préjudice des négociations sur le CFP, à leurs successeurs.

Le règlement prévoit un cadre procédural permettant de combiner des financements provenant d'États membres (sans préjudice des règles en matière d'aides d'État), du budget de l'Union et de l'investissement privé.

Ce chapitre contient également des dispositions relatives à la mise en œuvre. La mise en œuvre de l'initiative «Semi-conducteurs pour l'Europe 2.0» sera également confiée principalement à l'entreprise commune «Semi-conducteurs» et, le cas échéant, à l'entreprise commune ou à toute autre entité ou initiative similaire lui succédant, établie en vertu du droit

de l'Union au titre d'un cadre financier pluriannuel ultérieur. La description technique des actions figure à l'annexe I. L'annexe III comprend des indicateurs mesurables permettant de suivre la mise en œuvre de l'initiative «Semi-conducteurs pour l'Europe 2.0» et de rendre compte des progrès accomplis dans la réalisation de ses objectifs. La Commission est habilitée à adopter des actes délégués pour modifier la liste des indicateurs mesurables. L'initiative «Semi-conducteurs pour l'Europe 2.0» s'appuie sur les atouts existants de l'Europe dans la chaîne de valeur mondiale des semi-conducteurs et renforce les synergies avec les actions actuellement soutenues par l'Union et les États membres. Dès lors, afin de maximiser ses effets positifs, l'initiative «Semi-conducteurs pour l'Europe 2.0» devra permettre la création de synergies avec les programmes de l'Union décrits à l'annexe IV.

1.3. Chapitre III – Sécurité de l'offre et de la demande

La **section 1 du chapitre III** définit le cadre applicable aux initiatives européennes dans le domaine des technologies de semi-conducteurs et aux projets stratégiques. La Commission peut reconnaître comme projets stratégiques des projets relevant de la chaîne de valeur des semi-conducteurs situés dans l'Union ou dans un pays tiers, pour autant qu'ils satisfassent aux critères suivants: ils produisent une valeur ajoutée de l'Union en contribuant de manière substantielle à des objectifs d'intérêt commun de l'Union; ils présentent une dimension transfrontière manifeste; ils contribuent à renforcer le caractère indispensable, la résilience et la prospérité de la chaîne de valeur des semi-conducteurs de l'Union; et ils contribuent à renforcer de manière significative la souveraineté technologique et la primauté technologique de l'Europe.

Les domaines technologiques susceptibles de donner lieu à la reconnaissance de projets stratégiques sont énumérés à l'annexe II.

La **section 2** du présent chapitre établit les dispositions relatives à l'accélération des procédures d'octroi de permis applicables aux initiatives européennes dans le domaine des technologies de semi-conducteurs et aux projets stratégiques. Elle décrit également l'utilisation des portefeuilles européens d'identité numérique pour les entreprises en tant que portails d'accès uniques permettant le dépôt d'une demande unique d'octroi de permis pour des initiatives européennes dans le domaine des technologies de semi-conducteurs et des projets stratégiques.

La **section 3** du chapitre III décrit les objectifs du label «région d'excellence dans le domaine des semi-conducteurs» et expose la vision et la portée du plan européen d'investissement régional dans le domaine des semi-conducteurs.

La **section 4** du chapitre III porte sur les mesures visant à accroître la résilience de la chaîne d'approvisionnement, notamment dans le cadre des marchés publics relatifs aux infrastructures critiques et dans certains secteurs de l'économie identifiés comme particulièrement exposés aux risques.

1.4. Chapitre IV — Suivi et réaction en cas de crise

Le **chapitre IV** prévoit un mécanisme de suivi coordonné de la chaîne de valeur des semi-conducteurs et de réaction dans les cas où des perturbations de l'approvisionnement des semi-conducteurs ont une incidence sur le bon fonctionnement du marché intérieur.

La **section 1** met en place un système complet de cartographie stratégique du secteur des semi-conducteurs de l'UE, destiné à recenser les vulnérabilités, les dépendances et les besoins futurs afin de renforcer la résilience de la chaîne d'approvisionnement. La Commission, en collaboration avec le conseil européen des semi-conducteurs, doit réaliser une analyse approfondie couvrant les aspects critiques. Il s'agit notamment des principales industries et

infrastructures dépendantes des semi-conducteurs (par exemple, les secteurs de la santé, de la défense et du numérique), des différents segments de la chaîne d'approvisionnement (de la conception à la fabrication et aux matériaux), des dépendances technologiques (en particulier à l'égard de pays tiers), des pénuries de compétences et des risques potentiels, y compris ceux découlant d'un sous-investissement ou de perturbations géopolitiques. La cartographie évalue également les incidences possibles des interventions de crise (par exemple, les commandes prioritaires ou les contrôles des exportations prévus aux articles 41 à 43). Les résultats de cet exercice sont régulièrement communiqués au conseil européen des semi-conducteurs afin d'éclairer les décisions stratégiques.

Afin de surveiller les risques de manière proactive, la Commission est tenue d'établir et de mettre régulièrement à jour une liste d'indicateurs d'alerte précoce (des goulets d'étranglement dans l'approvisionnement, des hausses soudaines de la demande ou des tensions géopolitiques) sur la base des résultats de la cartographie. Ce processus repose principalement sur des données accessibles au public et sur des informations non confidentielles fournies par l'industrie. Toutefois, lorsque des lacunes subsistent, la Commission peut demander, à titre volontaire, des informations complémentaires aux entreprises du secteur des semi-conducteurs, au moyen de canaux normalisés et sécurisés garantissant la confidentialité. Toutes les données collectées sont traitées conformément à des règles strictes de confidentialité (article 50) et la Commission fournit des orientations afin d'assurer un échange d'informations cohérent et sécurisé. Le cadre et la méthode de la cartographie stratégique font également l'objet d'un réexamen périodique afin de veiller à ce qu'ils soient adaptés à l'évolution des défis auxquels le secteur est confronté. En définitive, ce système vise à anticiper les perturbations, à orienter les investissements stratégiques et à renforcer l'autonomie de l'UE dans le domaine des semi-conducteurs.

La **section 1** décrit également la mise en place et les objectifs de la plateforme interentreprises de la chaîne d'approvisionnement en semi-conducteurs. Cette plateforme constituera un jumeau numérique de la chaîne d'approvisionnement en semi-conducteurs, destiné à en accroître la transparence et la résilience. Le représentant légal de la plateforme informera la Commission des perturbations actuelles ou prévisibles de la chaîne d'approvisionnement en semi-conducteurs.

La **section 2** fixe les règles d'activation de la phase de crise des semi-conducteurs et détaille les mesures d'urgence qui peuvent être mises en œuvre en réaction à la crise.

Le premier élément consiste en l'obligation, pour les autorités nationales compétentes, d'alerter la Commission dans les meilleurs délais lorsqu'elles constatent un risque de perturbation grave de l'approvisionnement ou d'autres menaces crédibles pesant sur la disponibilité des semi-conducteurs. Cette alerte déclenche une phase préventive, au cours de laquelle la Commission est tenue d'agir rapidement en convoquant une réunion extraordinaire du conseil européen des semi-conducteurs. Le rôle du conseil européen des semi-conducteurs consiste notamment à évaluer la gravité de la perturbation, notamment en adressant des demandes préventives d'informations et en examinant l'opportunité d'engager une procédure formelle de gestion de crise. En outre, la Commission peut consulter des pays tiers afin de rechercher des solutions de coopération et demander aux autorités nationales d'évaluer le niveau de préparation des principaux acteurs du marché.

Lorsqu'un marché public conjoint est jugé nécessaire, celui-ci doit être conforme aux règles de l'Union en matière de marchés publics (directives 2014/23/UE, 2014/24/UE et 2014/25/UE), afin de garantir la transparence et la concurrence. La collecte d'informations constitue également un instrument essentiel. La Commission peut adresser des demandes préventives d'informations à la plateforme interentreprises de la chaîne d'approvisionnement

en semi-conducteurs, tout en prévoyant des garanties pour la protection des informations commerciales sensibles. Elle peut aussi adresser des demandes préventives d'informations à des entreprises individuelles lorsque celles-ci ne participent pas à la plateforme. Les réponses sont communiquées au conseil européen des semi-conducteurs ainsi qu'aux États membres concernés, afin de garantir une connaissance commune de la situation.

Le mécanisme ne passe en phase de crise que si deux conditions sont réunies: 1) des perturbations graves de la chaîne d'approvisionnement entraînant des pénuries importantes; et 2) des répercussions graves sur des secteurs critiques (tels que la santé, la défense ou les infrastructures numériques) menaçant la stabilité de la société, de l'économie ou de la sécurité. Après avoir consulté le conseil européen des semi-conducteurs, la Commission peut proposer au Conseil de déclencher la phase de crise; le Conseil statue alors à la majorité qualifiée. La phase de crise dure au maximum 12 mois, avec des prolongations possibles si cela est justifié, et donne lieu à des rapports réguliers au conseil européen des semi-conducteurs et au Parlement européen. Pendant cette phase, les États membres sont tenus de coordonner leurs mesures nationales par l'intermédiaire du conseil européen des semi-conducteurs afin d'éviter des réponses fragmentées. Une fois la crise terminée, la Commission est tenue de mettre à jour, dans un délai de six mois, le dispositif de surveillance de la chaîne d'approvisionnement, en tenant compte des enseignements tirés de la crise. Les dispositions régissant le déclenchement de la phase de crise demeurent inchangées par rapport à celles établies dans le règlement sur les puces, conformément à l'accord intervenu entre les colégislateurs, et restent adaptées à leur finalité.

La **section 3** énonce les mesures nécessaires pour faire face aux crises affectant le secteur des semi-conducteurs dans l'Union.

En vertu de l'article 41, la Commission peut exiger des entreprises de la chaîne d'approvisionnement en semi-conducteurs qu'elles fournissent des données relatives à leur production ainsi qu'aux perturbations auxquelles elles sont confrontées, afin d'évaluer la crise et les solutions envisageables. Ces demandes doivent être strictement nécessaires et ne peuvent compromettre la sécurité nationale.

L'article 42 autorise la Commission à imposer aux fabricants de semi-conducteurs de donner priorité aux commandes portant sur des produits essentiels pour faire face à une crise, y compris lorsqu'il est nécessaire de déroger aux engagements contractuels existants.

L'article 43 instaure un mécanisme d'acquisition conjointe dans le cadre duquel la Commission agit en qualité de centrale d'achat pour plusieurs États membres confrontés à de graves pénuries. Ce mécanisme renforce le pouvoir de négociation et évite que les États membres de l'UE ne se livrent concurrence pour l'accès à des approvisionnements limités.

La Commission est habilitée à activer la phase de crise au moyen d'un acte d'exécution lorsqu'il existe des indices concrets, sérieux et fiables d'une crise des semi-conducteurs. Il y a crise des semi-conducteurs lorsque des perturbations graves de l'approvisionnement des semi-conducteurs débouchent sur des pénuries importantes. Celles-ci entraînent des effets négatifs importants sur un ou plusieurs secteurs importants de l'Union, ou empêchent la fourniture, la réparation et l'entretien de produits essentiels utilisés par des secteurs critiques. L'acte d'exécution précisera la durée de la phase de crise ou de sa prolongation. Avant l'expiration de la phase de crise, la Commission évaluera, compte tenu de l'avis du conseil européen des semi-conducteurs, s'il y a lieu de prolonger ladite phase. Durant la phase de crise, le conseil européen des semi-conducteurs tiendra des réunions extraordinaires afin de permettre aux États membres de travailler en collaboration étroite avec la Commission et de coordonner les mesures nationales prises en rapport avec la chaîne d'approvisionnement des semi-conducteurs.

1.5. Chapitre V – Gouvernance

Le **chapitre V** définit le cadre régissant le maintien du conseil européen des semi-conducteurs, qui est composé de représentants des États membres et présidé par la Commission. Le conseil européen des semi-conducteurs donnera des conseils sur l'initiative «Semi-conducteurs pour l'Europe 2.0» au comité des autorités publiques de l'entreprise commune «Semi-conducteurs» (pilier I). Il fournira des conseils et une assistance à la Commission en ce qui concerne l'évaluation des demandes relatives aux initiatives européennes dans le domaine des technologies de semi-conducteurs et aux projets stratégiques (pilier II). Il échangera des points de vue avec la Commission sur l'état d'avancement de la mise en œuvre du plan européen d'investissement régional dans les semi-conducteurs; examinera et préparera l'identification des secteurs et des technologies critiques spécifiques; et traitera les aspects liés au suivi et à la réaction en cas de crise (pilier III). Enfin, il fournira une aide en vue de favoriser l'application cohérente du règlement proposé et de faciliter la coopération entre les États membres. Le conseil européen des semi-conducteurs assistera la Commission dans le cadre de la coopération internationale et des partenariats stratégiques dans le domaine des semi-conducteurs. Il agira également en concertation et échangera des informations avec les structures de crise pertinentes établies en vertu du droit de l'Union. Le conseil européen des semi-conducteurs se réunira selon différentes configurations et tiendra des réunions distinctes pour s'acquitter des missions relevant du pilier I et de celles relevant des piliers II et III. La Commission peut créer des sous-groupes permanents ou temporaires du conseil européen des semi-conducteurs et inviter des organisations représentant les intérêts des entreprises du secteur des semi-conducteurs et d'autres parties prenantes à participer à ces sous-groupes en qualité d'observateurs. Le conseil européen des semi-conducteurs devrait veiller à ce que le comité directeur de l'alliance industrielle pour les semi-conducteurs, qui reprendra les activités de l'alliance industrielle pour les processeurs et les technologies des semi-conducteurs, soit invité à présenter un état d'avancement de ses travaux au moins une fois par an.

Au niveau national, les États membres désignent une ou plusieurs autorités nationales compétentes et, parmi elles, un point de contact national unique aux fins de la mise en œuvre du règlement.

1.6. Chapitres VI, VII, VIII – Dispositions finales

Le **chapitre VI** souligne l'obligation, pour toutes les parties, de respecter la confidentialité des informations commerciales sensibles et des secrets d'affaires. Cette obligation s'applique à la Commission, aux autorités nationales compétentes et aux autres autorités des États membres, ainsi qu'à tous les représentants et experts assistant aux réunions du conseil européen des semi-conducteurs et du comité. Ce chapitre fixe également un régime de sanctions et d'amendes effectives, proportionnées et dissuasives qui est applicable en cas de non-respect des obligations prévues par le présent règlement, sous réserve de garanties appropriées. La Commission peut infliger des astreintes aux entreprises concernées qui manquent à leur obligation d'accepter et de traiter prioritairement certaines commandes en cas de crise des semi-conducteurs. En outre, la Commission peut infliger des amendes à une entreprise qui fournit des renseignements inexacts, incomplets ou dénaturés ou qui ne fournit pas ces renseignements dans le délai prescrit.

Le **chapitre VII** fixe les règles et les conditions relatives à l'exercice de la délégation et aux compétences d'exécution. La proposition habilite la Commission à adopter, au besoin, des actes d'exécution afin de permettre l'explicitation de certains aspects procéduraux et de garantir l'application uniforme du règlement, ainsi que des actes délégués afin de modifier l'annexe I (activités énoncées à ladite annexe, d'une manière compatible avec les objectifs de

l'initiative «Semi-conducteurs pour l'Europe 2.0») et l'annexe III (indicateurs mesurables et ajout au présent règlement de dispositions relatives à l'établissement d'un cadre de suivi et d'évaluation).

Le **chapitre VIII** prévoit l'obligation pour la Commission d'élaborer des rapports réguliers sur l'évaluation et le réexamen du règlement à l'intention du Parlement européen et du Conseil.

Proposition de

RÈGLEMENT DU PARLEMENT EUROPÉEN ET DU CONSEIL

établissant un cadre de mesures en vue de renforcer l'écosystème des semi-conducteurs de l'Union, abrogeant le règlement (UE) 2023/1781 (Règlement sur les puces 2.0)

(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)

LE PARLEMENT EUROPÉEN ET LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,

vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, et notamment son article 173, paragraphe 3, et son article 114,

vu la proposition de la Commission européenne,

après transmission du projet d'acte législatif aux parlements nationaux,

vu l'avis du Comité économique et social européen²⁷,

vu l'avis du Comité des régions²⁸,

statuant conformément à la procédure législative ordinaire,

considérant ce qui suit:

- (1) Le règlement (UE) 2023/1781 du Parlement européen et du Conseil²⁹ établissant un cadre de mesures pour renforcer l'écosystème européen des semi-conducteurs et modifiant le règlement (UE) 2021/694 (règlement sur les puces) a établi un cadre global au niveau de l'Union pour soutenir l'écosystème des semi-conducteurs, en vue de renforcer la capacité technologique de l'Union, d'améliorer la résilience et de garantir la sécurité d'approvisionnement.
- (2) L'évaluation³⁰ du règlement (UE) 2023/1781 montre que celui-ci a permis la mobilisation d'investissements publics et privés importants, le déploiement d'infrastructures avancées et la mise en place de mécanismes de coordination et de préparation aux crises, contribuant ainsi à l'amélioration de la coopération entre les États membres et au fonctionnement du marché intérieur. Elle a également montré que le règlement (UE) 2023/1781 a servi de catalyseur à une approche coordonnée de l'Union dans le domaine des semi-conducteurs, en renforçant les capacités de recherche et d'innovation, en donnant accès à des infrastructures technologiques, en établissant un cadre destiné au développement des capacités de fabrication ainsi qu'un mécanisme de gestion des crises et de réaction permettant d'anticiper les perturbations potentielles. Dans le même temps, l'évaluation a mis en évidence des insuffisances

²⁷ JO C , , p. .

²⁸ JO C , , p. .

²⁹ Règlement (UE) 2023/1781 du Parlement européen et du Conseil du 13 septembre 2023 établissant un cadre de mesures pour renforcer l'écosystème européen des semi-conducteurs et abrogeant le règlement (UE) 2021/694 (règlement sur les puces) (JO L 229 du 18.9.2023, p. 1, ELI: <http://data.europa.eu/eli/reg/2023/1781/oj>).

³⁰ [référence au rapport d'évaluation publié à ajouter]

structurelles et des difficultés persistantes qui limitent l'efficacité du règlement pour répondre à l'évolution des besoins industriels et économiques.

- (3) Si le cadre établi par le règlement (UE) 2023/1781 s'est révélé efficace pour soutenir l'innovation et les capacités en phase initiale, le passage du développement technologique au déploiement industriel à grande échelle demeure à un stade précoce. La longueur des cycles d'investissement, les dépendances structurelles dans des segments critiques de la chaîne de valeur et les contraintes pesant sur le passage à l'échelle de la production continuent d'affecter la capacité de l'Union à disposer d'un écosystème des semi-conducteurs résilient et compétitif.
- (4) En outre, l'évaluation a montré que la disponibilité limitée des capitaux privés, en particulier pour les financements en phase avancée, ainsi que certaines caractéristiques structurelles des marchés financiers freinent la croissance et le passage à l'échelle des entreprises de l'Union actives dans le secteur des semi-conducteurs. Dans le même temps, la fragmentation de la demande entre les différents secteurs industriels, la taille limitée du marché et la coordination insuffisante entre les acheteurs réduisent la viabilité commerciale des investissements dans la fabrication et créent un risque de sous-utilisation des capacités émergentes.
- (5) De surcroît, le secteur des semi-conducteurs est devenu un pilier de la stabilité économique, de la souveraineté technologique et de la sécurité de l'Union. L'intégration accélérée des technologies numériques avancées, et plus particulièrement de l'intelligence artificielle (IA), a considérablement accru la demande mondiale de semi-conducteurs, tout en intensifiant la concurrence sur les marchés internationaux. Ces évolutions ont mis en évidence les vulnérabilités structurelles des chaînes d'approvisionnement de l'Union en semi-conducteurs, notamment la dépendance à l'égard d'un nombre limité de fournisseurs extérieurs, l'insuffisance des capacités de production au sein de l'Union et la fragmentation entre les États membres.
- (6) L'essor des applications d'intelligence artificielle, en particulier, a entraîné une forte augmentation de la demande de puces hautement spécialisées, telles que les semi-conducteurs logiques et les semi-conducteurs pour mémoires avancés, qui sont indispensables à l'entraînement et au déploiement de modèles d'intelligence artificielle complexes. Cette tendance devrait se poursuivre, ce qui amplifiera les déséquilibres existants entre l'offre et la demande et exercera une pression supplémentaire sur des chaînes d'approvisionnement mondiales déjà fragiles. Dans le même temps, les tensions géopolitiques, les restrictions à l'exportation et les perturbations liées aux crises mondiales ont encore mis en évidence les risques associés à une dépendance excessive à l'égard des capacités de fabrication situées dans des pays tiers et à une diversification insuffisante.
- (7) Compte tenu de ces évolutions, il est nécessaire de renforcer et de compléter le cadre établi par le règlement (UE) 2023/1781 afin de soutenir le passage de l'innovation à l'industrialisation à grande échelle, de renforcer la résilience et la sécurité économique et d'assurer le bon fonctionnement du marché intérieur. Il y a lieu, par conséquent, d'abroger le règlement (UE) 2023/1781 et de le remplacer par le présent règlement.
- (8) Étant donné que le présent règlement renforce et complète le cadre établi par le règlement (UE) 2023/1781 sans en modifier les objectifs fondamentaux, les bases juridiques qui sous-tendent ce cadre demeurent inchangées.
- (9) Par conséquent, le présent règlement devrait également être fondé sur l'article 173, paragraphe 3, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (TFUE) afin de

permettre à l'Union de prendre des mesures destinées à maintenir et à développer davantage ses capacités ainsi qu'à renforcer son écosystème des semi-conducteurs. Ces mesures ne devraient pas impliquer l'harmonisation des dispositions législatives et réglementaires nationales. À cet égard, l'Union devrait renforcer la compétitivité et la résilience de la base technologique et industrielle des semi-conducteurs tout en consolidant la capacité d'innovation de son écosystème des semi-conducteurs partout sur son territoire, en réduisant sa dépendance à l'égard d'un nombre limité d'entreprises et de régions de pays tiers et en augmentant sa capacité à concevoir et à produire, à mettre en boîtier, à réutiliser et à recycler des semi-conducteurs avancés. L'initiative «Semi-conducteurs pour l'Europe», établie initialement par le règlement (UE) 2023/1781, devrait continuer à soutenir ces objectifs au titre du présent règlement en intensifiant encore les efforts visant non seulement à combler le fossé entre les capacités avancées de l'Union en matière de recherche et d'innovation et leur exploitation industrielle durable, mais aussi à assurer la traduction effective de ces capacités en production à l'échelle industrielle et en mise sur le marché dans l'Union. L'initiative «Semi-conducteurs pour l'Europe 2.0» devrait continuer de promouvoir le renforcement des capacités pour permettre l'intégration de la conception, de la production et des systèmes dans les technologies de nouvelle génération en matière de semi-conducteurs et devrait continuer de favoriser la collaboration entre les principaux acteurs dans l'ensemble de l'Union, renforcer les chaînes d'approvisionnement et de valeur des semi-conducteurs dans l'Union, répondre aux besoins des secteurs industriels clés et créer de nouveaux marchés.

- (10) En outre, et afin de garantir le fonctionnement effectif du marché intérieur, le présent règlement devrait contribuer à établir un cadre cohérent de l'Union relatif au rapprochement de certaines conditions et de certains mécanismes de coordination, conformément à l'article 114 du TFUE. Un tel cadre est nécessaire pour prévenir les obstacles au fonctionnement du marché intérieur, réduire la fragmentation et garantir une réponse cohérente et efficace aux risques pesant sur la chaîne d'approvisionnement, tout en garantissant la compatibilité avec le droit de l'Union et les obligations internationales. Cela est particulièrement important étant donné que les semi-conducteurs constituent une technologie fondamentale sur laquelle repose un large éventail d'activités économiques et d'infrastructures critiques dans l'ensemble de l'Union. Dans un contexte marqué par l'intensification des tensions géopolitiques, de la concurrence stratégique mondiale et des préoccupations en matière de sécurité économique, l'écosystème des semi-conducteurs est devenu un facteur essentiel pour la stabilité et le bon fonctionnement du marché intérieur. Le secteur des semi-conducteurs se caractérise par des interdépendances transfrontières complexes tout au long de la chaîne de valeur, les activités hautement spécialisées étant concentrées dans différentes zones géographiques, tandis que les secteurs industriels utilisateurs en aval sont largement répartis dans l'ensemble de l'Union. Ces caractéristiques signifient que les perturbations, les restrictions ou les distorsions affectant les chaînes d'approvisionnement en semi-conducteurs sont susceptibles d'avoir des effets transfrontières importants et d'avoir une incidence sur le fonctionnement du marché intérieur. Des mesures nationales divergentes visant à faire face à ces risques pourraient créer une fragmentation, fausser la concurrence et saper l'égalité des conditions de concurrence au sein du marché intérieur, compte tenu notamment du caractère intégré des réseaux de production et de distribution. Par conséquent, les objectifs consistant à assurer la résilience, la sécurité et le bon fonctionnement des chaînes d'approvisionnement des semi-conducteurs dans l'Union ne peuvent pas être réalisés de manière suffisante par les seuls États membres mais peuvent, en raison de

leurs dimensions et de leurs effets transfrontières, être mieux réalisés au niveau de l'Union.

- (11) La réalisation de ces objectifs devrait continuer d'être soutenue par le conseil européen des semi-conducteurs, composé de représentants des États membres et présidé par la Commission en vue de faciliter la mise en œuvre aisée, efficace et harmonisée du présent règlement, la coopération et l'échange d'informations. Le conseil européen des semi-conducteurs devrait fournir des conseils à la Commission et l'assister sur des questions spécifiques, y compris la mise en œuvre cohérente du présent règlement, ce qui facilitera la coopération entre les États membres et l'échange d'informations sur des aspects liés au présent règlement. Le conseil européen des semi-conducteurs devrait également conseiller la Commission en ce qui concerne la coopération internationale dans le domaine des semi-conducteurs, y compris les partenariats stratégiques sur les semi-conducteurs et les tâches de collecte d'informations. Les réunions peuvent associer différents sous-groupes.
- (12) Étant donné le caractère mondialisé de la chaîne d'approvisionnement des semi-conducteurs, la coopération internationale avec les pays tiers est un élément crucial pour parvenir à la résilience de l'écosystème des semi-conducteurs de l'Union. Les mesures prises au titre du présent règlement devraient également permettre à l'Union de jouer un rôle plus important, en tant que centre d'excellence dans un écosystème des semi-conducteurs mondial, plus performant et interdépendant. Le cas échéant, les points de vue de l'alliance industrielle pour les semi-conducteurs³¹, qui reprend les activités de l'alliance industrielle pour les processeurs et les technologies des semi-conducteurs, ainsi que d'autres parties prenantes devraient être pris en considération. Conformément aux obligations internationales, l'Union et les États membres pourraient dialoguer, y compris sur le plan diplomatique, avec des partenaires stratégiques internationaux qui ont des avantages dans l'industrie des semi-conducteurs, en vue de rechercher des solutions permettant de renforcer la sécurité d'approvisionnement et de remédier aux futures perturbations de la chaîne d'approvisionnement des semi-conducteurs, telles que celles résultant de restrictions à l'exportation de pays tiers, et de déterminer la disponibilité de matières premières et de produits intermédiaires. La Commission et les États membres devraient coordonner leurs efforts internationaux, notamment avec le soutien du conseil européen des semi-conducteurs. Il pourrait s'agir d'une coordination dans les enceintes internationales pertinentes, de la conclusion d'accords d'investissement et de commerce ou d'autres efforts diplomatiques ou d'un dialogue avec les parties prenantes concernées, le cas échéant.
- (13) Le renforcement des infrastructures critiques, de la sécurité, de la base industrielle et de la primauté technologique de l'Union exige un accès sûr et fiable tant aux technologies de semi-conducteurs de pointe qu'aux technologies de semi-conducteurs courantes, y compris les processeurs, les puces mémoire, les puces analogiques, les puces de puissance, les capteurs, les puces de radiofréquence et les puces de connectivité, qui sont indispensables pour assurer la pérennité de secteurs stratégiques tels que l'énergie, la défense, l'industrie automobile, l'aéronautique, les télécommunications, les soins de santé, l'informatique en nuage et l'automatisation industrielle. L'Union dispose de solides capacités dans un large éventail de nœuds technologiques matures, notamment dans les domaines des puces destinées à l'industrie automobile, des puces à haute efficacité énergétique et des puces sécurisées,

³¹ Terms of Reference - <https://ec.europa.eu/newsroom/dae/redirection/document/78326>.

et devrait continuer à renforcer sa compétitivité, sa résilience et son autonomie stratégique tout au long de la chaîne de valeur des semi-conducteurs.

- (14) L'industrie des semi-conducteurs requiert des investissements considérables, tant pour les activités de recherche, de développement et d'innovation que pour la construction d'installations de pointe consacrées aux essais et à la validation en vue d'une production à l'échelle industrielle. Ces caractéristiques marquées par des coûts élevés influencent directement la capacité de l'Union à être compétitive et à innover et ont des répercussions sur la sécurité de l'approvisionnement ainsi que sur la résilience globale de son écosystème des semi-conducteurs. Dans le même temps, la compétitivité et la résilience de l'Union dépendent de la disponibilité et du développement continus des technologies de semi-conducteurs courantes et matures, notamment des puces analogiques, des puces de puissance, des capteurs, des puces de connectivité, des puces destinées à l'industrie automobile et des puces destinées à l'industrie aéronautique, qui demeurent indispensables aux chaînes de valeur industrielles stratégiques et aux infrastructures critiques. Dans le contexte actuel d'intensification de la concurrence mondiale, des tensions géopolitiques et des vulnérabilités structurelles des chaînes d'approvisionnement, les semi-conducteurs sont devenus un actif stratégique qui constitue le fondement de la sécurité économique, de la prééminence technologique et de la résilience industrielle de l'Union. À la lumière des enseignements tirés des pénuries passées et des perturbations des chaînes d'approvisionnement survenues tant dans l'Union qu'à l'échelle mondiale, ainsi que des restrictions à l'exportation ou des mesures réglementaires adoptées par des pays tiers et de l'évolution rapide des défis technologiques et des cycles d'innovation affectant la chaîne de valeur des semi-conducteurs, il est nécessaire de renforcer les atouts existants de l'Union, notamment sa position de premier plan dans plusieurs segments des semi-conducteurs matures, afin d'accroître l'adoption par le marché, la compétitivité, la résilience ainsi que les capacités de recherche et d'innovation en renforçant davantage l'initiative «Semi-conducteurs pour l'Europe».
- (15) L'initiative renforcée «Semi-conducteurs pour l'Europe 2.0» devrait tenir compte de l'expérience déjà acquise dans le cadre de la mise en œuvre de l'initiative «Semi-conducteurs pour l'Europe» afin d'en assurer la poursuite et le renforcement, en vue de remédier aux faiblesses structurelles persistantes et de répondre aux besoins stratégiques émergents. Il est notamment nécessaire d'intensifier les efforts afin que les capacités avancées de l'Union en matière de recherche et d'innovation se traduisent effectivement par un déploiement industriel, une expansion des entreprises et une production à l'échelle commerciale au sein de l'Union.
- (16) Il appartient aux États membres en premier lieu de maintenir dans l'Union une base industrielle solide, compétitive, durable et innovante. Toutefois, la nature et l'ampleur des enjeux en matière de recherche et d'innovation dans le domaine des semi-conducteurs exigent une action concertée au niveau de l'Union. Afin de doter l'Union des capacités de recherche et d'innovation dans les technologies des semi-conducteurs nécessaires pour maintenir le rôle de premier plan de ses investissements dans la recherche et l'industrie à la pointe du progrès, et en s'appuyant sur l'expérience acquise et les enseignements tirés de la mise en œuvre de l'initiative «Semi-conducteurs pour l'Europe», il est nécessaire de renforcer et d'étendre davantage ces capacités afin de garantir leur déploiement industriel effectif, leur expansion et la production à l'échelle commerciale au sein de l'Union. À cette fin, l'Union et les États

membres devraient poursuivre la coordination de leurs efforts et continuer à co-investir.

- (17) Compte tenu de l'intensification de la concurrence mondiale, des tensions géopolitiques et du risque de perturbations de la chaîne d'approvisionnement en semi-conducteurs, notamment celles résultant de mesures réglementaires adoptées par des pays tiers susceptibles d'affecter l'accès aux technologies critiques dans le domaine des semi-conducteurs ainsi qu'aux intrants qui leur sont associés, le renforcement de la capacité de l'Union à développer, produire et déployer ces technologies sur son territoire est devenu une priorité stratégique pour sa compétitivité, sa sécurité économique et sa souveraineté technologique, comme souligné dans le rapport de Mario Draghi intitulé «L'avenir de la compétitivité». Les défis auxquels est confronté l'écosystème des semi-conducteurs de l'Union requièrent le développement de capacités à grande échelle et nécessitent un effort collectif de la part des États membres, tandis que l'Union doit soutenir le développement et le déploiement de telles capacités tout au long de la chaîne de valeur de l'innovation et de l'industrie, y compris les lignes pilotes, la montée en puissance de la fabrication et le déploiement commercial, afin d'assurer la transformation effective de l'excellence de la recherche en primauté industrielle et en capacités de production durables au sein de l'Union.
- (18) Comme le conclut l'évaluation du règlement (UE) 2023/1781, les instruments mis en place par l'initiative «Semi-conducteurs pour l'Europe» instituée par ce règlement, à savoir la plateforme de conception, les lignes pilotes, les projets pilotes relatifs aux puces quantiques et les activités de diffusion des connaissances, l'Académie européenne des compétences dans le domaine des semi-conducteurs mise en place dans le cadre des alliances pour la coopération sectorielle en matière de compétences et du pacte pour les compétences et les compétences au profit de l'ensemble de l'écosystème des semi-conducteurs, sont adaptés à leur finalité et devraient continuer d'être soutenus au titre du présent règlement. Ces efforts devraient également contribuer à l'objectif plus large de l'Union consistant à renforcer sa compétitivité à long terme, sa capacité d'innovation et sa base industrielle, y compris au moyen de synergies avec les futurs programmes de l'Union soutenant la recherche, l'innovation et le déploiement industriel, tels que le programme-cadre proposé³² pour succéder à Horizon Europe [programme-cadre pour la recherche et l'innovation «Horizon Europe» établi par le règlement (UE) 2021/695 du Parlement européen et du Conseil³³ (Horizon Europe)] (le 10^e PC) ainsi qu'avec le futur Fonds européen pour la compétitivité³⁴. Par ailleurs, l'initiative «Semi-conducteurs pour l'Europe 2.0» devrait, par l'intermédiaire de tous ses éléments et actions, intégrer et maximiser les avantages de l'application des technologies des semi-conducteurs en tant que vecteurs puissants, par exemple, de la transition vers la durabilité, qui peuvent mener à de nouveaux produits et à une utilisation plus efficace, efficace, propre et durable des ressources, y

³² Proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil portant établissement du programme-cadre pour la recherche et l'innovation «Horizon Europe» pour la période 2028-2034, définissant ses règles de participation et de diffusion, et abrogeant le règlement (UE) 2021/695.

³³ Règlement (UE) 2021/695 du Parlement européen et du Conseil du 28 avril 2021 portant établissement du programme-cadre pour la recherche et l'innovation «Horizon Europe» et définissant ses règles de participation et de diffusion, et abrogeant les règlements (UE) n° 1290/2013 et (UE) n° 1291/2013 (JO L 170 du 12.5.2021, p. 1, ELI: <http://data.europa.eu/eli/reg/2021/695/oj>).

³⁴ Proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil sur l'établissement du Fonds européen pour la compétitivité, comprenant le programme spécifique pour les activités de recherche et développement en matière de défense, abrogeant les règlements (UE) 2021/522, (UE) 2021/694, (UE) 2021/697 et (UE) 2021/783, et modifiant les règlements (UE) 2021/696, (UE) 2023/588 et (UE) [programme pour l'industrie européenne de la défense].

compris de l'énergie et des matériaux nécessaires à la production et à l'utilisation tout au long du cycle de vie des semi-conducteurs.

- (19) Afin d'atteindre son objectif général et de relever les défis qui se posent à la fois sur le plan de l'offre et de la demande de l'actuel écosystème des semi-conducteurs, et en s'appuyant sur l'expérience acquise et les enseignements tirés de la mise en œuvre du règlement (UE) 2023/1781, qui ont mis en évidence la nécessité persistante de renforcer les capacités de l'Union non seulement en matière de recherche et d'innovation, mais aussi en matière de déploiement industriel et de montée en puissance de la fabrication, l'initiative «Semi-conducteurs pour l'Europe 2.0» devrait continuer à soutenir et à renforcer davantage les cinq objectifs opérationnels établis par le règlement (UE) 2023/1781. Elle devrait également introduire un nouvel objectif opérationnel visant à renforcer les capacités de l'Union dans le domaine des technologies photoniques et soutenir des «grands défis» qui serviront d'instruments afin d'appuyer des initiatives transsectorielles de grande ampleur répondant à des défis technologiques et industriels majeurs présentant un intérêt stratégique pour l'Union. La mise en œuvre primaire de l'initiative «Semi-conducteurs pour l'Europe 2.0» devrait rester confiée à l'entreprise commune «Semi-conducteurs» et, le cas échéant, à l'entreprise commune ou à toute autre entité ou initiative similaire lui succédant, établie en vertu du droit de l'Union au titre d'un cadre financier pluriannuel ultérieur.
- (20) Premièrement, l'initiative «Semi-conducteurs pour l'Europe 2.0» devrait renforcer les capacités de conception de l'Union. À cette fin, elle devrait continuer à soutenir la plateforme de conception virtuelle mise en place dans le cadre de l'initiative «Semi-conducteurs pour l'Europe», afin de mettre en relation les communautés de sociétés de conception, de start up pousses, de petites et moyennes entreprises (PME), de fournisseurs de propriété intellectuelle et d'outils ainsi que les organismes de recherche et de technologie en vue de fournir des solutions de prototypes virtuels fondées sur le développement technologique conjoint et de faciliter la transition entre la conception et la production industrielle et le déploiement commercial au sein de l'Union.
- (21) Deuxièmement, pour servir de base au renforcement de la sécurité d'approvisionnement et de l'écosystème des semi-conducteurs de l'Union, l'initiative «Semi-conducteurs pour l'Europe 2.0» devrait continuer de soutenir l'amélioration des lignes pilotes avancées existantes et le développement de nouvelles lignes pilotes avancées afin de permettre le développement et le déploiement de technologies de pointe en matière de semi-conducteurs et de technologies de nouvelle génération en matière de semi-conducteurs. Les lignes pilotes devraient permettre à l'industrie de tester, d'expérimenter et de valider les technologies des semi-conducteurs et les concepts de conception de systèmes, tout en réduisant autant que possible les incidences sur l'environnement, afin d'accélérer leur transition vers une production industrielle de semi-conducteurs au sein de l'Union. Des investissements dans des lignes pilotes au niveau de l'Union parallèlement à des investissements au niveau des États membres et du secteur privé sont nécessaires pour résoudre les problèmes structurels persistants et les défaillances du marché, notamment l'insuffisance des capacités d'essais, de validation et de montée en puissance de la fabrication de semi-conducteurs à l'échelle industrielle au sein de l'Union, qui continuent d'entraver l'innovation, le déploiement industriel et la compétitivité mondiale.
- (22) Troisièmement, afin d'accélérer le développement innovant de puces quantiques et de technologies connexes en matière de semi-conducteurs, y compris celles reposant sur des matériaux semi-conducteurs ou sur la photonique intégrée, propices au

développement du secteur des semi-conducteurs, l'initiative «Semi-conducteurs pour l'Europe 2.0» devrait soutenir des actions, y compris concernant les bibliothèques de conception pour les puces quantiques, les lignes pilotes pour la fabrication de puces quantiques et les installations d'essai et de validation pour les puces quantiques fabriquées par les lignes pilotes en vue de permettre leur déploiement industriel et de renforcer la primauté technologique de l'Union dans le secteur des technologies des semi-conducteurs émergentes.

- (23) Quatrièmement, afin de promouvoir l'utilisation de technologies des semi-conducteurs, de donner accès aux installations de conception et de lignes pilotes et de combler les déficits de compétences dans l'ensemble de l'Union, l'initiative «Semi-conducteurs pour l'Europe 2.0» devrait continuer d'offrir aux États membres la possibilité de soutenir au moins un centre de compétences dans le domaine des semi-conducteurs dans chaque État membre, en améliorant les centres existants ou en créant de nouvelles installations.
- (24) Cinquièmement, la photonique et les circuits intégrés photoniques sont des technologies clés génériques pour un large éventail de secteurs stratégiques, dont les télécommunications, les centres de données, l'intelligence artificielle, la détection, la santé, l'automobile, l'aéronautique et les technologies quantiques. Ils permettent la transmission de données à haut débit, un traitement économe en énergie et des capacités de détection avancées et revêtent, à ce titre, une importance essentielle pour la prééminence technologique, la compétitivité et la sécurité de l'approvisionnement de l'Union. L'Union a développé de solides capacités de recherche et d'innovation et occupe une position de premier plan dans plusieurs segments de la chaîne de valeur de la photonique. Des efforts supplémentaires sont toutefois nécessaires pour renforcer la capacité de l'Union à concevoir, prototyper, industrialiser et fabriquer à grande échelle des circuits intégrés photoniques ainsi que les technologies de semi-conducteurs photoniques qui y sont associées. Pour faire progresser le développement technologique dans le domaine de la photonique et des circuits intégrés photoniques, il est donc nécessaire de soutenir le développement de bibliothèques et d'outils de conception, de renforcer les technologies de production et les plateformes de matériaux ainsi que de consolider les lignes pilotes et les installations de fabrication en accès ouvert reposant sur de multiples plateformes de matériaux. Ces actions devraient faciliter le prototypage, les essais, la validation et l'adoption par l'industrie, y compris grâce à des technologies avancées d'intégration et de mise en boîtier, et contribuer à renforcer l'écosystème photonique de l'Union, à améliorer sa souveraineté technologique et à accélérer le déploiement industriel de technologies photoniques innovantes dans l'ensemble de l'Union.
- (25) Sixièmement, la Commission devrait continuer à soutenir le fonds «Semi-conducteurs», c'est-à-dire un mécanisme d'investissement dédié aux semi-conducteurs conçu pour renforcer l'écosystème européen des semi-conducteurs en soutenant les start-up, les scale-up et les PME au moyen de fonds propres et de prêts, y compris un mécanisme de financement mixte au titre du Fonds InvestEU établi par le règlement (UE) 2021/523 du Parlement européen et du Conseil³⁵, et, le cas échéant, tout autre dispositif d'investissement pertinent relevant du cadre financier pluriannuel 2028-2034, en étroite coopération avec le Groupe Banque européenne d'investissement et avec d'autres partenaires chargés de la mise en œuvre tels que les banques et

³⁵ Règlement (UE) 2021/523 du Parlement européen et du Conseil du 24 mars 2021 établissant le programme InvestEU et modifiant le règlement (UE) 2015/1017 (JO L 107 du 26.3.2021, p. 30, ELI: <http://data.europa.eu/eli/reg/2021/523/oj>).

institutions nationales de développement. Les activités relevant du Fonds Semi-conducteurs devraient encourager le développement d'un écosystème des semi-conducteurs dynamique et résilient en offrant des possibilités de disponibilité accrue de fonds pour soutenir la croissance des start-up et des PME, ainsi que les investissements tout au long de la chaîne de valeur des semi-conducteurs, y compris en faveur d'autres entreprises de cette chaîne de valeur. À cet égard, il convient de fournir un soutien et des orientations claires, en particulier aux PME, afin de les aider dans le processus de demande. Dans ce contexte, le Conseil européen de l'innovation devrait apporter un soutien spécifique supplémentaire, sous la forme de subventions et d'investissements en fonds propres, à des innovateurs à haut risque, créateurs de marchés.

- (26) Afin de renforcer davantage la prééminence technologique et la compétitivité industrielle de l'Union dans le domaine des semi-conducteurs, il convient d'introduire la notion de «grands défis» dans le cadre de l'initiative «Semi-conducteurs pour l'Europe 2.0». Ces «grands défis» devraient être axés sur le développement, l'intégration et le déploiement industriel de technologies de semi-conducteurs et de technologies connexes prometteuses et critiques d'importance clé pour l'Union. Les grands défis devraient soutenir des activités avancées de recherche et de développement destinées à permettre l'émergence de la prochaine génération de technologies des semi-conducteurs, y compris celles qui sous-tendent l'IA, l'informatique en nuage, les centres de données et les infrastructures en périphérie, en mettant particulièrement l'accent sur l'amélioration de l'efficacité énergétique, la sécurisation des capacités dans les technologies de pointe et le renforcement des atouts de l'Union dans le domaine de la fabrication. Ils devraient également s'attaquer aux principaux verrous technologiques, notamment ceux liés à la miniaturisation, à l'efficacité énergétique, à la durabilité, à l'intégration des systèmes hétérogènes, à la sécurité, à la fiabilité et à la fabricabilité. Afin de maximiser leur impact, les grands défis devraient contribuer à renforcer l'écosystème des semi-conducteurs dans l'ensemble de l'Union en favorisant la collaboration tout au long de la chaîne de valeur des semi-conducteurs, y compris avec les secteurs verticaux concernés. En particulier, ils devraient soutenir une coopération structurée entre les développeurs de semi-conducteurs et les industries utilisatrices, afin de permettre à l'Union d'acquérir un avantage concurrentiel dans des applications essentielles pour sa souveraineté technologique et sa base industrielle. Enfin, les grands défis devraient également assurer l'intégration et l'alignement des efforts entre les infrastructures existantes, y compris les lignes pilotes, et favoriser leur orientation vers des usages industriels. Ils devraient faciliter le transfert, la maturation et l'adoption des technologies développées dans le cadre de l'initiative «Semi-conducteurs pour l'Europe 2.0», y compris au moyen d'activités de prototypage, d'essais, de validation, de démonstration, de déploiement industriel initial et d'intégration dans des environnements de production.
- (27) Les centres de compétences devraient contribuer à maintenir la position de chef de file de l'Union en matière de recherche, de développement et d'innovation dans le domaine des puces, ainsi qu'en matière de capacités de conception. La promotion du potentiel humain et des compétences grâce à l'éducation dans les sciences, les technologies, l'ingénierie et les mathématiques jusqu'au niveau post-doctoral est essentielle pour atteindre cet objectif. En particulier, les centres de compétences devraient fournir des services aux acteurs du secteur des semi-conducteurs, notamment aux start-up et aux PME. Il peut s'agir, par exemple, de faciliter l'accès aux lignes pilotes et à la plateforme de conception virtuelle, de proposer des formations et de développer les compétences, d'aider à trouver des investisseurs, de recourir aux

compétences locales existantes ou de dialoguer avec les marchés verticaux pertinents. Les services devraient être fournis de manière ouverte, transparente et non discriminatoire. Chaque centre de compétences devrait se mettre en relation avec le réseau européen de centres de compétences dans le domaine des semi-conducteurs et intégrer celui-ci, et devrait servir de point d'accès à d'autres nœuds du réseau. À cet égard, il convient de maximiser les synergies avec les structures similaires existantes, telles que les pôles européens d'innovation numérique mis en place au titre du programme pour une Europe numérique établi par le règlement (UE) 2021/694 du Parlement européen et du Conseil³⁶. Par exemple, les États membres pourraient désigner un pôle européen d'innovation numérique existant axé sur les semi-conducteurs comme centre de compétences aux fins du présent règlement, à condition que l'interdiction de double financement ne soit pas enfreinte.

- (28) Afin de faciliter l'accès à l'expertise technique, d'assurer la diffusion des connaissances dans l'ensemble de l'Union et de soutenir diverses initiatives en matière de compétences, le réseau de centres de compétences établi dans le cadre de l'initiative «Semi-conducteurs pour l'Europe» devrait continuer de bénéficier d'un soutien au titre de l'initiative «Semi-conducteurs pour l'Europe 2.0». À cette fin, l'entreprise commune «Semi-conducteurs» établie par le règlement (UE) 2021/2085 du Conseil³⁷ devrait définir la procédure de maintien du soutien apporté aux centres de compétences, y compris les critères de sélection, ainsi que les modalités supplémentaires concernant la mise en œuvre des tâches et fonctions mentionnées dans le présent règlement. Les centres de compétences constituant le réseau devraient être sélectionnés par l'entreprise commune Semi-conducteurs et disposer d'une autonomie générale substantielle pour déterminer leur organisation, leur composition et leurs méthodes de travail. Toutefois, leur organisation, leur composition et leurs méthodes de travail devraient être conformes aux objectifs du présent règlement, et contribuer à leur réalisation.
- (29) Les actions menées par l'Union dans les domaines des compétences et de l'éducation sont essentielles pour favoriser le développement de l'écosystème européen des semi-conducteurs. À cette fin, il convient de tirer parti du plan stratégique pour l'éducation dans les STIM³⁸ et de ses actions. Des initiatives telles que le pacte pour les compétences³⁹, les académies des compétences⁴⁰, les programmes d'études conjoints européens⁴¹, l'initiative sur la transférabilité des compétences⁴² et les alliances «universités européennes»⁴³ devraient également contribuer à l'élaboration d'actions

³⁶ Règlement (UE) 2021/694 du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2021 établissant le programme pour une Europe numérique et abrogeant la décision (UE) 2015/2240 (JO L 166 du 11.5.2021, p. 1, ELI: <http://data.europa.eu/eli/reg/2021/694/oj>).

³⁷ Règlement (UE) 2021/2085 du Conseil du 19 novembre 2021 établissant les entreprises communes dans le cadre d'Horizon Europe et abrogeant les règlements (CE) n° 219/2007, (UE) n° 557/2014, (UE) n° 558/2014, (UE) n° 559/2014, (UE) n° 560/2014, (UE) n° 561/2014 et (UE) n° 642/2014 (JO L 427 du 30.11.2021, p. 17, ELI: <http://data.europa.eu/eli/reg/2021/2085/oj>).

³⁸ Communication de la Commission au Parlement européen, au Conseil, au Comité économique et social européen et au Comité des régions – Un plan stratégique pour l'éducation dans les STIM: des compétences à l'appui de la compétitivité et de l'innovation».

³⁹ https://pact-for-skills.ec.europa.eu/index_en

⁴⁰ <https://digital-strategy.ec.europa.eu/en/news/new-digital-skills-academies-support-eus-technological-sovereignty-competitiveness-and-preparedness>

⁴¹ Communication de la Commission au Parlement européen, au Conseil, au Comité économique et social européen et au Comité des régions – Un schéma directeur pour un diplôme européen.

⁴² https://ec.europa.eu/info/law/better-regulation/have-your-say/initiatives/15892-Fair-labour-mobility-package-Skills-portability-1-digitalised-cross-border-portability-of-qualifications-and-skills_en

⁴³ <https://education.ec.europa.eu/education-levels/higher-education/european-universities-initiative/map>

spécifiques en faveur du secteur des semi-conducteurs. De même, afin d'attirer les talents internationaux vers l'Union, il conviendrait d'étudier les synergies avec les initiatives qui facilitent le recrutement international, telles que le réservoir européen de talents⁴⁴.

- (30) L'accès aux infrastructures financées par des fonds publics, telles que les installations pilotes et les installations d'essai, ainsi qu'aux centres de compétences, devrait être ouvert à un large éventail d'utilisateurs et devrait être accordé aux grandes entreprises sur une base transparente et non discriminatoire et aux conditions du marché (ou en fonction du coût majoré d'une marge raisonnable), tandis que les PME et les établissements académiques pourraient bénéficier d'un accès préférentiel ou d'un tarif réduit, ce qui faciliterait la participation plus large à l'innovation dans le secteur des semi-conducteurs et favoriserait le développement et la diffusion des capacités industrielles dans l'ensemble de l'Union. En outre, les activités de recherche et d'innovation menées au titre de l'initiative «Semi-conducteurs pour l'Europe 2.0», y compris les infrastructures technologiques, devraient également bénéficier au secteur de la défense, sans préjudice d'activités supplémentaires consacrées au développement de produits et de technologies de défense mises en œuvre au titre du règlement (UE) 2025/2643.
- (31) Le succès de l'initiative «Semi-conducteurs pour l'Europe 2.0» ne peut donc reposer que sur un effort collectif des États membres et de l'Union, pour soutenir les coûts d'investissement importants et élargir la disponibilité des ressources virtuelles de conception, d'essai et de pilotage, ainsi que la diffusion des connaissances, des aptitudes et des compétences. Le cas échéant, compte tenu des spécificités des actions concernées, les objectifs de l'initiative «Semi-conducteurs pour l'Europe 2.0», en particulier les activités relevant du Fonds Semi-conducteurs, devraient également être soutenus par un mécanisme de financement mixte au titre du Fonds InvestEU. Le soutien au titre de l'initiative «Semi-conducteurs pour l'Europe 2.0» devrait être utilisé pour remédier d'une manière proportionnée et efficace au regard des coûts aux défaillances des marchés ou à une inadéquation de ceux-ci en matière d'investissements du fait de la forte intensité en capital, du risque élevé et de la complexité que présente l'écosystème des semi-conducteurs, et les actions ne devraient pas dupliquer ou évincer le financement privé, ni fausser la concurrence sur le marché intérieur. Les actions devraient présenter une valeur ajoutée manifeste dans toute l'Union.
- (32) En outre, l'initiative «Semi-conducteurs pour l'Europe 2.0» devrait continuer à s'appuyer sur notre base solide de connaissances et favoriser les synergies avec les actions que soutiennent actuellement l'Union et les États membres à travers les programmes et actions relatifs à la recherche et à l'innovation dans le domaine des semi-conducteurs et au développement d'une partie de la chaîne de valeur, en particulier Horizon Europe et le programme pour une Europe numérique, dans le but de consolider la position de l'Union en tant qu'acteur mondial dans les technologies des semi-conducteurs et leurs applications, en augmentant sa part dans la fabrication à l'échelle mondiale, conformément à la communication de la Commission intitulée «Une boussole numérique pour 2030: l'Europe balise la décennie numérique»⁴⁵. En

⁴⁴ Règlement (UE) 2026/1047 du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2026 portant création d'un réservoir de talents de l'UE.

⁴⁵ Communication de la Commission au Parlement européen, au Conseil, au Comité économique et social européen et au Comité des régions intitulée «Une boussole numérique pour 2030: l'Europe balise la décennie numérique», COM(2021) 118 final du 9.3.2021.

outre, il est prévu de mobiliser des investissements privés pour compléter le financement de l'initiative «Semi-conducteurs pour l'Europe 2.0» contribuant à la réalisation de ses objectifs. En complément de ces activités, il y aurait une étroite collaboration entre l'initiative «Semi-conducteurs pour l'Europe 2.0» et d'autres parties prenantes concernées, y compris l'alliance industrielle pour les semi-conducteurs.

- (33) La recherche et le développement (R&D) au sein de l'Union sont de plus en plus exposés à des pratiques visant à détourner les informations confidentielles, les secrets d'affaires et les données protégées, telles que le vol de propriété intellectuelle, les transferts de technologie forcés et l'espionnage économique. Afin d'éviter toute incidence négative sur les intérêts de l'Union et les objectifs de l'initiative «Semi-conducteurs pour l'Europe 2.0», il est nécessaire d'adopter une approche garantissant la protection de l'accès aux informations ou résultats commercialement sensibles, y compris en ce qui concerne les données et le savoir-faire, la sécurité et le transfert de propriété des résultats ainsi que les contenus protégés par des droits de propriété intellectuelle générés dans le cadre de l'initiative «Semi-conducteurs pour l'Europe 2.0» ou à la suite d'actions soutenues par celle-ci, et la protection de l'utilisation de ces informations et résultats. Afin de garantir cette protection, toute action soutenue par l'initiative «Semi-conducteurs pour l'Europe 2.0» et financée par Horizon Europe et le programme pour une Europe numérique, ainsi que par leurs successeurs dans le cadre d'un futur cadre financier pluriannuel, devrait respecter les dispositions pertinentes de ces programmes, notamment en ce qui concerne la participation d'entités établies dans des pays tiers associés au programme, les conventions de subvention, la propriété et la protection, la sécurité, l'exploitation et la diffusion, le transfert et la concession de licences et les droits d'accès. Il est possible de prévoir des dispositions spécifiques lors de la mise en œuvre de ces programmes, en particulier en ce qui concerne les limitations aux transferts et à la concession de licences conformément à l'article 40, paragraphe 4, du règlement (UE) 2021/695, et la limitation de la participation d'entités juridiques établies dans des pays associés ou d'autres pays tiers déterminés pour des raisons liées aux actifs stratégiques, aux intérêts, à l'autonomie ou à la sécurité de l'Union et des États membres, conformément à l'article 22, paragraphe 5, du règlement (UE) 2021/695 et à l'article 12, paragraphe 6, du règlement (UE) 2021/694. En outre, le traitement des informations commercialement sensibles, la sécurité, la confidentialité, la protection des secrets d'affaires et les droits de propriété intellectuelle devraient être régis par le droit de l'Union, y compris les directives (UE) 2004/48/CE et (UE) 2016/943⁴⁶ du Parlement européen et du Conseil, et du droit national. Il est possible pour la Commission et les États membres de protéger les transferts de technologie pour des raisons liées aux intérêts de l'Union et nationaux en matière de sécurité en ce qui concerne les investissements réalisés dans des installations relevant du champ d'application du présent règlement conformément au règlement (UE) 2019/452 du Parlement européen et du Conseil.
- (34) Afin de renforcer l'adoption, dans les chaînes de valeur industrielles, des semi-conducteurs conçus dans l'Union, fabriqués dans l'Union, ou les deux, il est nécessaire de favoriser des liens plus étroits entre l'offre de semi-conducteurs et la demande

⁴⁶ Directive (UE) 2016/943 du Parlement européen et du Conseil du 8 juin 2016 sur la protection des savoir-faire et des informations commerciales non divulgués (secrets d'affaires) contre l'obtention, l'utilisation et la divulgation illicites (JO L 157 du 15.6.2016, p. 1, ELI: <http://data.europa.eu/eli/dir/2016/943/oj>).

émanant des industries en aval, dans le respect des obligations internationales de l'Union et des règles de concurrence. En particulier, un renforcement de la coordination entre les fournisseurs de technologies de semi-conducteurs et leurs utilisateurs devrait faciliter l'identification de la demande agrégée, l'élaboration d'exigences techniques communes et la mise au point de solutions adaptées aux besoins de l'industrie de l'Union. Une telle coordination revêt une importance particulière dans des secteurs clés tels que l'informatique en nuage, l'automobile, l'aéronautique, les télécommunications, la défense et la robotique, qui se caractérisent par des exigences élevées en matière de performances, de sécurité, de fiabilité et d'efficacité énergétique, et dans lesquels les semi-conducteurs constituent une technologie générique critique pour l'innovation, la transformation numérique et l'autonomie stratégique. Dans ces secteurs, l'implication des utilisateurs dès la phase de conception et de développement peut permettre de réduire sensiblement le délai de mise sur le marché, d'améliorer l'intégration des systèmes et de garantir que les solutions à base de semi-conducteurs sont adaptées à leur finalité et conformes à l'évolution des normes industrielles et des contraintes opérationnelles. À cette fin, la Commission devrait, en coopération avec les États membres et les parties prenantes concernées, mettre en place les conditions nécessaires pour permettre à l'alliance industrielle pour les semi-conducteurs de faciliter les mises en relation entre acteurs industriels, les activités de co-conception et les initiatives de coopération, notamment au moyen d'un forum de la demande, afin de réduire l'écart entre l'offre et la demande, de favoriser les écosystèmes d'innovation et d'accélérer le déploiement, dans l'Union, de solutions fondées sur les semi-conducteurs, dans le respect des règles de concurrence de l'Union et d'une manière conforme aux obligations internationales de l'Union. Pour les semi-conducteurs utilisés dans les secteurs de la défense et de l'espace, qui sont hautement spécialisés et doivent fonctionner de manière fiable dans des environnements extrêmes et hostiles, la Commission devrait continuer à coordonner les activités menées dans le cadre de l'Observatoire de l'Union européenne des technologies critiques dans les domaines de l'espace et de la défense.

- (35) Dans le secteur de l'espace et de la défense, les activités visant à recenser les lacunes, les vulnérabilités et les besoins se poursuivront au sein de l'observatoire européen des technologies critiques déjà établi. Les feuilles de route technologiques de l'Union spécifiques aux secteurs de l'espace et de la défense, y compris dans le domaine des semi-conducteurs, élaborées sur la base des travaux de l'observatoire européen des technologies critiques et couvrant la recherche, l'innovation et l'industrialisation, serviront de base à l'élaboration du programme de travail de l'Union relatif aux activités de développement dans les secteurs de l'espace et de la défense.
- (36) Le forum de la demande devrait permettre aux acquéreurs potentiels de technologies des semi-conducteurs d'exprimer leurs besoins et leurs attentes en matière de spécifications selon une approche agrégée ou à l'échelle d'un secteur, tout en permettant aux initiatives européennes dans le domaine des technologies de semi-conducteurs et aux projets stratégiques de présenter leurs capacités technologiques et les solutions qu'ils proposent. Les mesures relevant de l'accélérateur de la demande devraient favoriser la mise en place de plateformes collaboratives, de projets pilotes et de partenariats de conception permettant la validation précoce et le déploiement de solutions innovantes dans le domaine des semi-conducteurs au sein de l'Union. Elles peuvent également contribuer au développement d'écosystèmes d'innovation et favoriser l'émergence de marchés pilotes dans des secteurs clés, en renforçant ainsi la compétitivité industrielle et la souveraineté technologique de l'Union. Toutes les activités menées dans le cadre du forum de la demande et des mesures relevant de

l'accélérateur de la demande devraient être mises en œuvre dans le plein respect du droit de la concurrence de l'Union et des autres dispositions pertinentes du droit de l'Union, afin de garantir que la coopération entre entreprises n'entraîne ni distorsions de concurrence ni échange d'informations commercialement sensibles.

- (37) Afin de favoriser le déploiement à grande échelle, dans l'Union, de systèmes intégrant des technologies avancées des semi-conducteurs, il est nécessaire de soutenir des actions ciblées renforçant la coopération et l'innovation. En particulier, le fait de faciliter la mise en place de dispositifs transfrontières de passation conjointe de marchés entre pouvoirs adjudicateurs ou entités adjudicatrices peut contribuer à regrouper la demande, à réduire la fragmentation du marché et à permettre des investissements plus efficaces dans des systèmes complexes et coûteux fondés sur des semi-conducteurs. Parallèlement, le soutien à l'intégration et au déploiement de technologies innovantes dans le domaine des semi-conducteurs est essentiel pour accélérer leur adoption dans des secteurs clés, notamment les infrastructures numériques, l'intelligence artificielle et les applications industrielles, en renforçant ainsi les capacités technologiques et la compétitivité de l'Union. Afin d'assurer la mise en œuvre effective de ces actions, la Commission devrait fournir aux pouvoirs adjudicateurs des orientations techniques et juridiques. Ces orientations devraient aider les pouvoirs adjudicateurs à utiliser, lors de la passation de marchés portant sur des systèmes intégrant des conceptions et des solutions innovantes dans le domaine des semi-conducteurs, des critères relatifs à la sécurité de l'approvisionnement, à la cybersécurité, à la résilience, à l'efficacité énergétique, aux performances sur l'ensemble du cycle de vie, à la transparence de la chaîne d'approvisionnement et à la valeur ajoutée de l'Union, dans le respect du droit de l'Union applicable et des obligations internationales de l'Union. En particulier, elle devrait promouvoir les marchés publics avant commercialisation, les partenariats d'innovation et les procédures de passation conjointe de marchés susceptibles de créer une demande précoce pour des technologies de semi-conducteurs fiables conçues ou produites ou à la fois conçues et produites dans l'Union.
- (38) Eu égard à leur importance pour garantir la sécurité de l'approvisionnement et permettre la mise en place d'un écosystème des semi-conducteurs résilient, il convient de considérer que les initiatives européennes dans le domaine des technologies de semi-conducteurs et les projets stratégiques servent l'intérêt public. Il est également primordial de garantir la sécurité d'approvisionnement en semi-conducteurs pour la numérisation, qui permet la transition écologique de nombreux autres secteurs. Afin d'attirer des investissements dans le secteur des semi-conducteurs de l'Union et de contribuer à la sécurité de l'approvisionnement en semi-conducteurs et à la résilience de l'écosystème des semi-conducteurs de l'Union, les États membres peuvent appliquer des mesures de soutien, y compris des incitations, et apporter un soutien administratif dans le cadre des procédures nationales d'octroi de permis pour les initiatives européennes dans le domaine des technologies de semi-conducteurs. Dans le cadre financier pluriannuel 2028-2034, les plans de partenariat national et régional peuvent constituer une partie du soutien apporté, sous réserve des dispositions de ces plans. Cette possibilité de soutien de la part des États membres devrait s'entendre sans préjudice de la compétence de la Commission dans le domaine des aides d'État en vertu des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, le cas échéant. Afin d'assurer l'application correcte et efficace des règles en matière d'aides d'État, la Commission a déjà reconnu, dans sa communication intitulée

«Action européenne sur les semi-conducteurs»⁴⁷, la nécessité de procéder à une évaluation au cas par cas des aides d'État accordées à des installations de production de semi-conducteurs en vue de garantir la sécurité d'approvisionnement et la résilience de la chaîne d'approvisionnement de l'Union tout en produisant des effets positifs importants sur l'ensemble de l'économie. En outre, les procédures de reconnaissance en tant qu'initiative européenne dans le domaine des semi-conducteurs et d'autorisation d'aide d'État, le cas échéant, devraient être menées en parallèle afin d'accélérer le processus décisionnel. Les États membres devraient soutenir la mise en place d'initiatives européennes dans le domaine des technologies de semi-conducteurs conformément au droit de l'Union. Lorsqu'ils fournissent des mesures de soutien aux initiatives européennes dans le domaine des technologies de semi-conducteurs, les États membres devraient envisager d'établir des exigences non discriminatoires relatives à la protection de la propriété intellectuelle et à la sécurité, y compris la cybersécurité, et à la confidentialité, et pourraient recommander des mesures d'atténuation pour faire face aux risques spécifiques liés aux interférences, aux transferts de technologie forcés et au vol de propriété intellectuelle par des entités de pays tiers.

- (39) Afin d'encourager la mise en place des capacités de conception connexes nécessaires, les États membres peuvent accorder un soutien à ces activités conformément aux règles relatives aux aides d'État, notamment dans le cadre de l'encadrement des aides d'État à la recherche, au développement et à l'innovation⁴⁸ ou du règlement (UE) n° 651/2014 de la Commission⁴⁹.
- (40) Afin d'encourager la mise en place des capacités de fabrication et de conception connexes nécessaires et, partant, de garantir la sécurité d'approvisionnement et de renforcer la résilience de l'écosystème des semi-conducteurs de l'Union, un soutien public peut être approprié, pour autant que cela n'entraîne pas de distorsions sur le marché intérieur. À cet égard, il est nécessaire d'harmoniser certaines conditions applicables aux opérateurs mettant en œuvre des projets spécifiques au niveau de l'Union qui contribuent à la réalisation des objectifs du présent règlement et d'établir un cadre pour la reconnaissance des initiatives européennes dans le domaine des technologies de semi-conducteurs.
- (41) Les initiatives européennes dans le domaine des technologies de semi-conducteurs devraient fournir des capacités à caractère «pionnier» dans l'Union et contribuer au caractère indispensable, à la résilience, à la prospérité, à la compétitivité ainsi qu'à la sécurité d'approvisionnement de l'écosystème des semi-conducteurs de l'Union. Le facteur décisif pour être une initiative «pionnière» est d'apporter un élément innovant dans le marché intérieur en ce qui concerne les processus de fabrication ou le produit final, qui pourrait être fondé sur des nœuds technologiques nouveaux ou existants, y compris matures et de pointe. Une initiative apportant une innovation en ce qui concerne le procédé de fabrication ou le produit final, similaire à une innovation qui existe déjà ou qui est déjà prévue dans l'Union, peut néanmoins être reconnue comme une initiative pionnière s'il est démontré qu'elle est nécessaire pour garantir la

⁴⁷ Communication de la Commission au Parlement européen, au Conseil, au Comité économique et social européen et au Comité des régions – Action européenne sur les semi-conducteurs, COM(2022) 45 final du 8.2.2022.

⁴⁸ Communication de la Commission – Encadrement des aides d'État à la recherche, au développement et à l'innovation (C/2022/7388) (JO C 414 du 28.10.2022, p. 1).

⁴⁹ Règlement (UE) no 651/2014 de la Commission du 17 juin 2014 déclarant certaines catégories d'aides compatibles avec le marché intérieur en application des articles 107 et 108 du traité (JO L 187 du 26.6.2014, p. 1), ELI: <http://data.europa.eu/eli/reg/2014/651/oj>.

résilience de l'Union et la sécurité de son approvisionnement en réduisant les dépendances stratégiques excessives à l'égard des importations en provenance de pays tiers. Toute initiative de cette nature devrait être évaluée au regard de ses caractéristiques propres, en tenant compte, par exemple, des analyses de marché pertinentes, du degré de concentration des dépendances et du risque de créer une situation de surcapacité.

- (42) Les éléments innovants concernés dans les initiatives pionnières pourraient concerner le nœud technologique ou un matériau du substrat, ou des approches qui aboutissent à des améliorations en matière de puissance de calcul ou d'autres caractéristiques de performance, d'efficacité énergétique, de niveau de sécurité, de sûreté ou de fiabilité, ainsi que l'intégration de nouvelles fonctionnalités, notamment l'IA, la capacité de mémoire ou d'autres. L'intégration de différents processus conduisant à des gains d'efficacité ou à l'automatisation des procédés de mise en boîtier et d'assemblage sont également des exemples d'innovation. En ce qui concerne les gains environnementaux, les éléments innovants comprendraient la réduction quantifiable de la quantité d'énergie, d'eau ou de produits chimiques utilisée, ou l'amélioration de la recyclabilité.
- (43) Afin de garantir que les investissements publics dans les initiatives européennes dans le domaine des technologies de semi-conducteurs et les projets stratégiques se traduisent par une amélioration effective de la sécurité d'approvisionnement et de la résilience de l'Union, les entreprises sollicitant une reconnaissance ou un soutien au titre du présent règlement devraient démontrer qu'elles structureront leur chaîne d'approvisionnement de manière à réduire sa dépendance à l'égard d'entreprises non nationales. Ces informations devraient comprendre, lorsque cela est pertinent au regard des activités de l'initiative, l'origine des équipements et des substrats essentiels entrant dans la fabrication des semi-conducteurs, ainsi que la mesure dans laquelle l'approvisionnement auprès d'entreprises de pays tiers est nécessaire pour des raisons liées aux performances techniques. Dans le cas de la fabrication de semi-conducteurs de fabrication initiale ou de fabrication finale, les entreprises devraient également indiquer les autres procédés de fabrication initiale ou finale pertinents, en amont ou en aval de l'investissement concerné, qui sont réalisés à l'intérieur ou à l'extérieur de l'Union.
- (44) Afin de faciliter les investissements dans la fabrication de semi-conducteurs, les pouvoirs publics devraient tenir compte des conditions favorables nécessaires à l'exploitation durable de telles installations, y compris l'accès à l'énergie, à l'eau et aux autres infrastructures critiques. Afin de soutenir la résilience et la durabilité à long terme de l'écosystème européen des semi-conducteurs, il convient également de prendre dûment en considération les besoins prévisibles en ressources ainsi que les incidences environnementales liées à ces investissements.
- (45) Lorsqu'une initiative européenne dans le domaine des technologies de semi-conducteurs offre des capacités de production à des entreprises qui ne sont pas liées à l'exploitant de l'installation, elle devrait établir, mettre en œuvre et maintenir une séparation fonctionnelle suffisante et effective afin d'empêcher l'échange d'informations confidentielles entre la production interne et la production externe. Cette consigne devrait s'appliquer à toute information obtenue lors de la conception et dans les processus de fabrication amont et aval.
- (46) Pour être reconnue comme une initiative européenne dans le domaine des technologies de semi-conducteurs, l'initiative mise en place par une entreprise nationale devrait

avoir, à moyen et à long terme, un effet positif manifeste sur la chaîne de valeur européenne des semi-conducteurs, au-delà de cette entreprise ou de l'État membre concerné, et générer des retombées en vue de renforcer la résilience, la compétitivité et l'innovation de l'écosystème des semi-conducteurs, y compris la croissance des start-up et des PME, et à contribuer à la double transition écologique et numérique de l'Union. En outre, selon la même logique, la participation à la plateforme interentreprises de la chaîne d'approvisionnement en semi-conducteurs (ci-après «la plateforme») devrait être obligatoire pour les installations de production, telles que les unités de fabrication initiale et finale, mais aussi pour d'autres installations de production, notamment celles destinées à la fabrication d'équipements de fabrication de semi-conducteurs, de substrats ou de matériaux. Cette obligation contribue au renforcement de la résilience, de la compétitivité et de l'innovation des chaînes d'approvisionnement de l'écosystème des semi-conducteurs. Diverses activités d'entreprises nationales visant à créer des retombées positives peuvent être envisagées aux fins de la qualification en tant qu'initiatives européennes dans le domaine des technologies de semi-conducteurs. Il peut s'agir, par exemple, de donner accès aux installations de fabrication moyennant une redevance de marché; de fournir des kits de conception de procédés à de petites entreprises de conception ou à la plateforme de conception virtuelle; de diffuser les résultats de leurs activités de R&D; de participer à la collaboration en matière de recherche avec les universités et les instituts de recherche européens; de coopérer avec les autorités nationales ou les établissements d'enseignement et de formation professionnelle afin de contribuer au développement des compétences; de contribuer aux projets de recherche à l'échelle de l'UE; ou d'offrir des possibilités de soutien spécifique aux start-up et aux PME. La répercussion sur plusieurs États membres, y compris en ce qui concerne les objectifs de cohésion, devrait être considérée comme l'un des indicateurs d'incidence positive manifeste d'une initiative européenne dans le domaine des technologies de semi-conducteurs sur la chaîne de valeur des semi-conducteurs dans l'Union.

- (47) Afin de garantir la sécurité juridique et une application cohérente du présent règlement, il est nécessaire de préciser les conditions dans lesquelles une entreprise peut être reconnue en tant qu'initiative européenne dans le domaine des technologies de semi-conducteurs. L'expérience acquise dans la mise en œuvre du cadre des installations de production intégrées et des fonderies ouvertes de l'UE prévu par le règlement (UE) 2023/1781 a montré que des incertitudes étaient apparues, tant chez les entreprises que chez les États membres, quant au point de savoir si l'octroi du statut d'installation technologique dans le domaine des semi-conducteurs était subordonné à l'octroi d'un soutien public. Il convient donc de préciser explicitement que, si une demande d'octroi d'un tel statut doit porter sur une initiative pionnière, l'octroi du statut ne devrait pas être subordonné au bénéfice de mesures de soutien ou d'une assistance administrative. Par conséquent, les initiatives pionnières peuvent obtenir le statut d'initiative européenne dans le domaine des technologies de semi-conducteurs, qu'elles bénéficient ou non d'un financement public, pour autant qu'elles respectent les exigences pertinentes énoncées dans le présent règlement.
- (48) Il importe que les initiatives européennes dans le domaine des technologies de semi-conducteurs ne soient pas soumises à l'application extraterritoriale d'obligations de service public imposées par des pays tiers qui seraient susceptibles de compromettre leur capacité à utiliser ou à réexporter le produit final issu de leurs infrastructures, logiciels, services, installations, actifs, ressources, droits de propriété intellectuelle ou savoir-faire dont elles ont besoin pour s'acquitter des obligations qui leur incombent

en vertu du présent règlement, en particulier celles relatives à la sécurité de l'approvisionnement.

- (49) Compte tenu du développement rapide des technologies des semi-conducteurs et afin de renforcer la compétitivité industrielle future de l'Union, les initiatives européennes dans le domaine des technologies de semi-conducteurs devraient investir dans l'innovation continue dans l'Union afin de réaliser des progrès concrets dans les technologies des semi-conducteurs ou de préparer les technologies de nouvelle génération. Ces initiatives devraient pouvoir tester et expérimenter de nouveaux développements grâce à un accès préférentiel aux lignes pilotes établies au titre de l'initiative «Semi-conducteurs pour l'Europe» dans le règlement (UE) 2023/1781 et de l'initiative «Semi-conducteurs pour l'Europe 2.0». Tout accès préférentiel de ce type ne devrait pas exclure ni empêcher l'accès effectif et équitable d'autres entreprises intéressées, en particulier de start-up et de PME, aux lignes pilotes. Compte tenu de l'importance d'une main-d'œuvre qualifiée et compétente pour atteindre les objectifs du présent règlement, les initiatives européennes dans le domaine des technologies de semi-conducteurs devraient renforcer le vivier de talents de l'Union en développant et en déployant l'enseignement et la formation professionnelle ainsi qu'en augmentant la réserve de main-d'œuvre qualifiée et compétente.
- (50) Afin que la procédure visant à obtenir le statut d'initiative européenne dans le domaine des technologies de semi-conducteurs soit uniforme et transparente, la décision d'accorder ce statut devrait être adoptée par la Commission à la suite de la demande d'une entreprise individuelle ou d'un consortium de plusieurs entreprises. Le statut devrait être ouvert à la fois pour l'installation d'une nouvelle initiative de fabrication de semi-conducteurs et pour l'expansion significative ou la transformation innovante d'une initiative de fabrication de semi-conducteurs existante. Afin de refléter l'importance d'une mise en œuvre coordonnée et coopérative de l'installation prévue, le cas échéant, la Commission devrait tenir compte, dans son évaluation, de la disposition d'un ou de plusieurs États membres dans lesquels le demandeur a l'intention d'établir ses initiatives à soutenir la mise en place de celles-ci. En outre, lors de l'évaluation de la viabilité du plan d'entreprise, la Commission pourrait prendre en compte le dossier du demandeur dans sa globalité, ainsi que de l'existence de mesures appropriées de protection de la propriété intellectuelle et des informations commercialement sensibles.
- (51) Compte tenu des droits liés à la reconnaissance en tant qu'initiative européenne dans le domaine des technologies de semi-conducteurs, la Commission devrait vérifier si les initiatives auxquelles ce statut a été accordé continuent de satisfaire aux conditions énoncées dans le présent règlement. Si ce n'est plus le cas, la Commission devrait avoir le droit de réexaminer et, si nécessaire, d'abroger le statut et, en conséquence, les droits liés à ce statut. Toute décision d'abrogation de ce statut ne devrait être prise qu'après consultation du conseil européen des semi-conducteurs et devrait être dûment motivée. Dès lors, l'entreprise exploitant une initiative européenne dans le domaine des technologies de semi-conducteurs devrait avoir la possibilité de demander de manière proactive une révision de la durée du statut ou des plans de mise en œuvre lorsque des circonstances extérieures imprévues, telles que de graves perturbations ayant un impact économique direct sur l'initiative concernée, pourraient avoir une incidence sur sa capacité à satisfaire aux critères applicables.
- (52) Afin de renforcer la souveraineté technologique, la résilience, le caractère indispensable, la compétitivité et la prospérité de l'Union dans le secteur des semi-conducteurs, il est nécessaire de recenser et de soutenir des projets d'importance

stratégique menés par des entreprises nationales tout au long de la chaîne de valeur des semi-conducteurs. Les projets stratégiques relatifs aux semi-conducteurs devraient bénéficier d'un soutien au titre des programmes, fonds et instruments financiers de l'Union, conformément aux objectifs énoncés dans les règlements établissant ces fonds et programmes et sans préjudice du prochain cadre financier pluriannuel (2028-2034). En particulier, ces projets stratégiques devraient se voir décerner le label de compétitivité lorsqu'ils remplissent les conditions énoncées dans le règlement (UE) 2026/XXX [établissant le Fonds européen pour la compétitivité] ([1]), en tant que projets de haute qualité contribuant aux objectifs du Fonds européen pour la compétitivité. Les projets stratégiques devraient contribuer à des objectifs d'intérêt commun de l'Union, renforcer la capacité de l'Union à concevoir, fabriquer et intégrer des technologies avancées dans le domaine des semi-conducteurs et démontrer une valeur ajoutée manifeste pour l'Union ainsi qu'une dimension transfrontière, notamment grâce à une coopération entre États membres ou à un soutien public coordonné. Ils devraient contribuer à renforcer la résilience et la robustesse de l'écosystème des semi-conducteurs de l'Union, y compris en s'attaquant aux goulets d'étranglement, en renforçant les chaînes d'approvisionnement des semi-conducteurs et en améliorant l'innovation et le déploiement industriel. La participation de PME et de petites entreprises à moyenne capitalisation innovantes aux projets stratégiques est encouragée.

- (53) Tant les projets stratégiques que les initiatives européennes dans le domaine des technologies de semi-conducteurs devraient pouvoir cibler non seulement les nœuds de semi-conducteurs de pointe, mais aussi les nœuds technologiques existants et matures innovants lorsque cela est nécessaire pour préserver et renforcer la compétitivité, la résilience et la sécurité de l'approvisionnement de l'Union dans l'ensemble des technologies des semi-conducteurs et des applications industrielles d'importance stratégique. Afin de garantir que les projets stratégiques contribuent effectivement à la compétitivité à long terme de l'Union, ces projets devraient soutenir le développement ou le déploiement de capacités, de technologies ou de savoir-faire critiques au sein de l'Union. Cela devrait notamment inclure des activités visant à réduire les dépendances stratégiques et à renforcer la prééminence technologique de l'Union dans les segments clés de la chaîne de valeur des semi-conducteurs, notamment en permettant le développement, le renforcement ou la sécurisation de technologies et de capacités critiques au sein de l'Union.
- (54) Lorsque des projets stratégiques sont mis en œuvre sur plusieurs sites, ils devraient être réalisés par un consortium unique et fonctionner comme une entité intégrée, afin de garantir la cohérence, l'efficacité et la coordination effective des activités.
- (55) Compte tenu du caractère stratégique du secteur des semi-conducteurs et de son importance pour la sécurité, la participation aux projets stratégiques devrait être soumise à des conditions appropriées. Conformément à l'article 136 du règlement (UE, Euratom) 2024/2509 du Parlement européen et du Conseil⁵⁰, il serait possible de restreindre ou d'exclure la participation de certaines entités lorsque cette participation serait préjudiciable aux actifs stratégiques, aux intérêts, à l'autonomie ou à la sécurité de l'Union. En règle générale, la participation aux projets stratégiques devrait être limitée aux entités juridiques établies dans l'Union. Toutefois, par dérogation et lorsque cela est dûment justifié, cette participation peut être ouverte à des entités

⁵⁰ Règlement (UE, Euratom) 2024/2509 du Parlement européen et du Conseil du 23 septembre 2024 relatif aux règles financières applicables au budget général de l'Union (JO L, 2024/2509, 26.09.2024, ELI: <http://data.europa.eu/eli/reg/2024/2509/oj>).

établies dans des pays tiers, pour autant que cette participation respecte les conditions et garanties applicables et ne compromette pas les actifs stratégiques, les intérêts, l'autonomie ou la sécurité de l'Union.

- (56) Afin de garantir la flexibilité et de tenir compte des évolutions technologiques ainsi que de l'évolution des besoins du marché, le présent règlement devrait établir une liste de domaines technologiques indicatifs pour les projets stratégiques. Le pouvoir de modifier cette liste devrait être délégué à la Commission conformément à l'article 290 du TFUE afin de mettre à jour ces domaines au regard des évolutions technologiques et des évolutions du marché pertinentes pour le secteur des semi-conducteurs. Afin de garantir un recensement et une sélection cohérents et efficaces des projets stratégiques, la Commission devrait, en tenant compte de l'avis du conseil européen des semi-conducteurs, définir les domaines prioritaires et établir une liste des thèmes susceptibles de faire l'objet de projets. La mise en œuvre des actions soutenant ces projets devrait être assurée, le cas échéant, par l'entreprise commune «Semi-conducteurs», conformément au règlement qui la régit et à ses programmes de travail. Afin de renforcer la souveraineté de l'Union et de garantir la sécurité d'approvisionnement en semi-conducteurs de pointe, il convient d'accorder la priorité à la création, au sein de l'Union, d'une fonderie ouverte dotée de capacités de fabrication de semi-conducteurs avancés au sein de l'Union, qui devrait fonctionner, le cas échéant, selon un principe d'accès ouvert pour différents utilisateurs. Ce projet stratégique pourrait être complété par d'autres projets stratégiques portant, par exemple, sur les mémoires, la conception ou d'autres technologies des semi-conducteurs.
- (57) L'entreprise commune «Semi-conducteurs» devrait mettre en œuvre les actions soutenant les projets stratégiques au moyen de son programme de travail, notamment par des appels à propositions conformément aux règles qui lui sont applicables. Les propositions devraient être évaluées conformément aux procédures et aux critères prévus par le cadre régissant l'entreprise commune «Semi-conducteurs». Afin de garantir l'efficacité et d'éviter les doubles évaluations, la Commission devrait s'appuyer sur les résultats de l'évaluation réalisée par l'entreprise commune «Semi-conducteurs» lorsqu'elle désigne des projets stratégiques. Les projets sélectionnés en vue d'un financement par l'entreprise commune «Semi-conducteurs» et remplissant les critères énoncés dans le présent règlement devraient pouvoir être désignés comme projets stratégiques.
- (58) La désignation d'un projet en tant que projet stratégique devrait être sans préjudice des décisions de financement adoptées dans le cadre de l'entreprise commune «Semi-conducteurs». Les projets qui ne sont pas sélectionnés en vue d'un financement de l'Union devraient néanmoins pouvoir obtenir le statut de projet stratégique, sous réserve du consentement du demandeur, afin de bénéficier des droits et d'être soumis aux obligations attachés à ce statut en vertu du présent règlement. Ces droits comprennent notamment la participation des projets stratégiques au forum de la demande, la possibilité de bénéficier d'un soutien public et d'une assistance administrative ainsi que l'octroi du statut d'intérêt public supérieur et, le cas échéant, du statut le plus important existant au niveau national aux fins des procédures d'octroi de permis. Les obligations comprennent également celles applicables aux initiatives européennes dans le domaine des technologies de semi-conducteurs, telles que la participation à la plateforme interentreprises de la chaîne d'approvisionnement en semi-conducteurs et l'obligation d'accepter des commandes prioritaires. Afin de garantir un cadre réglementaire cohérent et de maximiser leur contribution à la

réalisation des objectifs de l'Union dans le secteur des semi-conducteurs, les projets stratégiques devraient bénéficier des mêmes droits et être soumis aux mêmes obligations que les initiatives européennes dans le domaine des technologies de semi-conducteurs, lorsqu'ils satisfont aux exigences pertinentes. Le cas échéant, cette désignation devrait également confirmer leur statut d'initiative pionnière et fixer la durée de ce statut en fonction de la durée de vie prévisible du projet.

- (59) Afin de garantir que les projets stratégiques continuent de satisfaire aux critères énoncés dans le présent règlement, la Commission devrait pouvoir retirer la désignation d'un projet lorsque ces critères ne sont plus remplis ou lorsque cette désignation a été accordée sur la base d'informations erronées. Avant d'adopter une telle décision, la Commission devrait veiller à ce que les entreprises concernées aient la possibilité d'être entendues, conformément au principe de bonne administration, et tenir compte de l'avis du conseil européen des semi-conducteurs. Lorsqu'un projet stratégique perd sa désignation, il devrait perdre tous les droits et toutes les obligations attachés à ce statut en vertu du présent règlement. Toutefois, ces projets devraient rester soumis, pendant une période limitée, à certaines obligations spécifiques liées à la sécurité de l'approvisionnement, lorsque le présent règlement le prévoit.
- (60) Afin de garantir des procédures d'octroi de permis simples et rapides, les États membres devraient veiller à ce que les procédures d'octroi de permis applicables aux initiatives européennes dans le domaine des technologies de semi-conducteurs et aux projets stratégiques soient organisées dans le cadre d'une procédure unique fondée sur une demande unique. En outre, les États membres devraient désigner un guichet unique faisant office de point de contact unique pour chaque projet, afin de faciliter et de coordonner le traitement des demandes de manière efficace, transparente et dans des délais appropriés.
- (61) Il est nécessaire que les initiatives européennes dans le domaine des technologies de semi-conducteurs et les projets stratégiques soient mis en place dans les meilleurs délais, tout en maintenant la charge administrative à un niveau minimal. Aussi les États membres devraient-ils réserver le traitement le plus rapide possible aux demandes liées à la planification, à la construction et à l'exploitation de telles installations. Afin d'accélérer encore le déploiement des initiatives européennes dans le domaine des technologies de semi-conducteurs et des projets stratégiques, il convient de fixer des délais clairs et contraignants pour les procédures d'octroi de permis. En particulier, la durée totale de ces procédures ne devrait pas excéder la période définie de 12 mois à compter du dépôt d'une demande complète, sans préjudice des délais plus courts fixés par les États membres.
- (62) Compte tenu de la dimension potentiellement transfrontière des initiatives européennes dans le domaine des technologies de semi-conducteurs et des projets stratégiques, les États membres devraient s'efforcer de coopérer et de coordonner efficacement leurs actions au niveau des autorités compétentes, y compris entre les guichets uniques désignés, afin de faciliter des processus décisionnels cohérents et menés en temps utile.
- (63) La numérisation des procédures d'octroi de permis est essentielle pour renforcer la transparence, l'efficacité et la sécurité juridique. Les États membres devraient dès lors mettre en place, au niveau national, des portails d'accès uniques permettant aux demandeurs de déposer et de gérer leurs demandes dans un environnement entièrement numérique. Le recours à des solutions numériques interopérables, y compris les portefeuilles européens d'identité numérique pour les entreprises, devrait faciliter

l'échange sécurisé de données, la réutilisation des informations existantes et une interaction fluide entre les demandeurs et les autorités compétentes, tout en garantissant un niveau élevé de cybersécurité et d'intégrité des données. Afin d'améliorer la transparence et la prévisibilité pour les demandeurs, le portail d'accès unique devrait fournir des informations actualisées sur l'état d'avancement des demandes, les procédures applicables et les délais, ainsi que des notifications des décisions prises par les autorités compétentes.

- (64) De même, afin de faciliter les décisions d'investissement et de réduire les asymétries d'information, les États membres devraient mettre à disposition, en ligne, sous une forme centralisée et aisément accessible, les informations pertinentes concernant les procédures d'octroi de permis, les possibilités de financement, les services d'appui aux entreprises et les exigences réglementaires applicables. Ils devraient également veiller à utiliser de manière appropriée les études, permis et autorisations existants relatifs à la planification, à la construction et à l'exploitation des initiatives européennes dans le domaine des technologies de semi-conducteurs et des projets stratégiques, lorsque cette utilisation est compatible avec le droit de l'Union et le droit national, afin d'éviter la duplication des procédures administratives et de réduire les retards. Compte tenu de l'importance stratégique des initiatives européennes dans le domaine des technologies de semi-conducteurs et des projets stratégiques ainsi que de la nécessité d'en assurer la mise en œuvre dans des délais rapides, les États membres devraient veiller à ce que les procédures administratives et juridictionnelles liées à l'octroi des permis soient traitées en urgence, lorsque et dans la mesure où le droit national le prévoit, tout en respectant pleinement les droits de la défense ainsi que les droits des personnes et des communautés concernées.
- (65) Le règlement (UE) [202X/XX] du [...] ⁵¹ établit un cadre commun d'accélération des évaluations environnementales visant à stimuler le déploiement de technologies clés par l'Union, à réduire les dépendances et à renforcer la compétitivité. Les procédures liées aux évaluations environnementales devraient être accélérées et rationalisées pour les plans, programmes et projets dans tous les secteurs de l'économie, tout en veillant à maintenir des niveaux élevés de protection de la santé humaine et de l'environnement. Certains secteurs peuvent toutefois nécessiter des évaluations environnementales encore plus rapides. Par conséquent, et afin de préserver la cohérence du cadre juridique des évaluations environnementales, tout en tenant compte des besoins supplémentaires d'accélération dans certains secteurs stratégiques, le règlement (UE) [202X/XX] établit une boîte à outils spécifique qui devrait donc être utilisée dans le cadre du présent règlement. Compte tenu du rôle essentiel que jouent les technologies des semi-conducteurs dans la réalisation des objectifs climatiques de l'Union, grâce à l'introduction de technologies et de procédés de production nouveaux plus durables, à l'intégration des semi-conducteurs dans les technologies «zéro net» ainsi qu'à leur contribution à la résilience et à la sécurité économique de l'Union, les initiatives européennes dans le domaine des technologies de semi-conducteurs et les projets stratégiques au sens du présent règlement devraient également être considérés comme des projets stratégiques au sens du règlement (UE) [202X/XX] et bénéficier, à ce titre, de la boîte à outils spécifique instituée par ce règlement.
- (66) Dans le secteur des semi-conducteurs, les entreprises prospèrent au sein de pôles territoriaux spécialisés capables d'attirer les investissements, de stimuler l'innovation

⁵¹ Proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil relatif à l'accélération des évaluations environnementales
[COM(2025) 984 final du 10.12.2025].

et de développer des écosystèmes industriels résilients. Les régions et les pôles industriels régionaux jouent un rôle déterminant dans le développement de ces écosystèmes et dans la création des conditions propices à leur implantation. Un label «région européenne d'excellence dans le domaine des semi-conducteurs» devrait être créé dans le but de recenser, de reconnaître et de promouvoir les régions de l'Union qui mettent en œuvre une stratégie coordonnée à long terme visant à accueillir, attirer et développer les investissements liés aux semi-conducteurs ainsi que les chaînes de valeur des semi-conducteurs. Les investisseurs internationaux devraient pouvoir trouver, dans une région européenne d'excellence dans le domaine des semi-conducteurs, un environnement idéal pour développer des activités liées aux semi-conducteurs. Ce label devrait être décerné par la Commission à la suite de demandes présentées par les autorités régionales, sur la base de la cohérence et de la crédibilité d'un plan d'investissement régional dans les semi-conducteurs ainsi que du niveau d'engagement des autorités concernées. La demande devrait être approuvée par l'État membre concerné afin d'assurer une coordination politique entre les différents niveaux de gouvernance.

- (67) Les régions candidates devraient élaborer un plan d'investissement régional dans les semi-conducteurs. Les mesures proposées dans ce plan devraient notamment porter sur les conditions-cadres propres à renforcer la fabrication de semi-conducteurs, la coopération en matière de R&D, le développement des compétences ou les infrastructures durables et témoigner de leur capacité à accueillir des investissements dans le secteur des semi-conducteurs.
- (68) Après avoir obtenu le label, une région devrait avoir accès à de nouvelles possibilités, notamment à des partenariats renforcés avec l'industrie et les organismes de recherche, et bénéficier d'une attractivité accrue auprès des investisseurs internationaux à la recherche de sites fiables présentant un fort potentiel. Les régions reconnues devraient pouvoir rejoindre un réseau des régions européennes d'excellence dans le domaine des semi-conducteurs, leur permettant de partager leurs connaissances, de nouer des partenariats et de renforcer leur impact à l'échelle de l'Union, tandis que la reconnaissance internationale de leurs stratégies contribuerait à asseoir leur réputation en tant que destinations de premier plan pour l'innovation et les investissements dans le domaine des semi-conducteurs.
- (69) Les semi-conducteurs sont des composants essentiels intégrés dans les infrastructures, les équipements et les systèmes utilisés par des entités critiques, notamment celles relevant de la directive (UE) 2022/2555 du Parlement européen et du Conseil⁵². Le fonctionnement, la sécurité et la continuité de ces entités critiques dépendent de plus en plus de la disponibilité, de l'intégrité et de la fiabilité des composants semi-conducteurs et de leurs fournisseurs. Afin de réduire l'exposition de l'Union aux chocs affectant les chaînes d'approvisionnement ainsi qu'aux dépendances à l'égard d'un nombre limité de fournisseurs de pays tiers, il est nécessaire de renforcer la transparence et la résilience de l'approvisionnement en semi-conducteurs utilisés dans le cadre des marchés publics portant sur des infrastructures et des services critiques. Les marchés publics régis par les directives 2014/23/UE⁵³, 2014/24/UE⁵⁴ et

⁵² Directive (UE) 2022/2555 du Parlement européen et du Conseil du 14 décembre 2022 concernant des mesures destinées à assurer un niveau élevé commun de cybersécurité dans l'ensemble de l'Union, modifiant le règlement (UE) no 910/2014 et la directive (UE) 2018/1972, et abrogeant la directive (UE) 2016/1148 (directive SRI 2) (JO L 333 du 27.12.2022, p. 80, ELI: <http://data.europa.eu/eli/dir/2022/2555/oj>).

⁵³ Directive 2014/23/UE du Parlement européen et du Conseil du 26 février 2014 sur l'attribution de contrats de concession (JO L 94 du 28.3.2014, p. 1, ELI: <http://data.europa.eu/eli/dir/2014/23/oj>).

2014/25/UE⁵⁵ du Parlement européen et du Conseil représentent une part importante de la demande de l'Union et peuvent jouer un rôle stratégique dans la promotion de chaînes d'approvisionnement en semi-conducteurs fiables et résilientes. Les pouvoirs adjudicateurs ou les entités adjudicatrices—qui passent des marchés portant sur des infrastructures critiques devraient intégrer les considérations relatives à la sécurité de l'approvisionnement à toutes les étapes de la procédure de passation de marché. Ils devraient également tenir compte de la manière dont les semi-conducteurs intégrés aux équipements ou systèmes faisant l'objet du marché contribuent, par leurs étapes de conception et de fabrication, à renforcer la résilience de la chaîne d'approvisionnement de l'Union en semi-conducteurs. Ces considérations sont sans préjudice de la législation de l'Union en matière de cybersécurité.

- (70) Le fait d'encourager les pouvoirs adjudicateurs et les entités adjudicatrices à exiger des opérateurs économiques qu'ils fournissent une déclaration relative à la sécurité de l'approvisionnement concernant l'approvisionnement en semi-conducteurs renforcerait la transparence des chaînes d'approvisionnement et permettrait de prendre des décisions éclairées dans le cadre des procédures de passation de marchés, sans imposer de charges administratives disproportionnées et tout en laissant aux pouvoirs adjudicateurs et aux entités adjudicatrices le pouvoir d'appréciation quant à l'opportunité d'exiger une telle déclaration dans toutes les procédures de passation de marchés. Lorsque cette déclaration est exigée, elle devrait contenir les principaux éléments permettant d'évaluer la robustesse de la chaîne d'approvisionnement, notamment l'identification des entreprises concernées, la diversité des fournisseurs, la valeur ajoutée apportée à la résilience de la chaîne d'approvisionnement de l'Union en semi-conducteurs, les stratégies visant à accroître cette résilience, notamment par un double approvisionnement auprès d'entreprises nationales, les évaluations de la vulnérabilité aux perturbations potentielles ainsi que, le cas échéant, les évaluations des risques pertinentes réalisées en application du présent règlement. Afin de garantir que les considérations relatives à la résilience, à la sécurité et à la valeur ajoutée apportée à la chaîne d'approvisionnement européenne en semi-conducteurs soient effectivement intégrées dans les décisions de passation de marchés, les pouvoirs adjudicateurs et les entités adjudicatrices peuvent préciser, dans les documents de marché, des exigences relatives à la sécurité de l'approvisionnement concernant l'approvisionnement en semi-conducteurs incorporés dans les infrastructures, équipements ou systèmes couverts par le marché public. À cette fin, ils peuvent prévoir des spécifications techniques, des critères de sélection, des critères d'attribution ou des clauses d'exécution du marché.

Le cadre applicable aux marchés publics établi par les directives 2014/24/UE, 2014/25/UE et 2009/81/CE contient des dispositions permettant aux pouvoirs adjudicateurs d'exclure les opérateurs économiques qui se sont rendus coupables de fausses déclarations, qui ont caché des informations pertinentes ou qui ont fourni des informations fausses ou trompeuses dans le cadre de leur participation à une procédure de passation de marché. Ces dispositions demeurent applicables aux procédures de

⁵⁴ Directive 2014/24/UE du Parlement européen et du Conseil du 26 février 2014 sur la passation des marchés publics et abrogeant la directive 2004/18/CE (JO L 94 du 28.3.2014, p. 65, ELI: <http://data.europa.eu/eli/dir/2014/24/oj>).

⁵⁵ Directive 2014/25/UE du Parlement européen et du Conseil du 26 février 2014 relative à la passation de marchés par des entités opérant dans les secteurs de l'eau, de l'énergie, des transports et des services postaux et abrogeant la directive 2004/17/CE (JO L 94 du 28.3.2014, p. 243, ELI: <http://data.europa.eu/eli/dir/2014/25/oj>).

passation de marchés menées par les pouvoirs adjudicateurs nationaux relevant du champ d'application du présent règlement.

- (71) Dans ce contexte, étant donné que les accords de libre-échange, les unions douanières et l'accord de l'OMC sur les marchés publics⁵⁶ comportent des engagements en matière d'accès aux marchés publics, les entreprises de pays tiers ayant conclu avec l'Union de tels accords internationaux garantissant cet accès devraient être réputées relever de la définition des entreprises nationales. En outre, ces accords internationaux, ainsi que les partenariats stratégiques dans le domaine des semi-conducteurs, traduisent un engagement réciproque de l'Union et de ses partenaires en faveur de la sécurisation des chaînes d'approvisionnement internationales de semi-conducteurs. C'est pourquoi les entreprises établies chez ces partenaires de l'Union devraient être assimilées à des entreprises nationales.
- (72) Aux fins du présent règlement, l'appréciation visant à déterminer si une entreprise est une entreprise nationale ou une entreprise assimilée à une entreprise nationale, ou non, devrait porter sur sa structure de propriété et sur son contrôle. Aux fins de l'appréciation du contrôle, une entreprise devrait être considérée comme étant contrôlée par un pays tiers ou par une personne morale d'un pays tiers lorsque ce pays tiers ou cette personne morale est en mesure d'exercer une influence déterminante sur ses décisions stratégiques, directement ou indirectement, notamment en ayant le droit de nommer ou de révoquer, ou en exerçant le pouvoir de nommer ou de révoquer, la majorité des membres de l'organe d'administration, de direction ou de surveillance de l'entreprise concernée; en ayant nommé, uniquement sur la base des résultats de l'exercice de son droit de vote, la majorité des membres des organes d'administration, de gestion ou de surveillance de l'entreprise faisant l'objet de l'évaluation qui ont été en fonction au cours de l'exercice actuel et de l'exercice précédent; en contrôlant seule, en vertu d'un accord conclu avec d'autres actionnaires ou associés de l'entreprise faisant l'objet de l'évaluation, la majorité des droits de vote des actionnaires ou associés de cette entreprise; en ayant le droit d'exercer une influence dominante sur l'entreprise concernée en vertu d'un accord conclu avec celle-ci ou en vertu d'une clause des statuts de celles-ci, lorsque le droit dont relève cette entreprise permet qu'elle soit soumise à un tel accord ou à une telle clause; en ayant le pouvoir d'exercer, de facto, le droit d'exercer une influence dominante sur l'entreprise concernée sans détenir ce droit; en ayant le droit d'utiliser tout ou partie des biens de l'entreprise concernée; en gérant les activités de l'entreprise concernée sur une base unifiée, en publiant des comptes consolidés; ou en partageant conjointement et solidairement les obligations financières de l'entreprise concernées, ou en les garantissant.
- (73) Le règlement (UE) n° 654/2014 du Parlement européen et du Conseil⁵⁷ permet à l'Union de suspendre ou de retirer des concessions ou d'autres obligations au titre d'accords commerciaux internationaux afin de réagir aux violations, par des pays tiers, des règles du commerce international qui portent atteinte aux intérêts commerciaux de

⁵⁶ Protocole portant amendement de l'accord sur les marchés publics (JO L 68 du 7.3.2014, p. 2, ELI: <http://data.europa.eu/eli/prot/2014/115/oj>), entré en vigueur le 6 avril 2014 (JO L 89 du 25.3.2014, p. 5).

⁵⁷ Règlement (UE) n° 654/2014 du Parlement européen et du Conseil du 15 mai 2014 concernant l'exercice des droits de l'Union pour l'application et le respect des règles du commerce international et modifiant le règlement (CE) n° 3286/94 du Conseil arrêtant des procédures communautaires en matière de politique commerciale commune en vue d'assurer l'exercice par la Communauté des droits qui lui sont conférés par les règles du commerce international, en particulier celles instituées sous l'égide de l'Organisation mondiale du commerce (JO L 189 du 27.6.2014, p. 50, ELI: <http://data.europa.eu/eli/reg/2014/654/oj>).

l'Union. Tout exercice des droits de l'Union au titre du règlement (UE) 2021/167 devrait également être pris en considération dans l'interprétation de la définition de l'entreprise nationale figurant dans le présent règlement.

- (74) Outre les défis liés à la sécurité de l'approvisionnement en semi-conducteurs, une attention croissante est portée aux risques de cybersécurité associés à l'approvisionnement auprès de certains fournisseurs pour les infrastructures, les équipements ou les systèmes critiques. Ces risques de cybersécurité ne devraient pas relever du champ de la déclaration soumise par les opérateurs économiques dans le cadre des procédures de passation de marchés portant sur la fourniture ou l'utilisation de semi-conducteurs; ils sont régis par le cadre juridique de l'Union applicable en matière de cybersécurité. Les opérateurs économiques sont néanmoins tenus de respecter la législation pertinente de l'Union en matière de cybersécurité et d'agir conformément à celle-ci.
- (75) Compte tenu de la complexité et de l'évolution constante des chaînes d'approvisionnement en semi-conducteurs, la Commission devrait, en consultation avec le conseil européen des semi-conducteurs et les parties prenantes industrielles concernées, émettre, lorsque cela est nécessaire, des recommandations recensant les infrastructures, les équipements ou les systèmes spécifiques pour lesquels la résilience de la chaîne d'approvisionnement revêt une importance particulière au regard des risques potentiels pesant sur celle-ci. Ces recommandations devraient être prises en considération par les pouvoirs adjudicateurs et les entités adjudicatrices lors de la préparation et de la conduite des procédures de passation de marchés, afin de favoriser une mise en œuvre cohérente dans l'ensemble de l'Union.
- (76) Afin de préserver la flexibilité et d'éviter d'imposer des contraintes excessives aux procédures de passation de marchés, les pouvoirs adjudicateurs et les entités adjudicatrices devraient être autorisés, dans des cas dûment justifiés, à ne pas appliquer les exigences prévues, y compris celles relatives au double approvisionnement par des entreprises nationales, notamment en cas de concurrence insuffisante, en l'absence de soumissionnaires appropriés ou lorsque l'application de ces exigences entraînerait des coûts disproportionnés ou des incompatibilités techniques. Ces dérogations devraient être interprétées de manière restrictive et être appliquées de façon transparente, afin de garantir que les objectifs consistant à renforcer la résilience de la chaîne d'approvisionnement en semi-conducteurs et à préserver le fonctionnement des entités critiques ne soient pas compromis.
- (77) Afin d'assurer une application efficace et cohérente des mesures visant à renforcer la résilience et la sécurité de l'approvisionnement en semi-conducteurs dans le cadre des marchés publics, la Commission peut fournir des orientations et faciliter la coordination entre les acteurs concernés. Ces orientations devraient encourager l'utilisation des recommandations recensant les infrastructures, les équipements ou les systèmes pour lesquels l'approvisionnement en semi-conducteurs par des entreprises nationales présente une importance particulière, ainsi que la préparation et l'évaluation des déclarations relatives à la sécurité de l'approvisionnement, y compris des éléments concernant la cartographie de la chaîne d'approvisionnement, la proportion d'entreprises nationales concernées, les stratégies de résilience telles que le double approvisionnement ainsi que les évaluations de la vulnérabilité et des risques. Ces orientations devraient également faciliter l'application de méthodes communes d'évaluation des risques pesant sur les chaînes d'approvisionnement, en particulier dans les secteurs exposés à des vulnérabilités accrues, et promouvoir l'échange de bonnes pratiques et d'informations pertinentes, afin de garantir une approche

cohérente à l'échelle de l'Union et de favoriser le bon fonctionnement du marché intérieur.

- (78) Afin d'accroître la transparence et de préserver la sécurité de l'approvisionnement en semi-conducteurs pour les secteurs critiques, il est nécessaire de prévoir la possibilité d'une action supplémentaire de l'Union lorsque les risques recensés ne sont pas traités de manière adéquate. Lorsque, après consultation du conseil européen des semi-conducteurs, la Commission conclut que les mesures recommandées aux pouvoirs adjudicateurs ou aux entités adjudicatrices pour faire face à ces risques sont insuffisantes, elle devrait être habilitée à adopter des décisions d'exécution précisant quelles autorités publiques doivent exiger des opérateurs économiques qu'ils présentent une déclaration relative à la sécurité de l'approvisionnement, ainsi que les procédures et les produits concernés par cette obligation.
- (79) La chaîne d'approvisionnement des semi-conducteurs est exposée à des perturbations susceptibles de causer un préjudice économique à certains secteurs en aval. Les secteurs critiques liés à la sécurité publique, tels que l'énergie, la défense ou l'administration publique, ainsi que les secteurs dans lesquels les semi-conducteurs représentent une part importante de la valeur du produit final, tels que l'industrie automobile, les centres de données ou l'automatisation industrielle, sont particulièrement exposés aux perturbations des chaînes d'approvisionnement de semi-conducteurs. La Commission devrait donc avoir la possibilité de les désigner comme des secteurs à risque.
- (80) Afin de préciser les informations qui doivent y figurer, la Commission devrait, le cas échéant, publier des orientations méthodologiques sur la manière de réaliser des évaluations des risques portant sur l'élaboration d'une stratégie de double approvisionnement, la cartographie des chaînes d'approvisionnement en amont et en aval ainsi que l'analyse de la vulnérabilité et la sensibilité aux perturbations de l'approvisionnement. À cette fin, la Commission peut émettre des recommandations méthodologiques sur la manière de réaliser des évaluations des risques pour ces secteurs.
- (81) Afin de garantir un niveau élevé de résilience de la chaîne d'approvisionnement en semi-conducteurs de l'Union, il est nécessaire de prévoir la possibilité d'une action supplémentaire de l'Union lorsque les risques recensés ne sont pas traités de manière adéquate. Lorsque, après consultation du conseil européen des semi-conducteurs, la Commission conclut que les mesures recommandées pour faire face à ces risques sont insuffisantes, elle devrait être habilitée à adopter des décisions d'exécution précisant des mesures appropriées d'atténuation des risques. Ces mesures peuvent comprendre, lorsqu'elles sont justifiées et proportionnées, des exigences relatives à la diversification des sources d'approvisionnement, y compris le double approvisionnement, ou à la constitution de stocks stratégiques. Elles devraient être ciblées, proportionnées et tenir compte des spécificités des secteurs et des entreprises concernés, ainsi que de la nécessité de préserver le fonctionnement du marché intérieur et d'éviter une charge administrative excessive. L'évaluation des risques pesant sur la chaîne d'approvisionnement des semi-conducteurs devrait être fondée sur des éléments de preuve objectifs et fiables. À cette fin, la Commission devrait tenir compte, notamment, des informations accessibles au public, des données recueillies au moyen de demandes d'informations ainsi que des indices de perturbations répétées ou persistantes de la chaîne d'approvisionnement. L'utilisation de ces éléments de preuve devrait garantir que toute mesure adoptée est fondée, transparente et proportionnée aux

risques mis en évidence, tout en préservant la confidentialité des informations commerciales sensibles.

- (82) Dans un souci de continuité de l'approvisionnement et de fiabilité, les pouvoirs adjudicateurs et les entités adjudicatrices sont habilités à demander des évaluations des risques portant sur les chaînes d'approvisionnement en semi-conducteurs des opérateurs économiques participant à des procédures de passation de marchés publics ou à d'autres procédures d'octroi de financements publics concernant des secteurs présentant des risques particuliers.
- (83) L'objectif d'une cartographie stratégique du secteur des semi-conducteurs devrait être de fournir une analyse des forces et des faiblesses de l'Union dans les secteurs mondiaux des semi-conducteurs en vue de servir de base aux mesures visant à garantir la sécurité de l'approvisionnement et la résilience de l'écosystème des semi-conducteurs de l'Union. À cette fin, la cartographie stratégique devrait recenser des facteurs tels que les produits clés et les infrastructures critiques sur le marché intérieur qui sont tributaires de l'approvisionnement en semi-conducteurs, les principales industries utilisatrices et leurs besoins actuels et attendus, les principaux segments de la chaîne d'approvisionnement des semi-conducteurs de l'Union, les caractéristiques technologiques, les dépendances aux technologies et aux fournisseurs de pays tiers, les goulets d'étranglement dans le secteur des semi-conducteurs de l'Union, les besoins actuels et attendus en matière de compétences et d'accès à une main-d'œuvre qualifiée en s'appuyant sur les travaux de l'Observatoire européen de veille stratégique sur les besoins en compétences établi dans le cadre de l'union des compétences et, le cas échéant, l'éventuelle incidence des mesures de la boîte à outils d'urgence. La cartographie stratégique devrait reposer sur des données accessibles au public et disponibles dans le commerce.
- (84) Dans un but de préparation à de futures perturbations des différentes étapes de la chaîne de valeur des semi-conducteurs dans l'Union et des échanges commerciaux au sein de l'Union, la Commission, assistée du conseil européen des semi-conducteurs et sur la base des résultats de la cartographie stratégique, devrait définir et élaborer une liste d'indicateurs d'alerte précoce. Ces indicateurs pourraient inclure les augmentations inhabituelles du délai d'exécution, la disponibilité de matières premières, de produits intermédiaires et de capital humain nécessaires à la fabrication de semi-conducteurs, ou d'équipements de fabrication appropriés, les prévisions en matière de demande de semi-conducteurs sur le marché de l'Union et sur le marché mondial, des hausses de prix supérieures à la fluctuation normale des prix, les conséquences d'accidents, d'attaques, de catastrophes naturelles ou d'autres événements graves, les conséquences de politiques commerciales, de droits de douane, de restrictions à l'exportation, de barrières commerciales et d'autres mesures liées au commerce, ainsi que les conséquences de fermetures d'entreprises, de délocalisations ou d'acquisitions d'acteurs clés du marché. Les activités de suivi de la Commission devraient se concentrer sur ces indicateurs d'alerte précoce.
- (85) Vu la complexité, l'évolution rapide et l'interconnexion des chaînes de valeur des semi-conducteurs, qui font intervenir différents acteurs, il est nécessaire d'avoir une approche coordonnée en matière de suivi pour être davantage en mesure d'atténuer les risques susceptibles d'avoir une incidence négative sur l'approvisionnement en semi-conducteurs et pour améliorer la compréhension de la dynamique de la chaîne de valeur des semi-conducteurs. La Commission, en concertation avec le conseil européen des semi-conducteurs, devrait exercer un suivi sur les chaînes de valeur des semi-conducteurs axé sur les indicateurs d'alerte précoce, ainsi que sur le recensement

des bonnes pratiques en matière d'atténuation des risques et de transparence accrue dans les chaînes de valeur des semi-conducteurs, de telle sorte que cela ne fasse pas peser une charge administrative excessive sur les entreprises, en particulier les PME et les petites entreprises à moyenne capitalisation. Des constatations pertinentes, y compris les informations fournies par les parties prenantes et les associations professionnelles concernées, devraient être communiquées au conseil européen des semi-conducteurs, afin de permettre un échange régulier d'informations avec ce dernier et l'intégration des informations dans un suivi d'ensemble des chaînes de valeur des semi-conducteurs.

- (86) La plateforme interentreprises de la chaîne d'approvisionnement en semi-conducteurs (ci-après la «plateforme») devrait constituer un jumeau numérique de la chaîne d'approvisionnement en semi-conducteurs, afin d'accroître la transparence de cette chaîne et de mieux informer les entreprises pour renforcer leur résilience. Elle devrait être une initiative pilotée par l'industrie, apportant des avantages aux entreprises participantes en renforçant leur résilience face aux perturbations de la chaîne d'approvisionnement en semi-conducteurs et en réduisant les coûts liés à l'obtention d'informations sur les marchés. L'incitation pour les entreprises à rejoindre la plateforme et à fournir des données d'entrée de haute qualité devrait résider dans la valeur ajoutée qu'elles retireront des produits de la plateforme. Ces produits peuvent notamment comprendre des orientations fournies par un tiers indépendant sur la base d'analyses de marché, des informations agrégées sur les risques pesant sur la chaîne d'approvisionnement en semi-conducteurs, les résultats de tests de résistance de cette chaîne ainsi que des alertes précoces et des orientations concernant des mesures proactives ayant pour seul objectif de renforcer la réduction des risques pesant sur la chaîne d'approvisionnement en semi-conducteurs. La participation à la plateforme devrait encourager les entreprises à prendre, de leur propre initiative, des mesures proactives visant à renforcer la résilience de leur chaîne d'approvisionnement, sans intervention du secteur public. Pour la Commission, un secteur privé proactif et résilient réduirait le risque d'activation du stade de crise et de déploiement de la boîte à outils d'urgence.
- (87) La Commission devrait assurer, au moyen d'un appel à propositions, le financement initial de la plateforme, afin de soutenir sa mise en place et de couvrir ses coûts de démarrage. Cet appel à propositions ne devrait fixer qu'un ensemble minimal d'exigences, sans prescrire de solutions techniques spécifiques ni de modalités précises de collecte des données. Il appartiendrait au bénéficiaire de l'appel à propositions et aux entreprises participantes de mettre en œuvre un modèle de financement fondé sur un modèle économique permettant à la plateforme de devenir autosuffisante à moyen terme. L'intérêt et l'utilité de ce type de plateforme peuvent être appréciés au regard du succès d'initiatives similaires qui existent déjà à l'échelle régionale ou internationale ou dans d'autres secteurs.
- (88) La plateforme devrait être conçue de manière à garantir le plus haut niveau de confidentialité des informations commercialement sensibles ainsi que sa conformité avec le droit de l'Union en matière de concurrence. En particulier, la plateforme devrait mettre en place des garanties appropriées afin que les échanges d'informations entre les entreprises participantes soient strictement limités à ce qui est objectivement nécessaire et proportionné pour atteindre les objectifs énoncés dans le présent règlement et qu'ils n'entraînent pas d'échanges anticoncurrentiels d'informations commercialement sensibles entre concurrents. À cette fin, les entreprises participantes

ne devraient avoir accès qu'à leurs propres données ainsi qu'à des rapports agrégés et anonymisés.

- (89) Les réunions, discussions ou échanges d'informations entre les entreprises participantes dans le cadre de la plateforme devraient être limités à ce qui est indispensable pour atteindre les objectifs de la plateforme et devraient être dûment documentés. Tout échange d'informations commercialement sensibles entre les participants (notamment d'informations relatives aux prix, coûts, marges, volumes de vente, niveaux de production, capacités ou parts de marché actuels ou futurs des différentes entreprises) devrait être exclu⁵⁸. La plateforme devrait fonctionner de manière à préserver l'indépendance des entreprises participantes dans leurs décisions commerciales. Les entreprises participantes devraient demeurer responsables du respect des règles de concurrence de l'Union et des règles nationales en la matière, y compris de l'article 101 du TFUE.
- (90) La plateforme devrait fortement encourager la participation des principaux secteurs utilisateurs de semi-conducteurs, compte tenu de la valeur ajoutée importante que cette participation leur procurera. Les avantages pour les entreprises participantes relevant de ces secteurs utilisateurs pourraient notamment consister en une meilleure connaissance des risques pesant sur leur propre chaîne d'approvisionnement en semi-conducteurs, qui leur permettra de prendre des mesures proactives afin de gérer cette chaîne d'approvisionnement. La liste des principaux secteurs utilisateurs de semi-conducteurs devrait refléter les secteurs qui acquièrent actuellement des semi-conducteurs afin de fabriquer leurs produits, directement ou indirectement par l'intermédiaire de leurs composants. Les prestataires de services de fabrication électronique et les distributeurs devraient figurer dans cette liste, en raison du rôle important qu'ils jouent dans l'écosystème européen des semi-conducteurs.
- (91) Du point de vue des autorités publiques et afin d'assurer une circulation rapide des informations en cas de perturbations de la chaîne d'approvisionnement, les autorités nationales compétentes des États membres devraient tenir à jour une liste de contacts des entreprises concernées qui exercent des activités sur l'ensemble de la chaîne d'approvisionnement des semi-conducteurs et qui sont établies sur leur territoire national. Cette liste devrait permettre de déterminer les répondants appropriés aux demandes de fourniture d'informations à titre volontaire. La liste ne devrait pas nécessairement être exhaustive et devrait être traitée dans le plein respect des règles de confidentialité applicables.
- (92) Un certain nombre d'entreprises fournissant des services ou des biens en lien avec les semi-conducteurs sont présumées être essentielles pour une chaîne d'approvisionnement des semi-conducteurs performante dans l'écosystème des semi-conducteurs de l'Union, en raison du nombre d'entreprises de l'Union qui dépendent de leurs produits, de leur part de marché dans l'Union ou au niveau mondial, de leur importance pour assurer un niveau d'approvisionnement suffisant ou de l'incidence possible d'une rupture d'approvisionnement de leurs produits ou services. Les États membres, en coopération avec la Commission, devraient identifier les acteurs clés du marché sur leur territoire et tenir une liste actualisée de ces acteurs. Dans le cadre du suivi, les États membres devraient examiner en particulier l'intégrité des activités

⁵⁸ Pour de plus amples informations, voir le chapitre 6 des lignes directrices sur l'applicabilité de l'article 101 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux accords de coopération horizontale (lignes directrices horizontales).

menées par les acteurs clés du marché. Ces questions pourraient être portées à l'attention du conseil européen des semi-conducteurs par l'État membre concerné.

- (93) Afin de permettre d'anticiper les éventuelles pénuries, les autorités nationales compétentes devraient alerter la Commission si elles ont connaissance d'un risque de grave perturbation de l'approvisionnement en semi-conducteurs ou si elles disposent d'informations concrètes et fiables sur la matérialisation de tout autre facteur ou événement de risque. Afin d'assurer une approche coordonnée, la Commission devrait, lorsqu'elle est informée d'un risque de grave perturbation de l'approvisionnement en semi-conducteurs ou qu'elle dispose, à la suite d'une alerte ou en provenance de partenaires internationaux, d'informations concrètes et fiables sur la matérialisation de tout autre facteur ou événement de risque, convoquer une réunion extraordinaire du conseil européen des semi-conducteurs pour examiner la gravité des perturbations et l'éventuel lancement de la procédure d'activation de la phase de crise, et déterminer s'il peut être approprié, nécessaire et proportionné que les États membres procèdent à des achats conjoints coordonnés dans le cadre d'une mesure préventive et qu'ils nouent un dialogue avec les parties prenantes, en vue de déterminer, d'élaborer et, éventuellement, de coordonner de telles mesures préventives. Le conseil européen des semi-conducteurs et la Commission devraient, dans le cadre de ce dialogue, tenir compte des points de vue des parties prenantes de la chaîne de valeur des semi-conducteurs. Le conseil européen des semi-conducteurs devrait conseiller la Commission sur l'opportunité d'adresser une demande d'informations préventive à la plateforme. La Commission devrait consulter les pays tiers concernés et coopérer avec eux en vue de remédier ensemble aux perturbations de la chaîne d'approvisionnement des semi-conducteurs, dans le respect des obligations internationales.
- (94) Après avoir reçu l'avis du conseil européen des semi-conducteurs, la Commission devrait pouvoir adresser des demandes d'informations aux entreprises ainsi qu'à la plateforme. Comme l'ont montré l'expérience acquise à la suite de plusieurs perturbations des chaînes d'approvisionnement au cours des dernières années et les difficultés rencontrées pour obtenir les informations nécessaires afin d'y remédier, les demandes préventives d'informations au stade de l'alerte visent à permettre de faire face de manière appropriée aux perturbations de la chaîne d'approvisionnement avant d'arriver au stade de crise et à fournir les éléments nécessaires à une évaluation précise d'une éventuelle crise des semi-conducteurs.
- (95) Les entreprises participant activement à la plateforme devraient être réputées avoir satisfait à leur obligation de communiquer des informations à la Commission en cas de perturbations de la chaîne d'approvisionnement et, par conséquent, être exemptées de la réception d'une demande d'informations directe avant l'activation du stade de crise. En participant activement à la plateforme, ces entreprises démontrent leur ferme engagement à réduire de manière proactive les risques pesant sur leur chaîne d'approvisionnement. Elles devraient dès lors être préservées de la charge administrative supplémentaire que représenterait l'obligation de répondre aux demandes d'informations de la Commission. La Commission devrait communiquer sans retard injustifié au conseil européen des semi-conducteurs les principales conclusions tirées des réponses aux demandes d'informations présentées avant l'activation du stade de crise. Afin de protéger les entreprises participant à la plateforme contre toute influence étrangère indue et de préserver le secret des affaires, il devrait être interdit à la plateforme de répondre à toute demande d'informations autre que celles émanant de la Commission, sans préjudice des obligations qui lui incombent en vertu du droit de l'Union ou du droit national.

- (96) La phase de crise des semi-conducteurs devrait être activée en présence de preuves concrètes, sérieuses et fiables d'une telle crise. Une crise des semi-conducteurs survient lorsque surviennent des perturbations graves de l'approvisionnement en semi-conducteurs ou des obstacles graves au commerce des semi-conducteurs dans l'Union provoquant des pénuries importantes de semi-conducteurs, de produits intermédiaires ou de matières premières ou transformées, et ces pénuries importantes empêchent la fourniture, la réparation et l'entretien de produits essentiels utilisés par des secteurs critiques, par exemple des équipements médicaux et de diagnostic, dans la mesure où une telle crise aurait des effets néfastes graves sur le fonctionnement des secteurs critiques en raison de leur incidence sur la société, l'économie et la sécurité de l'Union.
- (97) Afin de garantir une réaction souple et efficace à une telle crise des semi-conducteurs, lorsque la Commission a connaissance d'une éventuelle crise des semi-conducteurs, elle devrait évaluer si les conditions d'activation de la phase de crise sont remplies. Si cette évaluation apporte des preuves concrètes, sérieuses et fiables d'une crise des semi-conducteurs, la Commission devrait être en mesure de présenter au Conseil une proposition visant à activer la phase de crise pour une durée prédéterminée de douze mois au maximum, en tenant compte de l'avis du conseil européen des semi-conducteurs. La Commission devrait évaluer la nécessité de prolonger la phase de crise ou d'y mettre un terme de façon précoce et de lancer une telle procédure, si cette nécessité devait être établie, compte tenu de l'avis du conseil européen des semi-conducteurs.
- (98) Les synergies entre les mécanismes de sécurité d'approvisionnement établis au titre du chapitre VII du règlement (UE) 2025/2643 et le présent règlement devraient conférer au secteur européen de la défense la flexibilité et l'éventail de moyens d'action nécessaires pour réagir aux crises et garantir la sécurité de l'approvisionnement. En particulier, la possibilité pour la Commission, au titre du présent règlement et du chapitre VII du règlement (UE) 2025/2643, de donner la priorité à la production destinée à la défense au moyen des dispositions relatives aux commandes prioritaires prévues par ces deux règlements devrait permettre de limiter au maximum les perturbations de la chaîne d'approvisionnement dans le secteur de la défense en période de crise.
- (99) En raison du caractère sensible de l'activation de la phase de crise et des mesures susceptibles d'être prises en réaction à celle-ci, y compris l'incidence significative que ces mesures pourraient avoir sur les entreprises privées de l'Union, le pouvoir d'adopter un acte d'exécution en ce qui concerne l'activation, la prolongation et la fin de la phase de crise lors d'une crise des semi-conducteurs devrait être conféré au Conseil.
- (100) Une coopération étroite entre la Commission et les États membres et une coordination des mesures nationales prises concernant la chaîne d'approvisionnement des semi-conducteurs sont indispensables pendant la phase de crise afin de remédier aux perturbations avec la cohérence, la résilience et l'efficacité requises. À cette fin, le conseil européen des semi-conducteurs devrait tenir des réunions extraordinaires si nécessaire. Toute mesure prise devrait être strictement limitée à la durée de la phase de crise.
- (101) Pour une réaction rapide, efficace et coordonnée de l'Union à une crise des semi-conducteurs, il est nécessaire de fournir en temps utile des informations actualisées à la Commission et aux États membres par le biais du conseil européen des semi-

conducteurs sur la situation opérationnelle en cours et de veiller à ce que des mesures appropriées puissent être prises pour garantir l'approvisionnement en semi-conducteurs des secteurs critiques touchés. Des mesures appropriées, efficaces et proportionnées devraient être définies et mises en œuvre lorsque la phase de crise est activée, sans préjudice d'un éventuel dialogue international continu avec les partenaires concernés visant à atténuer cette situation évolutive de crise. S'il y a lieu, la Commission devrait demander des informations aux entreprises d'un bout à l'autre de la chaîne d'approvisionnement des semi-conducteurs. En outre, la Commission devrait être en mesure, lorsque cela est nécessaire et proportionné, de demander aux initiatives européennes dans le domaine des technologies de semi-conducteurs d'accepter une commande de produits nécessaires en cas de crise et de lui accorder la priorité, et d'agir en tant que centrale d'achat sur demande des États membres. La Commission devrait limiter ces mesures à certains secteurs critiques. Le conseil européen des semi-conducteurs pourrait également fournir une évaluation et un avis concernant des mesures appropriées et efficaces. Par ailleurs, le conseil européen des semi-conducteurs peut donner un avis sur la nécessité d'instaurer des mesures de sauvegarde en vertu du règlement (UE) 2015/479 du Parlement européen et du Conseil⁵⁹. Le recours à toutes les mesures d'urgence devrait être proportionné et limité à ce qui est nécessaire pour remédier à la crise des semi-conducteurs dans l'intérêt de l'Union. La Commission devrait informer régulièrement le Parlement européen et le Conseil des mesures prises et des raisons qui motivent celles-ci. La Commission pourrait, après consultation du conseil européen des semi-conducteurs, publier des orientations supplémentaires sur la mise en œuvre et l'utilisation des mesures d'urgence.

- (102) Un certain nombre de secteurs sont essentiels au bon fonctionnement du marché intérieur. Aux fins du présent règlement, ces secteurs critiques devraient être énumérés dans une annexe du présent règlement. Cette liste devrait être limitée aux secteurs et sous-secteurs énumérés à l'annexe de la directive (UE) 2022/2557 du Parlement européen et du Conseil⁶⁰, ajoutant à celle-ci les secteurs de la défense et de la sécurité, en raison de leur rôle important dans la garantie des fonctions vitales de la société. Certaines mesures ne devraient être prises que dans le but de garantir l'approvisionnement des secteurs critiques. La Commission pourrait limiter les mesures d'urgence à certains de ces secteurs ou à certaines parties de ceux-ci lorsque la crise des semi-conducteurs perturbe ou menace de perturber leur fonctionnement.
- (103) Les demandes d'informations adressées durant la phase de crise aux entreprises établies dans l'Union d'un bout à l'autre de la chaîne d'approvisionnement des semi-conducteurs ont pour but de permettre des évaluations précises de la crise des semi-conducteurs ou de déterminer et d'élaborer d'éventuelles mesures d'atténuation ou d'urgence à prendre au niveau de l'Union ou au niveau national. Ces informations peuvent porter sur la capacité potentielle de production, la capacité réelle de production ainsi que sur les actuels goulets d'étranglement et perturbations majeurs. Parmi ces éléments pourraient figurer les stocks réels, habituels et actuels, de produits nécessaires en cas de crise détenus dans les installations de production situées dans l'Union ainsi que dans les installations de production qui sont situées dans les pays

⁵⁹ Règlement (UE) 2015/479 du Parlement européen et du Conseil du 11 mars 2015 relatif au régime commun applicable aux exportations (codification) (JO L 83 du 27.3.2015, p. 34, ELI: <http://data.europa.eu/eli/reg/2015/479/oj>).

⁶⁰ Directive (UE) 2022/2557 du Parlement européen et du Conseil du 14 décembre 2022 sur la résilience des entités critiques, et abrogeant la directive 2008/114/CE du Conseil (JO L 333 du 27.12.2022, p. 164), ELI: <http://data.europa.eu/eli/dir/2022/2557/oj>).

tiers dans lesquels ces entreprises opèrent, auxquelles elles sont liées par contrat ou dans lesquelles elles s'approvisionnent; le délai d'exécution moyen réel, habituel et actuel, pour les produits les plus couramment fabriqués; la production prévue pour les trois mois suivants pour chaque installation de production établie dans l'Union; ou les raisons qui empêchent d'atteindre la capacité réelle de production. Ces informations devraient être limitées à ce qui est nécessaire pour évaluer la nature de la crise des semi-conducteurs ou d'éventuelles mesures d'atténuation ou d'urgence au niveau de l'Union ou au niveau national. Les demandes d'informations ne devraient pas impliquer la fourniture d'informations dont la divulgation est contraire aux intérêts nationaux de sécurité des États membres. Les informations concrètes à demander peuvent être déterminées sur la base de précédentes réponses à des demandes d'informations avant la phase de crise ou de l'avis préalable d'un nombre représentatif d'entreprises concernées recueilli au moyen d'une consultation à titre volontaire, en coopération avec le conseil européen des semi-conducteurs. Toute demande devrait être proportionnée, tenir compte des objectifs légitimes de l'entreprise ainsi que du coût et de l'effort que requiert la mise à disposition des données, et fixer un délai approprié pour la communication des informations sollicitées. Les entreprises devraient être tenues de se conformer à la demande et pourraient faire l'objet de sanctions si elles ne donnent pas suite à la demande ou transmettent des informations inexactes. Toute information obtenue ne devrait être utilisée qu'aux fins du présent règlement et devrait être soumise à des règles de confidentialité. Afin de veiller à la pleine participation de l'État membre dans lequel se trouve le site de production de l'entreprise, la Commission devrait transférer, sans tarder, une copie de la demande d'informations à l'autorité nationale compétente et, si celle-ci en fait la demande, partager les informations obtenues avec cette autorité nationale compétente par des moyens sécurisés. Si une entreprise reçoit d'un pays tiers une demande d'informations concernant ses activités dans le domaine des semi-conducteurs, elle devrait en informer la Commission de manière que celle-ci puisse évaluer s'il est justifié que la Commission adresse une demande d'informations similaire.

- (104) En tant qu'instrument de dernier recours visant à faire en sorte que les secteurs critiques puissent continuer à fonctionner en temps de crise et uniquement lorsque cela est nécessaire et proportionné à cette fin, la Commission pourrait exiger des initiatives européennes dans le domaine des technologies de semi-conducteurs qu'elles acceptent et qu'elles traitent en priorité les commandes de produits nécessaires en cas de crise. Les bénéficiaires potentiels des commandes prioritaires devraient être des entités des secteurs critiques ou des entreprises approvisionnant des secteurs critiques dont les activités sont perturbées ou risquent de l'être en raison de la pénurie. Afin de veiller à ce que les commandes prioritaires ne soient utilisées que lorsque cela est nécessaire, elles devraient être limitées aux bénéficiaires qui, ayant mis en œuvre des mesures d'atténuation des risques, n'ont pas été en mesure d'éviter, par exemple grâce à leurs pratiques de passation de marchés, ni d'atténuer l'incidence de la pénurie par d'autres moyens, tels que le recours à des stocks existants. L'obligation d'accepter des commandes de produits nécessaires en cas de crise et à leur accorder la priorité peut également être étendue aux projets stratégiques et aux installations de fabrication de semi-conducteurs qui ont accepté cette possibilité dans le cadre d'une aide publique, si cette aide publique vise à favoriser la possibilité d'accroître la capacité réelle de production. La décision relative à une commande prioritaire devrait être prise conformément à toutes les obligations juridiques applicables de l'Union, compte tenu des circonstances au cas par cas. L'obligation d'honorer une commande prioritaire devrait prévaloir sur toute obligation de prestation dans le cadre du droit privé ou

public, tout en tenant compte des objectifs légitimes des entreprises ainsi que du coût et de l'effort nécessaires à une modification de la séquence de production. Chaque commande prioritaire devrait être passée à un prix équitable et raisonnable. Le calcul de ce prix peut se faire sur la base du prix moyen du marché enregistré au cours des dernières années, sous réserve que toute augmentation soit motivée, par exemple en tenant compte de l'inflation ou de la hausse des coûts de l'énergie. Les entreprises pourraient faire l'objet de sanctions en cas de manquement à l'obligation d'honorer des commandes prioritaires.

- (105) En ce qui concerne les installations effectuant une commande prioritaire, il peut se révéler utile que la Commission, assistée du conseil européen des semi-conducteurs, et les États membres échangent des bonnes pratiques concernant l'exécution de ces commandes, y compris des bonnes pratiques administratives.
- (106) L'entreprise concernée devrait être tenue d'accepter une commande prioritaire et de lui accorder la priorité. Afin de veiller à ce que les commandes prioritaires correspondent aux capacités et au portefeuille de production d'une installation, la Commission devrait offrir à l'installation concernée la possibilité d'être entendue quant à la faisabilité et aux détails de la commande prioritaire. La Commission ne devrait pas émettre la commande prioritaire lorsque l'installation n'est pas en mesure d'y satisfaire, même si cette commande est prioritaire, que ce soit en raison d'une capacité potentielle ou réelle de production insuffisante, ou pour des motifs techniques, ou si le produit ou le service n'est pas fourni parce que cela représenterait une charge économique déraisonnable et placerait l'entreprise dans une situation particulièrement difficile, y compris un risque substantiel lié à la continuité des activités.
- (107) Afin de garantir un cadre transparent et clair pour la mise en œuvre des commandes prioritaires, la Commission devrait être habilitée à adopter un acte d'exécution établissant les modalités pratiques et opérationnelles de l'exécution des commandes prioritaires. Cet acte d'exécution devrait contenir des garanties afin que les commandes prioritaires soient mises en œuvre conformément aux principes de nécessité et de proportionnalité, par exemple un mécanisme tenant compte des commandes existantes et un mécanisme visant à garantir que les volumes de commandes prioritaires n'excèdent pas ce qui est nécessaire.
- (108) Dans le cas exceptionnel où une entreprise opérant tout au long de la chaîne d'approvisionnement des semi-conducteurs de l'Union reçoit d'un pays tiers une demande de commande prioritaire, elle devrait en informer la Commission, de manière que, s'il existe une incidence significative sur la sécurité d'approvisionnement des secteurs critiques, et si les autres exigences de nécessité, de proportionnalité et de légalité sont satisfaites en l'espèce, la Commission puisse évaluer s'il y a lieu d'imposer également une obligation de commande prioritaire.
- (109) Compte tenu de l'importance de garantir la sécurité d'approvisionnement des secteurs critiques qui remplissent des fonctions sociétales vitales, le fabricant qui se soumet à l'obligation d'exécuter une commande prioritaire ne devrait pas voir sa responsabilité engagée à l'égard des tiers pour un manquement à des obligations contractuelles qui peuvent résulter des modifications provisoires indispensables apportées à ses processus opérationnels, pour autant que ce manquement ait été nécessaire au respect de la priorité imposée. Les entreprises susceptibles d'entrer dans le périmètre d'une commande prioritaire devraient anticiper cette possibilité dans les conditions de leurs contrats commerciaux. Sans préjudice de l'applicabilité d'autres dispositions, l'exonération de responsabilité prévue au présent paragraphe devrait être sans

incidence sur la responsabilité du fait des produits défectueux, prévue par la directive 85/374/CEE du Conseil⁶¹. Conformément à l'article 52, paragraphe 1, de la charte des droits fondamentaux de l'Union européenne (ci-après la «Charte»), l'obligation d'accorder la priorité à la production de certains produits respecte le contenu essentiel de la liberté d'entreprise, et de la liberté contractuelle qui en découle, consacrée par l'article 16 de la Charte, ainsi que le contenu essentiel du droit de propriété consacré à l'article 17 de la Charte, et ne les affecte pas de manière disproportionnée.

- (110) Lorsque la phase de crise est activée et afin de garantir la sécurité d'approvisionnement des secteurs critiques qui remplissent des fonctions sociétales vitales, deux États membres ou plus pourraient faire fond sur la puissance d'achat de la Commission en la chargeant d'agréger la demande et d'agir en leur nom pour leurs marchés publics, dans l'intérêt public, conformément aux règles et procédures existantes de l'Union. Les achats en commun devraient être uniquement utilisés pour remédier aux perturbations de la chaîne d'approvisionnement des semi-conducteurs en période de crise. Ce mandat peut autoriser la Commission à conclure des accords concernant l'achat de produits nécessaires en cas de crise pour certains secteurs critiques. La Commission devrait évaluer l'utilité, la nécessité et la proportionnalité de chaque demande en concertation avec le conseil européen des semi-conducteurs. Lorsque la Commission entend ne pas donner suite à la demande, elle devrait en informer les États membres concernés et le conseil européen des semi-conducteurs, et leur en donner les raisons. Les modalités de procédure devraient être définies dans un accord entre la Commission et les États membres participants, y compris les raisons du recours au mécanisme d'achats en commun et les responsabilités à assumer. Cet accord peut inclure le nombre de contrats à conclure et les conditions des achats en commun, telles que les prix, les délais de livraison, les quantités et les clauses de participation ou de non-participation. Les achats en commun peuvent donner lieu à la signature d'un seul contrat couvrant les besoins de tous les États membres ou de plusieurs contrats couvrant chacun les besoins d'un ou de plusieurs États membres. Par ailleurs, les États membres participants devraient être habilités à désigner des représentants chargés de fournir des orientations et des conseils au cours des procédures de passation de marchés ainsi que de la négociation des contrats d'achat. Le déploiement, l'utilisation ou la revente des produits achetés devraient rester de la compétence des États membres participants.
- (111) Lors d'une crise due à une pénurie de semi-conducteurs, il pourrait s'avérer nécessaire que l'Union envisage des mesures de sauvegarde. Le conseil européen des semi-conducteurs devrait pouvoir exprimer son point de vue afin d'aider la Commission à déterminer si la situation du marché constitue une importante pénurie de produits essentiels conformément au règlement (UE) 2015/479.
- (112) Le cadre institutionnel relatif aux groupes d'experts, y compris les règles de transparence applicables à l'entité et à ses sous-groupes, devrait s'appliquer au conseil européen des semi-conducteurs, sans préjudice du présent règlement. Le conseil européen des semi-conducteurs devrait conseiller et assister la Commission sur l'élaboration d'une politique globale en matière de semi-conducteurs ainsi que sur des questions spécifiques. Il pourrait notamment donner des conseils sur l'initiative «Semi-conducteurs pour l'Europe 2.0» au comité des autorités publiques de

⁶¹ Directive 85/374/CEE du Conseil du 25 juillet 1985 relative au rapprochement des dispositions législatives, réglementaires et administratives des États membres en matière de responsabilité du fait des produits défectueux (JO L 210 du 7.8.1985, p. 29, ELI: <http://data.europa.eu/eli/dir/1985/374/oj>).

l'entreprise commune «Semi-conducteurs», échanger des informations sur le fonctionnement des initiatives européennes dans le domaine des technologies de semi-conducteurs et des projets stratégiques, étudier et préparer le recensement des secteurs et technologies spécifiques, susceptibles d'avoir une forte incidence sociale et revêtant une importance en matière de sécurité, qui doivent faire l'objet d'une certification de confiance, et s'occuper de coordonner le suivi et la réaction en cas de crise. Par ailleurs, le conseil européen des semi-conducteurs devrait assurer l'application cohérente du présent règlement et faciliter la coopération entre les États membres ainsi que l'échange d'informations sur les questions liées au présent règlement. Le conseil européen des semi-conducteurs devrait également procéder à un échange de vues avec la Commission sur les meilleurs moyens d'assurer une protection et un respect effectifs des droits de propriété intellectuelle, des informations confidentielles et des secrets d'affaires, en faisant dûment participer les parties prenantes liées au secteur des semi-conducteurs. Le conseil européen des semi-conducteurs devrait assister la Commission dans ses activités liées à la coopération internationale, conformément aux obligations internationales. Il devrait servir d'enceinte de coordination des politiques nationales relatives aux semi-conducteurs et des investissements pertinents, de l'action internationale ainsi que des moyens de renforcer la coopération tout au long de la chaîne de valeur mondiale des semi-conducteurs, en particulier dans les domaines de la recherche, du développement et de l'innovation (RDI) et des programmes d'échange de compétences, sans préjudice des prérogatives du Parlement européen et du Conseil en vertu des traités. À cette fin, le conseil européen des semi-conducteurs devrait tenir compte du point de vue de l'alliance industrielle pour les semi-conducteurs. Le conseil européen des semi-conducteurs devrait également assurer la coordination, la coopération et l'échange d'informations avec les autres structures de réaction en cas de crise et de préparation aux crises de l'Union, en vue de garantir une approche cohérente et coordonnée de l'Union concernant les mesures de réaction en cas de crise et de préparation aux crises pour les crises des semi-conducteurs.

- (113) Le conseil européen des semi-conducteurs devrait être présidé par un représentant de la Commission. Chaque État membre devrait désigner un représentant de haut niveau et un suppléant au sein du conseil européen des semi-conducteurs. Il pourrait également désigner jusqu'à trois représentants techniques en rapport avec différentes tâches du conseil européen des semi-conducteurs, par exemple en fonction de la partie du présent règlement qui est examinée lors des réunions dudit conseil. Les États membres devraient s'efforcer de mettre en place une coopération efficace et efficiente au sein du conseil européen des semi-conducteurs. Les États membres devraient indiquer un point de contact unique afin de garantir un échange fiable et rapide d'informations sur le fonctionnement du conseil européen des semi-conducteurs. Afin de recevoir d'importants conseils sur les activités du conseil européen des semi-conducteurs et de permettre la participation appropriée des parties prenantes, le président devrait pouvoir créer des sous-groupes et devrait être habilité à établir des modalités de travail en invitant des experts et des observateurs à participer aux réunions sur une base ad hoc ou à inviter dans ses sous-groupes, en qualité d'observateurs, des parties prenantes, notamment des organisations représentant les intérêts du secteur des semi-conducteurs de l'Union, telles que l'Alliance industrielle pour les semi-conducteurs.
- (114) Le président devrait pouvoir faciliter les échanges entre le conseil européen des semi-conducteurs et d'autres organes et organismes de l'Union, experts et groupes consultatifs. Étant donné l'importance que revêt l'offre de semi-conducteurs pour d'autres secteurs et la nécessité qui en résulte d'assurer une coordination, le président

devrait veiller à ce que d'autres institutions et organes de l'Union puissent participer, en qualité d'observateurs, aux réunions du conseil européen des semi-conducteurs, lorsque cela est pertinent et approprié en relation avec le mécanisme de suivi et de réaction en cas de crise institué par le présent règlement.

- (115) Les États membres devraient jouer un rôle clé dans l'application et le contrôle du respect du présent règlement. Chaque État membre devrait dès lors désigner une ou plusieurs autorités nationales compétentes chargées de la mise en œuvre efficace du présent règlement et veiller à ce que ces autorités soient dotées de pouvoirs et de ressources adéquates. Les États membres peuvent désigner une ou des autorités existantes. Afin d'être plus efficace dans son organisation et de disposer d'un point de contact officiel vis-à-vis du public et des autres instances à l'échelle de l'Union et des États membres, y compris la Commission et le conseil européen des semi-conducteurs, chaque État membre devrait désigner, au sein de l'une des autorités qu'il désigne en tant qu'autorité compétente au titre du présent règlement, un point de contact national unique chargé de coordonner les questions liées au présent règlement et la coopération transfrontière avec les autorités compétentes des autres États membres.
- (116) L'Union devrait s'efforcer de conclure des partenariats stratégiques sur les semi-conducteurs avec des partenaires internationaux établis ou émergents afin d'améliorer sa sécurité d'approvisionnement ainsi que la coopération tout au long de la chaîne de valeur des semi-conducteurs. Ces partenariats devraient également contribuer à remédier à la pénurie de connaissances spécialisées et de compétences dans le domaine des semi-conducteurs qui touche l'Union, en attirant, en mobilisant et en fidélisant de nouveaux talents au sein de celle-ci. Pour les partenaires avec lesquels l'Union a établi une coopération en matière de semi-conducteurs dans le cadre d'un partenariat numérique, d'un Conseil du commerce et des technologies ou d'un dialogue numérique, le partenariat stratégique dans le domaine des semi-conducteurs devrait refléter les orientations politiques et les priorités convenues dans ces enceintes.
- (117) Afin d'élaborer et de garantir un cadre cohérent pour la conclusion de futurs partenariats stratégiques dans le domaine des semi-conducteurs, les États membres et la Commission devraient notamment examiner, dans le cadre de leurs interactions au sein du conseil européen des semi-conducteurs, la question de savoir si les partenariats existants permettent d'atteindre leurs objectifs escomptés, les partenaires devant être considérés comme prioritaires pour de nouveaux partenariats, le contenu et la cohérence de ces partenariats ainsi que les synergies potentielles avec d'autres cadres internationaux de coopération de la Commission et avec les coopérations bilatérales mises en place entre les États membres et les partenaires stratégiques internationaux pertinents. Cela devrait se faire sans préjudice des prérogatives du Conseil conformément aux traités. L'Union devrait chercher à nouer des partenariats bénéfiques avec les marchés émergents et les économies en développement, conformément à sa stratégie «Global Gateway»⁶² et à sa stratégie numérique internationale⁶³, qui contribuent à la diversification de sa chaîne d'approvisionnement des semi-conducteurs tout en apportant une valeur ajoutée à ces partenaires stratégiques internationaux.

⁶² Commission européenne: Direction générale des partenariats internationaux, La stratégie «Global Gateway», Office des publications de l'Union européenne, 2025, <https://data.europa.eu/doi/10.2841/5607451>.

⁶³ Commission européenne: Direction générale des réseaux de communication, du contenu et des technologies, *An international digital strategy for the European Union*, Commission européenne, 2025, <https://data.europa.eu/doi/10.2759/4019528>.

- (118) Afin de renforcer l'autonomie stratégique et la position de chef de file de l'Union dans les technologies des semi-conducteurs, l'alliance industrielle pour les processeurs et les technologies des semi-conducteurs devrait cesser d'exister et ses activités devraient être reprises par l'alliance industrielle pour les semi-conducteurs (ci-après l'«alliance»), établie par le présent règlement, sous la supervision de la Commission. Tous les membres et participants de l'actuelle l'alliance industrielle pour les processeurs et les technologies des semi-conducteurs devraient automatiquement devenir membres et participants de l'alliance. Le mandat détaillant le fonctionnement, les tâches et la composition de l'alliance devrait être publié sur un site web de la Commission à des fins de clarification⁶⁴. L'alliance devrait réunir des parties prenantes de l'ensemble de la chaîne de valeur, y compris l'industrie, les PME, les organismes de recherche et les principaux secteurs utilisateurs, afin de recenser les lacunes critiques dans les capacités de l'Union et de conduire les avancées technologiques et industrielles nécessaires pour renforcer la compétitivité. En favorisant la collaboration et l'innovation, l'alliance devrait contribuer à réduire les dépendances, à renforcer la résilience des chaînes d'approvisionnement et à soutenir le passage à l'échelle des acteurs de plus petite taille de l'Union. Afin de garantir la cohérence avec la stratégie et les priorités de l'Union dans le domaine des semi-conducteurs, ainsi que de faciliter une mise en œuvre harmonieuse et effective du présent règlement, le comité directeur de l'alliance devrait maintenir un dialogue régulier avec le conseil européen des semi-conducteurs, tandis que ses groupes de travail pourraient, sur demande, présenter des informations sur l'état d'avancement de leurs travaux. Ce dialogue structuré devrait permettre au conseil d'intégrer les enseignements de l'industrie dans ses décisions stratégiques et de veiller ainsi à ce que les efforts publics et privés restent alignés afin de faire progresser la souveraineté technologique de l'Union.
- (119) Afin de garantir une coopération constructive et en toute confiance entre les autorités compétentes au niveau de l'Union et au niveau national, toutes les parties intervenant dans l'application du présent règlement devraient respecter la confidentialité des informations et des données obtenues dans le cadre de l'exécution de leurs tâches en vue de protéger en particulier les droits de propriété intellectuelle, les informations commerciales sensibles et les secrets d'affaires. Toute information obtenue dans le cadre d'une demande de reconnaissance en tant qu'initiative européenne dans le domaine des technologies de semi-conducteurs, dans le contexte des demandes d'informations ou des obligations de notification au titre du présent règlement, ne devrait être utilisée qu'aux fins du présent règlement et devrait être couverte par le secret professionnel conformément à l'article 339 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, ainsi qu'aux règles internes de la Commission en matière de sécurité du traitement des données, notamment la décision (UE, Euratom) 2015/443 de la Commission⁶⁵. La Commission et les autorités nationales compétentes, leurs fonctionnaires, leurs agents et les autres personnes travaillant sous leur contrôle, ainsi que les fonctionnaires et les agents d'autres autorités des États membres, devraient veiller à la confidentialité des informations obtenues dans l'exécution de leurs tâches et de leurs activités. Cette règle devrait également s'appliquer au conseil européen des semi-conducteurs et au comité des semi-conducteurs. S'il y a lieu, la Commission devrait être en mesure d'adopter des actes d'exécution précisant les modalités

⁶⁴ Commission européenne: Direction générale des réseaux de communication, du contenu et des technologies, *Alliance on Processors and Semiconductors Technologies*, <https://digital-strategy.ec.europa.eu/en/policies/alliance-processors-and-semiconductor-technologies>.

⁶⁵ Décision (UE, Euratom) 2015/443 de la Commission du 13 mars 2015 relative à la sécurité au sein de la Commission (JO L 72 du 17.3.2015, p. 41, ELI: <http://data.europa.eu/eli/dec/2015/443/oj>).

pratiques de traitement des informations confidentielles dans le cadre de la collecte d'informations.

- (120) Le respect des obligations imposées par le présent règlement devrait pouvoir être assuré au moyen d'amendes et d'astreintes. À cet effet, il convient de prévoir des niveaux appropriés d'amendes pour les infractions aux demandes d'informations et aux obligations de notification au titre du présent règlement, en tenant compte des différents niveaux de gravité de l'infraction entre les deux obligations et en prévoyant différents plafonds pour les PME. En outre, il convient de prévoir des astreintes pour les infractions à l'obligation d'accepter et d'honorer les commandes prioritaires, qui devraient être proportionnées et refléter le niveau des prix sur le marché au cours des 90 derniers jours, en prévoyant différents plafonds pour les PME. L'imposition d'amendes et d'astreintes devrait être soumise à des délais de prescription, de même que l'exécution des sanctions. En outre, la Commission devrait accorder à l'entreprise concernée ou aux organisations représentatives d'entreprises concernées le droit d'être entendues.
- (121) Afin de tenir compte des avancées technologiques et des évolutions du marché pertinentes pour le secteur des semi-conducteurs et de veiller à la mise en œuvre et à l'évaluation efficaces de l'initiative «Semi-conducteurs pour l'Europe 2.0», il convient de déléguer à la Commission le pouvoir d'adopter des actes conformément à l'article 290 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne en vue de modifier le présent règlement en ce qui concerne les actions soutenues par l'initiative «Semi-conducteurs pour l'Europe 2.0» d'une manière qui soit conforme à ses objectifs et en ce qui concerne les indicateurs mesurables servant à suivre la mise en œuvre de ladite initiative et à faire rapport sur les progrès accomplis dans la réalisation de ses objectifs, et en vue de compléter le présent règlement en établissant la procédure pour introduire des demandes, ainsi que les exigences et les conditions d'octroi, de suivi et de retrait du label pour les centres d'excellence en matière de conception. Il importe particulièrement que la Commission procède aux consultations appropriées durant son travail préparatoire, y compris au niveau des experts, et que ces consultations soient menées conformément aux principes définis dans l'accord interinstitutionnel du 13 avril 2016 «Mieux légiférer»⁶⁶. En particulier, pour assurer leur égale participation à la préparation des actes délégués, le Parlement européen et le Conseil reçoivent tous les documents au même moment que les experts des États membres, et leurs experts ont systématiquement accès aux réunions des groupes d'experts de la Commission associés à la préparation des actes délégués.
- (122) Sans préjudice de la procédure budgétaire et de son autonomie administrative, la Commission devrait faire un usage optimal des ressources pour lui permettre de s'acquitter efficacement de ses tâches et d'exercer les pouvoirs qui lui sont conférés par le présent règlement.
- (123) Étant donné que l'objectif du présent règlement, à savoir l'établissement d'un cadre pour renforcer l'écosystème des semi-conducteurs à l'échelle de l'Union, ne peut pas être atteint de manière suffisante par les États membres mais peut, en raison des dimensions et des effets de l'action, l'être mieux au niveau de l'Union, celle-ci peut prendre des mesures, conformément au principe de subsidiarité consacré à l'article 5 du traité sur l'Union européenne. Conformément au principe de proportionnalité tel qu'énoncé audit article, le présent règlement n'excède pas ce qui est nécessaire pour atteindre cet objectif.

⁶⁶ JO L 123 du 12.5.2016, p. 1, ELI: http://data.europa.eu/eli/agree_interinstit/2016/512/oj.

(124) Il convient dès lors d'abroger le règlement (UE) 2023/1781,
ONT ADOPTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

CHAPITRE I

Dispositions générales

Article premier

Objet

1. Le présent règlement établit un cadre pour renforcer l'écosystème des semi-conducteurs et traiter et prévenir les dépendances susceptibles de menacer la sécurité d'approvisionnement en semi-conducteurs au niveau de l'Union, notamment par les mesures suivantes:
 - a) le maintien et le développement de l'initiative «Semi-conducteurs pour l'Europe», initialement établie par le règlement (UE) 2023/1781 et dénommée «initiative "Semi-conducteurs pour l'Europe 2.0"» dans le présent règlement;
 - b) la fixation des critères permettant de reconnaître et de soutenir les initiatives européennes pour les technologies des semi-conducteurs qui sont des initiatives pionnières ainsi que les projets stratégiques favorisant le caractère indispensable, la résilience et la prospérité de l'écosystème des semi-conducteurs de l'Union;
 - c) l'amélioration du mécanisme de coordination entre les États membres et la Commission initialement établi par le règlement (UE) 2023/1781, qui concerne la cartographie et le suivi du secteur des semi-conducteurs de l'Union, la prévention des crises et la réaction en cas de pénurie de semi-conducteurs et, le cas échéant, les demandes d'information et la consultation des parties prenantes de la chaîne d'approvisionnement des semi-conducteurs.
1. Le premier objectif général du présent règlement consiste à veiller à ce que les conditions nécessaires à la compétitivité et à la capacité d'innovation de l'Union en matière de technologies des semi-conducteurs soient réunies et à garantir l'adaptation de l'industrie aux changements structurels.
2. Le second objectif général, distinct du premier objectif général énoncé au paragraphe 2 mais complémentaire à celui-ci, vise à renforcer la préparation aux crises afin de garantir la sécurité d'approvisionnement de l'UE de manière à améliorer le fonctionnement du marché intérieur en établissant un cadre juridique uniforme de l'Union pour accroître le caractère indispensable, la résilience et la prospérité de l'Union dans le domaine des technologies des semi-conducteurs.
3. Le présent règlement s'applique sans préjudice des procédures de passation de marchés et des normes de qualification spécifiques applicables dans le secteur de la défense visées dans le règlement (UE) 2025/2643.

Article 2

Définitions

Aux fins du présent règlement, on entend par:

- (1) «semi-conducteur»: l'un des éléments suivants:

- a) un matériau, y compris un matériau avancé, soit élémentaire, soit composite, dont la conductivité électrique peut être modifiée;
 - b) un composant constitué d'une série de couches de matériaux semi-conducteurs, isolants et conducteurs, configurées selon un schéma prédéterminé, et destiné à remplir des fonctions électroniques ou photoniques bien définies;
- (2) «puce»: un dispositif électronique regroupant divers éléments fonctionnels sur un même support de matériau semi-conducteur, prenant généralement la forme de mémoires, de dispositifs logiques, de processeurs, d'optoélectronique et de dispositifs analogiques;
 - (3) «puce quantique»: un dispositif traitant l'information au niveau des systèmes quantiques individuels, doté d'un niveau d'intégration des composants variable sur une puce en fonction de la plateforme quantique utilisée, y compris les plateformes d'informatique, de communication, de détection ou de métrologie quantiques;
 - (4) «nœud technologique»: un processus spécifique de fabrication des semi-conducteurs et ses règles de conception;
 - (5) «chaîne d'approvisionnement des semi-conducteurs»: le système d'activités, d'organisations, d'acteurs, de technologies, d'informations, de ressources et de services intervenant dans la production des semi-conducteurs, y compris les matières premières et transformées telles que les gaz, les équipements de fabrication de semi-conducteurs, la conception, y compris le développement logiciel connexe, la fabrication, l'assemblage, l'essai et la mise en boîtier;
 - (6) «chaîne de valeur des semi-conducteurs»: l'ensemble des activités liées à un produit semi-conducteur, depuis sa conception jusqu'à son utilisation finale, y compris les matières premières et transformées, telles que les gaz, l'équipement de fabrication de semi-conducteurs, la recherche, le développement et l'innovation, la conception, y compris le développement logiciel connexe, la fabrication, l'essai, l'assemblage et la mise en boîtier, et à son incorporation et son intégration dans des produits finis, ainsi que les procédés en fin de vie, tels que la réutilisation, le désassemblage et le recyclage;
 - (7) «ligne pilote»: une installation d'essai et d'expérimentation portant sur des niveaux élevés de maturité technologique, allant jusqu'à l'adoption industrielle, pour tester, démontrer, valider et calibrer des produits, un équipement, des procédés ou des systèmes;
 - (8) «petites et moyennes entreprises» ou «PME»: les petites ou moyennes entreprises au sens de l'annexe de la recommandation 2003/361/CE de la Commission⁶⁷;
 - (9) «petite entreprise à moyenne capitalisation»: une petite entreprise à moyenne capitalisation au sens de l'annexe de la recommandation 2025/1099/CE;
 - (10) «initiative pionnière»: l'une des initiatives suivantes, qui apporte dans l'Union une innovation quant au processus de fabrication ou au produit final, dans la mesure où cette innovation n'est pas encore suffisamment présente ou que son introduction n'est pas prévue au sein de l'Union pour garantir la résilience et la sécurité d'approvisionnement de l'Union, y compris les innovations relatives à l'amélioration de la puissance de calcul ou du niveau de sécurité, de sûreté ou de fiabilité, à la

⁶⁷ Recommandation de la Commission du 6 mai 2003 concernant la définition des micro, petites et moyennes entreprises [notifiée sous le numéro C(2003) 1422] (JO L 124 du 20.5.2003, p. 36, ELI: <http://data.europa.eu/eli/reco/2003/361/oj>).

performance énergétique et environnementale, au nœud technologique ou aux matériaux du substrat, ou à la mise en œuvre de processus de production permettant des gains d'efficacité, ou qui améliore la recyclabilité ou réduit les intrants de production:

- a) une installation de fabrication de semi-conducteurs nouvelle ou fortement modernisée;
 - b) une installation ou un procédé de production d'équipements nouveau ou fortement modernisé;
 - c) une installation ou un procédé nouveau ou fortement modernisé pour la fabrication de composants essentiels pour ces équipements ou de fabrication d'autres intrants principalement utilisés dans la fabrication de semi-conducteurs, tels que des matériaux;
 - d) une installation de fabrication ou d'intégration de composants électroniques nouvelle ou fortement modernisée;
 - e) de nouvelles activités de conception de puces centrées sur la fabrication;
- (11) «activités de conception de puces centrées sur la fabrication»: les activités consistant à préparer les conceptions en vue de la fabrication, à optimiser conjointement la conception et le procédé de fabrication et à réaliser le tape-out final, c'est-à-dire l'étape au cours de laquelle la conception d'une puce est figée en vue de sa fabrication sous la forme d'un prototype physique destiné à être validé avant sa production en série;
- (12) «technologies de nouvelle génération en matière de semi-conducteurs»: les technologies de semi-conducteurs qui vont au-delà de l'état de la technique en permettant une amélioration considérable de la performance fonctionnelle, de la puissance de calcul ou de l'efficacité énergétique, ainsi que d'autres gains énergétiques ou environnementaux significatifs;
- (13) «technologies de pointe en matière de semi-conducteurs»: l'état de la technique en ce qui concerne l'innovation dans le domaine des technologies des puces et des semi-conducteurs au moment de la réalisation des projets;
- (14) «fabrication de semi-conducteurs»: toute étape de la production et du traitement de galettes de semi-conducteurs («wafers»), y compris la conception, les matériaux du substrat, les traitements amont (front-end) et aval (back-end), nécessaire à la livraison d'un produit semi-conducteur fini;
- (15) «front-end», «traitement en amont» ou «amont»: l'ensemble des étapes du traitement d'une galette de semi-conducteur («wafer»);
- (16) «back-end», «traitement aval» ou «aval»: la mise en boîtier, l'assemblage et l'essai d'un produit semi-conducteur;
- (17) «fabrication et intégration de composants électroniques»: la fabrication ou l'intégration de cartes de circuits imprimés et de substrats de boîtiers avancés, ainsi que la fabrication électronique portant sur l'assemblage, les essais ou l'intégration de systèmes faisant intervenir des semi-conducteurs ou des produits à base de semi-conducteurs;
- (18) «utilisateur de semi-conducteurs»: une entreprise qui fabrique des produits dans lesquels des semi-conducteurs sont incorporés;

- (19) «acteurs clés du marché»: les entreprises de la chaîne d’approvisionnement des semi-conducteurs de l’Union, dont le fonctionnement fiable est essentiel pour l’approvisionnement en semi-conducteurs;
- (20) «secteur critique»: tout secteur mentionné à l’annexe V;
- (21) «produit nécessaire en cas de crise»: l’un des produits suivants qui est affecté par une crise dans le secteur des semi-conducteurs et qui est nécessaire pour assurer les fonctions essentielles d’un secteur critique:
- a) les semi-conducteurs ou les puces qui sont soit utilisés directement par des secteurs critiques, soit utilisés pour fabriquer des dispositifs destinés à être utilisés par des secteurs critiques;
 - b) les produits intermédiaires nécessaires à la fabrication de semi-conducteurs ou de puces;
 - c) les matières premières et les matériaux transformés nécessaires à la fabrication de semi-conducteurs, de puces ou de produits intermédiaires.
- (22) «capacité potentielle de production»: la capacité d’une installation à fabriquer certains types de produits;
- (23) «capacité réelle de production»: la production potentielle maximum d’une installation;
- (24) «secret d’affaires»: un secret d’affaires au sens de l’article 2, point 1), de la directive (UE) 2016/943;
- (25) «procédure d’octroi de permis»: une procédure qui régit toutes les autorisations de construire, d’étendre, de convertir et d’exploiter des projets de fabrication industrielle de semi-conducteurs, y compris les permis de construction, les autorisations d’utilisation de produits chimiques et les permis de raccordement au réseau au sens de l’article 1^{er} de [la proposition de directive modifiant les directives (UE) 2018/2001, (UE) 2019/944 et (UE) 2024/1788 en ce qui concerne l’accélération des procédures d’octroi de permis], ainsi que les évaluations et autorisations environnementales lorsque celles-ci sont requises, et qui englobe toutes les demandes et procédures, de la confirmation du caractère complet de la demande à la notification de la décision complète sur le résultat de la procédure;
- (26) «marché»: les marchés publics au sens de l’article 2, paragraphe 1, point 5, de la directive 2014/24/UE, les marchés de fournitures, de travaux et de services au sens de l’article 2, point 1), de la directive 2014/25/UE du Parlement européen et du Conseil [insérer note de bas de page] et les contrats de concession au sens de l’article 5, point 1), de la directive 2014/23/UE du Parlement européen et du Conseil;
- (27) «pouvoir adjudicateur»: un pouvoir adjudicateur au sens de l’article 6 de la directive 2014/23/UE, de l’article 2, paragraphe 1, point 1, de la directive 2014/24/UE et de l’article 3 de la directive 2014/25/UE;
- (28) «entité adjudicatrice»: une entité adjudicatrice au sens de l’article 7 de la directive 2014/23/UE et de l’article 4 de la directive 2014/25/UE;
- (29) «environnement de traitement sécurisé»: l’environnement physique ou virtuel et les moyens organisationnels pour garantir le respect du droit de l’Union, y compris le

règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil⁶⁸, en particulier en ce qui concerne les droits des personnes concernées, les règles en matière de pratiques anticoncurrentielles, les droits de propriété intellectuelle, la confidentialité commerciale et le secret statistique, l'intégrité et l'accessibilité, ainsi que le respect du droit national applicable, et pour permettre à l'entité fournissant l'environnement de traitement sécurisé de déterminer et de surveiller toutes les opérations de traitement de données, notamment l'affichage, le stockage, le téléchargement et l'exportation de données et le calcul de données dérivées au moyen d'algorithmes de calcul;

- (30) «représentant légal»: une personne physique ou morale qui réside ou est établie dans l'Union et qui est désignée pour agir au nom de la plateforme établie conformément à l'article 34 du présent règlement;
- (31) «entreprise nationale»:
 - a) toute entreprise de la chaîne de valeur des semi-conducteurs ayant son siège dans l'Union et appartenant à une entreprise de l'Union, placée sous le contrôle de celle-ci;
 - b) toute entreprise de la chaîne de valeur des semi-conducteurs remplissant l'un des critères suivants, que son siège se trouve ou non dans l'Union;
 - c) elle appartient à une entreprise de l'Union et est placée sous le contrôle de celle-ci, tout en ayant son siège en dehors de l'Union;
 - d) elle appartient à une entreprise établie dans un pays tiers ou un territoire tiers avec lequel l'Union a conclu un accord établissant une zone de libre-échange, une union douanière ou un partenariat stratégique dans le domaine des semi-conducteurs conformément à l'article 49, et est placée sous le contrôle de cette entreprise;
 - e) elle appartient à une entreprise établie sur le territoire d'une partie à l'accord de l'OMC sur les marchés publics et est placée sous le contrôle de cette entreprise.
- (32) «propriété»: le fait d'être en possession de 50 % ou plus des droits de propriété dans une personne morale, une entité ou un organisme, ou de détenir une participation majoritaire en son sein;
- (33) «contrôle»: le contrôle au sens de l'article 2, point 6), du règlement (UE) 2021/697;
- (34) «entreprise de l'Union»: une entreprise établie en vertu du droit d'un État membre;
- (35) «partenariat stratégique dans le domaine des semi-conducteurs»: un engagement conclu entre l'Union et un pays ou territoire tiers, établi au moyen d'un instrument non contraignant définissant des actions concrètes d'intérêt mutuel et visant à renforcer la coopération en ce qui concerne la chaîne de valeur des semi-conducteurs;
- (36) «projet stratégique»: un projet qui apporte une valeur ajoutée significative pour l'Union en contribuant de manière substantielle à des objectifs d'intérêt commun de l'Union, qui présente une dimension transfrontière manifeste, notamment grâce à une coopération technique ou à un soutien public associant plusieurs États membres, et qui contribue à renforcer le caractère indispensable, la résilience et la prospérité de la

⁶⁸ Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE (règlement général sur la protection des données) (JO L 119 du 4.5.2016, p. 1, ELI: <http://data.europa.eu/eli/reg/2016/679/oj>).

chaîne de valeur des semi-conducteurs de l'Union ainsi que la souveraineté technologique et la prééminence technologique de l'Union en développant, en faisant progresser ou en sécurisant des capacités, des technologies ou des savoir-faire critiques au sein de l'Union, y compris en réduisant les dépendances stratégiques;

- (37) «entreprise commune “Semi-conducteurs”»: l'entreprise commune établie par le règlement (UE) 2021/2085 du Conseil et, le cas échéant, toute entité ou initiative lui succédant établie en vertu du droit de l'Union au titre d'un cadre financier pluriannuel ultérieur.

CHAPITRE II

Initiative «Semi-conducteurs pour l'Europe 2.0»

Article 3

Initiative «Semi-conducteurs pour l'Europe 2.0»

1. L'initiative «Semi-conducteurs pour l'Europe 2.0» bénéficie d'un soutien pendant la durée du cadre financier pluriannuel 2021-2027, fixé par le règlement (UE, Euratom) 2020/2093 du Conseil⁶⁹.
2. L'initiative «Semi-conducteurs pour l'Europe 2.0» bénéficie d'un financement au titre d'Horizon Europe et du programme pour une Europe numérique conformément aux règlements (UE) 2021/694 et (UE) 2021/695, ainsi que de financements nationaux et privés.

Article 4

Objectif de l'initiative «Semi-conducteurs pour l'Europe 2.0»

3. L'objectif général de l'initiative «Semi-conducteurs pour l'Europe 2.0» est de parvenir à un renforcement de capacités technologiques à grande échelle et de soutenir les activités connexes en matière de recherche et d'innovation dans toute la chaîne de valeur des semi-conducteurs de l'Union, afin de:
 - a) renforcer la souveraineté technologique, la sécurité économique, la résilience, la prospérité, le caractère indispensable et la compétitivité industrielle de l'Union, en prévoyant le transfert et l'adoption par l'industrie des technologies développées dans le cadre de l'initiative «Semi-conducteurs pour l'Europe 2.0»;
 - b) stimuler la demande de semi-conducteurs de l'Union, y compris au moyen de procédures de passation de marchés qui favorisent, conformément au droit de l'Union et aux obligations internationales de l'Union, l'adoption et l'intégration de technologies, de composants et de systèmes de semi-conducteurs conçus, développés ou fabriqués au sein de l'Union;
 - c) permettre l'innovation, le développement et le déploiement de technologies de semi-conducteurs de pointe, y compris la photonique en tant que technologie transversale et générique, en particulier celles qui sont critiques pour l'intelligence artificielle (IA), y compris l'IA en périphérie, et pour des secteurs

⁶⁹ Règlement (UE, Euratom) 2020/2093 du Conseil du 17 décembre 2020 fixant le cadre financier pluriannuel pour les années 2021 à 2027 (JO L 433I du 22.12.2020, p. 11, ELI: <http://data.europa.eu/eli/reg/2020/2093/oj>).

d'application clés tels que la santé, l'énergie, l'automatisation industrielle, la robotique, les transports, la défense, les systèmes automobiles et aéronautiques, ainsi que les centres de données et les infrastructures en nuage;

- d) contribuer à la réalisation des transitions écologique et numérique, en particulier par la réduction des incidences des systèmes électroniques sur l'énergie, l'environnement et le climat, par l'amélioration de la durabilité des puces de nouvelle génération et par le renforcement des processus d'économie circulaire, contribuer à des emplois de qualité au sein de l'écosystème des semi-conducteurs et intégrer le principe de la sécurité dès le stade de la conception qui protège contre les menaces pour la cybersécurité.
4. L'initiative «Semi-conducteurs pour l'Europe 2.0» poursuit les six objectifs opérationnels suivants:
- a) objectif opérationnel 1: soutenir des capacités avancées de conception pour des technologies des semi-conducteurs;
 - b) objectif opérationnel 2: renforcer les lignes pilotes avancées existantes et en développer de nouvelles dans toute l'Union afin de permettre le développement et le déploiement industriel de technologies de pointe et de nouvelle génération en matière de semi-conducteurs ainsi que de bancs d'essai pilotes pour valider et démontrer l'intégration et l'utilisation de ces technologies dans des applications et industries utilisatrices clés;
 - c) objectif opérationnel 3: mettre en place des capacités de technologie et d'ingénierie avancées pour accélérer le développement innovant de puces quantiques de pointe et de technologies connexes des semi-conducteurs;
 - d) objectif opérationnel 4: soutenir un réseau de centres de compétences dans toute l'Union en améliorant les installations existantes ou en en créant de nouvelles;
 - e) objectif opérationnel 5: mettre en place et renforcer des capacités de conception avancée, de prototypage et de déploiement industriel dans le domaine des technologies des circuits intégrés photoniques et des autres technologies photoniques dans l'ensemble de l'Union;
 - f) objectif opérationnel 6: mener des activités, désignées collectivement comme des «activités relevant du Fonds Semi-conducteurs», pour faciliter l'accès au financement, y compris en fournissant des orientations claires, en particulier pour les start-up, les scale-up, les PME et les petites entreprises à moyenne capitalisation de la chaîne de valeur des semi-conducteurs, au moyen d'instruments financiers et de mécanismes de soutien à l'investissement en fonds propres, par emprunt ou par financement mixte au titre de l'accélérateur du Conseil européen de l'innovation, du Fonds InvestEU et, le cas échéant, d'autres instruments de l'Union et, s'il y a lieu, de leurs successeurs au titre du cadre financier pluriannuel 2028-2034.
5. L'initiative «Semi-conducteurs pour l'Europe 2.0» soutient des initiatives intersectorielles à grande échelle répondant à des défis technologiques et industriels majeurs d'importance stratégique pour l'Union (ci-après les «grands défis»).
6. Les objectifs opérationnels de l'initiative «Semi-conducteurs pour l'Europe 2.0» peuvent comprendre des activités de renforcement des capacités et des activités connexes de recherche et d'innovation. Au titre du cadre financier pluriannuel 2021-

2027, toutes les activités de renforcement des capacités sont financées dans le cadre du programme pour une Europe numérique et les activités connexes de recherche et d'innovation sont financées dans le cadre d'Horizon Europe.

Article 5

Objectifs opérationnels de l'initiative «Semi-conducteurs pour l'Europe 2.0»

L'initiative «Semi-conducteurs pour l'Europe 2.0»:

- a) au titre de son objectif opérationnel 1:
 - i) maintient et étend une plateforme de conception virtuelle, disponible dans toute l'Union, intégrant un large éventail d'actifs, d'outils et de services de conception nouveaux et existants et facilitant l'accès, en particulier, pour le monde universitaire, les start-up, les scale-up et les PME, en vue de renforcer la croissance et l'expansion des entreprises sans usine de fabrication dans l'Union;
 - ii) étend les capacités de conception de l'Union, y compris dans la photonique et les technologies quantiques, en favorisant les innovations dans la conception de puces et les architectures avancées et, à cette fin, soutient des projets de conception stratégiques ambitieux hautement pertinents pour l'autonomie stratégique et la compétitivité de l'Union;
- b) au titre de son objectif opérationnel 2:
 - i) renforce les capacités potentielles dans les technologies de production de puces et équipements de production de semi-conducteurs de nouvelle génération, en intégrant des activités de recherche et d'innovation et en préparant le développement des futurs nœuds technologiques et processus de fabrication de semi-conducteurs;
 - ii) soutient l'innovation à grande échelle par l'accès à des lignes pilotes nouvelles ou existantes pour l'expérimentation, l'essai, la commande de processus, caractérisation des dispositifs finaux, l'expérimentation et la validation de nouvelles technologies et de nouveaux principes de conception intégrant des fonctionnalités clés;
 - iii) soutient l'innovation par l'accès à des bancs d'essai pilotes nouveaux ou élargis, sur lesquels différents produits ou technologies innovants sont combinés et intégrés en vue du développement et de la validation de nouveaux dispositifs dans des applications et industries utilisatrices clés avant leur déploiement à pleine échelle industrielle, afin de détecter les risques, de valider les performances et de garantir la faisabilité en conditions réelles;
 - iv) fournit un soutien aux initiatives européennes dans le domaine des technologies de semi-conducteurs grâce à un accès prioritaire aux lignes pilotes nouvelles ou existantes, tout en garantissant un accès équitable aux nouvelles lignes pilotes et aux nouveaux bancs d'essai pilotes pour un large éventail d'utilisateurs de l'écosystème des semi-conducteurs de l'Union;
 - v) prépare le transfert et l'adoption par l'industrie des technologies développées au titre de cet objectif opérationnel;

- c) au titre de son objectif opérationnel 3:
 - i) soutient la mise en place de lignes pilotes, de salles blanches et de fonderies nouvelles ou existantes en vue du prototypage et de la production de puces quantiques pour l'intégration de circuits quantiques et d'électronique de commande;
 - ii) met sur pied des installations pour tester et valider les puces quantiques avancées produites par les lignes pilotes, afin de permettre la circulation d'une information en retour en matière d'innovation entre les concepteurs, les producteurs et les utilisateurs de composants quantiques;
 - iii) met au point des bibliothèques de conception innovantes pour les puces quantiques, en relation étroite avec l'objectif opérationnel n° 1;
- d) au titre de son objectif opérationnel 4:
 - i) renforce les capacités et offre un large éventail d'expertise aux parties prenantes, y compris aux start-up utilisatrices finales, aux scale-up et aux PME, en facilitant l'accès aux capacités et aux installations visées au présent article et leur utilisation efficace;
 - ii) remédie à la pénurie de connaissances et de compétences et à leur inadéquation en attirant, en mobilisant et en retenant de nouveaux talents en matière de recherche, de conception et de production, y compris au moyen de la reconversion et du perfectionnement professionnel des travailleurs;
- e) au titre de son objectif opérationnel 5:
 - i) renforce les capacités dans les technologies de production, les équipements de fabrication de semi-conducteurs et les plateformes de matériaux pour les circuits intégrés photoniques en intégrant les activités de recherche et d'innovation;
 - ii) renforce les lignes pilotes existantes et développe de nouvelles lignes pilotes et installations de fabrication de semi-conducteurs en accès ouvert pour le prototypage et la production de circuits intégrés photoniques et des technologies photoniques associées;
 - iii) conçoit et maintient des bibliothèques de conception et des outils d'automatisation de la conception pour les circuits intégrés photoniques, les technologies photoniques associées et les méthodes utilisées pour leur intégration dans des modules, disponibles dans des conditions ouvertes et non discriminatoires dans toute l'Union;
 - iv) prépare le transfert et l'adoption par l'industrie des technologies développées au titre de cet objectif opérationnel;
- f) au titre de son objectif opérationnel 6:
 - i) aide les start-up et les scale-up tout au long de la chaîne de valeur des semi-conducteurs à accéder aux financements à tous les stades de leur croissance, en s'attachant particulièrement à combler le déficit de financement qui les empêche d'atteindre l'échelle nécessaire pour être compétitives à l'échelle mondiale;

- ii) accélère les investissements dans la chaîne de valeur des semi-conducteurs et améliore l'accessibilité à ceux-ci, en particulier en mobilisant le capital-risque et le capital-croissance, et mobilise des financements tant du secteur public que du secteur privé, tout en renforçant le caractère indispensable, la résilience et la prospérité de l'écosystème des semi-conducteurs dans l'Union.

Ces objectifs sont mis en œuvre, le cas échéant, conformément à la description technique figurant à l'annexe I.

Article 6

Réseau européen de centres de compétences dans le domaine des semi-conducteurs

1. Aux fins de l'objectif opérationnel 4 de l'initiative «Semi-conducteurs pour l'Europe 2.0», un soutien est accordé au réseau européen de centres de compétences dans le domaine des semi-conducteurs et de l'intégration et de la conception de systèmes (ci-après le «réseau») établi au titre du règlement (UE) 2023/1781. Le réseau est composé des centres de compétences sélectionnés par l'entreprise commune Semi-conducteurs conformément au paragraphe 3.
2. Les centres de compétences mènent, en tout ou en partie, les activités suivantes au bénéfice des entreprises de l'Union, notamment les PME et les entreprises à moyenne capitalisation, ainsi que des organismes de recherche et de technologie, des universités et du secteur public et d'autres parties prenantes concernées au sein de la chaîne de valeur des semi-conducteurs, et en étroite coopération avec ces entités:
 - a) veiller à l'alignement entre les activités du centre de compétences et, le cas échéant, la stratégie en matière de semi-conducteurs de l'État membre dans lequel le centre de compétences est établi;
 - b) sensibiliser les parties prenantes et leur fournir le savoir-faire, l'expertise et les compétences nécessaires pour les aider à accélérer le développement de technologies des semi-conducteurs, la fabrication de semi-conducteurs, la mise au point d'équipements, d'options de conception et de concepts de systèmes nouveaux ainsi que l'intégration de nouvelles technologies des semi-conducteurs, en utilisant efficacement les infrastructures et les autres ressources disponibles du réseau;
 - c) donner accès aux services de conception et aux outils de conception relevant de l'objectif opérationnel 1 de l'initiative «Semi-conducteurs pour l'Europe 2.0», ainsi qu'aux lignes pilotes soutenues au titre de l'objectif opérationnel 2 de l'initiative «Semi-conducteurs pour l'Europe 2.0»;
 - d) faire mieux connaître et fournir ou garantir l'accès à l'expertise, au savoir-faire et aux services, y compris les outils préparatoires à la conception des systèmes, les lignes pilotes nouvelles ou existantes et les actions de soutien nécessaires au renforcement des aptitudes et des compétences soutenues par l'initiative «Semi-conducteurs pour l'Europe 2.0»;
 - e) faciliter le transfert d'expertise et de savoir-faire entre les États membres et les régions en encourageant les échanges de compétences, de connaissances et de bonnes pratiques, ainsi que les programmes communs;
 - f) élaborer et gérer des actions de formation, de reconversion et de perfectionnement professionnels ciblant spécifiquement les technologies des

semi-conducteurs et leurs applications afin de soutenir le développement du réservoir de talents, d'augmenter le nombre d'étudiants et d'améliorer la qualité de l'éducation dans les domaines d'études pertinents jusqu'au niveau post-doctoral dans les écoles et universités situées dans l'Union;

- g) faciliter les liens entre les étudiants et les entreprises de semi-conducteurs dans l'ensemble de l'Union, tout en accordant une attention particulière à la participation des femmes et des groupes sous-représentés et en s'appuyant sur les initiatives existantes qui soutiennent l'éducation ou la formation, ou les deux, ainsi que la mobilité des étudiants et des travailleurs au sein de l'Union et en provenance de pays tiers.

3. Les États membres désignent des centres de compétences candidats conformément à leurs procédures nationales et à leurs structures administratives et institutionnelles, au moyen d'un processus ouvert et concurrentiel.

Le programme de travail de l'entreprise commune «Semi-conducteurs» fixe la procédure de soutien des centres de compétences constituant le réseau, y compris les critères de sélection ainsi que de plus amples informations sur la mise en œuvre des tâches et fonctions visées au présent article.

L'entreprise commune Semi-conducteurs sélectionne les centres de compétences constituant le réseau.

Les États membres et la Commission maximisent les synergies avec les centres de compétences existants établis dans le cadre d'autres initiatives de l'Union, telles que les pôles européens d'innovation numérique visés dans le règlement (UE) 2021/694.

4. Les centres de compétences disposent d'une autonomie générale substantielle pour déterminer leur organisation, leur composition et leurs méthodes de travail. L'organisation, la composition et les méthodes de travail des centres de compétences sont conformes aux objectifs du présent règlement et de l'initiative «Semi-conducteurs pour l'Europe 2.0», et contribuent à leur réalisation.

Article 7

Grands défis

1. Les grands défis visent à développer des technologies de semi-conducteurs et de technologies connexes prometteuses et critiques d'importance clé pour l'Union, à les intégrer et à en assurer le déploiement à l'échelle industrielle. Ils sont mis en œuvre, le cas échéant, conformément à la description technique figurant à l'annexe I.
2. L'initiative «Semi-conducteurs pour l'Europe 2.0» soutient les grands défis:
 - a) en favorisant des activités avancées de R&D permettant à l'Union de prendre la tête du développement de la prochaine génération de puces d'IA, de soutenir les infrastructures d'informatique en nuage, les centres de données et les infrastructures d'IA de périphérie grâce à des niveaux sans précédent d'efficacité énergétique, de sécuriser les capacités de l'Union dans les technologies de pointe et de renforcer les capacités de fabrication de semi-conducteurs de l'Union;
 - b) en s'attaquant aux principaux verrous entravant le développement des technologies des semi-conducteurs, notamment en matière de miniaturisation,

d'efficacité énergétique, de durabilité, d'intégration des systèmes hétérogènes, de sécurité, de fiabilité et de fabricabilité;

- c) en élargissant l'écosystème des semi-conducteurs grâce à une collaboration étroite avec les secteurs verticaux du marché;
 - d) en permettant à l'Union d'acquérir un avantage concurrentiel dans des applications essentielles pour sa souveraineté technologique et sa compétitivité industrielle grâce à une coopération structurée entre les développeurs de semi-conducteurs et les industries utilisatrices;
 - e) en intégrant les efforts déployés dans le cadre de plusieurs lignes pilotes et en les orientant vers des usages industriels, grâce à une amélioration de l'efficacité énergétique et au renforcement des capacités dans le domaine des semi-conducteurs avancés;
 - f) en assurant le transfert et l'adoption par l'industrie des technologies développées dans le cadre de l'initiative «Semi-conducteurs pour l'Europe 2.0», y compris au moyen d'activités relatives à la maturation technologique, à la qualification, au prototypage, à la démonstration, au premier déploiement industriel et au transfert vers des environnements de production.
3. Les grands défis sont mis en œuvre en coordination avec les grands défis définis au titre du règlement (UE) XXXX/XXXX [acte législatif de l'Union sur le développement de l'informatique en nuage et de l'IA], ainsi qu'avec les initiatives de l'entreprise commune pour le calcul à haute performance européen établie par le règlement (UE) 2021/1173 du Conseil⁷⁰.

Article 8

Accélérateurs de la demande

- 1. La Commission et les États membres stimulent l'adoption des semi-conducteurs conçus ou fabriqués au sein de l'Union, en particulier sur des marchés clés tels que ceux de l'informatique en nuage, de l'automobile, de l'aéronautique, des télécommunications et de la défense et, le cas échéant, sur d'autres marchés.
- 2. Les accélérateurs de la demande sont mis en œuvre par l'alliance industrielle pour les semi-conducteurs.
- 3. La Commission peut, en coopération avec les États membres et les acteurs industriels concernés, et dans le respect des règles de concurrence:
 - a) aider les utilisateurs potentiels, en particulier les acquéreurs de technologies de semi-conducteurs, à discuter des exigences et des spécifications technologiques des produits liés aux semi-conducteurs dont leur industrie est susceptible d'avoir besoin;
 - b) permettre l'élaboration de feuilles de route techniques communes et soutenir ainsi que stimuler les activités de co-conception entre les fabricants de semi-conducteurs établis dans l'Union et les utilisateurs industriels en aval, y compris les intégrateurs de systèmes et les fabricants d'équipements, en vue de

⁷⁰ Règlement (UE) 2021/1173 du Conseil du 13 juillet 2021 établissant l'entreprise commune pour le calcul à haute performance européen et abrogeant le règlement (UE) 2018/1488 (JO L 256 du 19.7.2021, p. 3, ELI: <http://data.europa.eu/eli/reg/2021/1173/oj>).

développer des composants à base de semi-conducteurs adaptés aux applications industrielles de l'Union;

- c) faciliter la mise en place de plateformes collaboratives, de projets pilotes ou de partenariats de conception permettant de faire participer les utilisateurs industriels très tôt à la conception de technologies innovantes dans le domaine des semi-conducteurs développées dans l'Union.

Article 9

Forum de la demande

1. La Commission met en place un forum de la demande destiné à faciliter la présentation des technologies des semi-conducteurs, en particulier par les initiatives européennes dans le domaine des technologies de semi-conducteurs et les projets stratégiques, ainsi que par les installations de production intégrées et les fonderies ouvertes de l'Union reconnues au titre du règlement (UE) 2023/1781, dans le respect des règles de concurrence.
2. Le forum de la demande est mis en œuvre par l'alliance industrielle pour les semi-conducteurs.

Article 10

Achats de solutions innovantes dans le domaine des puces

1. Afin de soutenir les pouvoirs adjudicateurs, les entités adjudicatrices ainsi que les opérateurs économiques agissant en qualité d'entités acheteuses achat dans le cadre de la passation de marchés portant sur l'acquisition, l'intégration, la qualification et le premier déploiement de systèmes intégrant des semi-conducteurs, l'entreprise commune «Semi-conducteurs» entreprend les actions suivantes:
 - a) soutenir, le cas échéant, la mise en place de dispositifs transfrontières de passation conjointe de marchés entre pouvoirs adjudicateurs ou entités adjudicatrices;
 - b) soutenir l'intégration et le déploiement de technologies innovantes dans le domaine des semi-conducteurs.

Article 11

Synergies avec d'autres programmes

1. L'initiative «Semi-conducteurs pour l'Europe 2.0» est mise en œuvre en synergie avec les programmes de l'Union conformément à l'annexe IV. Lorsque la Commission tire parti de la complémentarité de l'initiative «Semi-conducteurs pour l'Europe 2.0» visée à l'article 4 avec des programmes de l'Union, elle veille à ce que la réalisation des objectifs de cette initiative ne soit pas entravée.

Article 12

Mise en œuvre

1. Les objectifs opérationnels 1 à 5 et les grands défis de l'initiative «Semi-conducteurs pour l'Europe 2.0» sont confiés à l'entreprise commune «Semi-conducteurs» et sont mis en œuvre au moyen d'actions énoncées dans son programme de travail.

2. Afin de prendre en compte les mutations technologiques et les évolutions du marché pertinentes pour le secteur des semi-conducteurs, la Commission est habilitée à adopter des actes délégués conformément à l'article 55 pour modifier l'annexe I en ce qui concerne les actions qui y sont énumérées, d'une manière qui soit conforme aux objectifs de l'initiative «Semi-conducteurs pour l'Europe 2.0» énoncés à l'article 4.
3. Aux fins d'une mise en œuvre et d'une évaluation efficaces de l'initiative «Semi-conducteurs pour l'Europe 2.0» et de la prise en considération des avancées technologiques et des évolutions du marché, la Commission est habilitée à adopter des actes délégués conformément à l'article 55 pour modifier l'annexe III en ce qui concerne les indicateurs mesurables servant à suivre la mise en œuvre de l'initiative «Semi-conducteurs pour l'Europe 2.0» et à faire rapport sur les progrès dans la réalisation de ses objectifs énoncés à l'article 4.
4. Afin de veiller à la mise en œuvre, au suivi et à l'évaluation effectifs de l'initiative «Semi-conducteurs pour l'Europe 2.0», le rapport d'activité annuel de l'entreprise commune «Semi-conducteurs» comprend des informations sur les sujets liés aux objectifs opérationnels 1 à 5 et aux grands défis de l'initiative «Semi-conducteurs pour l'Europe 2.0», sur la base des indicateurs mesurables énoncés à l'annexe III.
5. La Commission informe régulièrement le conseil européen des semi-conducteurs des progrès accomplis dans la mise en œuvre de l'objectif opérationnel 6 de l'initiative «Semi-conducteurs pour l'Europe 2.0».

CHAPITRE III

Sécurité de l'offre et de la demande

SECTION 1

CAPACITES DE FABRICATION DE SEMI-CONDUCTEURS

Article 13

Intérêt public et aides publiques

1. Les initiatives européennes dans le domaine des technologies de semi-conducteurs et les projets stratégiques sont considérés comme contribuant à la sécurité d'approvisionnement en semi-conducteurs et à la résilience de l'écosystème des semi-conducteurs de l'Union et, partant, comme étant d'intérêt public.
2. Afin d'assurer la sécurité de l'approvisionnement et la résilience de l'écosystème des semi-conducteurs de l'Union, les États membres peuvent, sans préjudice des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, appliquer des mesures de soutien et apporter un soutien administratif aux projets stratégiques conformément au règlement (UE) XXXX/XXXX [Fonds européen pour la compétitivité] et aux autres dispositions pertinentes du droit de l'Union, ainsi qu'aux initiatives européennes dans le domaine des technologies de semi-conducteurs.
3. En outre, la Commission peut appliquer des mesures de soutien, y compris, mais sans s'y limiter, des subventions, aux projets stratégiques conformément au règlement

(UE) XXXX/XXXX [Fonds européen pour la compétitivité] et aux autres dispositions pertinentes du droit de l'Union.

Article 14

Initiatives européennes dans le domaine des technologies de semi-conducteurs

1. Les initiatives européennes dans le domaine des technologies de semi-conducteurs sont menées par des entreprises nationales.
2. Les initiatives européennes dans le domaine des technologies de semi-conducteurs démontrent que leur chaîne d'approvisionnement sera structurée de manière à réduire la dépendance de celle-ci à l'égard d'entreprises non nationales et à renforcer la sécurité de l'approvisionnement de l'Union.
3. Les initiatives européennes dans le domaine des technologies de semi-conducteurs sont des initiatives pionnières qui contribuent au caractère indispensable, à la résilience et à la prospérité ainsi qu'à la sécurité d'approvisionnement de l'écosystème des semi-conducteurs de l'Union.
4. Au moment de la présentation d'une demande conformément à l'article 15, paragraphe 1, une initiative européenne dans le domaine des technologies de semi-conducteurs est tenue de remplir les conditions pour être considérée comme une initiative pionnière.
5. Les initiatives pionnières ne doivent pas nécessairement être bénéficiaires de mesures de soutien ou du soutien administratif visés à l'article 13 pour demander le statut d'initiative européenne dans le domaine des technologies de semi-conducteurs.
6. Une initiative européenne dans le domaine des technologies de semi-conducteurs respecte les exigences suivantes:
 - a) sa création a une incidence positive manifeste, dont les retombées dépassent le cadre de l'initiative elle-même ou du ou des États membres concernés, sur la chaîne de valeur des semi-conducteurs et les marchés finals de l'Union à moyen et à long terme, en vue de garantir le caractère indispensable, la résilience et la prospérité de l'écosystème des semi-conducteurs, notamment la croissance des start-up et des PME, en contribuant aux transitions écologique et numérique de l'Union, et, si cela est pertinent pour le modèle d'entreprise de l'installation, en tenant compte de la mesure dans laquelle elle offre une capacité réelle de production en unité de fabrication initiale et/ou finale à des entreprises non liées à l'installation, si la demande est suffisante;
 - b) elle garantit ne pas être soumise à l'application extraterritoriale d'obligations de service public de pays tiers d'une manière risquant de compromettre la capacité de l'entreprise à respecter les obligations énoncées à l'article 43, paragraphe 1, et s'engage à informer la Commission lorsqu'une obligation de cette nature survient;
 - c) elle investit dans l'innovation continue dans l'Union afin de réaliser des progrès concrets dans les technologies des semi-conducteurs ou de préparer les technologies de semi-conducteurs de nouvelle génération;
 - d) elle renforce le vivier de talents de l'Union en développant et en déployant l'enseignement et la formation professionnelle ainsi qu'en augmentant la réserve de main-d'œuvre qualifiée et compétente;

- e) s'il s'agit d'une installation de production, elle participe à la plateforme interentreprises de la chaîne d'approvisionnement en semi-conducteurs visée à l'article 34.
- 7. À des fins d'investissement dans l'innovation continue conformément au paragraphe 6, point c), du présent article, les initiatives européennes dans le domaine des technologies de semi-conducteurs bénéficient d'un accès préférentiel aux lignes pilotes mises en place conformément à l'article 5, point b). Tout accès préférentiel de ce type n'exclut pas ni n'empêche l'accès effectif et équitable d'autres entreprises intéressées, en particulier de start-up et de PME, aux lignes pilotes.
- 8. Lorsqu'une initiative européenne dans le domaine des technologies de semi-conducteurs offre une capacité réelle de production à des entreprises qui ne sont pas liées à l'initiative, celle-ci établit et maintient une séparation fonctionnelle suffisante et effective des processus de conception et de fabrication de semi-conducteurs afin de garantir la protection des informations obtenues à chaque étape.

Article 15

Demande d'octroi du statut d'initiative européenne dans le domaine des technologies de semi-conducteurs

1. Toute entreprise ou tout consortium d'entreprises peut présenter à la Commission une demande visant à accorder à un projet le statut d'initiative européenne dans le domaine des technologies de semi-conducteurs.
2. La Commission, en tenant compte des points de vue exprimés par le conseil européen des semi-conducteurs, évalue la demande selon un processus équitable et transparent fondé sur l'ensemble des éléments suivants:
 - a) le respect des critères énoncés à l'article 14, paragraphe 2, et l'engagement de respecter les exigences énoncées à l'article 14, paragraphe 6;
 - b) un plan d'entreprise évaluant la viabilité financière et technique du projet, prenant en compte toute sa durée de vie, comprenant des informations sur les éventuelles aides publiques prévues;
 - c) l'expérience avérée du demandeur dans le domaine de l'exploitation d'initiatives similaires;
 - d) la présentation d'un document approprié attestant que l'État membre ou les États membres dans lesquels le demandeur a l'intention d'implanter son installation sont disposés à soutenir la réalisation d'une telle initiative;
 - e) l'existence de politiques appropriées et d'accords de licence appropriés, y compris de mesures techniques de protection et d'exécution, visant à assurer la protection des informations non divulguées et des droits de propriété intellectuelle, afin en particulier de prévenir la divulgation non autorisée de secrets d'affaires ou la fuite de technologies émergentes sensibles.

La Commission transmet des orientations sur les informations à fournir au titre du premier alinéa et le format approprié dans lequel elles doivent l'être.

3. La Commission traite des demandes, adopte ses décisions et en informe les demandeurs dans un délai de trois mois à compter de la réception d'une demande complète. Lorsque la Commission estime que les informations fournies dans la demande sont incomplètes, elle donne au demandeur la possibilité de présenter les

informations complémentaires requises pour compléter la demande sans retard indu. La décision de la Commission détermine la durée du statut en fonction de la durée de vie prévue du projet.

4. La Commission suit l'avancement de la création et de l'exploitation des initiatives européennes dans le domaine des technologies de semi-conducteurs, et en informe régulièrement le conseil européen des semi-conducteurs.
5. L'exploitant de l'initiative peut demander à la Commission de réviser la durée du statut ou de modifier ses plans de mise en œuvre eu égard au respect des conditions prévues à l'article 14, paragraphe 6, lorsqu'il estime qu'une telle révision est dûment justifiée en raison de circonstances extérieures imprévues. Sur la base d'une telle révision, la Commission peut réviser la durée du statut accordé conformément au paragraphe 3 du présent article ou accepter la modification des plans de mise en œuvre.
6. Lorsque la Commission constate qu'une initiative ne remplit plus les conditions énoncées à l'article 14, paragraphe 6, elle donne à l'exploitant de l'initiative européenne dans le domaine des technologies de semi-conducteurs la possibilité de formuler des observations et de proposer des mesures appropriées.
7. La Commission peut abroger une décision reconnaissant le statut d'une initiative européenne dans le domaine des technologies de semi-conducteurs si la reconnaissance a été accordée sur la base d'une demande contenant des indications erronées ou si l'initiative européenne dans le domaine des technologies de semi-conducteurs, bien qu'elle ait mené à bien la procédure visée au paragraphe 5 du présent article, ne remplit pas les conditions énoncées à l'article 14, paragraphe 6. Avant de prendre une telle décision, la Commission consulte le conseil européen des semi-conducteurs, après lui avoir communiqué les raisons de l'abrogation proposée. Toute décision d'abrogation du statut d'une initiative européenne dans le domaine des technologies de semi-conducteurs est dûment motivée et peut faire l'objet d'un recours par l'exploitant.
8. Les initiatives dont le statut d'initiative européenne dans le domaine des technologies de semi-conducteurs est abrogé conformément au paragraphe 7 du présent article perdent tous les droits liés à la reconnaissance de ce statut au titre du présent règlement. Toutefois, ces initiatives restent soumises à l'obligation énoncée à l'article 42, paragraphe 1, pour une période équivalente à celle initialement fixée lorsque le statut a été accordé conformément au paragraphe 3 du présent article ou, lorsque le statut a été révisé, pour la durée applicable conformément au paragraphe 5 du présent article.

Article 16 *Projets stratégiques*

1. La Commission reconnaît en tant que projets stratégiques les projets dans le domaine des semi-conducteurs qui remplissent l'ensemble des exigences suivantes:
 - a) ils produisent une importante valeur ajoutée de l'Union en contribuant de manière substantielle à des objectifs d'intérêt commun de l'Union;
 - b) ils sont menés par des entreprises nationales;

- c) ils démontrent que leur chaîne d'approvisionnement sera structurée de manière à réduire la dépendance de celle-ci à l'égard d'entreprises non nationales et à renforcer la sécurité de l'approvisionnement de l'Union;
 - d) ils présentent une dimension transfrontière manifeste, notamment grâce à une coopération technique ou à un soutien public impliquant plus d'un État membre;
 - e) ils contribuent à renforcer la résilience et la robustesse de la chaîne de valeur des semi-conducteurs de l'Union;
 - f) ils contribuent à renforcer la souveraineté technologique et la prééminence technologique de l'Union en permettant, en développant ou en sécurisant des capacités, des technologies ou des compétences critiques au sein de l'Union, notamment par la réduction des dépendances stratégiques.
2. Les projets stratégiques multisites sont mis en œuvre par un consortium unique et fonctionnent comme une entité juridique et technique intégrée.
 3. La participation aux projets stratégiques est limitée aux entités établies dans l'Union.
 4. Par dérogation au paragraphe 3, la participation d'entités juridiques établies dans des pays tiers est autorisée, pour autant qu'elle soit conforme aux conditions visées au paragraphe 1 et sous réserve des exigences de sécurité applicables des programmes de l'Union concernés.

Article 17

Recensement des domaines prioritaires pour les projets stratégiques

1. Une description technique des domaines prioritaires applicables aux projets stratégiques potentiels dans certains domaines technologiques indicatifs figure à l'annexe II. Afin d'actualiser les descriptions technologiques et les domaines technologiques indicatifs énumérés à l'annexe II pour tenir compte des évolutions des technologies et du marché pertinentes pour le secteur des semi-conducteurs, la Commission est habilitée à adopter des actes délégués conformément à l'article 55 afin de modifier l'annexe II.
2. La Commission décide, en tenant compte de l'avis du conseil européen des semi-conducteurs et sur la base des critères énoncés à l'article 16, paragraphe 1, et des domaines technologiques indicatifs visés à l'annexe II, des domaines prioritaires applicables aux projets stratégiques potentiels.

Article 18

Désignation des projets stratégiques

1. La mise en œuvre des actions soutenant les projets stratégiques potentiels est confiée à l'entreprise commune «Semi-conducteurs» et est assurée au moyen d'actions prévues dans son programme de travail.
2. La Commission, en tenant compte de l'avis du conseil européen des semi-conducteurs, désigne comme projets stratégiques, par voie de décision, les propositions sélectionnées en vue d'un financement par l'entreprise commune «Semi-conducteurs» qui satisfont aux critères énoncés à l'article 16, paragraphe 1, et dont l'exploitant a demandé une telle désignation.

3. Sous réserve de l'accord du ou des demandeurs, les propositions qui n'ont pas été sélectionnées en vue d'un financement par l'entreprise commune «Semi-conducteurs» peuvent également être désignées comme projets stratégiques lorsqu'elles satisfont aux exigences d'évaluation applicables fixées dans l'appel à propositions et respectent les critères énoncés à l'article 16, paragraphe 1. La possibilité d'obtenir une telle désignation est clairement indiquée dans les appels à propositions et les procédures de candidature correspondantes et doit faire l'objet d'une demande de la part de l'exploitant du projet.
4. La décision de la Commission indique si un projet stratégique est qualifié d'initiative pionnière au sens du présent règlement et détermine la durée de ce statut en fonction de la durée de vie prévisionnelle du projet.
5. Les projets désignés comme projets stratégiques bénéficient des droits et sont soumis aux obligations applicables aux initiatives européennes dans le domaine des technologies de semi-conducteurs au titre du présent règlement lorsqu'ils satisfont aux exigences énoncées à l'article 14, paragraphe 6.
6. L'exploitant du projet stratégique peut demander à la Commission de réviser la durée du statut du projet ou de modifier ses plans de mise en œuvre eu égard au respect des conditions prévues à l'article 16, paragraphe 1, lorsqu'il estime qu'une telle révision est dûment justifiée en raison de circonstances extérieures imprévues. Sur la base de cette révision, la Commission peut réviser la durée du statut de projet stratégique qui a été accordé ou accepter la modification des plans de mise en œuvre.
7. Sans préjudice d'une éventuelle suspension ou résiliation des conventions de financement conclues entre l'exploitant mettant en œuvre le projet stratégique et l'entreprise commune «Semi-conducteurs», lorsque la Commission constate qu'un projet désigné comme projet stratégique ne remplit plus les critères énoncés à l'article 16 ou que sa désignation repose sur une demande contenant des informations inexactes ayant une incidence sur le respect de ces critères, elle peut, compte tenu de l'avis du conseil européen des semi-conducteurs, retirer, par voie de décision, la désignation de ce projet.
8. Avant d'adopter une décision en vertu du paragraphe 6 du présent article, la Commission communique à l'exploitant mettant en œuvre le projet stratégique les motifs du retrait envisagé et lui donne la possibilité de présenter des observations dans un délai approprié. La Commission tient dûment compte de ces observations. Toute décision de retrait du statut de projet stratégique est dûment motivée et peut faire l'objet d'un recours.
9. Les projets dont la désignation en tant que projet stratégique a été retirée perdent tous les droits et obligations liés au statut de projet stratégique au titre du présent règlement. Toutefois, ces projets restent soumis à l'obligation énoncée à l'article 43, paragraphe 1, pour une période équivalente à celle initialement prévue lorsque le statut a été accordé.

Article 19

Fabrication de semi-conducteurs avancés

1. Afin de renforcer la souveraineté de l'Union et de garantir la sécurité d'approvisionnement en semi-conducteurs, la Commission, conformément à l'article 17, paragraphe 1, traite avec la plus grande priorité les projets stratégiques

relatifs à une fonderie ouverte établie dans l'Union pour la fabrication de semi-conducteurs avancés.

2. La fonderie ouverte pour la fabrication de semi-conducteurs avancés visée au paragraphe 1 constitue une installation ou un réseau coordonné d'installations multisites situées sur le territoire de l'Union, capable de fabriquer et de mettre en boîtier des technologies utilisant des semi-conducteurs avancés conformément aux capacités industrielles les plus récentes.
3. La fonderie ouverte pour la fabrication de semi-conducteurs avancés tient compte des exigences et des objectifs définis par les acquéreurs potentiels conformément à l'article 8.

Article 20

Coordination du financement

1. La Commission peut mener, s'il y a lieu en collaboration avec les États membres, des actions visant à attirer les investissements dans des initiatives européennes dans le domaine des technologies de semi-conducteurs et des projets stratégiques. De telles actions peuvent, sans préjudice des articles 107 et 108 du TFUE, inclure la fourniture et la coordination d'un soutien aux initiatives européennes dans le domaine des technologies de semi-conducteurs et aux projets stratégiques confrontés à des difficultés d'accès au financement, en synergie avec les programmes de l'Union.
2. À la demande d'une initiative européenne ou d'un projet stratégique dans le domaine des technologies de semi-conducteurs, le conseil européen des semi-conducteurs prodigue des conseils sur le financement de l'initiative ou du projet, en tenant compte du financement déjà obtenu et, au minimum, des éléments suivants:
 - a) les sources de financement publiques et privées supplémentaires, y compris les fonds propres;
 - b) le soutien apporté au moyen de ressources provenant de la Banque européenne d'investissement ou d'autres institutions financières;
 - c) les instruments et les programmes existants des États membres, y compris ceux des organismes de crédit à l'exportation, ainsi que des banques et institutions nationales de développement;
 - d) les programmes de financement et des fonds pertinents de l'Union.

SECTION 2

PROCEDURES D'OCTROI DE PERMIS

Article 21

Accélération des procédures d'octroi de permis

1. Les États membres veillent à ce que les demandes administratives liées à la planification, à la construction et à l'exploitation des initiatives européennes dans le domaine des technologies de semi-conducteurs et des projets stratégiques soient traitées de manière efficiente et transparente et en temps utile.

2. La procédure d'octroi de permis pour les initiatives européennes et projets stratégiques dans le domaine des technologies de semi-conducteurs ne dépasse pas 12 mois à compter du moment où une demande complète a été soumise au guichet unique.
3. Le délai fixé au paragraphe 2 s'entend sans préjudice de tout délai plus court fixé par les États membres.
4. Les initiatives européennes dans le domaine des technologies de semi-conducteurs et les projets stratégiques se voient attribuer le statut le plus important existant au niveau national, lorsqu'un tel statut existe dans le droit national, et sont traités en conséquence lors des procédures d'octroi de permis. Ce paragraphe ne s'applique que lorsque ce statut est prévu dans le droit national et ne crée pas d'obligation pour les États membres d'introduire un tel statut.

Article 22

Guichet unique pour les procédures d'octroi de permis

1. Les États membres désignent un guichet unique chargé de centraliser et de coordonner les demandes de statut d'initiative européenne dans le domaine des technologies des semi-conducteurs ou de projet stratégique au titre du présent article.
2. Les États membres établissent une procédure unique d'octroi de permis fondée sur une demande unique adressée au guichet unique désigné en vertu de l'article 22, paragraphe 1, couvrant toutes les autorisations requises pour les initiatives européennes pour les technologies des semi-conducteurs et les projets stratégiques.
3. Le guichet unique fait office de point de contact unique pour les initiatives européennes dans le domaine des technologies de semi-conducteurs ou pour les projets stratégiques.
4. Au plus tard 45 jours après la réception de la demande unique, le guichet unique désigné confirme que la demande est complète ou demande toute information manquante nécessaire à son traitement.
5. Lorsque, après la soumission d'éventuelles informations manquantes, la demande est toujours jugée incomplète, le guichet unique peut, dans un délai de 30 jours à compter de la soumission des informations manquantes demandées, présenter une seconde demande portant sur toute information encore manquante. Le guichet unique ne demande pas d'informations dans des domaines non couverts par la première demande d'informations complémentaires et ne demande des informations supplémentaires que dans la mesure nécessaire pour couvrir les informations manquantes.
6. Si la mise en place d'une initiative européenne dans le domaine des technologies de semi-conducteurs requiert l'adoption de décisions dans deux ou plusieurs États membres, le guichet unique compétent prend toutes les mesures nécessaires pour assurer une coopération et une coordination efficaces et efficaces entre ces États membres.

Article 23

Simplification des procédures administratives et des procédures d'octroi de permis

1. Les initiatives européennes dans le domaine des technologies de semi-conducteurs et les projets stratégiques au sens du présent règlement sont considérés comme des

projets stratégiques contribuant à la résilience et à la décarbonation ou à l'utilisation efficace des ressources aux fins de l'article 14, paragraphe 1, de la [proposition de règlement relatif à l'accélération des évaluations environnementales].» Les points 1, 2 et 3 de l'annexe du présent règlement s'appliquent.

2. Sans préjudice de [la proposition de règlement relatif à l'accélération des évaluations environnementales], les États membres veillent à ce qu'il soit tenu compte de toutes les études qui ont été menées ou de tous les permis ou autorisations qui ont été accordés en lien avec la planification, la construction et l'exploitation d'initiatives européennes dans le domaine des technologies de semi-conducteurs et de projets stratégiques et à ce qu'il ne soit pas requis de reproduire ces études, permis ou autorisations, sauf prescription contraire du droit de l'Union ou du droit national.

Article 24

Utilisation des portefeuilles européens d'identité numérique pour les entreprises par le portail d'accès unique

1. Les États membres mettent en place un portail d'accès unique au niveau national pour la soumission de la demande d'octroi de permis unique pour les initiatives européennes dans le domaine des technologies de semi-conducteurs et les projets stratégiques visée à l'article 22, paragraphe 2.

Le portail d'accès unique assigne automatiquement les demandes de permis à l'autorité compétente, informe le demandeur de toutes les étapes de la procédure d'octroi de permis, de l'état d'avancement de la procédure et des décisions des autorités et permet au demandeur de vérifier le respect des délais applicables.
2. Le portail d'accès unique utilise les portefeuilles européens d'identité numérique pour les entreprises établis en vertu de la [proposition de règlement relatif à la création de portefeuilles européens d'identité numérique pour les entreprises].
3. Grâce à l'utilisation des portefeuilles européens d'identité numérique pour les entreprises, le portail d'accès unique permet:
 - a) l'interopérabilité et l'échange automatisé de données entre les autorités concernées;
 - b) la réutilisation des données et documents déjà détenus par les autorités concernées;
 - c) un niveau élevé de cybersécurité et l'intégrité des informations;
 - d) la transparence et la responsabilité de la procédure d'octroi de permis.
4. Lors de la mise en place des portails d'accès uniques, les États membres s'appuient, le cas échéant, sur les infrastructures, catalogues et modules numériques existants de l'Union établis par le droit de l'Union.
5. Le guichet unique désigné visé à l'article 22 du présent règlement a accès à toutes les données et informations pertinentes disponibles dans le portail d'accès unique, afin d'exercer ses fonctions.

Article 25

Accessibilité en ligne des informations

1. Les États membres mettent à disposition, en ligne, de manière centralisée et facilement accessible, les informations suivantes en ce qui concerne les processus

pertinents pour le développement d'initiatives européennes dans le domaine des technologies de semi-conducteurs et de projets stratégiques potentiels:

- a) les portefeuilles européens d'identité numérique pour les entreprises visés à l'article 24;
 - b) la procédure d'octroi de permis, y compris des informations sur le règlement des litiges;
 - c) les services de financement et d'investissement;
 - d) les possibilités de financement au niveau de l'Union ou des États membres;
 - e) les services de soutien aux entreprises, notamment en matière de déclaration d'impôt sur les sociétés, de législation fiscale locale et de droit du travail.
2. La Commission met à disposition sur son site web, de manière centralisée et facilement accessible, les informations fournies par les États membres afin de garantir une vue d'ensemble complète et claire de toutes les informations pertinentes pour chaque État membre.

SECTION 3

REGIONS EUROPEENNES D'EXCELLENCE DANS LE DOMAINE DES SEMI-CONDUCTEURS

Article 26

Label «région européenne d'excellence dans le domaine des semi-conducteurs»

1. La Commission peut décider d'attribuer le label «région européenne d'excellence dans le domaine des semi-conducteurs» au moyen d'un acte d'exécution. Ce label peut être attribué à la suite d'une demande présentée par une autorité régionale et est expressément approuvé par l'État membre concerné.
2. La demande comprend un plan régional d'investissement dans le domaine des semi-conducteurs, attestant d'une vision stratégique partagée par toutes les autorités concernées.
3. Sans préjudice des règles applicables régissant les programmes et instruments de l'Union, le label «région européenne d'excellence dans le domaine des semi-conducteurs» peut être pris en considération lors de l'évaluation et de la sélection des opérations proposées au titre des programmes de financement de l'Union.

Article 27

Plan européen d'investissement régional dans le domaine des semi-conducteurs

1. Le plan européen d'investissement régional dans le domaine des semi-conducteurs visé à l'article 26, paragraphe 2, comprend une description de la région, y compris son périmètre géographique et, au minimum, les éléments suivants:
 - a) vision stratégique et champ d'application:
 - i) une évaluation de l'écosystème industriel et de l'écosystème des semi-conducteurs existants dans la région, comprenant notamment les installations existantes de fabrication de semi-conducteurs; les secteurs

utilisateurs pertinents; la position de la région dans les chaînes de valeur des semi-conducteurs, en mettant particulièrement l'accent sur ses caractéristiques propres et sur sa contribution potentielle à la résilience et au développement de la chaîne de valeur européenne des semi-conducteurs;

- ii) une vision stratégique du développement de la région dans le domaine des semi-conducteurs pour les dix prochaines années, comprenant, le cas échéant, la transformation d'activités industrielles existantes vers des activités liées aux semi-conducteurs ou leur articulation avec de telles activités;
- b) disponibilité et développement des conditions favorables et des infrastructures dans la région concernée:
 - i) une description des mesures visant à garantir l'accès à une énergie suffisante, fiable et propre, y compris la capacité du réseau et les trajectoires de décarbonation conformes à l'objectif de neutralité climatique fixé par la loi européenne sur le climat;
 - ii) une description de la disponibilité de terrains et d'installations adaptés aux activités liées à la chaîne de valeur des semi-conducteurs, y compris le zonage, l'aménagement du territoire et les sites industriels;
 - iii) une description des infrastructures de transport, des réseaux de communication et des infrastructures hydrauliques pertinentes pour les activités liées à la chaîne de valeur des semi-conducteurs dans la région;
 - iv) iv) une description des mesures visant à simplifier et à accélérer les procédures d'octroi de permis, de délivrance des licences et les procédures administratives, y compris leur articulation avec le guichet unique visé à l'article 22;
- c) soutien aux activités d'innovation et de recherche dans la région concernée:
 - i) une description des activités de recherche et d'innovation liées à la chaîne de valeur des semi-conducteurs dans la région ainsi que des mesures destinées à les soutenir davantage, y compris les synergies avec les programmes nationaux et les programmes de l'Union en matière de recherche et d'innovation;
 - ii) une description de la coopération avec les universités ainsi qu'avec les organismes de recherche et de technologie, y compris, le cas échéant, des liens avec les activités des lignes pilotes visées à l'article 5, point b), et des centres de compétences visés à l'article 6;
- d) soutien à l'éducation, aux compétences et à la main-d'œuvre dans la région concernée ainsi qu'à leur développement futur:
 - i) une description des mesures visant à garantir la disponibilité, à tous les niveaux, d'une main-d'œuvre qualifiée pour l'industrie des semi-conducteurs, en tirant parti des synergies offertes par le pacte pour les compétences⁷¹;

⁷¹ Communication de la Commission au Parlement européen, au Conseil, au Comité économique et social européen et au Comité des régions – stratégie européenne en matière de compétences en faveur de la compétitivité durable, de l'équité sociale et de la résilience, COM(2020) 274 final.

- ii) une description des partenariats conclus dans le domaine des semi-conducteurs entre l'industrie, les prestataires d'enseignement et les autorités publiques;
 - iii) une description des actions visant à attirer, retenir et perfectionner les talents liés à l'industrie des semi-conducteurs, y compris les talents internationaux, le cas échéant;
- e) soutien à l'attractivité industrielle et en matière d'investissement de la région concernée ainsi qu'à son développement futur:
 - i) une description des mesures visant à attirer et à maintenir des investissements privés présentant un intérêt pour la chaîne de valeur des semi-conducteurs;
 - ii) une description des mesures visant à intégrer les petites et moyennes entreprises ainsi que les petites entreprises à moyenne capitalisation dans l'écosystème régional.

Article 28

Évaluation des demandes de label «région européenne d'excellence dans le domaine des semi-conducteurs»

1. La Commission évalue les demandes de label «région européenne d'excellence dans le domaine des semi-conducteurs» en se fondant sur la cohérence et la crédibilité du plan d'investissement régional dans le domaine des semi-conducteurs ainsi que sur le niveau d'engagement des autorités concernées.
2. La Commission traite les demandes, adopte la décision visée à l'article 26, paragraphe 1, et la notifie à la région, à l'État membre concerné ainsi qu'au conseil européen des semi-conducteurs dans un délai de trois mois à compter de la réception d'une demande complète.
3. Lorsque la Commission estime que les informations fournies dans la demande sont incomplètes, elle en informe l'autorité régionale et l'État membre concerné sans retard indu et leur donne la possibilité de présenter les informations complémentaires requises pour compléter la demande.
4. La décision de la Commission visée à l'article 26, paragraphe 1, fixe la durée de validité du label «région européenne d'excellence dans le domaine des semi-conducteurs», sur la base de l'évaluation du plan d'investissement régional dans le domaine des semi-conducteurs présenté.
5. L'autorité régionale et l'État membre concerné suivent l'état d'avancement de la mise en œuvre du plan d'investissement régional dans le domaine des semi-conducteurs et en informent la Commission et le conseil européen des semi-conducteurs au moins une fois par an.
6. Un résumé du plan d'investissement régional dans le domaine des semi-conducteurs, excluant toute information commercialement sensible et conçu de manière à attirer les investissements, est rendu public au moyen des supports suivants:
 - a) un site web de la Commission;
 - b) un site web de l'État membre, de la région et/ou des autorités concernées.

Article 29

Réseau des régions européennes d'excellence dans le domaine des semi-conducteurs

1. Il est institué un réseau des régions européennes d'excellence dans le domaine des semi-conducteurs (ci-après le «réseau»).
2. Le réseau organise ses travaux de manière autonome. Il peut définir ses propres méthodes de travail, notamment en ce qui concerne l'organisation de réunions, la désignation d'un président selon un système de rotation entre les régions participantes et l'adoption d'arrangements informels destinés à faciliter la coopération et l'échange d'informations.
3. Le réseau réunit les régions auxquelles le label «région européenne d'excellence dans le domaine des semi-conducteurs» a été attribué conformément à l'article 26.
4. Le réseau poursuit notamment les objectifs suivants:
 - a) faciliter la coopération et l'échange de bonnes pratiques entre les régions européennes d'excellence dans le domaine des semi-conducteurs;
 - b) promouvoir le réseau et ses activités auprès des régions membres et non membres au moyen d'activités de sensibilisation, de communication et de diffusion, afin d'accroître sa visibilité et la participation à ses travaux;
 - c) promouvoir les synergies et les complémentarités entre les écosystèmes régionaux des semi-conducteurs dans l'ensemble de l'Union, y compris entre les différents segments de la chaîne de valeur des semi-conducteurs;
 - d) renforcer la visibilité et l'attractivité des régions européennes d'excellence dans le domaine des semi-conducteurs auprès des investisseurs privés et des partenaires internationaux.
5. La Commission peut faciliter le fonctionnement du réseau et organiser des réunions, des ateliers ou d'autres activités afin de favoriser l'échange d'informations et la coopération entre les régions participantes.

SECTION 4

RESILIENCE DES CHAINES D'APPROVISIONNEMENT

Article 30

Marchés publics

1. En ce qui concerne les procédures de passation de marchés ou de concessions relevant du champ d'application des directives 2014/23/UE, 2014/24/UE ou 2014/25/UE et lancées à partir du [JO: insérer la date correspondant à un an après l'entrée en vigueur] concernant des infrastructures, équipements ou systèmes dans les secteurs hautement critiques énumérés à l'annexe I de la directive (UE) 2022/2555 et dans les autres secteurs critiques énumérés à l'annexe II de ladite directive, les pouvoirs adjudicateurs et les entités adjudicatrices peuvent exiger des opérateurs économiques qu'ils soumettent, avec leurs documents d'offre, une déclaration de sécurité d'approvisionnement relative à l'approvisionnement en semi-conducteurs incorporés dans les infrastructures, équipements ou systèmes couverts par le marché.
2. La déclaration visée au paragraphe 1 comprend les éléments suivants:

- a) une vue d'ensemble des entreprises intervenant dans l'approvisionnement en semi-conducteurs incorporés dans le produit, y compris la proportion d'entreprises nationales;
 - b) la valeur ajoutée pour l'Union, démontrée par la contribution de l'offre au renforcement de la chaîne d'approvisionnement européenne des semi-conducteurs, notamment grâce au recours à des initiatives pionnières et à des projets stratégiques en tant que fournisseurs;
 - c) la stratégie du soumissionnaire en matière de résilience et de diversification de la chaîne d'approvisionnement des semi-conducteurs, telle que sa stratégie de double approvisionnement, y compris, lorsque cela est possible et approprié, l'inclusion d'au moins une entreprise nationale;
 - d) le cas échéant, toute recommandation ou obligation visée à l'article 31;
 - e) le cas échéant, l'évaluation des risques pour la sécurité de l'approvisionnement réalisée conformément à l'article 32.
3. Lorsqu'une déclaration relative à la sécurité de l'approvisionnement est exigée des opérateurs économiques, les pouvoirs adjudicateurs et les entités adjudicatrices peuvent préciser, dans les documents de marché, des exigences relatives à la sécurité de l'approvisionnement concernant l'approvisionnement en semi-conducteurs incorporés dans les infrastructures, équipements ou systèmes couverts par le marché public. À cette fin, les pouvoirs adjudicateurs et les entités adjudicatrices peuvent prévoir des spécifications techniques, des critères de sélection, des critères d'attribution ou des clauses d'exécution du marché.
4. Les exigences fixées en vertu du paragraphe 3:
- a) sont liées à l'objet du marché;
 - b) ne confèrent pas une liberté de choix discrétionnaire au pouvoir adjudicateur ou à l'entité adjudicatrice;
 - c) sont expressément énoncées dans les documents de marché ou dans l'avis de marché;
 - d) sont accessoires et non décisives pour l'attribution du marché;
 - e) sont conçues conformément aux engagements internationaux de l'Union.
5. Les pouvoirs adjudicateurs et les entités adjudicatrices communiquent à leur autorité nationale compétente visée à l'article 48 du présent règlement la liste des entreprises nationales recensées dans les déclarations relatives à la sécurité de l'approvisionnement fournies par les opérateurs économiques.
6. L'autorité nationale compétente visée à l'article 48 du présent règlement établit une liste vérifiée de toutes les entreprises nationales recensées dans le cadre des procédures de passation de marchés publics de l'État membre. Ces listes peuvent être échangées en tout ou en partie entre les États membres, dans le respect des exigences de confidentialité prévues à l'article 50.

Article 31

Actions supplémentaires en matière de marchés publics

1. Lorsque la Commission relève un risque potentiel pour la chaîne d'approvisionnement dans le cadre du suivi effectué en vertu de l'article 35, elle

peut, après consultation du conseil européen des semi-conducteurs, adresser aux pouvoirs adjudicateurs et aux entités adjudicatrices des recommandations concernant la fourniture de semi-conducteurs par des entreprises nationales pour les procédures de passation de marchés visées à l'article 30, paragraphe 1.

2. Lorsque la Commission détermine que les risques pour la chaîne d'approvisionnement relevés au paragraphe 1 persistent, elle peut, après consultation du conseil européen des semi-conducteurs et dans le respect des principes de nécessité et de proportionnalité, adopter une décision d'exécution précisant pour quels infrastructures, équipements ou systèmes spécifiques visés à l'article 30 les pouvoirs adjudicateurs et les entités adjudicatrices doivent exiger une déclaration de sécurité d'approvisionnement de la part des opérateurs économiques.
3. Les pouvoirs adjudicateurs et les entités adjudicatrices peuvent décider de ne pas appliquer les exigences prévues par la décision d'exécution visée au paragraphe 2 du présent article lorsque l'une des conditions suivantes est remplie:
 - a) les produits ou services requis ne peuvent être fournis que par des opérateurs économiques spécifiques et il n'existe aucune solution de remplacement ou de substitution raisonnable, et l'absence de concurrence ne résulte pas d'une restriction artificielle des paramètres de la procédure de passation de marchés;
 - b) aucune offre appropriée ou aucune demande de participation appropriée n'a été déposée, y compris en réponse à une procédure de passation de marché ou de concession similaire lancée par le même pouvoir adjudicateur ou la même entité adjudicatrice au cours des deux années précédant le lancement de la nouvelle procédure de passation de marchés ou de concessions envisagée;
 - c) la prise en considération des éléments déclarés conformément à l'article 31, paragraphe 2, point d), obligerait lesdits pouvoirs adjudicateurs ou entités adjudicatrices à acquérir des biens, des services ou des travaux dont les coûts seraient disproportionnés, ou entraînerait une incompatibilité technique d'exploitation et de maintenance.
 - d) Aux fins du point c), les pouvoirs adjudicateurs et les entités adjudicatrices peuvent présumer que des différences de coûts supérieures à 25 % du montant de l'offre, estimées sur la base de données objectives et transparentes, sont disproportionnées.

Article 32

Secteurs à risque

1. Après consultation du conseil européen des semi-conducteurs, et sur la base d'éléments probants indiquant des risques pour la chaîne d'approvisionnement, la Commission peut désigner un ou plusieurs secteurs énumérés à l'annexe V ou à l'annexe VI, ou leurs sous-secteurs, comme étant à risque, au moyen d'une décision d'exécution.
2. La Commission peut publier des orientations méthodologiques sur la manière de réaliser des évaluations des risques pour la sécurité d'approvisionnement et recommander d'éventuelles mesures d'atténuation pour les secteurs désignés comme étant à risque. Ces orientations portent sur les éléments suivants:
 - a) une stratégie de double approvisionnement, y compris auprès d'au moins une entreprise nationale;

- b) la cartographie de la chaîne d’approvisionnement en amont et en aval;
 - c) l’analyse de vulnérabilité et la sensibilité aux perturbations de l’approvisionnement.
3. Les évaluations des risques pour la sécurité d’approvisionnement visées au paragraphe 2 du présent article peuvent être demandées par les pouvoirs adjudicateurs ou les entités adjudicatrices dans le cadre des procédures de passation de marchés visées à l’article 30, paragraphe 1.
 4. Si, après consultation du conseil européen des semi-conducteurs, la Commission conclut que les mesures d’atténuation recommandées visées au paragraphe 2 qui sont nécessaires pour garantir la sécurité d’approvisionnement en semi-conducteurs ou en produits intégrant des semi-conducteurs ne sont pas adéquatement adoptées par le secteur désigné comme étant à risque, elle peut adopter un acte d’exécution relatif à des mesures spécifiques d’atténuation des risques que les secteurs ou sous-secteurs doivent prendre pour des produits semi-conducteurs déterminés, à savoir des mesures d’atténuation concernant:
 - a) la réalisation d’une évaluation des risques;
 - b) l’acquisition de semi-conducteurs;
 - c) le double approvisionnement;
 - d) la constitution de stocks;
 - e) la diversification de l’approvisionnement en semi-conducteurs ou en composants connexes.
 5. Après l’adoption d’un acte d’exécution conformément au paragraphe 4, la Commission peut, sur la base d’éléments probants attestant que les risques recensés pour la chaîne d’approvisionnement ont été traités et après consultation du conseil européen des semi-conducteurs, révoquer la désignation du secteur comme étant à risque.
 6. La Commission fonde ses évaluations réalisées conformément au présent article sur des données probantes, y compris des informations accessibles au public, des informations recueillies au moyen de demandes d’informations en vertu de l’article 38 ou l’existence de perturbations répétées de la chaîne d’approvisionnement.

CHAPITRE IV

Suivi et réaction en cas de crise

SECTION 1

SUIVI

Article 33

Cartographie stratégique du secteur des semi-conducteurs de l’Union

1. La Commission établit une cartographie stratégique du secteur des semi-conducteurs de l’Union en coopération avec le conseil européen des semi-conducteurs. La

cartographie stratégique fournit une analyse des forces et des faiblesses de l'Union dans le secteur des semi-conducteurs à l'échelle mondiale et recense des facteurs tels que:

- a) les produits clés et les infrastructures critiques sur le marché intérieur qui dépendent de l'approvisionnement en semi-conducteurs;
 - b) les principales industries utilisatrices de l'Union et leurs besoins et dépendances actuels et attendus, y compris une analyse des risques possibles pour la sécurité d'approvisionnement qui sont aussi liés à une insuffisance des investissements;
 - c) les segments clés de la chaîne d'approvisionnement des semi-conducteurs de l'Union, notamment la conception, les logiciels de conception, les matériaux, les équipements de fabrication, la fabrication de semi-conducteurs et la fabrication aval externalisée;
 - d) les caractéristiques technologiques, les dépendances à l'égard de technologies et de fournisseurs de pays tiers et les goulets d'étranglement dans le secteur des semi-conducteurs de l'Union, y compris l'accès aux intrants;
 - e) les besoins actuels et attendus en matière de compétences et l'accès effectif à une main-d'œuvre qualifiée dans le secteur des semi-conducteurs;
 - f) le cas échéant, l'éventuelle incidence des mesures de crise visées aux articles 41, 42 et 43 sur le secteur des semi-conducteurs.
2. La Commission informe régulièrement le conseil européen des semi-conducteurs des résultats agrégés de la cartographie stratégique.
 3. La Commission, sur la base des résultats de la cartographie stratégique réalisée conformément au paragraphe 1 et après consultation du conseil européen des semi-conducteurs, élabore une liste d'indicateurs d'alerte précoce. La Commission, après consultation du conseil européen des semi-conducteurs, revoit régulièrement la liste des indicateurs d'alerte précoce.
 4. La Commission, après consultation du conseil européen des semi-conducteurs, établit un cadre et une méthodologie concernant la cartographie stratégique du secteur des semi-conducteurs. Le cas échéant, la Commission actualise le cadre et la méthodologie.
 5. La cartographie stratégique est fondée, en particulier, sur des données accessibles au public et sur le marché et des informations non confidentielles pertinentes provenant des entreprises, sur le résultat d'analyses similaires effectuées, ainsi que sur les évaluations menées conformément à l'article 57, paragraphe 1. Dans les cas où ces éléments ne suffisent pas pour établir la cartographie stratégique conformément au paragraphe 1 du présent article, la Commission peut adresser des demandes d'informations à titre volontaire aux acteurs de la chaîne de valeur des semi-conducteurs, après consultation du conseil européen des semi-conducteurs. Aux fins de ces demandes d'informations, la Commission utilise les moyens normalisés et sécurisés de collecte et de traitement des informations visés à l'article 50.
 6. Toute information obtenue en application du présent article est traitée dans le respect des obligations de confidentialité énoncées à l'article 50.

7. La Commission, après consultation du conseil européen des semi-conducteurs, adopte des orientations sur les informations à fournir conformément au paragraphe 5. La Commission met à jour ces orientations si cela est nécessaire.

Article 34

Plateforme interentreprises de la chaîne d'approvisionnement en semi-conducteurs

1. La Commission veille à la mise en place de la plateforme interentreprises de la chaîne d'approvisionnement en semi-conducteurs (ci-après la «plateforme»), qui fait office de jumeau numérique de la chaîne d'approvisionnement des semi-conducteurs, dans l'objectif d'en renforcer la transparence et la résilience. La plateforme remplit au minimum les rôles suivants:
 - a) collecter des informations sur le marché et des données agrégées afin de servir d'observatoire du marché des semi-conducteurs;
 - b) recueillir des données auprès des entreprises participantes dans un format interopérable;
 - c) fournir aux entreprises participantes des informations agrégées sur les risques et les vulnérabilités de la chaîne d'approvisionnement des semi-conducteurs tout au long de la chaîne de valeur des semi-conducteurs, sans que ces informations puissent être attribuées à des entreprises individuelles;
 - d) associer les entreprises exerçant des activités tout au long de la chaîne d'approvisionnement des semi-conducteurs et les utilisateurs de semi-conducteurs, en particulier ceux des secteurs visés à l'annexe VI;
 - e) être capable d'effectuer des tests de résistance de la chaîne d'approvisionnement des semi-conducteurs;
 - f) émettre des alertes précoces et formuler des orientations destinées aux entreprises participantes afin qu'elles prennent des mesures proactives visant à réduire les risques pesant sur leur chaîne d'approvisionnement des semi-conducteurs;
 - g) élaborer des indicateurs permettant d'évaluer la résilience de la chaîne d'approvisionnement européenne des semi-conducteurs et les présenter sous la forme d'un tableau de bord;
 - h) offrir un environnement sécurisé de traitement des données.
2. La participation à la plateforme est ouverte uniquement aux entreprises nationales.
3. Le représentant légal de la plateforme informe sans retard injustifié la Commission des perturbations actuelles ou attendues de la chaîne d'approvisionnement des semi-conducteurs.

Article 35

Suivi et anticipation

1. La Commission, en concertation avec le conseil européen des semi-conducteurs, assure un suivi régulier de la chaîne de valeur des semi-conducteurs afin de recenser les facteurs susceptibles de perturber ou de compromettre l'approvisionnement en semi-conducteurs ou le commerce des semi-conducteurs ou d'avoir une incidence négative sur ceux-ci. Aux fins du présent règlement, le suivi comprend les activités suivantes:

- a) le suivi des indicateurs d'alerte précoce définis conformément à l'article 33;
- b) le suivi, par les États membres, de l'intégrité des activités menées par les acteurs clés du marché identifiés conformément à l'article 36 et la présentation de comptes rendus, par les États membres, des événements importants susceptibles d'entraver le fonctionnement régulier de ces activités;
- c) le recensement des bonnes pratiques en matière d'atténuation des risques et de renforcement de la transparence dans la chaîne de valeur des semi-conducteurs.

La Commission, après consultation du conseil européen des semi-conducteurs, définit la fréquence du suivi en fonction des besoins du secteur des semi-conducteurs.

La Commission coordonne les activités liées au suivi du secteur des semi-conducteurs, sur la base des informations recueillies au titre de l'article 33, de l'article 34, paragraphe 3 ou obtenues d'autres sources, telles que des partenaires internationaux.

2. La Commission invite des acteurs clés du marché, un ensemble représentatif d'utilisateurs de semi-conducteurs issus des secteurs critiques, des organisations représentatives de la chaîne de valeur des semi-conducteurs et d'autres parties prenantes concernées à fournir des informations, sur une base volontaire, afin de mener des activités de suivi conformément au paragraphe 1, point a).

La Commission accorde une attention particulière aux PME et aux petites entreprises à moyenne capitalisation afin de réduire au minimum la charge administrative résultant de la collecte d'informations.

3. Aux fins du paragraphe 1, premier alinéa, point b), les États membres peuvent demander des informations, sur une base volontaire, aux acteurs clés du marché si cela est nécessaire et proportionné.
4. Aux fins du paragraphe 3 du présent article, les autorités nationales compétentes désignées conformément à l'article 48 dressent et tiennent à jour une liste de contacts incluant toutes les entreprises concernées qui interviennent tout au long de la chaîne d'approvisionnement des semi-conducteurs et qui sont établies sur leur territoire. Cette liste est transmise à la Commission. La Commission prévoit que le format de la liste de contacts soit normalisé en vue d'assurer l'interopérabilité.
5. Toute information obtenue en application du présent article est traitée conformément à l'article 50.
6. Sur la base des informations recueillies dans le cadre des activités visées au paragraphe 1, la Commission présente un rapport sur les résultats agrégés au conseil européen des semi-conducteurs sous la forme de mises à jour régulières. Le conseil européen des semi-conducteurs se réunit pour évaluer les résultats du suivi. La Commission invite des organisations représentatives du secteur des semi-conducteurs à ces réunions. Le cas échéant, la Commission peut inviter à ces réunions des acteurs clés du marché, des utilisateurs de semi-conducteurs issus des secteurs critiques, des autorités ou des organisations représentatives de pays tiers partenaires, ainsi que des experts du monde universitaire et de la société civile.

Article 36
Acteurs clés du marché

Les États membres, en coordination avec la Commission conformément à l'article 35, identifient les acteurs clés du marché qui interviennent tout au long de la chaîne d'approvisionnement des semi-conducteurs et qui sont établis sur leur territoire, en prenant en compte les éléments suivants:

- a) le nombre d'entreprises de l'Union qui dépendent du service ou du bien fourni par un acteur du marché;
- b) la part du marché de ces biens ou services détenue dans l'Union ou dans le monde par un acteur du marché;
- c) l'importance de chaque acteur du marché pour le maintien d'un niveau suffisant d'offre d'un bien ou d'un service dans l'Union, compte tenu des autres moyens disponibles pour assurer la fourniture de ce bien ou service;
- d) l'impact qu'une perturbation de l'offre du bien ou du service fourni par l'acteur du marché peut avoir sur la chaîne d'approvisionnement des semi-conducteurs de l'Union et sur les marchés qui en dépendent.

SECTION 2

ALERTES ET ACTIVATION DE LA PHASE DE CRISE

Article 37
Alertes et action préventive

1. Si une autorité nationale compétente désignée conformément à l'article 48 a connaissance d'un risque de perturbation grave de l'approvisionnement en semi-conducteurs ou si elle dispose d'informations concrètes et fiables sur la matérialisation de tout autre facteur ou événement de risque, elle alerte la Commission sans retard indu.
2. Si la Commission a connaissance d'un risque de perturbation grave de l'approvisionnement en semi-conducteurs ou si elle dispose d'informations concrètes et fiables sur la matérialisation de tout autre facteur ou événement de risque, y compris sur la base d'indicateurs d'alerte précoce, en cas d'alerte visée au paragraphe 1 ou de la part de partenaires internationaux, elle met en œuvre, sans retard indu, les mesures préventives suivantes:
 - a) convoquer une réunion extraordinaire du conseil européen des semi-conducteurs afin de coordonner les actions suivantes:
 - i) examiner la gravité de la perturbation de l'approvisionnement en semi-conducteurs;
 - ii) examiner s'il peut être nécessaire et proportionné de lancer la procédure visée à l'article 39;
 - iii) examiner s'il est approprié, nécessaire et proportionné que les États membres achètent conjointement des semi-conducteurs, des produits intermédiaires ou des matières premières en tant que mesure préventive (ci-après dénommé «achat conjoint»);

- iv) entamer un dialogue avec les parties prenantes de la chaîne de valeur des semi-conducteurs en vue de déterminer, de préparer et, éventuellement, de coordonner des mesures préventives;
 - v) conseiller la Commission sur l'opportunité d'adresser une demande d'informations à la plateforme en vertu de l'article 38.
- b) au nom de l'Union, elle entame des consultations ou une coopération avec les pays tiers concernés en vue de rechercher des solutions coopératives pour faire face aux perturbations de la chaîne d'approvisionnement, dans le respect des obligations internationales, ce qui peut impliquer, le cas échéant, qu'elle assure la coordination dans le cadre d'enceintes internationales pertinentes;
 - c) demander aux autorités nationales compétentes désignées conformément à l'article 48 d'évaluer l'état de préparation des acteurs clés du marché.
3. Tout achat conjoint effectué à la suite de l'examen prévu au paragraphe 2, point a) iii), est effectué par les États membres conformément aux règles définies aux articles 38 et 39 de la directive 2014/24/UE et aux articles 56 et 57 de la directive 2014/25/UE.

Article 38 *Collecte d'informations à titre préventif*

1. La Commission peut adresser des demandes d'informations, afin d'évaluer le risque de perturbation grave de l'approvisionnement en semi-conducteurs, à la plateforme ou à des entreprises individuelles qui exercent des activités sur l'ensemble de la chaîne de valeur des semi-conducteurs qui fournissent des services dans l'Union ou proposent des produits sur le marché de l'Union, si celles-ci ne participent pas à la plateforme, après consultation du conseil européen des semi-conducteurs lors de la réunion extraordinaire visée à l'article 37, paragraphe 2, point a).
2. Avant de lancer une demande d'informations, la Commission peut procéder à une consultation à titre volontaire d'un nombre représentatif d'entreprises concernées en vue de déterminer le contenu approprié et proportionné de ladite demande.
3. Une demande d'informations adressée à une entreprise individuelle indique la base juridique et la finalité de la demande, se limite à ce qui est nécessaire et est proportionnée en ce qui concerne le volume des données et la fréquence d'accès aux données demandées. Elle fixe le délai dans lequel les informations doivent être communiquées et indique les sanctions possibles en cas de fourniture d'informations inexactes, incomplètes ou trompeuses au sens de l'article 51. Les données sont anonymisées et agrégées selon les besoins. Lorsqu'une entreprise de l'Union fait l'objet d'une demande d'informations au titre du paragraphe 5 du présent article, la Commission informe de cette demande l'État membre dans lequel l'entreprise en question est établie.
4. Une demande d'informations adressée au représentant légal de la plateforme indique la base juridique et la finalité de la demande, se limite à ce qui est nécessaire et est proportionnée en ce qui concerne le volume des données et la fréquence d'accès aux données demandées, eu égard aux objectifs légitimes de la plateforme. Elle fixe le délai dans lequel les informations doivent être communiquées et comprend des informations sur les sanctions possibles en vertu de l'article 51.

5. Sont tenus de fournir les informations demandées, au nom des entreprises ou associations d'entreprises concernées, les propriétaires des entreprises ou leurs représentants et, dans le cas de personnes morales ou d'associations n'ayant pas la personnalité juridique, les personnes chargées de les représenter selon la loi ou leurs statuts.
6. La Commission présente au conseil européen des semi-conducteurs des informations agrégées tirées des réponses aux demandes d'informations.
7. Le représentant légal de la plateforme ne répond à aucune demande d'informations qui n'émane pas de la Commission, sauf s'il y est juridiquement tenu conformément au droit de l'Union ou au droit national.
8. Toute information obtenue en application du présent article est traitée conformément à l'article 50.

Article 39

Activation de la phase de crise

1. Il est considéré qu'une crise des semi-conducteurs se produit dans les cas où les deux conditions suivantes sont remplies:
 - a) il existe des perturbations graves de la chaîne d'approvisionnement des semi-conducteurs ou des obstacles graves au commerce des semi-conducteurs dans l'Union, débouchant sur des pénuries importantes de semi-conducteurs, de produits intermédiaires ou de matières premières ou transformées;
 - b) ces pénuries importantes empêchent la fourniture, la réparation ou l'entretien de produits essentiels utilisés par des secteurs critiques au point d'avoir des effets gravement préjudiciables sur le fonctionnement des secteurs critiques en raison de leur incidence sur la société, l'économie et la sécurité de l'Union.
2. Si la Commission a connaissance de l'éventualité d'une crise des semi-conducteurs conformément à l'article 37, paragraphe 2, elle évalue si les conditions visées au paragraphe 1 du présent article sont remplies. Cette évaluation tient compte des éventuelles incidences et conséquences positives et négatives de la phase de crise sur l'industrie des semi-conducteurs et les secteurs critiques de l'Union. Dès lors que cette évaluation fournit des preuves concrètes et fiables, la Commission peut, après consultation du conseil européen des semi-conducteurs, proposer au Conseil d'activer la phase de crise.
3. Le Conseil, statuant à la majorité qualifiée, peut activer la phase de crise au moyen d'un acte d'exécution. La durée de la phase de crise est précisée dans l'acte d'exécution et ne dépasse pas 12 mois.

La Commission fait rapport, régulièrement et en tout état de cause au moins tous les trois mois au conseil européen des semi-conducteurs et au Parlement européen sur l'état de la crise.
4. Avant l'expiration de la durée pour laquelle la phase de crise a été activée, la Commission évalue s'il y a lieu de prolonger la phase de crise. Dès lors que cette évaluation fournit des preuves concrètes et fiables que les conditions d'activation de la phase de crise sont encore remplies, et après consultation du conseil européen des semi-conducteurs, la Commission peut proposer au Conseil de prolonger la phase de crise.

Le Conseil, statuant à la majorité qualifiée, peut prolonger la phase de crise au moyen d'un acte d'exécution. La durée de cette prolongation est limitée et précisée dans ledit acte d'exécution.

La Commission peut proposer de prolonger la phase de crise une fois ou plus fréquemment lorsque cela est dûment justifié.

5. Au cours de la phase de crise, la Commission évalue, après consultation du conseil européen des semi-conducteurs, s'il est approprié de mettre un terme de façon précoce à la phase de crise. Si l'évaluation l'indique, la Commission peut proposer au Conseil de mettre fin à la phase de crise.

Le Conseil peut mettre fin à la phase de crise au moyen d'un acte d'exécution.

6. Au cours de la phase de crise, la Commission convoque si nécessaire des réunions extraordinaires du conseil européen des semi-conducteurs, à la demande d'un État membre ou de sa propre initiative.

Les États membres collaborent étroitement avec la Commission, communiquent des informations en temps utile concernant toute mesure nationale prise en rapport avec la chaîne d'approvisionnement des semi-conducteurs au sein du conseil européen des semi-conducteurs et assurent la coordination de ces mesures.

7. À l'expiration de la période durant laquelle la phase de crise est activée ou s'il est mis un terme de façon précoce à celle-ci conformément au paragraphe 5 du présent article, les mesures prises conformément aux articles 41, 42 et 43 cessent immédiatement de s'appliquer.
8. La Commission actualise la cartographie et le suivi des chaînes de valeur des semi-conducteurs conformément aux articles 33 et 35 en tenant compte de l'expérience tirée de la crise au plus tard six mois après l'expiration de la durée de la phase de crise.

SECTION 3

REACTION AUX PENURIES

Article 40

Boîte à outils d'urgence

1. Lorsque la phase de crise est activée conformément à l'article 39, et si cela est nécessaire pour faire face à la crise des semi-conducteurs dans l'Union, la Commission peut prendre les mesures prévues aux articles 41, 42 et 43, sous réserve des conditions qui y sont fixées.
2. La Commission limite, après consultation du conseil européen des semi-conducteurs, l'application des mesures prévues aux articles 42 et 43 aux secteurs critiques dont le fonctionnement est perturbé ou menacé de perturbation en raison de la crise des semi-conducteurs. Le recours aux mesures visées au paragraphe 1 du présent article est proportionné et limité à ce qui est nécessaire pour faire face à de graves perturbations touchant des secteurs critiques dans l'Union, et il doit être dans l'intérêt de l'Union. Le recours à ces mesures évite de faire peser une charge administrative

disproportionnée, en particulier sur les PME et les petites entreprises à moyenne capitalisation.

3. Lorsque la phase de crise est activée conformément à l'article 39, et si cela est opportun pour faire face à la crise des semi-conducteurs dans l'Union, le conseil européen des semi-conducteurs peut:
 - a) procéder à une évaluation et conseiller des mesures d'urgence appropriées et efficaces;
 - b) évaluer l'impact attendu de l'éventuelle imposition de mesures de sauvegarde sur le secteur des semi-conducteurs de l'Union, en examinant si la situation du marché correspond à une importante pénurie d'un produit essentiel au sens du règlement (UE) 2015/479, et donner un avis à la Commission.
4. La Commission informe régulièrement le Parlement européen et le Conseil de toute mesure prise en vertu du paragraphe 1 et explique les raisons de sa décision.
5. La Commission peut, après consultation du conseil européen des semi-conducteurs, publier des orientations sur la mise en œuvre et l'utilisation des mesures d'urgence.

Article 41

Collecte d'informations pendant la phase de crise

1. Lorsque la phase de crise est activée conformément à l'article 39, la Commission peut demander à toutes les entreprises qui interviennent tout au long de la chaîne d'approvisionnement des semi-conducteurs de fournir des informations sur leurs capacités potentielles de production, leurs capacités réelles de production et des perturbations majeures actuelles. Les informations requises sont limitées à ce qui est nécessaire pour évaluer la nature de la crise des semi-conducteurs, ou pour définir et évaluer d'éventuelles mesures d'atténuation ou d'urgence au niveau de l'Union ou au niveau national. Les demandes d'informations n'impliquent pas la fourniture d'informations dont la divulgation serait contraire aux intérêts nationaux de sécurité des États membres.
2. Avant de lancer une demande d'informations, la Commission peut procéder à une consultation à titre volontaire d'un nombre représentatif d'entreprises concernées en vue de déterminer le contenu approprié et proportionné d'une telle demande. La Commission élabore la demande d'informations en coopération avec le conseil européen des semi-conducteurs.
3. Elle utilise les moyens sécurisés et traite toute information obtenue conformément à l'article 50 pour lancer la demande d'informations. À cette fin, les autorités nationales compétentes désignées conformément à l'article 48 transmettent à la Commission la liste de contacts établie au titre de l'article 35, paragraphe 4.

La Commission transfère sans tarder une copie de la demande d'informations à l'autorité nationale compétente, désignée conformément à l'article 48, de l'État membre sur le territoire duquel se trouve le site de production de l'entreprise visée. Si l'autorité nationale compétente l'exige, la Commission transmet les informations obtenues auprès de l'entreprise concernée conformément au droit de l'Union.
4. Cette demande d'informations précise sur quelle base juridique elle se fonde, elle est limitée au minimum nécessaire et elle est proportionnée en termes de niveau de détail et de volume des données demandées ainsi que de la fréquence d'accès à celles-ci, elle tient compte des objectifs légitimes de l'entreprise ainsi que du coût et de l'effort

que requiert la mise à disposition des données, et elle fixe un délai pour la transmission de ces informations. Elle indique également les sanctions prévues à l'article 51.

5. Sont tenus de fournir les informations demandées, au nom des entreprises ou associations d'entreprises concernées, les propriétaires des entreprises ou leurs représentants et, dans le cas de personnes morales ou d'associations n'ayant pas la personnalité juridique, les personnes chargées de les représenter selon la loi ou leurs statuts.
6. Si une entreprise qui répond à une demande faite en vertu du présent article fournit des informations inexactes, incomplètes ou trompeuses, ou ne fournit pas les informations demandées dans le délai prescrit, elle est passible d'amendes fixées conformément à l'article 51, sauf si l'entreprise a des motifs suffisants de ne pas fournir les informations demandées.
7. Si une entreprise de l'Union ou une filiale détenue et contrôlée par cette entreprise fait l'objet d'une demande d'informations émanant d'un pays tiers, liée à ses activités dans le domaine des semi-conducteurs, elle partage sans délai avec la Commission les informations demandées par le pays tiers et communiquées à celui-ci. La Commission informe le conseil européen des semi-conducteurs de l'existence de cette demande d'un pays tiers et des informations communiquées par l'entreprise.

Article 42 *Commandes prioritaires*

1. Lorsque la phase de crise est activée conformément à l'article 39, la Commission peut exiger que les initiatives européennes dans le domaine des technologies de semi-conducteurs et les projets stratégiques acceptent une commande de produits nécessaires en cas de crise et lui accordent la priorité (ci-après-dénommée «commande prioritaire»). Cette obligation prévaut sur toute obligation de prestation dans le cadre du droit privé ou public.
2. Le cas échéant, l'obligation prévue au paragraphe 1 peut être imposée à d'autres entreprises de semi-conducteurs qui ont accepté cette possibilité dans le cadre de l'octroi d'un soutien public.
3. Dans les cas où une entreprise de semi-conducteurs établie dans l'Union est soumise à une mesure de commande prioritaire prise par un pays tiers, elle en informe la Commission. Si cette obligation a une incidence significative sur le fonctionnement de certains secteurs critiques, la Commission peut exiger de cette entreprise, lorsque cela est nécessaire et proportionné, qu'elle accepte des commandes de produits nécessaires en cas de crise et qu'elle leur accorde la priorité conformément aux paragraphes 5, 6 et 7.
4. Les commandes prioritaires sont limitées aux bénéficiaires qui sont des utilisateurs de semi-conducteurs provenant de secteurs critiques ou d'entreprises fournissant les secteurs critiques dont les activités sont perturbées ou risquent d'être perturbées et qui, après avoir mis en œuvre des mesures appropriées d'atténuation des risques, n'ont pas été en mesure d'éviter et d'atténuer les effets de la pénurie. La Commission peut demander à un bénéficiaire de fournir des preuves appropriées à cet égard.
5. La Commission édicte, en dernier recours, les obligations prévues aux paragraphes 1, 2 et 3 du présent article par voie de décision. La Commission adopte cette décision après consultation du conseil européen des semi-conducteurs et conformément à

toutes les obligations juridiques applicables de l'Union, compte tenu des circonstances de l'espèce, y compris aux principes de nécessité et de proportionnalité. La décision tient compte notamment des objectifs légitimes de l'entreprise concernée ainsi que du coût, de l'effort et des ajustements techniques nécessaires à toute modification de la séquence de production. Dans sa décision, la Commission indique la base juridique de la commande prioritaire, fixe le délai dans lequel la commande doit être exécutée et, le cas échéant, précise le produit et la quantité, ainsi que les sanctions prévues à l'article 51 en cas de non-respect de cette obligation. La commande prioritaire est passée à un prix équitable et raisonnable.

6. Avant d'émettre une commande prioritaire conformément au paragraphe 1, la Commission donne à son destinataire envisagé la possibilité de faire connaître son point de vue quant à la faisabilité et aux détails de la commande. La Commission n'émet pas une commande prioritaire si:
 - a) l'entreprise n'est pas en mesure d'honorer la commande prioritaire en raison d'une capacité potentielle ou réelle de production insuffisante, ou pour des motifs techniques, même dans le cadre d'un traitement préférentiel de la commande;
 - b) l'acceptation de la commande représente une charge économique déraisonnable et place l'entreprise dans une situation particulièrement difficile, y compris des risques substantiels liés à la continuité des activités.
7. Lorsqu'une entreprise est tenue d'accepter une commande prioritaire et de lui accorder la priorité, elle ne voit pas sa responsabilité engagée pour un éventuel manquement aux obligations contractuelles nécessaire pour honorer les commandes prioritaires. La responsabilité contractuelle n'est exclue que dans la mesure où le manquement aux obligations contractuelles était nécessaire au respect de la priorité imposée.
8. La Commission adopte un acte d'exécution établissant les modalités pratiques et opérationnelles du fonctionnement des commandes prioritaires. Ledit acte d'exécution est adopté en conformité avec la procédure d'examen visée à l'article 55, paragraphe 6.

Article 43 *Achats en commun*

1. Lorsque la phase de crise est activée conformément à l'article 39, la Commission peut, à la demande de deux États membres ou plus, agir en tant que centrale d'achat au nom de tous les États membres disposés à participer (ci-après dénommés «États membres participants») pour leurs marchés publics portant sur des produits nécessaires en cas de crise pour les secteurs critiques (ci-après dénommés «achats en commun»). La participation aux achats en commun est sans préjudice d'autres procédures de passation de marchés. La demande d'achat en commun énonce les motifs sur lesquels elle se base et est utilisée exclusivement pour faire face aux perturbations de la chaîne d'approvisionnement des semi-conducteurs conduisant à la crise.
2. La Commission évalue l'utilité, la nécessité et la proportionnalité de la demande, en tenant compte de l'avis du conseil européen des semi-conducteurs. Si la Commission ne compte pas donner suite à la demande, elle en informe les États membres concernés et le conseil européen des semi-conducteurs et motive son refus.

3. La Commission élabore une proposition d'accord à signer par les États membres participants. Un tel accord précise les modalités détaillées d'organisation des achats en commun prévus au paragraphe 1, y compris les raisons du recours au mécanisme d'achats en commun et les responsabilités à assumer, et définit le mandat permettant à la Commission d'agir au nom des États membres participants.
4. La passation de marchés au titre du présent règlement est effectuée par la Commission conformément aux règles énoncées dans le règlement (UE, Euratom) 2024/2509 pour ses propres marchés. La Commission peut avoir la capacité et la responsabilité, au nom de tous les États membres participants, de conclure avec des opérateurs économiques, y compris des producteurs individuels de produits nécessaires en cas de crise, des contrats concernant l'achat de ces produits ou le financement de la production ou du développement de ces produits en échange d'un droit de priorité sur le résultat.
5. Lorsque l'achat de produits nécessaires en cas de crise comprend un financement par le budget de l'Union, des conditions particulières peuvent être fixées dans des contrats spécifiques conclus avec les opérateurs économiques.
6. La Commission accomplit les procédures de passation de marchés et conclut les contrats avec les opérateurs économiques au nom des États membres participants. La Commission invite les États membres participants à désigner des représentants pour participer à la préparation des procédures de passation de marchés. Le déploiement, l'utilisation ou la revente des produits achetés relèvent de la responsabilité des États membres participants, conformément à l'accord visé au paragraphe 3.
7. Le déploiement des achats en commun en vertu du présent article est sans préjudice d'autres instruments prévus dans le règlement (UE, Euratom) 2024/2509.

CHAPITRE V

Gouvernance

SECTION 1

CONSEIL EUROPEEN DES SEMI-CONDUCTEURS

Article 44

Tâches du conseil européen des semi-conducteurs

1. Le conseil européen des semi-conducteurs assiste la Commission sur les questions relatives à la politique de l'Union en matière de semi-conducteurs, en particulier:
 - a) en donnant des conseils sur l'initiative «Semi-conducteurs pour l'Europe 2.0» au comité des autorités publiques de l'entreprise commune «Semi-conducteurs»;
 - b) en fournissant des conseils à la Commission sur les domaines technologiques stratégiques relevant de la chaîne de valeur des semi-conducteurs;

- c) en fournissant des conseils à la Commission dans l'évaluation des demandes d'initiatives européennes dans le domaine des technologies de semi-conducteurs et de projets stratégiques;
 - d) en nouant un dialogue structuré avec le comité directeur de l'alliance industrielle pour les semi-conducteurs en vue de définir une stratégie commune en matière de semi-conducteurs;
 - e) en échangeant des points de vue avec la Commission sur l'état d'avancement de la mise en œuvre des plans d'investissement des régions d'excellence dans le domaine des semi-conducteurs;
 - f) en procédant à un échange de vues avec la Commission sur les meilleurs moyens de garantir, conformément au droit de l'Union et au droit national, une protection et un respect effectifs des droits de propriété intellectuelle, des informations confidentielles et des secrets d'affaires, en faisant dûment participer les parties prenantes, en ce qui concerne le secteur des semi-conducteurs;
 - g) en étudiant et en préparant le recensement des secteurs et technologies spécifiques, susceptibles d'avoir une forte incidence sociale ou environnementale ou revêtant une importance en matière de sécurité, et qui doivent, par conséquent, faire l'objet d'une certification attestant que leurs produits sont verts, fiables et sûrs;
 - h) en traitant les aspects liés à la cartographie stratégique, au suivi, à l'alerte, à l'action préventive et à la réaction en cas de crise;
 - i) en donnant des conseils concernant les outils de la phase de crise prévus aux articles 40 à 43;
 - j) en fournissant des conseils et des recommandations concernant la mise en œuvre cohérente du présent règlement et en facilitant la coopération entre les États membres ainsi que l'échange d'informations sur les questions liées au présent règlement;
 - k) en conseillant la Commission sur les questions relatives à la coopération internationale dans le domaine des semi-conducteurs.
2. Le conseil conseille et informe la Commission sur les priorités des États membres dans le secteur des semi-conducteurs, notamment en fournissant régulièrement des informations sur:
- a) leurs politiques nationales en matière de semi-conducteurs;
 - b) les investissements publics et privés pertinents sur le territoire de l'État membre qu'ils représentent;
 - c) leurs engagements internationaux, y compris les programmes de R&D, d'innovation et d'échange de compétences avec des pays tiers.
3. Le conseil européen des semi-conducteurs assure la coordination, la coopération et l'échange d'informations, le cas échéant, avec les structures pertinentes de réaction en cas de crise et de préparation aux crises établies en vertu du droit de l'Union.

Article 45

Structure du conseil européen des semi-conducteurs

1. Le conseil européen des semi-conducteurs est composé de représentants de tous les États membres. Un représentant de la Commission préside le conseil européen des semi-conducteurs.
2. Chaque État membre désigne un représentant de haut niveau au sein du conseil européen des semi-conducteurs. Un État membre peut, si nécessaire, selon la fonction et l'expertise, avoir plus d'un représentant en rapport avec les différentes tâches du conseil européen des semi-conducteurs. Chaque membre du conseil européen des semi-conducteurs dispose d'un suppléant. Seuls les États membres ont le droit de vote. Chaque État membre ne dispose que d'une seule voix, quel que soit le nombre de ses représentants.
3. Le président peut créer des sous-groupes permanents ou temporaires aux fins de l'examen de questions spécifiques.

Le cas échéant, le président invite des organisations représentant la chaîne de valeur des semi-conducteurs, le comité directeur de l'alliance industrielle pour les semi-conducteurs et ses groupes de travail pertinents, les syndicats et des utilisateurs de semi-conducteurs au niveau de l'Union, afin qu'ils contribuent aux réunions de ces sous-groupes en qualité d'observateurs.

Article 46

Fonctionnement du conseil européen des semi-conducteurs

1. Le conseil européen des semi-conducteurs tient des réunions ordinaires au moins une fois par an. Il peut tenir des réunions extraordinaires à la demande de la Commission ou d'un État membre et en application des articles 37 et 39.
2. Le conseil européen des semi-conducteurs tient des réunions distinctes pour ses tâches visées à l'article 44, paragraphe 1.
3. Le président convoque les réunions et prépare l'ordre du jour conformément aux missions du conseil européen des semi-conducteurs au titre du présent règlement et à son règlement intérieur.

La Commission apporte un appui administratif et analytique aux activités du conseil européen des semi-conducteurs en application de l'article 44.

4. Le cas échéant, le président fait intervenir des organisations représentant le secteur des semi-conducteurs et invite des experts, y compris des organisations de parties prenantes telles que le réseau des régions européennes d'excellence dans le domaine des semi-conducteurs, qui possèdent une expertise spécifique en la matière et désigne des observateurs pour participer aux réunions, y compris sur proposition des membres. Le président peut faciliter les échanges entre le conseil européen des semi-conducteurs et d'autres organes et organismes de l'Union, et experts et groupes consultatifs, y compris l'alliance industrielle pour les semi-conducteurs. Le président veille à ce que le comité directeur de l'alliance industrielle pour les semi-conducteurs soit invité au moins une fois par an à présenter des points d'actualité et à examiner les aspects pertinents de l'approche stratégique européenne en matière de semi-conducteurs.
5. Le président invite un représentant du Parlement européen en qualité d'observateur permanent au conseil européen des semi-conducteurs, notamment aux réunions

relatives au chapitre IV sur le suivi et la réaction en cas de crise. Le président veille à ce que d'autres institutions et organes compétents de l'Union participent, en qualité d'observateurs, aux réunions du conseil européen des semi-conducteurs concernant les questions relatives au suivi et à la réaction en cas de crise visées au chapitre IV.

Les observateurs et les experts n'ont pas le droit de vote et ne participent pas à la formulation des avis, recommandations ou conseils du conseil européen des semi-conducteurs et de ses sous-groupes. Le cas échéant, le conseil européen des semi-conducteurs peut inviter ces observateurs et experts à fournir des informations et des éclairages.

6. Le conseil européen des semi-conducteurs prend les mesures nécessaires pour garantir la sûreté du traitement et de l'exploitation des informations confidentielles, conformément à l'article 50.

Article 47

Coopération internationale et partenariats stratégiques dans le domaine des semi-conducteurs

1. Le conseil européen des semi-conducteurs conseille la Commission sur les questions relatives à la coopération internationale dans le domaine des semi-conducteurs. À cette fin, le conseil européen des semi-conducteurs examine périodiquement les aspects suivants:
 - a) la mesure dans laquelle la coopération internationale de l'Union en matière de semi-conducteurs, y compris les partenariats stratégiques dans le domaine des semi-conducteurs, contribue:
 - à l'amélioration du caractère indispensable, de la résilience et de la prospérité de l'Union;
 - à l'amélioration de la coopération entre l'Union et les partenaires internationaux tout au long de la chaîne de valeur des semi-conducteurs, y compris dans le domaine de la recherche et de l'innovation;
 - à la résorption de la pénurie et de l'inadéquation des connaissances et des compétences en attirant, en mobilisant et en retenant de nouveaux talents dans l'Union;
 - b) la cohérence des relations de coopération bilatérale entre les États membres et les partenaires internationaux concernés avec les actions menées par l'Union dans le cadre de sa coopération internationale dans le domaine des semi-conducteurs, y compris de ses partenariats stratégiques dans le domaine des semi-conducteurs, ainsi que les synergies potentielles;
 - c) les partenaires internationaux pays tiers avec lesquels la conclusion de partenariats stratégiques dans le domaine des semi-conducteurs devrait être envisagée en priorité, en fonction des critères suivants:
 - leur contribution potentielle à la sécurité d'approvisionnement, au caractère indispensable, à la résilience et à la prospérité, compte tenu des capacités potentielles du partenaire dans le domaine des semi-conducteurs, de la diversification et des dépendances;
 - la question de savoir si le cadre réglementaire du partenaire garantit la surveillance et la réduction au minimum des incidences

environnementales, le recours à des pratiques socialement responsables, le recours à des pratiques commerciales transparentes et la prévention des atteintes au bon fonctionnement de l'administration publique et à l'état de droit;

- l'existence d'accords de coopération entre le pays tiers ou le territoire et l'Union et, pour les marchés émergents et les économies en développement, les possibilités de déploiement de projets d'investissement dans le cadre de la stratégie «Global Gateway»⁷²;
 - la question de savoir si le cadre réglementaire du partenaire, ou le cadre applicable pertinent, prévoit l'application de mesures de contrôle des exportations de technologies susceptibles de limiter l'accès aux biens et technologies nécessaires à la conception, au développement, à la production ou à l'utilisation de biens dans l'UE, ou l'exportation de biens et de technologies conçus, développés ou produits dans l'UE.
2. La Commission permet et favorise la coopération du conseil européen des semi-conducteurs avec d'autres enceintes de coordination pertinentes, y compris celles établies dans le cadre de Global Gateway⁷³.
 3. Les États membres veillent à la cohérence entre leur coopération bilatérale avec les partenaires internationaux et la coopération internationale de l'Union en matière de semi-conducteurs, y compris les partenariats stratégiques non contraignants. Ils soutiennent également la Commission dans la mise en œuvre des mesures de coopération prévues dans le cadre de la coopération internationale de l'Union en matière de semi-conducteurs, y compris les partenariats stratégiques sur les semi-conducteurs.

SECTION 2

AUTORITES NATIONALES COMPETENTES

Article 48

Désignation des autorités nationales compétentes et des points de contact uniques nationaux

1. Chaque État membre désigne une ou plusieurs autorités nationales compétentes chargées d'assurer l'application et la mise en œuvre du présent règlement au niveau national.
2. Lorsqu'un État membre désigne plus d'une autorité nationale compétente, il définit clairement les responsabilités respectives des autorités concernées et veille à ce qu'elles coopèrent avec efficacité et efficience pour s'acquitter de leurs tâches au

⁷² Commission européenne: direction générale des partenariats internationaux, La stratégie «Global Gateway», Office des publications de l'Union européenne, 2025, <https://data.europa.eu/doi/10.2841/5607451>.

⁷³ Commission européenne: direction générale des partenariats internationaux, La stratégie «Global Gateway», Office des publications de l'Union européenne, 2025, <https://data.europa.eu/doi/10.2841/5607451>.

titre du présent règlement, notamment en ce qui concerne la désignation et les activités du point de contact national unique mentionné au paragraphe 3.

3. Chaque État membre désigne un point de contact unique national exerçant une fonction de liaison pour assurer la coopération transfrontière avec les autorités nationales compétentes des autres États membres, avec la Commission et avec le conseil européen des semi-conducteurs. Lorsqu'un État membre désigne une seule autorité compétente nationale, cette dernière fait aussi fonction de point de contact unique national.
4. Chaque État membre notifie à la Commission la désignation de l'autorité nationale compétente ou de plusieurs autorités nationales compétentes, ainsi que la désignation du point de contact national unique, y compris les tâches et responsabilités précises qui leur incombent au titre du présent règlement, leurs coordonnées et toute modification ultérieure y afférente. Le point de contact unique national fournit à la Commission une boîte fonctionnelle.
5. Les États membres veillent à ce que les autorités nationales compétentes, y compris le point de contact national unique désigné, exercent leurs pouvoirs de manière impartiale, transparente et en temps utile et à ce qu'elles disposent des pouvoirs et des ressources techniques, financières et humaines nécessaires pour s'acquitter de leurs tâches au titre du présent règlement.
6. Les États membres veillent à ce que les autorités nationales compétentes consultent, le cas échéant, les autres autorités nationales concernées ainsi que les parties intéressées, et coopèrent avec elles, conformément au droit de l'Union et au droit national.

La Commission facilite les échanges d'expérience entre les autorités nationales compétentes.

SECTION 3

ALLIANCE INDUSTRIELLE

Article 49

Alliance industrielle pour les semi-conducteurs

1. Une alliance industrielle pour les semi-conducteurs (ci-après l'«alliance») est établie.
2. L'alliance réunit les parties prenantes concernées afin de prêter assistance à la Commission et aux États membres sur les questions pertinentes pour l'industrie des semi-conducteurs de l'Union, y compris:
 - f) les tendances actuelles du marché et de l'industrie;
 - g) les capacités de l'Union en matière de conception et de fabrication de semi-conducteurs;
 - h) les technologies de semi-conducteurs émergentes et leurs incidences;
 - i) le recensement des forces et faiblesses de l'industrie de l'Union et les recommandations pour y remédier;
 - j) les stratégies visant à accélérer l'industrialisation de l'innovation;
 - k) les évolutions géopolitiques affectant l'industrie;

- l) le renforcement de la compétitivité mondiale de l'Union;
 - m) la contribution au fonctionnement des accélérateurs de la demande;
 - n) la contribution au fonctionnement du forum de la demande.
3. Les membres de l'alliance sont des représentants de la chaîne de valeur des semi-conducteurs de l'Union, y compris des entreprises, des start-up, des organismes de recherche et de technologie et des secteurs utilisateurs, qui remplissent les critères suivants:
- a) posséder une expérience, des connaissances et des capacités avérées dans le domaine des semi-conducteurs;
 - b) contribuer ou s'engager à contribuer à la sécurité d'approvisionnement en semi-conducteurs de l'Union;
 - c) disposer d'une présence significative sur le marché européen ou s'engager à établir une telle présence au sein de l'Union.
4. La Commission nomme les membres de l'alliance conformément aux critères énoncés au paragraphe 4.
5. L'alliance est présidée par un représentant de la Commission.
6. L'alliance tient une assemblée générale au moins une fois par an. Elle peut tenir des réunions extraordinaires à la demande de son président ou de tout membre de son comité directeur, sous réserve de l'approbation du président.
7. Le président convoque les réunions et prépare l'ordre du jour, conformément au règlement intérieur de l'alliance et aux missions confiées à celles-ci en vertu du présent règlement.
8. La Commission établit un comité directeur au sein de l'alliance. Le comité directeur met en place un dialogue stratégique avec le conseil européen des semi-conducteurs au moins une fois par an, comme précisé à l'article 44.
9. Le président de l'alliance ou le comité directeur, sous réserve de l'approbation du président, peut créer des groupes de travail permanents ou temporaires chargés d'examiner des questions spécifiques.

CHAPITRE VI

Confidentialité et sanctions

Article 50

Traitement des informations confidentielles

1. Les informations obtenues dans le cadre de la mise en œuvre du présent règlement ne sont utilisées qu'aux fins du présent règlement et sont protégées par le droit de l'Union et le droit national applicables.
2. Les informations non confidentielles recueillies en application du présent règlement sont transmises aux instituts nationaux de statistique et à Eurostat aux fins de

l'établissement de statistiques conformément au règlement (UE) 2024/3018 du Parlement européen et du Conseil.

3. Les informations obtenues en application des articles 14, 33, 35, 38, 41 et 46 sont couvertes par le secret professionnel et bénéficient de la protection accordée par les dispositions applicables aux institutions de l'Union et par le droit national pertinent, y compris le déclenchement des dispositions applicables à la violation de ces règles.
4. La Commission et les autorités nationales compétentes, leurs fonctionnaires, agents et autres personnes travaillant sous le contrôle de ces autorités veillent à la confidentialité des informations et des données obtenues dans l'exécution de leurs tâches de manière à protéger en particulier les droits de propriété intellectuelle et les informations commercialement sensibles ou les secrets d'affaires. Cette obligation s'applique à tous les représentants des États membres, observateurs, experts et autres participants qui assistent aux réunions du conseil européen des semi-conducteurs en application de l'article 44, et aux membres du comité des semi-conducteurs prévu à l'article 56, paragraphe 1.
5. La Commission met en place des moyens normalisés et sécurisés pour la collecte, le traitement et le stockage des informations obtenues en vertu du présent règlement.
6. La Commission et les États membres peuvent échanger, si nécessaire, des informations obtenues en application des articles 35, 38 et 39 avec les autorités compétentes de pays tiers avec lesquels ils ont conclu des accords bilatéraux ou multilatéraux en matière de confidentialité en vue d'assurer un niveau de confidentialité approprié, mais uniquement sous une forme agrégée qui empêche la divulgation de toute conclusion sur la situation spécifique d'une entreprise établie dans un État membre. Avant de procéder à tout échange d'informations, la Commission et les États membres notifient au conseil européen des semi-conducteurs les informations à partager et les accords de confidentialité pertinents.

Lorsqu'elle échange des informations avec les autorités compétentes de pays tiers, la Commission désigne et utilise un point de contact unique dans l'Union pour faciliter le transfert de ces informations ou données de manière confidentielle conformément aux procédures pertinentes de la Commission.
7. La Commission peut adopter des actes d'exécution, si nécessaire sur la base de l'expérience acquise dans la collecte d'informations, afin de préciser les modalités pratiques du traitement des informations confidentielles dans le cadre de l'échange d'informations au titre du présent règlement. Ces actes d'exécution sont adoptés en conformité avec la procédure d'examen prévue à l'article 56, paragraphe 2.

Article 51 *Sanctions*

1. La Commission peut, lorsqu'elle l'estime nécessaire et proportionné, adopter une décision afin:
 - a) d'infliger des amendes lorsqu'une entreprise, intentionnellement ou par négligence grave, fournit des informations inexactes, incomplètes ou trompeuses en réponse à une demande faite en application des articles 38 ou 41, ou ne fournit pas ces informations dans le délai prescrit;
 - b) d'infliger des amendes lorsqu'une entreprise, intentionnellement ou par négligence grave, ne respecte pas l'obligation d'informer la Commission d'une

obligation imposée par un pays tiers en application de l'article 38, paragraphe 8, de l'article 41, paragraphe 7 et de l'article 42, paragraphe 3;

- c) d'infliger des astreintes lorsqu'une entreprise, intentionnellement ou par négligence grave, ne respecte pas l'obligation, en application de l'article 42, de donner la priorité à la production de produits nécessaires en cas de crise.
- 2. Avant de prendre une décision en vertu du paragraphe 1 du présent article, la Commission donne aux entreprises la possibilité d'être entendues conformément à l'article 54. Elle tient compte de toute justification dûment motivée présentée par une entreprise dans le but de déterminer si des amendes ou des astreintes sont jugées nécessaires et proportionnées.
 - 3. Les amendes infligées dans les cas visés au paragraphe 1, point a), ne dépassent pas 300 000 EUR.

Les amendes infligées dans les cas visés au paragraphe 1, point b), ne dépassent pas 150 000 EUR.

Lorsque l'entreprise concernée est une PME, les amendes infligées ne dépassent pas 50 000 EUR.
 - 4. Les astreintes infligées dans le cas visé au paragraphe 1, point c), ne dépassent pas 1,5 % du chiffre d'affaires journalier actuel réalisé pour chaque jour ouvrable de non-respect de l'obligation en application de l'article 43 à compter de la date fixée dans la décision par laquelle la commande prioritaire a été émise.

Lorsque l'entreprise concernée est une PME, les astreintes infligées ne dépassent pas 0,5 % du chiffre d'affaires journalier actuel.
 - 5. Pour fixer le montant de l'amende ou de l'astreinte, la Commission prend en considération la nature, la gravité et la durée de l'infraction, y compris, en cas de non-respect de l'obligation d'accepter et de donner la priorité à une commande prioritaire visée à l'article 43, et l'éventualité que l'entreprise ait partiellement respecté la commande prioritaire, tout en tenant dûment compte des principes de proportionnalité et d'adéquation.
 - 6. Lorsque l'entreprise a satisfait à l'obligation pour l'exécution de laquelle l'astreinte a été infligée, la Commission peut fixer le montant définitif de celle-ci à un chiffre inférieur à celui qui résulte de la décision initiale.
 - 7. La Cour de justice statue avec compétence de pleine juridiction sur les recours formés contre les décisions par lesquelles la Commission a fixé une amende ou une astreinte. Elle peut supprimer, réduire ou majorer l'amende ou l'astreinte infligée.

Article 52

Prescription en matière d'imposition de sanctions

- 1. Le pouvoir conféré à la Commission par l'article 51 est soumis aux délais de prescription suivants:
 - a) deux ans en cas d'infraction aux dispositions relatives aux demandes d'information en application de l'article 38 ou de l'article 41;
 - b) deux ans en cas d'infraction aux dispositions relatives à l'obligation d'information en application de l'article 38, paragraphe 8, de l'article 41, paragraphe 7, et de l'article 42, paragraphe 3;

- c) trois ans en cas d'infraction aux dispositions relatives à l'obligation d'accorder la priorité à la production de produits nécessaires en cas de crise en application de l'article 42.
- 2. Les délais de prescription visés au paragraphe 1 courent à compter du jour où l'infraction a été commise. Lorsque les infractions sont continues ou répétées, les délais de prescription ne courent qu'à compter du jour où la dernière infraction a été commise.
- 3. Toute mesure prise par la Commission ou les autorités nationales compétentes des États membres en vue d'assurer le respect du présent règlement interrompt le délai de prescription.
- 4. L'interruption du délai de prescription vaut à l'égard de toutes les parties tenues pour responsables de la participation à l'infraction.
- 5. Chaque interruption fait courir de nouveau le délai. Toutefois, le délai de prescription expire au plus tard le jour où un délai égal au double du délai de prescription arrive à expiration sans que la Commission ait infligé d'amende ou d'astreinte. Ce délai est prorogé de la période pendant laquelle le délai de prescription est suspendu parce que la décision de la Commission fait l'objet d'une procédure pendante devant la Cour de justice.

Article 53

Délai de prescription en matière d'exécution des sanctions

- 1. Le pouvoir de la Commission d'exécuter les décisions prises en application de l'article 51 est soumis à un délai de prescription de trois ans.
- 2. La prescription court à compter du jour où la décision est devenue définitive.
- 3. Le délai de prescription en matière d'exécution forcée du paiement des amendes et astreintes est interrompu:
 - a) par la notification d'une décision modifiant le montant initial de l'amende ou de l'astreinte ou rejetant une demande tendant à obtenir une telle modification;
 - b) par tout acte de la Commission ou d'un État membre, agissant à la demande de la Commission, visant l'exécution forcée du paiement de l'amende ou de l'astreinte.
- 4. Chaque interruption fait courir de nouveau le délai.
- 5. Le délai de prescription en matière d'exécution forcée du paiement des amendes et astreintes est suspendu aussi longtemps:
 - a) qu'un délai de paiement est accordé;
 - b) que l'exécution forcée du paiement est suspendue en application d'une décision de la Cour de justice.

Article 54

Droit d'être entendu avant l'imposition de sanctions

- 1. Avant d'adopter une décision en vertu de l'article 51, la Commission donne à l'entreprise concernée la possibilité d'être entendue sur:

- a) les constatations préliminaires de la Commission, y compris sur tout grief retenu par la Commission;
 - b) les mesures que la Commission peut avoir l'intention de prendre au vu des constatations préliminaires visées au point a).
- 2. Les entreprises concernées peuvent présenter leurs observations sur les constatations préliminaires de la Commission visées au paragraphe 1, point a), dans un délai fixé par la Commission dans ses constatations préliminaires et qui ne peut être inférieur à 14 jours.
 - 3. La Commission ne fonde ses décisions que sur les griefs au sujet desquels les entreprises concernées ont pu faire valoir leurs observations.
 - 4. Les droits de la défense de l'entreprise concernée sont pleinement assurés dans le déroulement de toute procédure. L'entreprise concernée a le droit d'avoir accès au dossier de la Commission conformément aux modalités d'une divulgation négociée, sous réserve de l'intérêt légitime des entreprises à ce que leurs secrets d'affaires ne soient pas divulgués. Le droit d'accès au dossier ne s'étend pas aux informations confidentielles et aux documents internes de la Commission ou des autorités des États membres. En particulier, le droit d'accès ne s'étend pas à la correspondance entre la Commission et les autorités des États membres. Aucune disposition du présent paragraphe n'empêche la Commission de divulguer et d'utiliser des informations nécessaires pour apporter la preuve d'une infraction.

CHAPITRE VII

Délégation de pouvoir et comité

Article 55

Exercice de la délégation

- 1. Le pouvoir d'adopter des actes délégués conféré à la Commission est soumis aux conditions fixées au présent article.
- 2. Le pouvoir d'adopter les actes délégués visés aux articles 12 et 17 est conféré à la Commission pour une durée indéterminée à compter de [OP: insérer la date d'entrée en vigueur].
- 3. La délégation de pouvoir visée aux articles 12 et 17 peut être révoquée à tout moment par le Parlement européen ou le Conseil. La décision de révocation met fin à la délégation de pouvoir qui y est précisée. La révocation prend effet le jour suivant celui de la publication de ladite décision au *Journal officiel de l'Union européenne* ou à une date ultérieure qui est précisée dans ladite décision. Elle ne porte pas atteinte à la validité des actes délégués déjà en vigueur.
- 4. Avant l'adoption d'un acte délégué, la Commission consulte les experts désignés par chaque État membre, conformément aux principes définis dans l'accord interinstitutionnel du 13 avril 2016 «Mieux légiférer».
- 5. Aussitôt qu'elle adopte un acte délégué, la Commission le notifie au Parlement européen et au Conseil simultanément.

6. Un acte délégué adopté en application de l'article 12 ou de l'article 17 n'entre en vigueur que si le Parlement européen ou le Conseil n'a pas exprimé d'objections dans un délai de deux mois à compter de la notification de cet acte au Parlement européen et au Conseil ou si, avant l'expiration de ce délai, le Parlement européen et le Conseil ont tous deux informé la Commission de leur intention de ne pas exprimer d'objections. Ce délai est prolongé de deux mois à l'initiative du Parlement européen ou du Conseil.

Article 56

Comité

1. La Commission est assistée par le comité dénommé «comité des semi-conducteurs». Ledit comité est un comité au sens du règlement (UE) n° 182/2011.
2. Lorsqu'il est fait référence au présent paragraphe, l'article 5 du règlement (UE) n° 182/2011 s'applique.
3. Lorsqu'il est fait référence au présent paragraphe, l'article 8 du règlement (UE) n° 182/2011, en liaison avec l'article 5, s'applique.

CHAPITRE VIII

Dispositions finales

Article 57

Évaluation et réexamen

1. Au plus tard le [OP: insérer la date correspondant à quatre ans après la date d'entrée en vigueur] et tous les quatre ans par la suite, la Commission présente au Parlement européen et au Conseil un rapport sur l'évaluation et le réexamen du présent règlement. Les rapports sont rendus publics.
2. Aux fins de l'évaluation et du réexamen du présent règlement, le conseil européen des semi-conducteurs, les États membres et les autorités nationales compétentes fournissent à la Commission des informations à la demande de cette dernière.
3. Lorsqu'elle procède à l'évaluation et au réexamen du présent règlement, la Commission tient compte des positions et des conclusions du conseil européen des semi-conducteurs, du Parlement européen, du Conseil, et d'autres organismes ou sources pertinents.

Article 58

Abrogation

1. Le règlement (UE) 2023/1781 est abrogé. 2. Les références au règlement (UE) 2023/1781 s'entendent comme faites au présent règlement et sont à lire selon le tableau de correspondance figurant à l'annexe VII.

Article 59

Dispositions transitoires

1. Le règlement (UE) 2023/1781 continue de s'appliquer aux installations de production intégrées et aux fonderies ouvertes de l'Union visées respectivement aux articles 13 et 14 dudit règlement auxquelles ce statut a été octroyé conformément à l'article 15, paragraphe 3, dudit règlement, pendant la durée du statut ou la période applicable en vertu de l'article 15, paragraphe 8, seconde phrase, dudit règlement.

Article 60
Entrée en vigueur

Le présent règlement entre en vigueur le jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel de l'Union européenne*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le

Par le Parlement européen
La présidente

Par le Conseil
Le président/La présidente

FICHE FINANCIÈRE ET NUMÉRIQUE LÉGISLATIVE

1.	CADRE DE LA PROPOSITION/DE L'INITIATIVE	3
1.1.	Dénomination de la proposition/de l'initiative	3
1.2.	Domaine(s) politique(s) concerné(s).....	3
1.3.	Objectif(s)	3
1.3.1.	Objectif général / objectifs généraux	3
1.3.2.	Objectif(s) spécifique(s).....	3
1.3.3.	Résultat(s) et incidence(s) attendus.....	3
1.3.4.	Indicateurs de performance	3
1.4.	La proposition/l'initiative porte sur:	4
1.5.	Justification(s) de la proposition/de l'initiative.....	4
1.5.1.	Besoin(s) à satisfaire à court ou à long terme, assorti(s) d'un calendrier détaillé pour la mise en œuvre de l'initiative	4
1.5.2.	Valeur ajoutée de l'intervention de l'UE (celle-ci peut résulter de différents facteurs, par exemple gains de coordination, sécurité juridique, efficacité accrue, complémentarités, etc.). Aux fins de la présente section, on entend par «valeur ajoutée de l'intervention de l'UE» la valeur découlant de l'intervention de l'UE qui vient s'ajouter à la valeur qui, sans cela, aurait été générée par la seule action des États membres.	4
1.5.3.	Leçons tirées d'expériences similaires.....	4
1.5.4.	Compatibilité avec le cadre financier pluriannuel et synergies éventuelles avec d'autres instruments appropriés	5
1.5.5.	Évaluation des différentes possibilités de financement disponibles, y compris des possibilités de redéploiement	5
1.6.	Durée de la proposition/de l'initiative et de son incidence financière	6
1.7.	Mode(s) d'exécution budgétaire prévu(s)	6
2.	MESURES DE GESTION.....	8
2.1.	Dispositions en matière de suivi et de compte rendu.....	8
2.2.	Système(s) de gestion et de contrôle	8
2.2.1.	Justification du (des) mode(s) d'exécution budgétaire, du (des) mécanisme(s) de mise en œuvre du financement, des modalités de paiement et de la stratégie de contrôle proposée	8
2.2.2.	Informations sur les risques recensés et sur le(s) système(s) de contrôle interne mis en place pour les atténuer	8
2.2.3.	Estimation et justification du rapport coût/efficacité des contrôles (rapport entre les coûts du contrôle et la valeur des fonds gérés concernés), et évaluation du niveau attendu de risque d'erreur (lors du paiement et lors de la clôture).....	8
2.3.	Mesures de prévention des fraudes et irrégularités	9
3.	INCIDENCE FINANCIÈRE ESTIMÉE DE LA PROPOSITION/DE L'INITIATIVE	10

3.1.	Rubrique(s) du cadre financier pluriannuel et ligne(s) budgétaire(s) de dépenses concernée(s)	10
3.2.	Incidence financière estimée de la proposition sur les crédits	12
3.2.1.	Synthèse de l'incidence estimée sur les crédits opérationnels	12
3.2.1.1.	Crédits issus du budget voté.....	12
3.2.1.2.	Crédits issus de recettes affectées externes	17
3.2.2.	Estimation des réalisations financées à partir des crédits opérationnels.....	22
3.2.3.	Synthèse de l'incidence estimée sur les crédits administratifs.....	24
3.2.3.1.	Crédits issus du budget voté.....	24
3.2.3.2.	Crédits issus de recettes affectées externes	24
3.2.3.3.	Total des crédits	24
3.2.4.	Besoins estimés en ressources humaines	25
3.2.4.1.	Financement sur le budget voté.....	25
3.2.4.2.	Financement par des recettes affectées externes	26
3.2.4.3.	Total des besoins en ressources humaines	26
3.2.5.	Vue d'ensemble de l'incidence estimée sur les investissements liés aux technologies numériques	28
3.2.6.	Compatibilité avec le cadre financier pluriannuel actuel	28
3.2.7.	Participation de tiers au financement	28
3.3.	Incidence estimée sur les recettes	29
4.	DIMENSIONS NUMERIQUES	29
4.1.	Exigences pertinentes en matière numérique	30
4.2.	Données.....	30
4.3.	Solutions numériques.....	31
4.4.	Évaluation de l'interopérabilité.....	31
4.5.	Mesures de soutien de la mise en œuvre numérique.....	32

1. CADRE DE LA PROPOSITION/DE L'INITIATIVE

1.1. Dénomination de la proposition/de l'initiative

Règlement du Parlement européen et du Conseil établissant un cadre de mesures en vue de renforcer l'écosystème des semi-conducteurs de l'Union, abrogeant le règlement (UE) 2023/1781 (règlement sur les puces 2)

1.2. Domaine(s) politique(s) concerné(s)

Un nouveau plan pour une prospérité et une compétitivité durables de l'Europe

1.3. Objectif(s)

1.3.1. Objectif général / objectifs généraux

Le règlement sur les puces 2.0 poursuit deux objectifs généraux, précisés dans l'exposé des motifs:

1. Accroître la compétitivité de la chaîne de valeur européenne des semi-conducteurs afin d'améliorer sa souveraineté technologique et sa résilience. en accélérant le déploiement industriel de la recherche et de l'innovation, en garantissant la sécurité d'approvisionnement et en réduisant les dépendances stratégiques dans les secteurs des technologies de semi-conducteurs de pointe et matures.

2. Améliorer la préparation aux crises afin de garantir la sécurité d'approvisionnement de l'UE en renforçant la résilience de la chaîne d'approvisionnement européenne des semi-conducteurs et en protégeant la sécurité économique de l'UE.

1.3.2. Objectif(s) spécifique(s)

Objectif spécifique n° 1

Renforcer les capacités, la sécurité d'approvisionnement et la compétitivité de l'industrie des semi-conducteurs de l'UE tout au long de la chaîne de valeur, y compris les puces d'IA de pointe

Objectif spécifique n° 2

Développer un marché d'utilisateurs solide dans les secteurs industriels clés

Objectif spécifique n° 3

Accroître les capacités de collecte d'informations aux fins de la préparation et de la réaction aux crises

1.3.3. Résultat(s) et incidence(s) attendus

Préciser les effets que la proposition/l'initiative devrait avoir sur les bénéficiaires/la population visée.

L'industrie des semi-conducteurs de l'Union devrait bénéficier d'un soutien au renforcement des capacités technologiques à grande échelle dans les technologies de pointe et de nouvelle génération en matière de semi-conducteurs, qui renforceront les capacités potentielles de l'UE en matière de conception avancée, d'intégration des systèmes et de production de semi-conducteurs. L'industrie devrait également bénéficier de projets stratégiques dans les domaines de la conception et de la

fabrication. Les installations de semi-conducteurs bénéficieront de procédures d'octroi des autorisations plus efficaces.

Les utilisateurs de semi-conducteurs de l'Union devraient bénéficier, dans tous les secteurs, d'une plus grande sécurité de l'approvisionnement en semi-conducteurs sans perturbations, ainsi que des efforts visant à promouvoir des relations plus étroites avec l'industrie des semi-conducteurs. En outre, les secteurs critiques devraient bénéficier d'une sécurité de l'approvisionnement en semi-conducteurs renforcée.

Les utilisateurs finaux de produits comportant des semi-conducteurs devraient bénéficier d'une plus grande sécurité de l'approvisionnement, contre des prix plus attractifs sur le marché.

La compétitivité de l'écosystème européen des semi-conducteurs s'améliorera.

1.3.4. Indicateurs de performance

Préciser les indicateurs permettant de suivre l'avancement et les réalisations.

Les indicateurs de performance sont surtout pertinents pour l'initiative «Semi-conducteurs pour l'Europe 2.0». L'annexe III donne une première version des indicateurs mesurables servant à suivre la mise en œuvre de l'initiative «Semi-conducteurs pour l'Europe 2.0» et à faire rapport sur son état d'avancement en vue de la réalisation de ses objectifs généraux:

1. flux totaux d'IDE liés aux semi-conducteurs à destination de l'Union;
2. main-d'œuvre qualifiée dans les domaines des semi-conducteurs et de la photonique, y compris les travailleurs ayant bénéficié d'une formation ou d'un perfectionnement professionnel dans le cadre des initiatives des centres nationaux de compétences en matière de semi-conducteurs;
3. soutien aux start-up et aux scale-up;
4. financement des scale-up par le capital-investissement et le capital-risque.

1.4. La proposition/l'initiative porte sur:

☒ une action nouvelle

☐ une action nouvelle suite à un projet pilote/une action préparatoire⁷⁴

☒ la prolongation d'une action existante

☐ une fusion ou une réorientation d'une ou de plusieurs actions vers une autre action/une action nouvelle

⁷⁴

Tel(le) que visé(e) à l'article 58, paragraphe 2, point a) ou b), du règlement financier.

1.5. Justification(s) de la proposition/de l'initiative

1.5.1. *Besoin(s) à satisfaire à court ou à long terme, assorti(s) d'un calendrier détaillé pour la mise en œuvre de l'initiative*

Le présent règlement devrait être intégralement applicable peu après son adoption, c'est-à-dire le jour suivant celui de sa publication au Journal officiel de l'Union européenne.

Le règlement s'appuie sur les dispositions actuellement en vigueur au titre du règlement (UE) 2023/1781 (règlement sur les puces).

1.5.2. *Valeur ajoutée de l'intervention de l'UE (celle-ci peut résulter de différents facteurs, par exemple gains de coordination, sécurité juridique, efficacité accrue, complémentarités, etc.). Aux fins de la présente section, on entend par «valeur ajoutée de l'intervention de l'UE» la valeur découlant de l'intervention de l'UE qui vient s'ajouter à la valeur qui, sans cela, aurait été générée par la seule action des États membres.*

Les objectifs consistant à renforcer les capacités de l'Union en matière de conception et de fabrication de semi-conducteurs et à améliorer la préparation aux crises peuvent être atteints plus efficacement au niveau de l'Union, dès lors que l'ampleur et le caractère systémique des défis à relever dépassent les capacités des États membres agissant individuellement. La coordination des investissements dans des installations de fabrication de grande capacité, des infrastructures de R&D communes ainsi que des systèmes transfrontières d'alerte précoce et de suivi permettent de réaliser d'importantes économies d'échelle. Une action au niveau de l'Union permet ainsi de mutualiser les ressources, d'éviter les doubles emplois et d'obtenir des résultats plus efficacement qu'avec des initiatives nationales fragmentées. Les mesures visant notamment à accroître les capacités de production, à accélérer les procédures d'octroi de permis, à recourir à des commandes prioritaires et à mettre en place des achats communs ont pour objectif d'assurer une réponse cohérente aux crises futures.

Un cadre commun présente également des avantages manifestes, en ce qu'il remplace les incitations nationales divergentes, les protocoles nationaux de réponse aux crises et les obligations de notification par des approches communes garantissant la cohérence, réduisant les charges administratives et évitant les courses aux subventions ou l'application d'exigences réglementaires divergentes. Le fonctionnement du marché intérieur s'en trouve amélioré, dès lors qu'une action coordonnée au niveau de l'Union réduit les distorsions, garantit une concurrence loyale pour attirer les projets dans le domaine des semi-conducteurs, facilite la libre circulation des intrants critiques et des semi-conducteurs et renforce la résilience des chaînes d'approvisionnement transfrontières qui reposent sur une intégration harmonieuse entre les États membres.

1.5.3. *Leçons tirées d'expériences similaires*

Plusieurs enseignements se dégagent de l'évaluation de l'actuel règlement sur les puces⁷⁵. Premièrement, la transformation de l'innovation en capacités industrielles requiert des mécanismes d'action publique qui établissent un lien explicite entre les infrastructures de lignes pilotes et les investissements dans les capacités de

⁷⁵

fabrication. Si le règlement sur les puces a permis de mettre en place des infrastructures de recherche et de validation de niveau mondial, l'expérience montre que les seules capacités technologiques ne débouchent pas automatiquement sur une production à l'échelle du marché. Les initiatives futures gagneraient à intégrer, dès leur conception, des mécanismes de transition facilitant de manière plus systématique le passage des lignes pilotes au déploiement industriel.

Deuxièmement, les instruments de politique industrielle devraient intégrer une dimension axée sur la demande. L'évaluation montre que les investissements du côté de l'offre ne suffisent pas, à eux seuls, à générer des économies d'échelle ou à renforcer la compétitivité en l'absence d'une adoption effective par le marché. Les instruments soutenant le déploiement devraient donc être accompagnés de mesures destinées à stimuler la demande, telles que la coordination des marchés publics ou des incitations à la consommation.

Troisièmement, l'accès au financement doit demeurer un élément central de la politique industrielle. L'évaluation montre que le cadre applicable aux initiatives pionnières a renforcé la sécurité juridique des investissements majeurs, mais que les parties prenantes restent confrontées à des retards liés aux règles en matière d'aides d'État, à la longueur des procédures de notification et aux incertitudes propres aux projets. De même, les contraintes pesant sur le capital-risque en phase avancée et sur les investissements institutionnels limitent les possibilités de financement du passage à l'échelle. Ces facteurs affaiblissent la compétitivité de l'Europe et ralentissent la croissance d'entreprises capables de soutenir la concurrence à l'échelle mondiale.

Enfin, la préparation aux crises dépend d'une connaissance de haute qualité de l'ensemble du système. L'évaluation montre qu'un suivi efficace suppose de disposer d'une visibilité actualisée sur l'ensemble de la chaîne de valeur, couvrant non seulement la fabrication, mais aussi les matériaux, la mise en boîtier, les outils de conception et les utilisateurs en aval. Les futurs cadres pourraient accorder une priorité à l'amélioration de la collecte des données, au développement d'infrastructures de données partagées et à la mise en place de mécanismes intégrés de communication d'informations, afin de permettre une détection rapide des risques et des réponses coordonnées.

1.5.4. *Compatibilité avec le cadre financier pluriannuel et synergies éventuelles avec d'autres instruments appropriés*

Afin de maximiser ses effets positifs, l'initiative «Semi-conducteurs pour l'Europe 2.0» (pilier I) continuera à s'appuyer sur une solide base de connaissances et renforcera les synergies avec les actions actuellement soutenues par l'Union et les États membres au moyen de programmes et d'actions concernant la recherche et l'innovation dans le domaine des semi-conducteurs et le développement d'une partie de la chaîne d'approvisionnement. Il s'agit en particulier du programme-cadre Horizon Europe et du programme pour une Europe numérique, dans le but de renforcer l'Europe en tant qu'acteur mondial dans le domaine de la technologie des semi-conducteurs et de ses applications et d'accroître sa part dans la production mondiale d'ici à 2030. En complément de ces activités, il y aurait une étroite collaboration entre l'initiative «Semi-conducteurs pour l'Europe 2.0» et l'alliance industrielle pour les semi-conducteurs.

1.5.5. *Évaluation des différentes possibilités de financement disponibles, y compris des possibilités de redéploiement*

Sans préjudice de l'issue des négociations sur le prochain CFP, les crédits prévus à partir de 2028 sont strictement indicatifs.

1.6. Durée de la proposition/de l'initiative et de son incidence financière

☒ durée limitée

- ☒ en vigueur à partir de la date d'adoption de la proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil établissant un cadre de mesures en vue de renforcer l'écosystème des semi-conducteurs de l'Union (règlement sur les puces 2)
- ☒ incidence financière de 2028 à 2034 pour les crédits d'engagement et de 2028 à 2038 pour les crédits de paiement

☐ durée illimitée

- ☐ Mise en œuvre avec une période de montée en puissance de AAAA jusqu'en AAAA,
- ☐ puis un fonctionnement en rythme de croisière au-delà.

1.7. Mode(s) d'exécution budgétaire prévu(s)

☒ Gestion directe par la Commission

- ☒ dans ses services, y compris par l'intermédiaire de son personnel dans les délégations de l'Union;
- ☐ par les agences exécutives.

☐ Gestion partagée avec les États membres

☒ Gestion indirecte en confiant des tâches d'exécution budgétaire:

- ☐ à des pays tiers ou des organismes qu'ils ont désignés
- ☐ à des organisations internationales et à leurs agences (à préciser)
- ☐ à la Banque européenne d'investissement et au Fonds européen d'investissement
- ☒ aux organismes visés aux articles 70 et 71 du règlement financier
- ☐ à des établissements de droit public
- ☐ à des entités de droit privé investies d'une mission de service public, pour autant qu'elles soient dotées de garanties financières suffisantes
- ☐ à des entités de droit privé d'un État membre qui sont chargées de la mise en œuvre d'un partenariat public-privé et dotées de garanties financières suffisantes
- ☐ à des organismes ou des personnes chargés de l'exécution d'actions spécifiques relevant de la politique étrangère et de sécurité commune, en vertu du titre V du traité sur l'Union européenne, identifiés dans l'acte de base concerné
- ☐ à des entités établies dans un État membre, régies par le droit privé d'un État membre ou par le droit de l'Union et qui peuvent se voir confier, conformément à la réglementation sectorielle, l'exécution des fonds de l'Union ou des garanties budgétaires, dans la mesure où ces entités sont contrôlées par des établissements de droit public ou par des entités de droit privé investies d'une mission de service public et disposent des garanties financières appropriées sous la forme d'une responsabilité solidaire des entités de contrôle ou des garanties financières équivalentes et qui peuvent être, pour chaque action, limitées au montant maximal du soutien de l'Union.

Remarques

À l'exception a) des activités et des budgets liés au fonds «semi-conducteurs» et b) des activités et des budgets prévus dans le cadre du Conseil européen de l'innovation, l'initiative «Semi-conducteurs pour l'Europe 2.0» continuera d'être mise en œuvre en gestion indirecte en confiant la mise en œuvre des tâches à l'entreprise commune «Semi-conducteurs» et, le cas échéant, à l'entreprise commune ou à toute autre entité ou initiative similaire lui succédant, établie par le droit de l'Union au titre d'un cadre financier pluriannuel ultérieur. Les États membres et les autres États participants cofinancent des actions indirectes.

Les autres parties, telles que les activités relevant des piliers 2 et 3, font l'objet d'une gestion directe. Il s'agit des tâches confiées à la Commission pour superviser l'entreprise commune «Semi-conducteurs», examiner les demandes relatives à des installations technologiques dans le domaine des semi-conducteurs et statuer sur ces demandes, soutenir le conseil européen des semi-conducteurs, soutenir une plateforme interentreprises de la chaîne d'approvisionnement en semi-conducteurs et, en collaboration avec les États membres, surveiller les chaînes d'approvisionnement des semi-conducteurs et décider d'actions à mener, le cas échéant.

2. MESURES DE GESTION

2.1. Dispositions en matière de suivi et de compte rendu

La présente fiche inclut les dépenses de personnel de la Commission. Les règles standard pour ce type de dépenses s'appliquent. La Commission évaluera les réalisations, les résultats et l'impact de la présente proposition tous les 4 ans après son entrée en application.

En outre, en tant qu'organisme de l'Union, l'entreprise commune «Semi-conducteurs» fonctionne selon des règles de suivi strictes. Le suivi passe par:

- sa propre capacité d'audit interne et le service d'audit de la Commission;
- la surveillance du comité directeur. Le directeur exécutif supervisera les opérations de l'entreprise commune en interne;
- un ensemble d'indicateurs de performance quantitatifs et qualitatifs qui sont établis pour suivre la mise en œuvre du programme et en mesurer l'incidence;
- une évaluation à mi-parcours et une évaluation finale du programme par des experts externes, sous la supervision de la Commission;
- le programme de travail de l'entreprise commune et son rapport annuel d'activité.

2.2. Système(s) de gestion et de contrôle

2.2.1. *Justification du (des) mode(s) d'exécution budgétaire, du (des) mécanisme(s) de mise en œuvre du financement, des modalités de paiement et de la stratégie de contrôle proposée*

Le règlement introduit un cadre d'action révisé visant à attirer les investissements dans la fabrication de semi-conducteurs avancés dans l'Union et à renforcer cette fabrication ainsi qu'à stimuler la demande, et introduit des règles révisées en vue d'une approche coordonnée du suivi des pénuries de semi-conducteurs et de la préparation à de telles situations. Les grands défis, les projets stratégiques, le forum de la demande, les accélérateurs de la demande, la plateforme interentreprises de la chaîne d'approvisionnement en semi-conducteurs ainsi que la reconnaissance des régions européennes d'excellence dans le domaine des semi-conducteurs constituent de nouveaux instruments.

Ces règles nécessitent un mécanisme de contrôle de la cohérence pour l'application transfrontière des obligations au titre du présent règlement et la coordination des activités des autorités nationales et de la Commission par l'intermédiaire du conseil européen des semi-conducteurs.

Afin que la Commission soit en mesure d'assumer les tâches qui lui sont confiées, il est nécessaire de doter ses services des ressources appropriées.

Pour les autres parties, la gestion indirecte se justifie par le fait que l'entreprise commune «Semi-conducteurs» est un partenariat public-privé dont une partie du cofinancement est apportée par des contributions des États participants et par des contributions en nature de membres privés.

Chaque année, la décision relative à la contribution de l'UE à l'entreprise commune «Semi-conducteurs» sera prise en vertu du budget de l'UE adopté pour l'année en question.

Une convention-cadre de partenariat financier signée entre la Commission européenne et l'entreprise commune «Semi-conducteurs» indiquera que, pour les tâches à accomplir chaque année, la Commission verse une contribution dès la conclusion d'un accord de contribution avec l'entreprise commune «Semi-conducteurs» et la communication, par l'entreprise commune, des demandes de paiement correspondantes aux membres autres que l'Union.

La Commission veillera à ce que les règles applicables à l'entreprise commune «Semi-conducteurs» respectent pleinement les exigences du règlement financier. Conformément à l'article 71 du règlement (UE, Euratom) 2024/2509, l'entreprise commune respecte le principe de bonne gestion financière. L'entreprise commune «Semi-conducteurs» respecte également les dispositions du règlement financier type qui lui est applicable. Toute dérogation à ce règlement financier type, nécessaire aux besoins spécifiques de l'entreprise commune, est soumise à l'accord préalable de la Commission.

Les modalités de suivi, y compris par l'intermédiaire de la représentation de l'Union au sein du comité directeur et du comité des autorités publiques de l'entreprise commune «Semi-conducteurs», ainsi que les dispositions relatives à l'établissement de rapports garantissent le respect par les services de la Commission des exigences en matière de responsabilité tant devant le collège que devant l'autorité budgétaire.

Le cadre du contrôle interne de l'entreprise commune «Semi-conducteurs» s'appuie sur:

- la mise en œuvre des normes de contrôle interne offrant des garanties au moins équivalentes à celles de la Commission;
- des procédures pour la sélection des meilleurs projets par le biais d'une évaluation indépendante et pour leur traduction dans des instruments juridiques;
- une gestion des projets et des contrats sur toute la durée de vie de chaque projet;
- des contrôles ex ante sur la totalité des déclarations, y compris la réception des certificats d'audit et la certification des méthodologies relatives aux coûts;
- des audits ex post sur un échantillon de déclarations, dans le cadre des audits ex post du programme Horizon Europe;
- l'évaluation scientifique des résultats de projet.

2.2.2. *Informations sur les risques recensés et sur le(s) système(s) de contrôle interne mis en place pour les atténuer*

La présente proposition est accompagnée d'un rapport d'analyse d'impact, qui fournit les analyses sous-tendant l'approche choisie. La préparation de l'initiative s'est également appuyée sur une consultation publique ainsi que sur des consultations ciblées avec les parties prenantes du secteur, les États membres et les associations professionnelles, qui ont permis de recueillir des données, des informations et des retours d'information pertinents. Néanmoins, des conséquences non intentionnelles ou des incidences imprévues peuvent encore survenir au cours de la mise en œuvre.

Celles-ci seront recensées au moyen des procédures de suivi définies dans le règlement, ce qui permettra à la Commission d'y remédier de manière appropriée et en temps utile.

En outre, diverses mesures ont été mises en place pour atténuer le risque inhérent de conflit d'intérêts au sein de l'entreprise commune «Semi-conducteurs», parmi lesquelles:

- pour la procédure décisionnelle standard, un nombre égal de voix (un tiers) pour la Commission, les États participants (collectivement) et les membres privés (collectivement) au sein du comité directeur; un nombre égal de voix (la moitié) pour la Commission et les États participants (collectivement) au sein du comité des autorités publiques;
- les décisions de haut niveau sur les activités/budgets consacrés aux activités de l'initiative «Semi-conducteurs pour l'Europe 2.0» (renforcement des capacités dans les programmes de travail à venir) sont prises par le comité des autorités publiques avec les seuls États membres;
- la partie du programme de travail relative aux activités de renforcement des capacités est adoptée par le comité des autorités publiques avec les seuls États membres;
- la sélection du directeur exécutif par le comité directeur sur la base d'une proposition de la Commission;
- l'indépendance du personnel;
- les procédures d'évaluation par des experts indépendants sur la base de critères d'évaluation publiés, ainsi que de mécanismes de recours et de déclarations complètes d'intérêts;
- l'obligation pour le comité directeur d'adopter des règles destinées à prévenir, éviter et gérer les conflits d'intérêts au sein de l'entreprise commune, conformément aux règles financières de l'entreprise commune et au statut des fonctionnaires en ce qui concerne le personnel.

Le maintien des valeurs éthiques et organisationnelles existantes sera l'un des rôles clés de l'entreprise commune et sera contrôlé par la Commission.

Le directeur exécutif de l'entreprise commune «Semi-conducteurs», en tant qu'ordonnateur, est tenu de mettre en place un système de contrôle interne et de gestion présentant un bon rapport coût-efficacité. L'ordonnateur est tenu de faire rapport à la Commission sur le cadre de contrôle interne adopté.

La Commission gèrera le risque de non-conformité avec le dispositif d'établissement de rapports qu'elle mettra au point, ainsi qu'en suivant les résultats des audits ex post effectués auprès des bénéficiaires de fonds de l'Union provenant de l'entreprise commune «Semi-conducteurs», dans le cadre des audits ex post couvrant l'ensemble du programme Horizon Europe et du programme pour une Europe numérique.

Il faut à l'évidence gérer le budget d'une manière efficace et efficiente et prévenir la fraude et les gaspillages. Toutefois, le système de contrôle doit permettre de trouver un juste équilibre entre l'obtention d'un taux d'erreur acceptable, la charge que représentent les contrôles requis et la nécessité d'éviter de réduire l'attrait des programmes de l'Union.

2.2.3. *Estimation et justification du rapport coût/efficacité des contrôles (rapport entre les coûts du contrôle et la valeur des fonds gérés concernés), et évaluation du niveau attendu de risque d'erreur (lors du paiement et lors de la clôture)*

Étant donné que les règles de participation à Horizon Europe et au programme pour une Europe numérique qui sont applicables à l'entreprise commune «Semi-conducteurs» sont similaires à celles que la Commission utilisera dans ses programmes de travail, et que la population de bénéficiaires présente un profil de risque similaire à ceux des programmes faisant l'objet d'une gestion directe, on peut s'attendre à ce que le niveau d'erreur soit similaire à celui établi par la Commission pour Horizon Europe et le programme pour une Europe numérique, c'est-à-dire de nature à fournir une assurance raisonnable que le risque d'erreur au cours de la période de dépenses pluriannuelle se situe, sur une base annuelle, entre 2 % et 5 %, l'objectif final étant d'arriver à un taux d'erreur résiduel aussi proche que possible de 2 % à la clôture des programmes pluriannuels, après prise en compte des incidences financières de tous les audits et de toutes les mesures de correction et de recouvrement.

2.3. **Mesures de prévention des fraudes et irrégularités**

La Commission veillera à ce que des mesures de lutte contre la fraude à toutes les phases du processus de gestion soient appliquées par l'entreprise commune «Semi-conducteurs».

La Commission veillera à ce que des mesures appropriées soient prises pour garantir la protection des intérêts financiers de l'Union lors de la mise en œuvre d'actions financées au titre du présent règlement, par l'application de mesures préventives contre la fraude, la corruption et toute autre activité illégale, par des contrôles efficaces et, si des irrégularités sont décelées, par la récupération des montants indûment versés et, si nécessaire, par des sanctions efficaces, proportionnées et dissuasives.

La Cour des comptes dispose d'un pouvoir d'audit, sur pièces et sur place, à l'égard de tous les bénéficiaires de subventions, contractants et sous-traitants ayant reçu, dans le cadre du programme, des fonds de l'Union.

L'Office européen de lutte antifraude (OLAF) peut effectuer des contrôles et vérifications sur place auprès des opérateurs économiques concernés, directement ou indirectement, par un tel financement, selon les modalités prévues par le règlement (Euratom, CE) n° 2185/96, en vue d'établir l'existence éventuelle d'une fraude, d'un acte de corruption ou de toute autre activité illégale portant atteinte aux intérêts financiers de l'Union, dans le cadre d'une convention de subvention, d'une décision de subvention ou d'un contrat concernant un financement de l'Union. Les entreprises communes devront aussi adhérer à l'accord interinstitutionnel du 25 mai 1999 entre le Parlement européen, le Conseil de l'Union européenne et la Commission des Communautés européennes relatif aux enquêtes internes effectuées par l'Office européen de lutte antifraude (OLAF).

Le Parquet européen peut mener des enquêtes conformément aux dispositions et procédures prévues par le règlement (UE) 2017/1939 du Conseil, en vue d'enquêter sur les infractions pénales portant atteinte aux intérêts financiers de l'Union.

3. INCIDENCE FINANCIÈRE ESTIMÉE DE LA PROPOSITION/DE L'INITIATIVE

3.1. Rubrique(s) du cadre financier pluriannuel et ligne(s) budgétaire(s) de dépenses concernée(s)

- Lignes budgétaires existantes

Dans l'ordre des rubriques du cadre financier pluriannuel et des lignes budgétaires.

Rubrique du cadre financier pluriannuel	Ligne budgétaire	Nature de la dépense	Participation			
	Numéro	CD/CND ⁷⁶ .	de pays AELE ⁷⁷	de pays candidats et pays candidats potentiels ⁷⁸	d'autres pays tiers	autres recettes affectées
	[XX.YY.YY.YY]	CD/CND	OUI/NO N	OUI/NON	OUI/NO N	OUI/NON
	[XX.YY.YY.YY]	CD/CND	OUI/NO N	OUI/NON	OUI/NO N	OUI/NON
	[XX.YY.YY.YY]	CD/CND	OUI/NO N	OUI/NON	OUI/NO N	OUI/NON

- Nouvelles lignes budgétaires, dont la création est demandée

Dans l'ordre des rubriques du cadre financier pluriannuel et des lignes budgétaires.

Rubrique du cadre financier pluriannuel	Ligne budgétaire	Nature de la dépense	Participation			
	Numéro	CD/CND	de pays AELE	de pays candidats et pays candidats potentiels	d'autres pays tiers	autres recettes affectées
	[XX.YY.YY.YY]	CD/CND	OUI/NO N	OUI/NON	OUI/NO N	OUI/NON
	[XX.YY.YY.YY]	CD/CND	OUI/NO N	OUI/NON	OUI/NO N	OUI/NON
	[XX.YY.YY.YY]	CD/CND	OUI/NO N	OUI/NON	OUI/NO N	OUI/NON

⁷⁶ CD = crédits dissociés / CND = crédits non dissociés.

⁷⁷ AELE: Association européenne de libre-échange.

⁷⁸ Pays candidats et, le cas échéant, pays candidats potentiels des Balkans occidentaux.

3.2. Incidence financière estimée de la proposition sur les crédits

3.2.1. Synthèse de l'incidence estimée sur les crédits opérationnels

- ☐ La proposition/l'initiative n'engendre pas l'utilisation de crédits opérationnels
- ☒ La proposition/l'initiative engendre l'utilisation de crédits opérationnels, comme expliqué ci-après:

3.2.1.1. Crédits issus du budget voté

En Mio EUR (à la 3^e décimale)

Rubrique du cadre financier pluriannuel	Numéro	2
--	--------	---

DG CNECT			Année 2028	Année 2029	Année 2030	Année 2031	Année 2032	Année 2033	Année 2034	Après 2034	TOTAL CFP 2028-2034
Crédits opérationnels											
Ligne budgétaire [Fonds européen pour la compétitivité]	Engagements	(1a)	30,000		20,000		10,000		10,000		70,000
	Paielements	(2a)	18,000	6,000	15,000	7,000	8,000	4,000	7,000	5,000	70,000
Crédits de nature administrative financés par l'enveloppe de certains programmes spécifiques ⁷⁹											
Ligne budgétaire		(3)									0
TOTAL des crédits pour la DG CNECT	Engagements	=1a+1b+ 3	30,000		20,000		10,000		10,000		70,000
	Paielements	=2a+2b+ 3	18,000	6,000	15,000	7,000	8,000	4,000	7,000	5,000	70,000
			Année 2028	Année 2029	Année 2030	Année 2031	Année 2032	Année 2033	Année 2034	Après 2034	T C T

⁷⁹ Assistance technique et/ou administrative et dépenses d'appui à la mise en œuvre de programmes et/ou d'actions de l'UE (anciennes lignes «BA»), recherche indirecte, recherche directe.

											A L C E P 2 0 2 8 - 2 0 2 3 4
TOTAL des crédits opérationnels	Engagements	(4)	30,000		20,000		10,000		10,000		7 0 , 0 0 0
	Paielements	(5)	18,000	6,000	15,000	7,000	8,000	4,000	7,000	5,000	7 0 , 0 0 0
TOTAL des crédits de nature administrative financés par l'enveloppe de certains programmes spécifiques		(6)									0
TOTAL des crédits pour RUBRIQUE 2	Engagements	=4+6	30,000		20,000		10,000		10,000		7 0 , 0 0 0

du cadre financier pluriannuel		Paielements	=5+6	18,000	6,000	15,000	7,000	8,000	4,000	7,000	5,000	70,000
			Année	Année	Année	Année	Année	Année	Année	Après	TOTAL CF P 2028-2034	
			2028	2029	2030	2031	2032	2033	2034	2034		
TOTAL des crédits opérationnels	Engagements	(4)	30,000	0,000	20,000	0,000	10,000	0,000	10,000		70,000	
	Paielements	(5)	18,000	6,000	15,000	7,000	8,000	4,000	7,000	5,000	70,000	
TOTAL des crédits de nature administrative financés par l'enveloppe de certains programmes spécifiques		(6)										
TOTAL des crédits pour RUBRIQUE 2 du cadre financier pluriannuel	Engagements	=4+6	30,000	0,000	20,000	0. 000	10,000	0,000	10,000		70,000	
	Paielements	=5+6	18. 000	6,000	15,000	7,000	8,000	4,000	7,000	5,000	70,000	
				Année	Année	Année	Année	Année	Année	Après	TOTAL	
				2028	2029	2030	2031	2032	2033	2034		

											C F P
											2 0 2 8 - 2 0 3 4
• TOTAL des crédits opérationnels (toutes les rubriques opérationnelles)	Engagements	(4)	30,000	0,000	20,000	0,000	10,000	0,000	10,000	0,000	7 0 , 0 0 0
	Paielements	(5)	18,000	6,000	15,000	7,000	8,000	4,000	7,000	5,000	7 0 , 0 0 0
• TOTAL des crédits de nature administrative financés par l'enveloppe de certains programmes spécifiques (toutes les rubriques opérationnelles)		(6)	0,000	0,000	0,000	0,000	0,000	0,000	0,000	0,000	0 , 0 0 0
TOTAL des crédits pour les rubriques 1 à 3	Engagements	=4+6	30,000	0,000	20,000	0. 000	10,000	0,000	10,000		7 0 , 0 0 0

du cadre financier pluriannuel (Montant de référence)	Paiements	=5+6	18,000	6,000	15,000	7,000	8,000	4,000	7,000	5,000	7 0 ' 0 0 0
--	-----------	------	--------	-------	--------	-------	-------	-------	-------	-------	----------------------------

Rubrique du cadre financier pluriannuel		4	«Dépenses administratives» ⁸⁰						
DG: CNECT		Année 2028	Année 2029	Année 2030	Année 2031	Année 2032	Année 2033	Année 2034	TOTAL CFP 2028- 2034
• Ressources humaines		1,972	1,972	1,972	1,972	1,972	1,972	1,972	13,804
• Autres dépenses administratives									
TOTAL pour la DG CNECT		1,972	1,972	1,972	1,972	1,972	1,972	1,972	13,804

DG: COMP		Année 2028	Année 2029	Année 2030	Année 2031	Année 2032	Année 2033	Année 2034	TOTAL CFP 2028- 2034
• Ressources humaines		0,881	0,881	0,881	0,881	0,881	0,881	0,881	6,167
• Autres dépenses administratives									
TOTAL pour la DG COMP	Crédits	0,881	0,881	0,881	0,881	0,881	0,881	0,881	6,167

TOTAL des crédits pour la RUBRIQUE 4 du cadre financier pluriannuel	(Total engagements = Total paiements)	2,853	2,853	2,853	2,853	2,853	2,853	2,853	19,971
--	---	-------	-------	-------	-------	-------	-------	-------	--------

En Mio EUR (à la 3^e décimale)

⁸⁰

Pour déterminer les crédits nécessaires, il convient de recourir aux chiffres relatifs au coût moyen annuel qui sont disponibles sur la page web correspondante de BUDGpedia.

		Année 2028	Année 2029	Année 2030	Année 2031	Année 2032	Année 2033	Année 2034	Après 2034	TOTAL CFP 2028- 2034
TOTAL des crédits pour les RUBRIQUES 1 à 4	Engagements	32,853	2,853	22,853	2,853	12,853	2,853	12,853	0,000	89,971
du cadre financier pluriannuel	Paielements	20,853	8,853	17,853	9,853	10,853	6,853	9,853	5,000	89,971

L'incidence estimée sur les dépenses et le personnel pour les années 2028 et suivantes est ajoutée à titre purement indicatif et ne préjuge pas du prochain cadre financier pluriannuel. La source de financement et la portée de l'engagement financier de l'Union pour l'après-2027 restent subordonnées au résultat des négociations interinstitutionnelles sur le CFP 2028-2034 et seront ensuite déterminées dans le cadre de la procédure budgétaire annuelle. Tous les crédits et dotations en personnel à partir de 2028 sont indicatifs.

3.2.2. Estimation des réalisations financées à partir des crédits opérationnels (cette section ne doit pas être complétée pour les organismes décentralisés)

Crédits d'engagement en Mio EUR (à la 3^e décimale)

Indiquer les objectifs et les réalisations ↓			Année 2028		Année 2029		Année 2030		Année 2031		Insérer autant d’années que nécessaire, pour refléter la durée de l’incidence (cf. section 1.6)								TOTAL	
	RÉALISATIONS (outputs)																			
	Type ⁸¹	Coût moyen n	Nbre	Coût	Nbre	Coût	Nbre	Coût	Nbre	Coût	Nbre	Coût	Nbre	Coût	Nbre	Coût	Nbre total	Coût total		
OBJECTIF SPÉCIFIQUE n° 1 ⁸² ...																				
- Réalisation																				
- Réalisation																				
- Réalisation																				
Sous-total objectif spécifique n° 1																				
OBJECTIF SPÉCIFIQUE n° 2...																				
- Réalisation																				
Sous-total objectif spécifique n° 2																				
TOTAUX																				

⁸¹ Les réalisations se réfèrent aux produits et services qui seront fournis (par exemple: nombre d'échanges d'étudiants financés, nombre de km de routes construites, etc.).

⁸² Tel que décrit dans la section 1.3.2. «Objectif(s) spécifique(s)».

3.2.3. Synthèse de l'incidence estimée sur les crédits administratifs

- ☐ La proposition/l'initiative n'engendre pas l'utilisation de crédits de nature administrative.
- ☒ La proposition/l'initiative engendre l'utilisation de crédits de nature administrative, comme expliqué ci-après:

3.2.3.1. Crédits issus du budget voté

CRÉDITS VOTÉS	Année	Année	Année	Année	Année	Année	Année	TOTAL 2028-2034
	2028	2029	2030	2031	2032	2033	2034	
RUBRIQUE 4								
Ressources humaines	2,853	2,853	2,853	2,853	2,853	2,853	2,853	19,971
Autres dépenses administratives	0,000	0,000	0,000	0,000	0,000	0,000	0,000	0,000
Sous-total RUBRIQUE 4	2,853	2,853	2,853	2,853	2,853	2,853	2,853	19,971
Hors RUBRIQUE 4								
Ressources humaines	0,000	0,000	0,000	0,000	0,000	0,000	0,000	0,000
Autres dépenses de nature administrative	0,000	0,000	0,000	0,000	0,000	0,000	0,000	0,000
Sous-total hors RUBRIQUE 4	0,000	0,000	0,000	0,000	0,000	0,000	0,000	0,000
TOTAL	2,853	2,853	2,853	2,853	2,853	2,853	2,853	19,971

Afin de soutenir les travaux liés au suivi et à la gestion des crises, la DG CNECT peut conclure un accord administratif avec le JRC portant sur environ 2 ETP (AC), sous réserve de la disponibilité des ressources et de l'expertise nécessaires. La présente fiche financière et numérique législative ne comprend pas de budget pour un tel accord administratif éventuel.

L'incidence estimée sur les dépenses et le personnel pour les années 2028 et suivantes est ajoutée à titre purement indicatif et ne préjuge pas du prochain cadre financier pluriannuel. La source de financement et la portée de l'engagement financier de l'Union pour l'après-2027 restent subordonnées au résultat des négociations interinstitutionnelles sur le CFP 2028-2034 et seront ensuite déterminées dans le cadre de la procédure budgétaire annuelle. Tous les crédits et dotations en personnel à partir de 2028 sont indicatifs.

3.2.4. Besoins estimés en ressources humaines

- ☐ La proposition/l'initiative n'engendre pas l'utilisation de ressources humaines.
- ☒ La proposition/l'initiative engendre l'utilisation de ressources humaines, comme expliqué ci-après:

3.2.4.1. Financement sur le budget voté

Estimation à exprimer en équivalents temps plein (ETP)⁸³

CRÉDITS VOTÉS	Année	Année	Année	Année	Année	Année	Année
	2028	2029	2030	2031	2032	2033	2034
•Emplois du tableau des effectifs (fonctionnaires et agents temporaires)							
20 01 02 01 (Au siège et dans les bureaux de représentation de la Commission)	12	12	12	12	12	12	12

⁸³ Veuillez préciser en dessous du tableau combien, sur le nombre d'ETP indiqué, sont déjà affectés à la gestion de l'action et/ou peuvent être redéployés au sein de votre DG, et quels sont vos besoins nets.

20 01 02 03 (Délégations de l'UE)	0	0	0	0	0	0	0
(Recherche indirecte)	0	0	0	0	0	0	0
(Recherche directe)	0	0	0	0	0	0	0
Autres lignes budgétaires (à préciser)	0	0	0	0	0	0	0
• Personnel externe (en ETP)							
20 02 01 (AC, END de l'«enveloppe globale»)	5	5	5	5	5	5	5
20 02 03 (AC, AL, END et JPD dans les délégations de l'UE)	0	0	0	0	0	0	0
Ligne d'appui administratif [XX.01.YY.YY]	• au siège	0	0	0	0	0	0
	• dans les délégations de l'UE	0	0	0	0	0	0
(AC, END - Recherche indirecte)	0	0	0	0	0	0	0
(AC, END - Recherche directe)	0	0	0	0	0	0	0
Autres lignes budgétaires (à préciser) - Rubrique 4	0	0	0	0	0	0	0
Autres lignes budgétaires (à préciser) - Hors rubrique 4	0	0	0	0	0	0	0
TOTAL	17	17	17	17	17	17	17

L'incidence estimée sur les dépenses et le personnel pour les années 2028 et suivantes est ajoutée à titre purement indicatif et ne préjuge pas du prochain cadre financier pluriannuel. La source de financement et la portée de l'engagement financier de l'Union pour l'après-2027 restent subordonnées au résultat des négociations interinstitutionnelles sur le CFP 2028-2034 et seront ensuite déterminées dans le cadre de la procédure budgétaire annuelle. Tous les crédits et dotations en personnel à partir de 2028 sont indicatifs.

Personnel nécessaire à la mise en œuvre de la proposition (en ETP):

	À couvrir par le personnel actuellement disponible dans les services de la Commission	Personnel supplémentaire exceptionnel*		
		À financer sur la rubrique 4 ou la recherche	À financer sur la ligne BA	À financer sur les redevances
Emplois du tableau des effectifs	5	7	S.O.	
Personnel externe (AC, END, INT)	2	3		

Description des tâches à effectuer par:

les fonctionnaires et agents temporaires	Certaines tâches peuvent être assurées par redéploiement d'agents exerçant déjà des fonctions similaires, notamment celles liées à la supervision des programmes, aux relations avec les parties prenantes ainsi qu'à l'établissement de rapports concernant les activités de recherche et développement et de renforcement des capacités relevant du pilier I. Les tâches supplémentaires prévues par la proposition devraient être assurées par du personnel supplémentaire, notamment la définition et la supervision des projets stratégiques, y compris le suivi des jalons et des réalisations; les contrôles de conformité (aides d'État, marchés publics); la coordination transfrontière avec les États membres; la définition des grands défis et la supervision de leur mise en œuvre; la coordination de la surveillance administrative (non budgétaire); l'évaluation des plans d'investissement régionaux; l'évaluation de la structure de propriété et du contrôle des entreprises nationales; la consultation du conseil européen des semi-conducteurs concernant les projets stratégiques, les recommandations relatives à l'approvisionnement en puces auprès d'entreprises nationales dans le cadre de marchés publics, les consultations avec l'alliance en vue de définir une stratégie commune dans le domaine des technologies des semi-conducteurs ainsi que les avis relatifs aux secteurs à risque; la mise en place de partenariats stratégiques avec des pays tiers; la fourniture d'orientations aux États membres et aux pouvoirs adjudicateurs en matière de marchés publics; la fourniture de recommandations méthodologiques concernant la réalisation des évaluations des risques pesant sur la sécurité de l'approvisionnement; l'exécution d'exercices de préparation aux crises; la mise en place et l'animation des forums de la demande; le soutien aux activités de co-conception entre les fabricants de semi-conducteurs et les utilisateurs industriels en aval; la fourniture d'orientations techniques et juridiques concernant la passation de marchés portant sur des systèmes intégrant des conceptions et des solutions innovantes dans le domaine des semi-conducteurs; la garantie de la cohérence entre l'initiative «Semi-conducteurs pour l'Europe » 2.0 et les stratégies nationales/régionales; la supervision de l'organisation ainsi que l'établissement de rapports destinés au Conseil et au Parlement. En outre, la proposition implique des tâches supplémentaires liées à la plateforme interentreprises de la chaîne d'approvisionnement en semi-conducteurs, notamment la surveillance des chaînes d'approvisionnement des semi-conducteurs; les fonctions d'analyse et de préparation aux situations de crise; la soumission et le traitement des demandes d'informations et la vérification et l'agrégation des données pendant la phase d'avant la crise; et la coordination intersectorielle avec les parties prenantes de l'industrie. Une partie considérable des tâches supplémentaires susmentionnées peut être mise en œuvre par redéploiement d'effectifs existants.
le personnel externe	Idem

3.2.5. *Vue d'ensemble de l'incidence estimée sur les investissements liés aux technologies numériques*

Obligatoire: il convient d'indiquer dans le tableau figurant ci-dessous la meilleure estimation des investissements liés aux technologies numériques découlant de la proposition/de l'initiative.

À titre exceptionnel, lorsque la mise en œuvre de la proposition/de l'initiative l'exige, les crédits de la rubrique 4 doivent être présentés sur la ligne spécifique.

Les crédits des rubriques 1-3 doivent être présentés comme des «Dépenses pour les systèmes informatiques soutenant une politique consacrées aux programmes opérationnels». Ces dépenses correspondent au budget opérationnel à affecter à la réutilisation/à l'achat/au développement de plateformes et d'outils informatiques

directement liés à la mise en œuvre de l’initiative et aux investissements qui y sont associés (par exemple, licences, études, stockage de données, etc.). Les informations figurant dans ce tableau doivent être cohérentes avec les données détaillées présentées à la section 4 «Dimensions numériques».

TOTAL des crédits numériques et informatiques	Année 2028	Année 2029	Année 2030	Année 2031	Année 2032	Année 2033	Année 2034	TOTAL CFP 2028-2034
RUBRIQUE 4								
Dépenses informatiques (institutionnelles)	0	0	0	0	0	0	0	0
Sous-total RUBRIQUE 4	0	0	0	0	0	0	0	0
Hors RUBRIQUE 4								
Dépenses pour les systèmes informatiques soutenant une politique consacrées aux programmes opérationnels	0	0	0	0	0	0	0	0
Sous-total hors RUBRIQUE 4	0	0	0	0	0	0	0	0
TOTAL	0	0	0	0	0	0	0	0

3.2.6. *Compatibilité avec le cadre financier pluriannuel actuel*

La proposition/l’initiative:

- ☒ peut être intégralement financée par voie de redéploiement au sein de la rubrique concernée du cadre financier pluriannuel (CFP).
- ☐ nécessite l’utilisation de la marge non allouée sous la rubrique correspondante du CFP et/ou le recours aux instruments spéciaux comme le prévoit le règlement CFP.
- ☐ nécessite une révision du CFP.

L’incidence estimée sur les dépenses et le personnel pour les années 2028 et suivantes est ajoutée à titre purement indicatif et ne préjuge pas du prochain cadre financier pluriannuel. La source de financement et la portée de l’engagement financier de l’Union pour l’après-2027 restent subordonnées au résultat des négociations interinstitutionnelles sur le CFP 2028-2034 et seront ensuite déterminées dans le cadre de la procédure budgétaire annuelle. Tous les crédits et dotations en personnel à partir de 2028 sont indicatifs.

3.2.7. *Participation de tiers au financement*

La proposition/l’initiative:

- ☒ ne prévoit pas de cofinancement par des tierces parties
- ☐ prévoit le cofinancement par des tierces parties estimé ci-après:

Crédits en Mio EUR (à la 3^e décimale)

	Année 2028	Année 2029	Année 2030	Année 2031	Année 2032	Année 2033	Année 2034	Total
Préciser l'organisme de cofinancement								
TOTAL crédits cofinancés								

3.3. Incidence estimée sur les recettes

- ☒ La proposition/l'initiative est sans incidence financière sur les recettes.
- ☐ La proposition/l'initiative a une incidence financière décrite ci-après:
 - ☐ sur les ressources propres
 - ☐ sur les autres recettes
 - ☐ veuillez indiquer si les recettes sont affectées à des lignes de dépenses

En Mio EUR (à la 3^e décimale)

Ligne budgétaire de recettes:	Montants inscrits pour l'exercice en cours	Incidence de la proposition/de l'initiative ⁸⁴						
		Année 2028	Année 2029	Année 2030	Année 2031	Année 2032	Année 2033	Année 2034
Article								

Pour les recettes affectées, préciser la(les) ligne(s) budgétaire(s) de dépenses concernée(s).

Autres remarques (relatives par exemple à la méthode/formule utilisée pour le calcul de l'incidence sur les recettes ou toute autre information).

4. DIMENSIONS NUMERIQUES

La présente section porte sur les services publics numériques transeuropéens et leurs exigences d'interopérabilité transfrontière.

⁸⁴ En ce qui concerne les ressources propres traditionnelles (droits de douane, cotisations sur le sucre), les montants indiqués doivent être des montants nets, c'est-à-dire des montants bruts après déduction de 20 % de frais de perception.

4.1. Exigences pertinentes en matière numérique

Description générale des exigences pertinentes en matière numérique et des catégories correspondantes (données, numérisation et automatisation des processus, solutions numériques et/ou services publics numériques)

Référence à l'exigence	Description de l'exigence	Acteurs visés ou concernés par l'exigence	Processus généraux	Catégories
Article 15	Demande d'octroi du statut d'initiative européenne dans le domaine des technologies de semi-conducteurs	Commission européenne	Demande	Données
Article 22	Les États membres établissent une procédure unique d'octroi de permis fondée sur une demande unique couvrant toutes les autorisations requises pour les initiatives européennes pour les technologies des semi-conducteurs et les projets stratégiques.	États membres Autorités nationales compétentes	Octroi de permis	Données Solution numérique Numérisation et automatisation des processus
Article 24	Les États membres mettent en place un portail d'accès unique au niveau national pour la soumission de la demande d'octroi de permis unique pour les initiatives européennes dans le domaine des technologies de semi-conducteurs et les projets stratégiques	États membres Autorités nationales compétentes	Octroi de permis	Numérisation et automatisation des processus
Article 33	Cartographie stratégique du secteur des semi-conducteurs de l'Union	Commission européenne	Suivi	Données
Article 34	Mise en place de la plateforme interentreprises de la	Opérateurs privés	Partage des données	Solution numérique

Référence à l'exigence	Description de l'exigence	Acteurs visés ou concernés par l'exigence	Processus généraux	Catégories
	chaîne d'approvisionnement en semi-conducteurs			Données
Article 35	La Commission, en concertation avec le conseil européen des semi-conducteurs, assure un suivi régulier de la chaîne de valeur des semi-conducteurs afin de recenser les facteurs susceptibles de perturber ou de compromettre l'approvisionnement en semi-conducteurs ou le commerce des semi-conducteurs ou d'avoir une incidence négative sur ceux-ci.	Commission européenne	Suivi	Données
Article 38	Collecte d'informations à titre préventif	Commission européenne	Établissement de rapports	Données
Article 41	Collecte d'informations pendant la phase de crise	Commission européenne	Établissement de rapports	Données

4.2. Données

Description générale des données relevant du champ d'application

Type de données	Référence à l'exigence ou aux exigences	Norme et/ou spécification (le cas échéant)
Données dans le cadre de la demande d'octroi du statut d'initiative européenne dans le domaine des technologies de semi-conducteurs	Article 15	s.o.
Demandes d'octroi de permis	Article 22	s.o.
Données nécessaires à la réalisation d'une cartographie stratégique du	Article 33	s.o.

secteur des semi-conducteurs de l'Union		
Données nécessaires dans le cadre de la plateforme interentreprises de la chaîne d'approvisionnement en semi-conducteurs	Article 34	s.o.
Données nécessaires à la surveillance de la chaîne de valeur des semi-conducteurs	Article 35	s.o.
Collecte d'informations à titre préventif	Article 38	s.o.
Collecte d'informations pendant la phase de crise	Article 41	s.o.

Flux de données

Description générale des flux de données

Type de données	Référence(s) au document	Acteurs qui fournissent les données	Acteurs recevant les données	Déclencheur de l'échange de données	Fréquence (le cas échéant)
Données dans le cadre de la demande d'octroi du statut d'initiative européenne dans le domaine des technologies de semi-conducteurs	Article 15	Industrie	Commission européenne	s.o.	s.o.
Demandes d'octroi de permis	Article 22	Industrie	États membres	s.o.	s.o.
Données nécessaires à la réalisation d'une cartographie stratégique du secteur des semi-conducteurs de l'Union	Article 33	Industrie	Commission européenne	s.o.	s.o.
Données nécessaires dans le cadre de la plateforme interentreprises de la	Article 34	Industrie	Commission européenne	s.o.	s.o.

chaîne d'approvisionnement en semi-conducteurs					
Données nécessaires à la surveillance de la chaîne de valeur des semi-conducteurs	Article 35	Industrie	Commission européenne	s.o.	s.o.
Collecte d'informations à titre préventif	Article 38	Industrie	Commission européenne	Phase avant la crise	s.o.
Collecte d'informations pendant la phase de crise	Article 41	Industrie	Commission européenne	Phase de crise	s.o.

Alignement sur la stratégie européenne pour les données

Expliquer comment l'exigence ou les exigences sont alignées sur la stratégie européenne pour les données

La présente initiative législative est conforme à l'utilisation des données du secteur privé par les autorités publiques [Business to Government (B2G)] afin de garantir des décisions stratégiques fondées sur des données probantes. Le système numérique d'octroi de permis est conçu pour garantir l'interopérabilité et l'échange automatisé de données entre les autorités compétentes, la réutilisation des données et des documents déjà détenus par les autorités publiques, un niveau élevé de cybersécurité et d'intégrité de l'information, ainsi que la transparence et la responsabilité dans le cadre de la procédure d'octroi de permis.

Alignement sur le principe «une fois pour toutes»

L'article 22 prévoit l'établissement d'une procédure unique d'octroi de permis fondée sur une demande unique couvrant toutes les autorisations requises pour les initiatives européennes pour les technologies des semi-conducteurs et les projets stratégiques.

4.3. Solutions numériques

Pour chaque solution numérique, fournir la référence à l'exigence ou aux exigences pertinentes en matière numérique et une description de la fonctionnalité requise de la solution numérique, et indiquer l'organisme qui en sera responsable, ainsi que d'autres aspects pertinents tels que la possibilité de réutilisation et l'accessibilité. Enfin, expliquer si la solution numérique prévoit d'utiliser les technologies de l'IA.

Solution numérique	Référence à l'exigence ou aux exigences	Principales fonctionnalités requises	Organisme responsable	Comment l'accessibilité est-elle prise en compte?	Comment la possibilité de réutilisation est-elle envisagée?	Utilisation de technologies d'IA
Système numérique d'octroi de permis	Articles 22 et 24	Les procédures d'octroi de permis sont menées par des moyens entièrement numériques. Le système dispose d'une interface utilisateur unique permettant une interaction avec les services publics concernés. Le système numérique d'octroi de permis permet la présentation, le suivi et la prise de décision sans support papier des demandes de permis.	États membres Autorités nationales compétentes	Le système numérique d'octroi de permis devrait être conçu de manière à garantir la convivialité et l'accessibilité pour tous les demandeurs, y compris les personnes handicapées.	Le système numérique d'octroi de permis devrait être conçu pour garantir la réutilisation des données et des documents déjà détenus par les autorités publiques.	//
Plateforme interentreprises de la chaîne d'approvisionnement des semi-conducteurs	Article 34	La plateforme devrait recueillir des données auprès des entreprises participantes afin d'accroître la transparence et la résilience de la chaîne	Opérateurs privés	La plateforme devrait être conçue de manière à garantir la convivialité et l'accessibilité		//

Solution numérique	Référence à l'exigence ou aux exigences	Principales fonctionnalités requises	Organisme responsable	Comment l'accessibilité est-elle prise en compte?	Comment la possibilité de réutilisation est-elle envisagée?	Utilisation de technologies d'IA
		d'approvisionnement des semi-conducteurs		lité pour tous les demandeurs, y compris les personnes handicapées.		

Système numérique d'octroi de permis

Politique numérique et/ou sectorielle (le cas échéant)	Expliquer de quelle manière la solution s'aligne sur l'élément en question
Cadre de l'UE en matière de cybersécurité	Le système numérique national d'octroi de permis devrait être conçu pour garantir un niveau élevé de protection des données, de cybersécurité et d'intégrité des informations.
Portefeuilles européens d'identité numérique pour les entreprises	Le point d'accès unique d'un système numérique national d'octroi de permis utilise les portefeuilles européens d'identité numérique pour les entreprises.

Plateforme interentreprises de la chaîne d'approvisionnement des semi-conducteurs

Politique numérique et/ou sectorielle (le cas échéant)	Expliquer de quelle manière la solution s'aligne sur l'élément en question
Cadre de l'UE en matière de cybersécurité	La plateforme interentreprises de la chaîne d'approvisionnement des semi-conducteurs devrait être conçue pour garantir un niveau élevé de protection des données, de cybersécurité et d'intégrité des informations.

4.4. Évaluation de l'interopérabilité

S.O.

4.5. Mesures de soutien de la mise en œuvre numérique

S.O.